

**PIÈCE P-1**

# COUR DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL  
LOCALITÉ DE MONTRÉAL  
« Chambre criminelle et pénale »

N° : 500-01-189257-196

DATE : 19 janvier 2022

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE ALEXANDRE DALMAU, J.C.Q.**

---

**SA MAJESTÉ LA REINE**

Poursuivante

c.

**Christian VARIN**

Accusé

---

JUGEMENT

---



**TABLE DES MATIÈRES**

1. Aperçu .....	4
2. Contexte .....	5
2.1 La protection de la propriété intellectuelle .....	5
2.2 Le choix de la Fédération des inventeurs du Québec par les clients .....	9
3. Analyse .....	11
3.1 Le droit .....	11
3.2 Commentaires généraux sur la crédibilité des témoins présentés par la poursuivante et la fiabilité de leur témoignage .....	14
3.3 Commentaires généraux sur le témoignage de l'accusé .....	15
3.4 L'offre de service en matière de protection de la propriété intellectuelle faite par l'accusé est constituée de supercheries, mensonges et autres moyens dolosifs .....	16
3.4.1 La Fédération des inventeurs du Québec n'est pas ce que l'accusé prétend qu'elle est .....	16
3.4.1.1 Une fédération composée d'une seule personne .....	16
3.4.1.2 Il n'y a pas d' « équipe de professionnels » et d' « équipe d'experts en gestion de brevet et de propriété intellectuelle » à la Fédération des inventeurs du Québec .....	19
3.4.1.3 La Fédération des inventeurs du Québec n'est pas « sans but lucratif » .....	22
3.4.1.4 La Fédération des inventeurs du Québec n'est pas « associée au meilleur réseau d'avocats spécialisés en propriété intellectuelle au Québec » .....	25
3.4.1.5 L'accusé diffuse d'autres informations trompeuses au sujet de la Fédération des inventeurs du Québec .....	27
3.4.1.6 Conclusion sur les prétentions de l'accusé au sujet de la Fédération des inventeurs du Québec .....	31
3.4.2 L'accusé n'a pas d'expertise « en gestion de brevet et de marque de commerce » et il n'est pas entouré d'une équipe de « professionnels » et « d'experts en gestion de brevet et de propriété intellectuelle » ....	32
3.4.2.1 La fondation de la prétendue expertise de l'accusé : son expérience professionnelle .....	32
3.4.2.2 Le service offert par l'accusé de « rédaction et dépôt de brevet provisoire » .....	35
3.4.2.3 Le service offert par l'accusé visant l'obtention de ce qu'il appelle un « brevet permanent » .....	40
3.4.2.4 Le cas de M. BOUDREAU .....	44
3.4.2.5 Le cas de M. TREMBLAY .....	46
3.4.2.6 Le cas de la famille BERTRAND .....	47

3.4.2.7	Le cas de M. GOUIN.....	48
3.4.2.8	Le cas de M. LEBEL .....	49
3.4.2.9	Le cas de M. HORTH.....	51
3.4.2.10	Le service offert par l'accusé en matière de protection d'une marque de commerce .....	51
3.4.2.11	Le service de « recherche internationale » .....	52
3.4.2.12	Conclusions sur les prétentions de l'accusé au sujet de son expertise et celle de l' « équipe de professionnels » de la Fédération des inventeurs du Québec.....	53
4.	Conclusion.....	54

## 1. APERÇU

[1] L'accusé subit son procès sur un chef d'accusation de fraude.

[2] Pendant la période couverte par le chef d'accusation, l'accusé offre des services à des individus cherchant à protéger leur invention par un brevet ou d'autres de leurs idées par différents mécanismes de protection de la propriété intellectuelle. L'accusé offre également des services de conseils en financement et en commercialisation.

[3] L'accusé exerce ses activités sous le chapeau d'un organisme, la « Fédération des inventeurs du Québec » (la Fédération).

[4] Grâce à un placement publicitaire stratégique et du marketing efficace, l'accusé recrute des centaines de clients. Il leur vend pour plus d'un million de dollars de services.

[5] L'accusé se présente, tant dans ses discussions avec ses clients potentiels que sur le site Web de la Fédération, comme un homme jouissant d'une vaste expérience dans le monde des affaires, ayant œuvré dans des postes de direction au sein d'entreprises technologiques. Il dit de plus avoir développé une expertise « en gestion de brevet et de marque de commerce ». Il se présente également de cette façon lors de son témoignage dans le présent procès.

[6] La « mission » de l'accusé et de la Fédération qu'il crée est décrite ainsi sur son site Web : « Afin de protéger leur invention, les inventeurs doivent assumer des coûts faramineux auprès de bureaux d'avocats ou d'agences de brevet. C'est dans cette optique que notre fondateur [l'accusé] a eu l'idée de concevoir un organisme à but non lucratif, qui permet enfin à tous les inventeurs d'obtenir leurs brevets canadiens, américains et internationaux à une fraction des prix chargés par les agences de brevets conventionnelles. C'est ainsi qu'est née la Fédération des Inventeurs du Québec. La Fédération s'est donnée (sic) comme mission, auprès des inventeurs, de fournir des services professionnels, d'offrir les ressources essentielles et de faciliter l'ensemble des étapes nécessaires à la protection et à la promotion de leurs inventions à des coûts très raisonnables. »

[7] En bref, la théorie de la poursuivante est que la Fédération n'est qu'une coquille vide. La Fédération n'est nul autre que l'accusé. Les clients sont attirés vers elle par une publicité trompeuse présentée sur son site Web, ainsi que par de fausses informations fournies par l'accusé lors de rencontres en personne, dans des appels téléphoniques ou des échanges de courriels. Sur la base de ces fausses informations, les clients décident de faire confiance à l'accusé afin d'obtenir un brevet ou une autre forme de protection pour leur propriété intellectuelle. Ils versent des sommes d'argent à l'accusé dans le but d'obtenir cette protection. Ils n'obtiennent finalement jamais cette protection parce que l'accusé est incapable de l'obtenir. Il n'a pas la compétence au sens de celle reconnue par les autorités gouvernementales responsables de la délivrance des brevets (il n'est

pas agent de brevet). Il n'a pas non plus la compétence au sens d'avoir la connaissance approfondie nécessaire à l'accomplissement d'un tel mandat.

[8] L'accusé réfute ces accusations. Il se dit la victime d'une campagne de salissage menée par l'un de ses « concurrents » et les « médias ». Il se considère un expert « en gestion de brevet et de marque de commerce ». Les services qu'il offre sont de qualité. Les clients obtiennent le service pour lequel ils payent. Tout au plus, il commet quelques erreurs dans l'exécution de certains mandats. Les informations inexactes au sujet de la Fédération qui sont transmises ne le sont pas dans un but malhonnête. Elles reflètent les objectifs qu'il se fixe à la création de la Fédération. Cette dernière n'atteint jamais ces objectifs en raison de la campagne de salissage menée contre lui.

## **2. CONTEXTE**

### **2.1 La protection de la propriété intellectuelle**

[9] En ouverture de procès le Tribunal déclare expert Robert Brouillette, un agent de brevets et de marques de commerce, diplômé en génie et en droit. Il explique au Tribunal les grandes lignes de la protection de la propriété intellectuelle et plus particulièrement le processus d'obtention d'un brevet au Canada, aux États-Unis et ailleurs dans le monde.

[10] Les éléments les plus pertinents de son témoignage pour les fins du présent jugement sont les suivants :

- L'invention est définie ainsi dans la loi canadienne : « Toute réalisation, tout procédé, toute machine, fabrication ou composition de matière, ainsi que tout perfectionnement de l'un d'eux, présentant le caractère de la nouveauté et de l'utilité » ;
- La loi américaine offre une définition semblable ;
- Les autorités compétentes pour délivrer des brevets examinent plusieurs critères de brevetabilité, dont la nouveauté, l'inventivité et l'utilité ;
- Le critère de la nouveauté signifie que « l'invention doit être nouvelle », c'est-à-dire, entre autres, qu'elle ne doit pas être une « copie de ce que quelqu'un d'autre a fait » et qu'il n'existe « aucune divulgation publique n'importe où dans le monde avant la date de dépôt de la demande de brevet » (sujet à certaines exceptions) ;
- Ceci signifie qu'un inventeur qui divulgue publiquement son invention avant le dépôt d'une demande de brevet risque de ne pas satisfaire le critère de la nouveauté ;

- Le brevet est une espèce d' « entente » par laquelle « le titulaire du brevet offre une divulgation publique complète de l'invention » et en échange de quoi « le gouvernement octroie au titulaire du brevet des droits exclusifs pendant 20 ans suivant le dépôt de la demande de brevet » ;
- Les poursuites, pour contrefaçon par exemple, sont possibles « uniquement une fois que le brevet est délivré » par une autorité compétente ;
- « La protection est limitée aux revendications contenues dans le brevet » ;
- La liste des « revendications » et leur description se retrouvent habituellement dans les dernières pages d'un brevet, avant l'annexe des schémas le cas échéant ;
- À la première page d'un brevet se trouvent les informations nominatives, le titre de l'invention et un « abrégé » décrivant l'invention ;
- « Ce qui n'est pas revendiqué, même si décrit dans le mémoire descriptif, fait partie du domaine public » ;
- « Chaque élément décrit dans une revendication est en général une limitation » ;
- Ce sont les revendications qui définissent le « monopole », le choix des mots est donc très important ;
- En cas de conflit au sujet du monopole d'une invention, la « date de priorité » est accordée à la première personne qui dépose une demande de brevet ;
- Il existe une procédure aux États-Unis par laquelle on peut déposer une « demande provisoire de brevet » ;
- Elle offre à un inventeur la possibilité de déposer une demande de brevet rapidement et par la suite de revendiquer la date de dépôt de la demande provisoire comme « date de priorité » ;
- Pour pouvoir revendiquer cette « date de priorité », une « demande complète » de brevet doit être déposée dans les 12 mois suivant le dépôt « provisoire » et un brevet doit être effectivement délivré par l'autorité compétente ;
- La demande provisoire de brevet n'est pas examinée par l'autorité compétente américaine (United States Patent and Trademark Office, USPTO) ;
- Il peut donc y être écrit à peu près n'importe quoi, même dans une langue autre que l'anglais, sans que le USPTO intervienne ;

- Afin que la date de dépôt de la demande provisoire soit reconnue comme « date de priorité », le concept que l'on vise à protéger doit cependant y être décrit et les revendications qui y sont inscrites ne doivent pas avoir été modifiées de façon substantielle entre ce dépôt « provisoire » et la délivrance du brevet ;
- Sinon, c'est la date de dépôt de la « demande complète » qui sera reconnue ;
- Aux États-Unis, si une « demande provisoire de brevet » n'est pas suivie par une « demande complète », le contenu de la demande demeure « secret » et ne sera jamais examiné ;
- Il est possible de « redéposer » une demande provisoire de brevet, mais on perd la possibilité de revendiquer la date du premier dépôt ;
- L'expert est au courant que certaines personnes utilisent l'expression « brevet provisoire » pour désigner une demande provisoire de brevet :
- Il considère cela comme étant « un peu trompeur » puisque ce n'est pas le brevet qui est provisoire, mais seulement la demande ;
- Une demande provisoire ne mène jamais à l'obtention d'un brevet, et donc n'offre aucune protection de l'invention, si les étapes subséquentes ne sont pas complétées (demande complète, examen et délivrance du brevet) ;
- « Il n'existe pas de brevets internationaux » ;
- Il existe cependant la possibilité de déposer une seule demande de brevet pour l'ensemble des pays (153) membres du *Traité de coopération en matière de brevet* (demande dite « PCT ») ;
- La demande « PCT » peut être déposée dans le pays de résidence du requérant ou directement à l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (dont l'acronyme en anglais est WIPO) ;
- Ce dépôt offre également la possibilité de revendiquer une « date de priorité » ;
- Cependant, ce processus ne mène pas à la délivrance d'un « brevet international » ;
- Pour chaque pays où il veut obtenir la protection, l'inventeur doit demander l'examen de sa demande par l'autorité compétente de ce pays qui décidera si elle délivre le brevet ;

- Au Canada et aux États-Unis, seuls les inventeurs eux-mêmes ou les agents de brevet reconnus peuvent transiger avec les autorités compétentes pour délivrer un brevet ;
- Au Canada, quelqu'un d'autre peut déposer une demande brevet au nom de l'inventeur, « poser le geste de déposer », sans être un agent de brevet ;
- Aux États-Unis, cette possibilité n'existe pas ;
- Cependant, pour toutes les autres étapes, tant au Canada qu'aux États-Unis, seul un agent de brevet peut agir pour un inventeur, incluant l'étape cruciale des discussions ou négociations avec l'examineur ;
- Au Canada, pour devenir agent de brevet, le candidat doit, entre autres, réussir quatre examens autrefois administrés par l'Office de la propriété intellectuelle du Canada (OPIC) (depuis peu, il existe un ordre professionnel qui en est responsable) ;
- Selon l'expert, ces examens sont très difficiles, seulement 15% des candidats réussissent les quatre examens à la première tentative ;
- Il n'y a pas de « stage formel » à compléter, cependant un candidat voulant devenir agent de brevet doit pratiquer pendant deux ans comme un « apprenti », en utilisant le titre de « conseiller technique » ;
- Toujours selon l'expert, pour devenir agent de brevet, un candidat doit avoir des connaissances légales et techniques, c'est pourquoi plusieurs agents de brevets sont à la fois avocat et ingénieur ;
- Les bureaux d'agents de brevet offrent habituellement aux inventeurs un service de « recherche d'antériorité » ;
- Cette recherche vise à vérifier la brevetabilité d'une invention en évaluant, entre autres, si elle satisfait le critère de la nouveauté, et ce, avant de commencer les démarches coûteuses visant l'obtention d'un brevet ;
- Des moteurs de recherche permettent de vérifier à partir de mots-clés l'existence de brevets à travers le monde décrivant des inventions semblables ;
- Il existe des dizaines de millions de brevets dans le monde ;
- Un système de classement des brevets, créant des classes et des sous-classes, facilite la recherche ;
- Il existe tout de même plus de 10 000 classes et sous-classes de brevet ;

- Avant de faire la recherche, il faut identifier les éléments potentiellement brevetables et faire une recherche pour chacun des éléments ;
- Pour s'assurer que le critère de la nouveauté est satisfait, il ne faut pas seulement regarder les brevets en vigueur, mais tout ce qui est dans le domaine public, qui divulgue l'existence d'un élément que l'on souhaite breveter (anciens brevets, innovations commercialisées, articles scientifiques, etc.) ;
- Le domaine public est tellement vaste qu'il est impossible de garantir les résultats d'une recherche.

## **2.2 Le choix de la Fédération des inventeurs du Québec par les clients**

[11] Pendant le procès, le Tribunal entend 28 personnes faisant affaire avec l'accusé entre le début de l'année 2015 et le milieu de l'année 2019.

[12] La grande majorité d'entre eux est inexpérimentée en matière de brevet et autres formes de protection de la propriété intellectuelle. Ils font des recherches sur l'Internet en utilisant des mots-clés tels que « brevet », « comment obtenir un brevet », « premier brevet », « agent de brevet ». Le site de la Fédération apparaît alors dans les résultats de recherche. Le site de la Fédération se situe bien souvent au sommet de la liste des résultats.

[13] Le site Web de la Fédération leur fait bonne impression et les met en confiance. Voici le résumé de quelques témoignages entendus à cet effet :

- Mme BERTRAND et son père sont impressionnés par le professionnalisme du site Web et l'accompagnement qui est offert. Dans leur tête, ce n'est pas l'affaire d'une seule personne;
- M. THERRIEN croit, en consultant le site Web, que la Fédération donne accès à des subventions. Il trouve cela intéressant pour la commercialisation de son invention;
- M. BOUDREAU est impressionné par qualité du site, par les concours et les prix à gagner. Il croit qu'il y a plusieurs personnes à la Fédération pour aider les inventeurs ;
- M. BÉRUBÉ trouve le site Web vraiment complet. La Fédération offre plusieurs services. Elle semble avoir beaucoup de ressources et de moyens pour aider les inventeurs. La Fédération se dit membre d'associations internationales. Des « concours » sont offerts, comme le « fonds d'aide pour les inventeurs »;



- Mmes SÉVIGNY et DESMARTEAU-CUMMINGS font d'abord affaire avec ROBIC (un cabinet d'avocats et d'agents de brevet) pour une demande provisoire de brevet. Il trouve cela très onéreux. Ils choisissent l'accusé et la Fédération pour réduire les coûts;
- Pour M. TREMBLAY, en consultant le site Web, la Fédération semble être un organisme de confiance avec une équipe de professionnels pouvant l'aider. Pour lui, la Fédération est un « organisme large », il croit qu'il y a un conseil d'administration et plusieurs secteurs d'expertise. Il pense que la Fédération est un organisme « paragouvernemental » ;
- M. HOUDE trouve que le site Web de la Fédération est « présenté de façon professionnelle ». Il retient qu'il y a une équipe, des avocats, de l'aide pour trouver du financement et des concours. La Fédération offre un service complet pour les inventeurs : « C'est la place » ;
- M. LEBEL cherche sur l'Internet pour un agent de brevet ou une firme pour obtenir un brevet. Le site Web de la Fédération est complet et professionnel. Il pense trouver à la Fédération une équipe qualifiée et un service d'avocats. Il voit sur le site le témoignage d'un client satisfait. La Fédération offre un rabais « mon premier brevet » ;
- M. LAMOUREUX se cherche un agent de brevet. Il tombe sur le site Web de la Fédération qui lui donne confiance ;
- Mme CRÈTE trouve le site Web de la Fédération « crédible ». La Fédération semble être un organisme à but non lucratif, ce qui est pour elle un signe de bonne foi. Elle obtient auparavant une estimation d'un cabinet d'agents de brevet. Le prix demandé est trop onéreux pour elle, une étudiante à ce moment. Elle choisit donc la Fédération ;
- M. GOUIN trouve le site Web de la Fédération « professionnel », il pense que c'est « gouvernemental ». Il est convaincu qu'il y a des subventions pour l'aider à le « mettre sur la map » ;
- M. HORTH comprend, en consultant le site Web, qu'il s'agit d' « une fédération de personnes qui protège les inventeurs », ce qui le met en confiance ;
- Mme VIGNEAULT et son frère croient, en consultant le site Web de la Fédération, qu'il s'agit d'un organisme « gouvernemental ». Il semble y avoir « beaucoup de monde qui travaille pour cette organisation » ;
- M. MOREAU, qui témoigne en défense, croit également que la Fédération est un organisme « paragouvernemental », ou à tous le moins « subventionné » pour aider les inventeurs. Il croit également que plusieurs personnes travaillent à la Fédération.

[14] Pour les témoins entendus, le site Web de la Fédération est la porte d'entrée les menant à un premier rendez-vous avec l'accusé. Lors de ces rencontres, presque toutes tenues à la résidence des clients, à leur commerce ou dans des lieux publics, l'accusé leur fait une offre de service et les met en confiance sur la capacité de la Fédération à accomplir des mandats visant, la plupart du temps, à obtenir un brevet.

[15] L'accusé fait une admission générale que toutes les factures émises par lui-même, au nom de la Fédération, et déposées en preuve sont payées par les clients.

[16] Les services retenus par ceux-ci sont décrits habituellement ainsi : « Recherche internationale », « Rédaction et dépôt de brevet provisoire » et dans un cas, « Recherche et dépôt de marque de commerce ». À certains clients, l'accusé offre des services visant l'obtention d'un « brevet permanent » par l'entremise de demandes de « brevet internationale (sic) via un PCT », « Nord-Américaines (Canada et ÉUA) », « PCT International », « Trois pays au choix de l'inventeur » ou encore « USA, Brésil, Japon, Mexique, Allemagne, France, Angleterre, Italie, Canada ».

[17] Aucun des témoins entendus n'obtient de brevet ou l'enregistrement d'une marque de commerce grâce au travail de l'accusé ou de la Fédération des inventeurs du Québec.

### **3. ANALYSE**

#### **3.1 Le droit**

[18] L'*actus reus* de l'infraction de fraude est décrit ainsi par la Cour suprême du Canada dans *R. c. Théroux* [1993] 2 R.C.S. 5 (ci-après *Théroux*) :

Étant donné que la *mens rea* d'une infraction est liée à son *actus reus*, il est utile d'entamer l'analyse par l'étude de l'*actus reus* de l'infraction de fraude. Au sujet de l'*actus reus* de cette infraction, le juge Dickson (plus tard Juge en chef) a énoncé les principes suivants dans l'arrêt *Olan*:

- (i) l'infraction compte deux éléments: l'acte malhonnête et une privation;
- (ii) l'acte malhonnête est établi par la preuve d'une supercherie, d'un mensonge ou d'un «autre moyen dolosif»;
- (iii) l'élément de privation est établi si l'on prouve qu'en raison de l'acte malhonnête, les intérêts pécuniaires de la victime ont subi un dommage ou un préjudice ou qu'il y a risque de préjudice à leur égard.

L'arrêt *Olan* a marqué un élargissement du droit de la fraude à deux égards. Il a d'abord renversé la jurisprudence antérieure qui laissait entendre que la supercherie était un élément essentiel de l'infraction. Il a plutôt énoncé le concept général de la malhonnêteté, qui pourrait se manifester dans la supercherie, le mensonge ou une autre forme de

malhonnêteté. Tout comme ce qui constitue un mensonge ou une supercherie pour les fins de l'*actus reus* est déterminé en fonction des faits objectifs, l'« autre moyen dolosif » de la troisième catégorie est déterminé objectivement, selon ce qu'une personne raisonnable considérerait comme un acte malhonnête. L'arrêt *Olan* a ensuite précisé que la perte économique n'était pas essentielle à l'infraction; la mise en péril d'un intérêt pécuniaire est suffisante, même si aucune perte véritable n'est subie. En adoptant une interprétation libérale de l'infraction, la Cour a fait de la fraude une infraction de portée générale susceptible d'englober une large gamme d'activités commerciales malhonnêtes.

[19] Concernant l'acte malhonnête, il est reconnu par la jurisprudence que le mensonge est un mensonge intentionnel et que la supercherie est établie lorsqu'un accusé fait croire à une personne quelque chose qu'il sait être faux. L'« autre moyen dolosif » couvre tout autre moyen qui peut être objectivement qualifié de malhonnête, c'est-à-dire en se référant à ce qu'une personne raisonnable considérerait être un acte malhonnête, et ce sans égard à la croyance personnelle de l'accusé à ce sujet (*R. c. Leuenberger*, 2014 BCCA 156).

[20] « Le mensonge peut consister en un acte positif, mais aussi parfois en une simple réticence, c'est-à-dire en une situation où, par son silence, un individu cache à l'autre un élément capital et essentiel. C'est ce que Madame la juge Beverley McLachlin appelle, dans l'arrêt *Théroux* [...], « la dissimulation de faits importants » » (*R. c. J.E.*, 1997 CanLII 10605 (QC CA)).

[21] L'article 380 du *Code criminel* créant l'infraction de fraude, prévoit spécifiquement que la personne frustrée, ou victime de fraude en d'autres termes, peut être le public en général ou toute personne, déterminée ou non. Dans la présente affaire l'acte d'accusation identifie les personnes frustrées de sommes d'argent ainsi : « Benjamin BÉRUBÉ, Robert BOUDREAU, Robert THÉRIEN, Kaven LAMOUREUX, Gilles PRUNEAU, Jean-Pierre ROY, Stéphane LEBEL et autres membres du public ».

[22] Au sujet de l'*actus reus*, le Tribunal doit donc déterminer si la preuve démontre, hors de tout doute raisonnable :

- 1- Que l'accusé commet un acte malhonnête, c'est-à-dire une supercherie, un mensonge ou un autre acte constituant un moyen dolosif ;
- 2- Et qu'en raison de cet acte malhonnête, les intérêts pécuniaires de l'une des victimes particularisées au chef d'accusation, leur ensemble ou les membres du public (en général), subissent un dommage ou un préjudice ou qu'il existe un risque de préjudice à leur égard.

[23] Au sujet de la *mens rea* de l'infraction de fraude, toujours dans *Théroux*, la Cour suprême explique :

L'acte prohibé est la supercherie, le mensonge ou quelque autre acte malhonnête. La conséquence prohibée consiste à priver quelqu'un de ce qui est ou devrait être sien, ce qui peut, comme nous l'avons vu, consister simplement à mettre le bien d'autrui en

péril. La *mens rea* serait alors la conscience subjective que l'on commettait un acte prohibé (la supercherie, le mensonge ou un autre acte malhonnête) qui pouvait causer une privation au sens de priver autrui d'un bien ou de mettre ce bien en péril. Une fois cela démontré, le crime est complet. Le fait que l'accusé ait pu espérer qu'il n'y aurait aucune privation ou qu'il ait pu croire qu'il ne faisait rien de mal ne constitue pas un moyen de défense. En d'autres termes, suivant le principe traditionnel de droit criminel qui veut que l'état d'esprit nécessaire à l'infraction soit déterminé en fonction des actes externes qui constituent l'*actus* de l'infraction (voir Williams, *op. cit.*, ch. 3), il convient de se demander, lorsqu'on détermine la *mens rea* de la fraude, si l'accusé a intentionnellement accompli les actes prohibés (supercherie, mensonge ou un autre acte malhonnête) tout en connaissant ou en souhaitant les conséquences visées par l'infraction (soit la privation, y compris le risque de privation). Le sentiment personnel de l'accusé à l'égard du caractère moral ou honnête de l'acte ou de ses conséquences n'est pas plus pertinent quant à l'analyse que ne l'est la conscience de l'accusé que les actes commis constituent une infraction criminelle.

Cela s'applique autant à la troisième catégorie de fraude, soit un « autre moyen dolosif », qu'aux mensonges et à la supercherie. Bien que l'expression « autre moyen dolosif » ait été généralement définie comme un moyen « malhonnête », il n'est pas nécessaire qu'un accusé considère personnellement que ce moyen est malhonnête pour être déclaré coupable de fraude pour y avoir eu recours. Le caractère « malhonnête » du moyen est pertinent pour déterminer si la conduite est du genre de celle visée par l'infraction de fraude; ce qu'une personne raisonnable considère malhonnête aide à déterminer si l'*actus reus* de l'infraction peut être établi en fonction de certains faits. Une fois cela établi, il suffit de déterminer qu'un accusé a sciemment commis les actes en question et qu'il était conscient que la privation ou le risque de privation représentait une conséquence probable.

J'ai parlé de la connaissance des conséquences de l'acte frauduleux. Toutefois, rien ne paraît s'opposer à ce que l'insouciance quant aux conséquences entraîne également la responsabilité criminelle. L'insouciance présuppose la connaissance de la vraisemblance des conséquences prohibées. Elle est établie s'il est démontré que l'accusé, fort d'une telle connaissance, accomplit des actes qui risquent d'entraîner ces conséquences prohibées, tout en ne se souciant pas qu'elles s'ensuivent ou non.

[24] Conséquemment, au sujet de la *mens rea*, le Tribunal doit déterminer si la preuve démontre, hors de tout doute raisonnable :

- 1- Que l'accusé a la connaissance subjective de commettre l'acte malhonnête (supercherie, mensonge ou autre moyen dolosif) ;
- 2- Que l'accusé a la connaissance subjective que l'acte malhonnête peut causer une privation à autrui (laquelle privation peut consister en la connaissance que les intérêts pécuniaires de la victime sont mis en péril).

[25] Bref, « si la conduite et la connaissance requises par ces définitions sont établies, l'accusé est coupable peu importe qu'il ait effectivement souhaité la conséquence prohibée ou qu'il lui était indifférent qu'elle se réalise ou non » (*Théroux*).

[26] Finalement, il peut être utile de rappeler qu'un accusé ne peut s'échapper de sa responsabilité criminelle en invoquant la négligence de la victime qui ne prend pas toutes les précautions pour éviter la fraude (voir *Chagnon c. R.*, 2005 QCCA 335).

### **3.2 Commentaires généraux sur la crédibilité des témoins présentés par la poursuivante et la fiabilité de leur témoignage**

[27] De façon générale, il peut être dit que la crédibilité des témoins de la poursuivante n'est pas attaquée de façon significative pendant le procès.

[28] Il est vrai que pour plusieurs témoins, les événements sont suffisamment éloignés dans le temps pour qu'ils ne se souviennent pas de tous les détails, ce qui peut affecter la fiabilité de leur témoignage. Cependant, pour la plupart, les éléments pertinents de leur témoignage se retrouvent également dans des factures et autres documents reçus de l'accusé, des échanges de courriels avec lui et des enregistrements de conversations avec ce dernier. L'accusé ne nie pas être l'auteur de ces factures, documents, courriels et déclarations contenues dans les enregistrements.

[29] Par ailleurs, plusieurs de ces témoins font partie d'un recours collectif intenté contre l'accusé. Ils font partie également d'un groupe de discussion sur les réseaux sociaux rassemblant les personnes se croyant lésées par les activités de l'accusé. Ce dernier et la Fédération font l'objet, en 2017 ou 2018, de reportages journalistiques décrivant son *modus operandi*. Plusieurs reçoivent l'opinion de tiers, dont l'un que l'accusé qualifie de « concurrent », sur la qualité du travail de ce dernier. Certaines de ces opinions proviennent d'avocats ou agents de brevet. Certains témoins ignorent être potentiellement victime de fraude avant même que quelqu'un leur exprime cette opinion.

[30] Ces opinions et autres influences externes peuvent teinter les témoignages.

[31] Cependant, le Tribunal doit mettre de côté ces opinions exprimées directement par les témoins ou indirectement parce que ceux-ci sont influencés par des tiers.

[32] Ces témoins sont ce que l'on appelle des « témoins ordinaires », leurs opinions ne sont pas admissibles en preuve. Seules leurs propres constatations factuelles le sont.

[33] Et ces constatations factuelles ne sont pas réellement contestées par l'accusé. Comme mentionné, les témoignages sont pour la plupart appuyés par des factures et autres documents reçus de l'accusé, des échanges de courriels et des enregistrements de conversations. L'accusé confirme dans son témoignage faire affaire avec eux, leur offrir des services visant la protection de la propriété intellectuelle, les facturer et être payé. Il reconnaît être leur interlocuteur dans les courriels et les conversations enregistrées. Il reconnaît être la source des renseignements contenus au site Web de la Fédération et dans les autres documents remis à ces clients.

[34] L'accusé ne contredit généralement pas ces témoins. Sa défense se trouve ailleurs.

[35] Lorsqu'un témoignage est réellement contesté ou contredit sur un détail pertinent, le Tribunal en traitera spécifiquement dans son analyse.

### **3.3 Commentaires généraux sur le témoignage de l'accusé**

[36] De façon très générale, la défense de l'accusé peut être résumée en utilisant l'illustration suivante: on l'accuse d'avoir pris un cheval blanc, de lui avoir peinturé des lignes noires et de l'avoir vendu comme étant un zèbre. La preuve démontre aujourd'hui qu'il s'agit bel et bien d'un cheval. Il se défend en continuant de prétendre qu'il s'agit d'un zèbre, malgré la preuve accablante au contraire.

[37] En d'autres mots, sa défense est de continuer la fraude, tout simplement.

[38] Le Tribunal a eu la chance d'entendre l'accusé en action, avec des clients, lors de conversations enregistrées subrepticement par certains de ceux-ci. Quand il est sur le point d'être démasqué, l'accusé ne répond pas directement aux questions, se met à raconter des anecdotes qui agissent comme des écrans de fumée pour cacher la vérité et déforme le sens des mots. Tout ceci lorsqu'il ne leur ment pas carrément.

[39] Les mêmes stratégies sont utilisées lors de son témoignage devant le Tribunal. L'accusé n'a pas de crédibilité.

[40] Lors de son témoignage, il répond difficilement aux questions qui lui sont posées. Le Tribunal doit le ramener à l'ordre. Son témoignage est truffé d'anecdotes peu ou pas pertinents. Tout ceci est stratégique. L'accusé cherche à éloigner les questions aux réponses possiblement incriminantes.

[41] Quand il se trouve enfin confronté et qu'il est bien obligé de répondre, l'accusé déforme à outrance le sens des mots, au point d'atteindre l'absurde. Un procédé que certains qualifieraient d'insulte à l'intelligence.

[42] Il est même pris en flagrant délit de mensonge lors de son témoignage. Il ment, sous affirmation solennelle de dire la vérité, au Tribunal, afin de camoufler la véritable identité de la personne s'occupant de la location du « Pavillon des inventeurs » sur la plateforme Airbnb. Il prétend qu'il s'agit de quelqu'un engagé par la Fédération, car lui-même est trop occupé à la préparation de sa défense. Coïncé ensuite, dans la suite du contre-interrogatoire, il admet qu'il s'agit d'un mensonge et qu'il est lui-même le « Robert » en question. La désinvolture de l'accusé et son manque flagrant d'égard pour la vérité démontrés dans ce passage sont tout simplement déroutants. Il est très difficile, voire impossible, d'accorder foi à son témoignage.

[43] Cela dit, face à une preuve accablante, constituée entre autres de documents provenant de lui-même et d'enregistrements de ses conversations, l'accusé fait plusieurs aveux qui s'avèrent être incriminants.

[44] Vu le manque de crédibilité de l'accusé, son témoignage n'est pas susceptible de mener à un acquittement. Il n'est pas de nature à soulever un doute raisonnable sur sa culpabilité. Il y a lieu de s'attarder à ce que la preuve révèle réellement.

### **3.4 L'offre de service en matière de protection de la propriété intellectuelle faite par l'accusé est constituée de supercheries, mensonges et autres moyens dolosifs**

#### **3.4.1 La Fédération des inventeurs du Québec n'est pas ce que l'accusé prétend qu'elle est**

##### **3.4.1.1 Une fédération composée d'une seule personne**

[45] D'emblée, il est utile de rappeler que c'est l'accusé qui crée la Fédération des inventeurs du Québec, organisme constitué en vertu de la *Loi canadienne sur les organisations sans but lucratif*. Il en est le seul administrateur et le seul membre-votant. Toutes les décisions sont prises par lui. Il déclare n'avoir aucun employé. Une analyse de l'ensemble de la preuve, y compris le témoignage de l'accusé, permet de conclure que la Fédération des inventeurs du Québec et l'accusé ne font qu'un.

[46] Le nom même de cet organisme porte à confusion. Une « fédération », lorsqu'il n'est pas question d'un État, est un « groupement organique de partis, de clubs, d'associations diverses, de syndicat » (*Larousse*) ou une « association de sociétés, syndicats, etc., groupés sous une autorité commune. Union. Fédération sportive » (*Le Robert*).

[47] L'accusé décrit sur le site Web de la Fédération des inventeurs du Québec que cette dernière « est un *regroupement sans but lucratif pour tous les inventeurs du Québec* » (nos italiques). S'agit-il donc d'un regroupement d'inventeurs? Ou d'un regroupement de personnes inconnues au service des inventeurs du Québec? Quelles personnes alors dans les faits se fédèrent, s'associent? La preuve révèle que ce n'est personne. L'accusé est le seul administrateur et le seul membre-votant dans cette fédération qui n'en est pas une. Il prend toutes les décisions et ne rend de comptes à personne, et ce, sans égard à ceux qui payent des frais pour devenir « membres ».

[48] Devenir « membre » donne accès à des services (qui ne sont pas exclusifs puisque ceux qui ne payent pas l'adhésion ont accès aux mêmes services) et des tarifs préférentiels (qui ne sont pas réellement préférentiels, si l'on étudie attentivement ce qui est facturé aux « membres » et à ceux qui ne payent pas l'adhésion). Les « membres » peuvent recevoir (très peu ne le font, sinon personne), une carte de membre, à toute fin inutile, et un « certificat de reconnaissance », qui est en fait un morceau de papier avec

un sceau, tout aussi inutile (malgré que sur le site Web l'accusé prétend que « pour plusieurs inventeurs ce certificat a fait la différence, il leur a permis de trouver des partenaires et du financement plus rapidement et leur a donné un avantage professionnel lors de leur représentation »).

[49] Finalement, les « membres » auraient accès au « Fond (sic) Inventeur Québec » et autres formes d'« aide financière aux nouveaux inventeurs », si on se fie au site Web de la Fédération. Dans les faits, personne n'obtient réellement d'aide financière de la Fédération.

[50] En aucun temps, être « membre » ne permet d'avoir une participation dans la prise de décision de la Fédération. Aucun « membre » n'est convoqué à une assemblée générale. Aucun « membre » n'a un droit de vote ou ne participe à des décisions (y compris celle de canaliser la presque totalité des revenus de la Fédération, plus d'un million de dollars, vers la construction d'un bâtiment, que l'accusé appelle « Pavillon des inventeurs »). Les membres n'élisent pas le conseil d'administration.

[51] Pourtant, dans la « Politique de confidentialité », version 3.0, de la Fédération des inventeurs du Québec, approuvé (sic) par l'assemblée générale du 15 octobre 2014 (P-49, P-64 et D-24 remise à un témoin de la défense, M. PHANEUF), il est écrit dans la section « Mission et valeurs de l'organisme » : « La Fédération des Inventeurs du Québec est un organisme *démocratique* et à but non lucratif » (notre italique). Un organisme *démocratique*. Le sens commun de cette expression laisse entendre que les membres de cet organisme ont une voix, qu'ils prennent part aux décisions. De l'aveu même de l'accusé, après un passage de son contre-interrogatoire aux réponses tortueuses, on comprend qu'il est le seul à voter lors des réunions du conseil d'administration et des assemblées générales. *Réunions* et *assemblées* où il est le seul administrateur et le seul membre-votant présent. Il s'agit sans doute d'un système démocratique fort efficace. Il n'en demeure pas moins que de choisir délibérément d'utiliser ces mots laisse entendre, pour une personne raisonnable, autre chose que la réalité.

[52] En fait, toute cette « Politique de confidentialité », présentée à des clients (P-49, P-64 et D-24), laisse croire que la Fédération des inventeurs du Québec est composée d'un grand nombre de personnes. Le pluriel est abondamment utilisé. On fait mention aux points 7.3 et 8.2 du « conseil d'administration » et des « administrateurs » (il s'agit seulement de l'accusé), de la « direction » (l'accusé seul également) et des « employés » (il n'y en a pas, seulement quelques pigistes). Le point 7.11 précise que l'on doit « s'assurer que les dossiers fermés sont déchetés par un membre du conseil d'administration assisté par les autres membres dudit conseil » (cela signifie-t-il que l'accusé s'assiste lui-même?). Le point 7.12 vise spécifiquement « les membres du conseil d'administration ». Le point 3.1 « les bénévoles » (il n'y en a pas, sauf peut-être l'accusé qui ne se verse pas de salaire, dit-il). Finalement, détail très révélateur, le point 8.2 prévoit que « les administrateurs, la direction, les employés et les bénévoles doivent remplir, dès l'entrée en vigueur de cette politique, un formulaire d'engagement à respecter celle-ci » (nos italiques). Le point 9 précise quant à lui : « La présente politique



entre en vigueur le 15 octobre 2014 suite à son adoption par l'assemblée générale ». L'accusé est le seul administrateur, il est donc le seul à adopter la « Politique de confidentialité » lors de l'assemblée générale du 15 octobre 2014 où il est le seul membre présent. Il est également la seule personne à qui s'applique cette politique et qui doit remplir le formulaire d'engagement à respecter celle-ci. Le point 8.1 prévoit que c'est la « direction » de la Fédération (l'accusé) qui « est responsable de la mise en œuvre et de l'application » de cette politique de confidentialité. Le point 8.3 stipule quant à lui qu' « en cas de non-respect de la politique de confidentialité par la direction, c'est le conseil d'administration qui doit intervenir ». L'accusé étant seul à la direction et au conseil d'administration de la Fédération, ceci signifie qu'il est la seule personne compétente pour intervenir auprès de lui-même en cas de violation de la politique. Le point 8.4 énonce quant à lui qu'en cas de violation « la sanction peut aller de la réprimande à l'exclusion ». Le Tribunal se demande bien ce qui serait survenu de la Fédération des inventeurs du Québec si l'accusé avait dû s'exclure lui-même.

[53] À noter que M. CROTEAU témoigne que l'accusé parle à plus d'une occasion d'un « conseil d'administration » qu'il doit consulter. Il fait référence à des réunions du « conseil » se tenant le samedi et le dimanche. Les fausses déclarations au sujet d'un « conseil d'administration » composé de plus d'une personne ne se limitent donc pas à la documentation remise à certains témoins.

[54] Le site Web de la Fédération laisse entendre également que plusieurs personnes y sont impliquées à différents titres. L'accusé y est présenté comme étant le « fondateur » de la Fédération. Il est dit qu' « *un conseiller en brevet peut se rendre chez vous* » (notre italique), sans spécifier qu'il s'agit de l'accusé, seule personne ayant agi à titre de « conseiller en brevet » durant la période couverte par l'accusation. Il se présente même comme « conseiller sénior » (carte d'affaires A-3, pourquoi *sénior*, s'il est le seul et qu'en conséquence il n'y a pas de conseiller *junior*?). Dans la section de prise de rendez-vous en ligne on indique : « Profitez de la visite sans frais d'un conseiller en propriété intellectuelle ». Sur la même page, on trouve la mention suivante : « Si vous souhaitez discuter maintenant avec un représentant de la F.D.I.Q. *en particulier*, veuillez composer le 1-855-398-9583 » (nos italiques). La mention « en particulier » laisse entendre un choix entre plusieurs représentants. Or, l'accusé est le seul représentant de la Fédération.

[55] La preuve révèle que lorsque quelqu'un appelle à ce numéro, une voix préenregistrée de femme répond et propose un répertoire de chiffres à composer pour rejoindre différents services de la Fédération. Toutes ces options mènent à la boîte vocale ou au téléphone portable de l'accusé. Il n'y a pas différents services à la Fédération ni différents employés. Il n'y a que l'accusé à la Fédération.

[56] La Fédération n'a pas non plus ses propres locaux. L'accusé sous-loue un local à l'intérieur d'une agence immobilière. Il a accès également à la salle de conférence de cette agence lorsqu'elle est libre.

[57] Quelques témoins qui se rendent à l'adresse de la Fédération sont surpris en découvrant le local d'une agence immobilière. Ils craignent une arnaque. La photo des lieux prise par l'un de ceux-ci (P-77) montre en effet un endroit différent des attentes créées par le site Web de la Fédération. Le petit logo de la Fédération collé dans la vitre ne change rien à ce constat.

[58] Dans la section « Fond (sic) d'aide inventeur Québec » du site Web, il est mentionné que l'octroi de bourses par la Fédération est recommandé par des « évaluateurs » et entériné par « un comité d'attribution ». Il n'y a pas et il n'y a jamais eu d' « évaluateurs » ni de « comité » attribuant une aide financière à des inventeurs grâce à un fonds administré par la Fédération des inventeurs du Québec. On fait mention, dans la même section, qu'en cas d'octroi d'une bourse, « un des coordonnateurs de la Fédération » communiquera avec le bénéficiaire. L'accusé est seul à la Fédération, il est fondateur, administrateur, directeur, expert en gestion de brevet et de marque de commerce, représentant, conseiller en brevet, conseiller sénior et ici, semble-t-il, coordonnateur. Il convient en contre-interrogatoire qu'il n'y a pas plusieurs coordonnateurs à la Fédération et qu'il est le seul qui pourrait être qualifié de la sorte.

#### **3.4.1.2 Il n'y a pas d' « équipe de professionnels » et d' « équipe d'experts en gestion de brevet et de propriété intellectuelle » à la Fédération des inventeurs du Québec**

[59] Le site Web de la Fédération indique également : « Après notre première rencontre, nous établirons avec vous la meilleure stratégie à prendre pour la protection de votre idée et invention. *Notre équipe de professionnels* se mettra à l'œuvre *avec toutes les ressources nécessaires* et cela en toute confidentialité selon les plans et les objectifs que vous aurez fixés » (nos italiques).

[60] Dans la section « services conseils » du site Web, il est écrit : « plus de 50 ans d'expérience cumulée en propriété intellectuelle, la Fédération des Inventeurs du Québec met à votre disposition *une équipe d'experts en gestion de brevet & de propriété intellectuelle* ».

[61] La preuve révèle qu'il n'y a pas d' « équipe de professionnels » ni d' « équipe d'experts en gestion de brevet & de propriété intellectuelle » à la Fédération des inventeurs du Québec.

[62] Le témoin Mme CRÊTE croit sincèrement de sa consultation du site Web de la Fédération et des représentations de l'accusé qu'elle fait affaire avec une « équipe », incluant des agents de brevets, avec qui l'accusé travaille depuis plusieurs années. Le Tribunal n'a aucune raison de ne pas croire cette personne manifestement perspicace et consciencieuse. Elle mentionne même l' « équipe » de l'accusé dans un courriel qu'elle lui envoie. Jamais l'accusé ne la contredit dans ses réponses. Elle offre même de

rencontrer son équipe pour, entre autres, améliorer le processus de rédaction. L'accusé ne donne jamais suite à cette invitation (D-2).

[63] M. MOREAU, qui témoigne en défense, à la demande l'accusé, un individu manifestement intelligent, ayant une formation en génie, détenteur de diplômes de deuxième cycle et inventeur d'un nouveau type d'avion, se fait également berné par le site Web de la Fédération et les représentations de l'accusé au moment où il fait affaire avec lui en 2017. Il croit toujours au moment de témoigner au procès, en 2021, que la Fédération des inventeurs du Québec est un organisme « gouvernemental, ou peut-être pas, mais en tous les cas, subventionné pour aider au démarrage » des entreprises, un organisme « pour aider les inventeurs ». Lorsqu'il fait une recherche sur Google, il trouve le site Web de la Fédération qu'il trouve « très crédible ». Il décrit le rôle de l'accusé comme étant un « agent de liaison » entre lui et la Fédération (alors que l'accusé et la Fédération ne font qu'un). Le rôle de l'accusé est de lui faire parvenir les factures, de lui faire part de la progression des démarches et de répondre à ses questions. M. MOREAU spécifie : « Lorsqu'*ils* ont fait la recherche internationale » (notre italique), l'accusé lui transmet les résultats. Lorsque le Tribunal demande à M. MOREAU qui sont les personnes qui forment le « ils » dont il est question, il répond : « Aucune idée, j'ai toujours eu la perception que la Fédération contenait un certain nombre de personnes, avec des gens en charge de la rédaction, des gens en charge de la recherche internationale, des gens qui font l'administration ». Manifestement, au moment de témoigner, M. MOREAU est toujours dupé par la publicité trompeuse et les fausses déclarations de l'accusé au sujet de la Fédération. Ce n'est pas parce qu'il est satisfait du travail accompli que M. MOREAU ne peut pas tout de même être une victime des supercheries, mensonges et autres actes malhonnêtes de l'accusé.

[64] L'accusé, dans son témoignage, prétend que tout ceci est ce qu'il souhaite atteindre comme objectifs lorsque la Fédération prendra de la maturité et qu'il n'a pas de mauvaises intentions lorsqu'il met ces informations sur l'Internet ou dans la documentation qu'il remet à ses futurs clients.

[65] Cette défense ne tient pas la route, principalement pour deux raisons.

[66] Premièrement, au moment où elles sont transmises ces informations sont fausses et ce sont celles-ci qui attirent les clients vers la Fédération. Plusieurs témoins entendus croient sincèrement faire affaire avec une équipe, lorsqu'ils achètent des services de la Fédération. Jamais, l'accusé ne rectifie auprès d'eux les fausses informations transmises sur le site Web ou dans la documentation remises. Son prétendu objectif de se doter d'une équipe, incluant des agents de brevet, ne se réalise jamais entre 2014 et 2019. Au lieu de monter cette équipe de « professionnels » et « d'experts en gestion de brevet et de propriété intellectuelle », l'accusé choisit de diriger tous les profits réalisés vers la construction du « Pavillon des inventeurs » (plus d'un million de dollars), aujourd'hui transformé en « chalet ». L'analyse de l'ensemble de la preuve permet même de tirer l'inférence qu'il n'a jamais la réelle intention de former une telle équipe.

[67] Deuxièmement, les conversations entre l'accusé et le témoin M. BÉRUBÉ, enregistrées subrepticement par ce dernier, le contredisent et démontrent indubitablement que son intention est de tromper en mentant sur l'existence d'autres personnes agissant au sein de la Fédération et sur leur compétence.

[68] Dans la première conversation enregistrée par M. BÉRUBÉ, l'accusé parle d'une « réunion » qu'il a la veille. Il parle plus tard d'une proposition à faire au « conseil d'administration ». M. BÉRUBÉ lui pose des questions sur le « concours inventeur Québec ». L'accusé lui répond qu'il s'agit de remises en argent et qu'il faut être membre pour participer. Il ajoute que « faire une demande de brevet permanent avec la Fédération donne des points ». L'accusé dit ne pas avoir de contrôle sur ces remises en argent, les décisions sont prises par « des jurés ».

[69] Dans cette même conversation, l'accusé indique que la rédaction de la demande de brevet « permanent » de M. BÉRUBÉ sera faite par « Carole ». L'accusé précise que « Carole a 25 ans d'expérience dans le domaine du brevet ».

[70] Dans la seconde conversation enregistrée par M. BÉRUBÉ, l'accusé lui dit que c'est « Carole » qui a rédigé son « provisoire ». Cette information est fausse, la demande provisoire de brevet de M. BÉRUBÉ est rédigée par M. GAGNON (témoignage de ce dernier et P-92). M. GAGNON n'est pas un expert dans « le domaine du brevet », son témoignage le prouve. Quand l'accusé lui donne cette information au sujet de « Carole » qui a rédigé le « provisoire », M. BÉRUBÉ répond : « Carole, 25 ans d'expérience comme agent de brevet ». L'accusé ne le reprend pas pour lui préciser que « Carole » n'est pas une agente de brevet.

[71] Dans la troisième conversation enregistrée par M. BÉRUBÉ, l'accusé mentionne un « appel conférence avec le conseil d'administration » tenu « vendredi en fin de journée » afin d'approuver un tarif pour la rédaction et le dépôt de demandes de brevets pour M. BÉRUBÉ dans différents pays. Dans la neuvième conversation, l'accusé dit vouloir parler « aux gens de la Fédération » pour offrir à M. BÉRUBÉ les mêmes conditions de paiement qu'un concurrent que ce dernier consulte.

[72] Dans la huitième conversation enregistrée par M. BÉRUBÉ, ce dernier dit à l'accusé que « son associé veut savoir qui est l'agent de brevet qui s'occupe de la rédaction officielle du dossier ». Il « veut savoir le nom de votre agent de brevet qui s'occuperait du brevet officiel ». La réponse de l'accusé à cette question est : « Ça va être Carole qui va s'en occuper ». M. BÉRUBÉ demande « Carole qui? ». L'accusé répond : « TAHAN ».

[73] Il est important de noter que la preuve révèle qu'une certaine « Carole TAHAN » participe, pour certains témoins, à la rédaction de demandes de brevet. Aucune « Carole TAHAN » ne témoigne au procès. Le Tribunal doit se fier uniquement à la parole de l'accusé pour conclure quoi que ce soit au sujet de l'expérience de celle-ci « dans le domaine du brevet ». L'accusé convient cependant, lors de son témoignage, qu'elle n'est

pas une agente de brevet. La preuve révèle que ni l'accusé ni les quelques pigistes qu'il engage pour certaines rédactions ne sont des agents de brevet. Le Tribunal conclut donc que l'accusé ment à M. BÉRUBÉ en laissant entendre que « Carole TAHAN » est une agente de brevet ou qu'à tout le moins, « par son silence », il « cache à l'autre en élément capital et essentiel ». Il ne reprend pas M. BÉRUBÉ lorsque celui-ci réfère à elle en indiquant qu'elle a « 25 ans d'expérience comme *agent de brevet* ». À la question visant à connaître l'identité de *l'agent de brevet* qui s'occupera de son dossier, l'accusé répond que c'est « Carole TAHAN ».

[74] Dans ces conversations, il est également clair que l'accusé ment à M. BÉRUBÉ en laissant entendre qu'il consulte le « conseil d'administration » de la Fédération au sujet des tarifs pour la rédaction et le dépôt de demandes de brevet dans différents pays. Comme préalablement mentionné, l'accusé est le seul membre du conseil d'administration de la Fédération des inventeurs du Québec. Dans ces circonstances, nul besoin d'une « réunion » ou d'un « appel conférence » pour se consulter soi-même.

[75] D'ailleurs, l'accusé lors de son témoignage admet être le seul administrateur de la Fédération. Il explique cependant que pour lui, « consulter le conseil d'administration » signifie prendre un pas de recul, prendre du temps pour réfléchir et consulter des ressources internes et externes afin d'offrir le meilleur prix possible à M. BÉRUBÉ. Seule une personne dénuée de raison et de bon sens accepterait d'accorder une telle signification aux paroles prononcées par l'accusé lors de ces conversations enregistrées par M. BÉRUBÉ où il fait référence à une « réunion » du « conseil d'administration » et à un « appel conférence avec le conseil d'administration ».

#### **3.4.1.3 La Fédération des inventeurs du Québec n'est pas « sans but lucratif »**

[76] Prétendre, comme le fait l'accusé, que la Fédération est un organisme ou regroupement *sans but lucratif* est ce qu'une personne raisonnable considérerait comme un acte malhonnête lorsqu'elle apprendrait ce qu'il advient des importants profits tirés de ses activités.

[77] L'accusé se présente sur le site Web de la Fédération ainsi qu'à ses clients, comme une espèce de philanthrope, une personne qui a réussi dans la vie et qui fait maintenant don de son expérience afin d'aider des inventeurs aux ressources limitées. Il crée un organisme *sans but lucratif* dont la mission est « de fournir des services professionnels, d'offrir les ressources essentielles et de faciliter l'ensemble des étapes nécessaires à la protection et à la promotion de leurs inventions à *des coûts très raisonnables* » (P-41, P-121a et P-151) (nos italiques).

[78] Or, de l'aveu même de l'accusé, plusieurs mesures sont mises en place, pour maximiser l'apport de client et par le fait même les profits.

[79] En fait, tout le langage de l'accusé est axé sur le marketing, son domaine de formation universitaire. Le principal enjeu, pour lui, est de se démarquer de la *concurrence* afin d'attirer le maximum de client. D'abord en offrant des prix *compétitifs*, ensuite en mettant en place une stratégie de marketing reconnue, l' « unique selling proposition », dans ce cas-ci, se déplacer à domicile pour rencontrer les inventeurs.

[80] L'ensemble des témoignages démontre que le site Web de la Fédération est le principal moyen d'attirer des clients. Plusieurs témoins entendus racontent avoir consulté le site de la Fédération parce que celui est le premier ou l'un des premiers sur la liste des résultats obtenus par le moteur de recherche en entrant des mots-clés relatifs au brevet.

[81] L'accusé admet que le site Web de la Fédération est délibérément conçu pour optimiser sa présence dans les résultats de recherche en multipliant les mots-clés dans celui-ci. L'accusé va même jusqu'à payer 127 000\$ à Google entre le 1<sup>er</sup> janvier 2017 et le 1<sup>er</sup> février 2018 afin de s'assurer un placement élevé dans les résultats de recherche.

[82] De plus, tout indique que la marge de profit sur les services offerts est importante. Ce qui est surprenant pour un organisme, soi-disant, à *but non lucratif*, visant à aider les inventeurs à protéger leur invention « à des coûts très raisonnables ».

[83] La preuve indique que l'accusé facture entre 695\$ et 2400\$ avant les taxes pour le service de « recherche internationale ». L'accusé effectue ces recherches lui-même, sans se verser de salaire, selon lui. Son rapport d'analyse fourni aux clients est très sommaire (dans la plupart des cas, les conclusions reposent sur une phrase qui semble être un « copié-collé » puisque la même erreur grammaticale est reproduite à plus d'une reprise). Dans la preuve produite, les recherches sont par ailleurs faites sur un moteur de recherche gratuit. Même si certaines recherches étaient faites grâce à un abonnement à Questel, par exemple, la marge de profit serait tout de même importante, vu les montants facturés.

[84] Pour le service que l'accusé désigne comme étant « rédaction et dépôt d'un brevet provisoire », celui facture entre 1565\$ et 2495\$ avant les taxes. Il facture parfois en surplus des « taxes américaines » (100\$ ou 200\$). La preuve révèle que déposer une demande provisoire de brevet, comme l'accusé le fait, entraîne des frais avoisinant 65\$ américain payable à l'autorité compétente, auquel il faut ajouter les frais de courrier (méthode d'envoi privilégié par l'accusé). La seule preuve obtenue d'un « rédacteur » (M. GAGNON) démontre que celui-ci est payé entre 60\$ et 200\$ par demande de brevet (il en rédige plus de 400). L'accusé témoigne que dans certains cas, il fait la traduction vers l'anglais lui-même, dans d'autres cas il fait affaire avec des « traducteurs » qu'il paye 0,20\$ ou 0,30\$ le mot (au sujet des « traducteurs », il faut se fier uniquement à la parole de l'accusé qui est incapable d'en nommer un seul). Aucuns autres frais ne semblent requis pour livrer le service « rédaction et dépôt de brevet provisoire ». Il existe donc une marge de profit importante également.

[85] Mais l'évaluation précise de ces marges de profit importe peu pour les fins du présent jugement puisque l'accusé admet en quelque sorte que la Fédération en fait et que ceux-ci servent à la construction d'un bâtiment, le « Pavillon des inventeurs » au coût d'environ 1,3 million de dollars (alors que la Fédération déclare en fournitures de produits et services (chiffre d'affaires), entre le 1<sup>er</sup> avril 2016 et le 31 mars 2018, 1 488 605\$, selon les déclarations de TPS/TVQ produites par l'accusé D-36).

[86] En étant unique administrateur et seul membre-votant de la Fédération, l'accusé décide unilatéralement de canaliser une très importante proportion de ces revenus vers la construction de ce bâtiment, qu'il présente comme étant un « Pavillon des inventeurs », dans la région de Shefford, un « lieu de discussion et d'échange, situé en pleine nature », « une magnifique vitrine pour les inventeurs » (P-150). Dans les faits, ce bâtiment, conçu par un architecte et un ingénieur, peut être qualifié de « maison ». Dès sa conception, il est prévu qu'il y aura trois chambres à coucher et des commodités telle une piscine intérieure. Ce bâtiment n'est jamais au service des « inventeurs ». L'accusé admet qu'il est aujourd'hui offert en location sur la plateforme Airbnb. Ce bâtiment n'y serait pas présenté comme étant un lieu de réunion ou de formation, mais plutôt comme une maison ou un « chalet ». L'accusé, lors de son témoignage indique qu'il est forcé de le transformer en « chalet » et l'offrir en location en raison de la mauvaise presse qui fait baisser les activités de la Fédération. Le Tribunal comprend cependant que peu importe l'usage précis que l'on en fait, ce bâtiment a depuis toujours certaines caractéristiques d'une maison d'habitation (chambres à coucher, salles de bain, etc.)

[87] Mais ceci importe peu également, car ce bâtiment est construit sur un terrain appartenant au conjoint de l'accusé. En vertu d'une cession en emphytéose signée le 3 mai 2016 devant une notaire (P-153), le conjoint de l'accusé cède en emphytéose ce terrain à la Fédération (représentée par l'accusé, « son président et seul administrateur ») pour une durée de 20 ans. La Fédération s'engage, quant à elle, à « améliorer l'immeuble à un coût de réalisation qui ne devra pas être moindre que » 100 000\$. Les améliorations dont il est question sont décrites ainsi : « les constructions, les ouvrages à caractère permanent détaillés aux plans ci-annexés » d'un architecte et d'un ingénieur. Il s'agit en fait du bâtiment que l'accusé appelle « Pavillon des inventeurs ». Or, la même cession en emphytéose prévoit que la Fédération devra remettre au conjoint de l'accusé, « à la fin de l'emphytéose et sans compensation aucune, l'ensemble immobilier en bon état et libre tous baux, de toute charge et de toute hypothèque ainsi que toute autre amélioration à l'immeuble qui aurait pu être réalisée par » la Fédération.

[88] Autrement dit, la Fédération des inventeurs du Québec, entièrement et uniquement contrôlée par l'accusé, construit, avec une bonne partie des revenus générés, au coût d'environ 1,3 million de dollars, un bâtiment qui a les caractéristiques d'une maison sur le terrain de son conjoint. Pendant, la durée de l'emphytéose, la Fédération, donc l'accusé puisqu'il est seul dans cet organisme, dispose et jouit « de tous les droits attachés à la qualité de propriétaire » de l'immeuble (terrain et bâtiment). À l'expiration de l'emphytéose (le ou vers le 3 mai 2036), le conjoint de l'accusé se voit remettre l'ensemble immobilier (terrain et bâtiment) et en demeure propriétaire.

[89] En langage encore plus clair, ceci signifie que pendant la durée de l'emphytéose, l'accusé dispose et jouit d'un terrain et d'un bâtiment construit au coût de 1.3 million de dollars, payé à même les sommes qu'il perçoit personnellement auprès des clients qui achètent ses services. À l'expiration de l'emphytéose, c'est son conjoint qui récupère tous les droits attachés à la qualité de propriétaire de l'immeuble (terrain et bâtiment).

[90] Dans ce contexte, prétendre, comme le fait l'accusé, que la Fédération des inventeurs du Québec est un « organisme » ou un « regroupement » *sans but lucratif* est, objectivement, un acte malhonnête.

#### **3.4.1.4 La Fédération des inventeurs du Québec n'est pas « associée au meilleur réseau d'avocats spécialisés en propriété intellectuelle au Québec »**

[91] Dans la section du site Web décrivant les services offerts par la Fédération des inventeurs du Québec, il y a une section « services juridiques ». On y précise : « Afin de vous conseiller, la Fédération s'est associée au *meilleur réseau d'avocats spécialisés en propriété intellectuelle au Québec* ». Cette *association* entre la Fédération et un *réseau d'avocats spécialisés en propriété intellectuelle au Québec* n'existe pas.

[92] Les explications de l'accusé à ce sujet sont également un exemple de la façon dont il déforme le sens des mots jusqu'à atteindre l'absurde. Selon lui, il ne fait pas de fausse publicité au sujet des « services juridiques ». Pour lui, l'« association » au *meilleur réseau d'avocats spécialisés en propriété intellectuelle au Québec* se concrétise par le fait qu'il a accès à la liste des avocats exerçant dans le domaine de la propriété intellectuelle offerte sur le site Web accessible au public de l'OPIC, un organisme gouvernemental. C'est donc dire, si on suit sa logique, que tous les membres du public ayant accès à l'Internet sont *de facto* (pour reprendre une expression chère à l'accusé) associés au *meilleur réseau d'avocats spécialisés en propriété intellectuelle au Québec*.

[93] Cette explication est la même que l'accusé fournit lorsqu'il est questionné sur le même sujet lors d'un interrogatoire au préalable tenu dans le cadre d'une action collective le 20 février 2020.

[94] Dans le présent procès, il ajoute une seconde explication, omise lors de l'interrogatoire au préalable, mais au résultat tout aussi absurde : il considère que la Fédération est *associée au meilleur réseau d'avocats spécialisés en propriété intellectuelle au Québec* par le fait qu'il est personnellement membre de la National Association of Patent Practitioners (NAPP). Il produit des reçus de paiement de frais d'adhésion à cette association faits au nom de William Varin (le Tribunal reviendra ultérieurement sur cette utilisation du prénom William par l'accusé) (D-33). La NAPP est une association basée aux États-Unis qui réunit, son nom l'indique, des « patent practitioners », ce que l'accusé n'est pas. La pièce D-33, semble indiquer que le site Web de la NAPP donne accès à une liste de « patent practitioners » basés aux États-Unis.



Dans la même pièce (D-33), l'accusé dépose ce qui semble être un répertoire d'agents de brevet dont les bureaux sont situés au Québec. Ce répertoire provient du site Web de l'Institut de la propriété intellectuelle du Canada (IPIC).

[95] La seule conclusion logique est que l'information contenue sur le site Web de la Fédération voulant que cette dernière « s'est associée au meilleur réseau d'avocats spécialisés en propriété intellectuelle au Québec » est tout simplement fausse. Une telle association n'existe pas. Une personne raisonnable viendrait à la conclusion que les explications fournies par l'accusé à ce sujet sont une telle déformation du sens des mots qu'elles deviennent malhonnêtes.

[96] Mais le site Web de la Fédération, dans la section « services juridiques », va plus loin. Immédiatement après avoir vanté cette association avec le *meilleur réseau d'avocats spécialisés en propriété intellectuelle au Québec*, il est indiqué que les « membres bénéficient de nombreux avantages sur les services juridiques, tels que : Consultation gratuite de 30 minutes par dossier, lettres de mises en demeure gratuites, 30% de rabais sur les honoraires d'avocats en droit de la propriété intellectuelle, 15% de rabais sur les honoraires en droit fiscal et droit des affaires, préparation de dossiers juridiques, des contrats types et documents légaux pour les inventeurs, et plus encore... »

[97] Toute personne raisonnable peut croire, dans la suite logique du déroulement du texte, que c'est grâce à cette « association » entre la Fédération et le *meilleur réseau d'avocats spécialisés en propriété intellectuelle au Québec* que les membres pourront profiter de ces gratuités et rabais.

[98] Et même si aucun lien n'est fait avec l'association à un réseau d'avocats, il n'en demeure pas moins que la Fédération offre des services juridiques *gratuits* ou des *rabais* sur les honoraires d'avocats.

[99] L'accusé témoigne que de telles situations ne se présentent jamais. Il ne recommande aucun avocat à des clients. Il préfère qu'ils les choisissent eux-mêmes (il a pourtant accès au *meilleur réseau d'avocats spécialisés en propriété intellectuelle au Québec*, selon ses prétentions). Ce qu'il aurait fait, si la situation s'était présentée, c'est de rembourser les frais d'une mise en demeure ou offrir des remboursements équivalents à 30% ou 15% des honoraires facturés par un avocat choisi par le client. Encore une fois, l'accusé déforme le sens des mots, ce que le site de la Fédération offre ce sont des « services juridiques » fournis grâce à une « association » avec le *meilleur réseau d'avocats spécialisés en propriété intellectuelle au Québec*, des consultations et des lettres de mise en demeure *gratuites* et des *rabais* sur les honoraires. Gratuité et rabais n'ont pas le même sens que remboursement. Nulle part, il n'est inscrit sur le site qu'un remboursement des honoraires de l'avocat choisi par le « membre » est offert. Ce n'est pas du tout le sens des mots choisis dans la rédaction du site Web de la Fédération. Il serait par ailleurs surprenant qu'en échange d'une adhésion au coût de 95\$, un « membre » puisse bénéficier du remboursement d'une consultation de 30 minutes avec

l'avocat de son choix, de la rédaction de lettres (au pluriel) de mise en demeure en plus d'un remboursement de 30% des honoraires facturés en droit de la propriété intellectuelle et 15% en droit fiscal et des affaires par les avocats de son choix, et ce, sans limite. Il s'agirait d'une excellente affaire pour le « membre », une beaucoup moins bonne pour la Fédération. Il n'est donc pas surprenant que cette possibilité ne soit jamais réellement offerte par l'accusé.

[100] Malgré l'offre faite sur son site Web, la Fédération, c'est-à-dire l'accusé, ne livre jamais de « services juridiques », que ce soit en recommandant un avocat provenant du *meilleur réseau d'avocats spécialisés en propriété intellectuelle au Québec*, en offrant des consultations gratuites, des rédactions de mise en demeure gratuite, des rabais sur les honoraires ou même des remboursements d'honoraires.

[101] Pourtant l'accusé, qui n'est pas avocat, ne se gêne pas pour donner lui-même des conseils à des clients sur la protection de leur propriété intellectuelle. Conseils, bien souvent mal avisés, qui ont des conséquences juridiques bien réelles pour certaines de ces personnes, le Tribunal y reviendra.

#### **3.4.1.5 L'accusé diffuse d'autres informations trompeuses au sujet de la Fédération des inventeurs du Québec**

[102] Il doit être aussi noté que plusieurs autres renseignements contenus sur le site Web de la Fédération sont trompeurs ou faux. Ces faussetés démontrent également que la Fédération n'est pas ce que l'accusé prétend qu'elle est.

[103] Le site Web de la Fédération affiche une section « Reconnaissance & Partenaires ». D'abord, malgré le titre, aucune « reconnaissance » que la Fédération aurait reçue n'est décrite dans cette section.

[104] Restent donc les partenariats. Le site Web fait d'abord état de ceci : « La Fédération des Inventeurs du Québec est membre d'importantes organisations internationales [...] qui ont pour mission la défense des droits de la propriété intellectuelle ». Deux logos sont ensuite reproduits sur le site. Le premier de la NAPP. Comme mentionné, l'accusé produit des reçus de paiement de frais d'adhésion à cette association faits au nom de William Varin (D-33). Les reçus indiquent des frais annuels d'adhésion. William Varin paye pour une adhésion annuelle le 14 octobre 2014, le 7 mai 2017, le 29 mai 2018 et le 17 juin 2019. Le second logo est celui de la « International Property Owners Association » (IPO). L'accusé produit des courriels (D-35) démontrant, semble-t-il, une adhésion à cette association datant du 30 décembre 2014 au nom de « William ». Aucune période de validité de l'adhésion n'est par ailleurs indiquée.

[105] À noter que ce n'est pas la Fédération des inventeurs du Québec qui est membre de ces organisations, contrairement à ce qui est indiqué sur le site Web. Au mieux, le Tribunal peut conclure que c'est l'accusé qui en est membre sous le nom « William

Varin ». Aucune preuve n'indique qu'il est membre de ces associations à la date de capture du site Web (8 février 2017, P-121 et P-121a).

[106] Le site Web fait également état dans la section « Reconnaissance et Partenariats » d'une « entente avec Questel », un outil de recherche donnant « accès à plus de 100 bases de données de bureaux de brevets dans le monde ». Il est de plus indiqué que ces bases de données sont « *essentielle* (sic) pour vérifier si votre invention ou idée est unique » (notre italique).

[107] L'accusé dépose, afin de démontrer que ce « partenariat » existe vraiment, un contrat d'abonnement entre Questel et la Fédération des Inventeurs du Québec, représenté par Christian Varin, « managing director » (D-34). La date du début de l'abonnement est le 1<sup>er</sup> juin 2017 et la période de validité est de 6 mois. Contrairement à ce qui y est indiqué sur le site Web de la Fédération, un tel abonnement n'existe donc pas à la date de sa capture (8 février 2017, P-121 et P-121a). L'accusé témoigne qu'il a accès aux banques de données de Questel avant le 1<sup>er</sup> juin 2017, en vertu d'une entente verbale lui permettant d'avoir une période d'essai gratuite convenue avec un certain Benjamin Dez. Étrangement, les courriels produits par l'accusé, accompagnant le contrat d'abonnement (D-34), entre lui et des représentants de Questel, dont Benjamin Dez, ne font aucunement état d'une période d'essai gratuite en 2017. Au contraire, l'un des représentants de Questel réfère à une première offre payante faite à l'accusé en 2015 par Benjamin. Il offre à l'accusé de conclure en mai 2017 un contrat aux mêmes conditions que l'offre de 2015 (2000\$ pour les 6 premiers mois et 1750\$ pour les 6 mois suivants, si l'accusé souhaite renouveler).

[108] Étrangement également, l'ensemble des résultats de recherche de brevets effectuée par l'accusé déposés en preuve démontre qu'il les obtient sur la base de donnée « Worldwide » dont l'accès est gratuit, et ce, entre juin 2015 et juin 2018 (P-116 28 juin 2015, P-63 9 octobre 2015, P-104 27 novembre 2015, P-79 22 décembre 2015, P-67 18 avril 2017, P-76 18 décembre 2017 et P-109 4 juin 2018).

[109] Vu l'absence totale de crédibilité de l'accusé, la seule inférence raisonnable qui peut être tirée de la preuve est qu'un « partenariat » avec Questel n'existe pas à la date de capture du site Web (8 février 2017, P-121 et P-121a).

[110] Finalement, toujours dans la section « Reconnaissance & Partenaires », on retrouve le logo de la Fondation canadienne de l'innovation et une description de cet organisme. L'accusé convient qu'il n'existe, en aucun moment, un partenariat entre cette fondation et la Fédération des inventeurs du Québec. D'ailleurs, cette fondation somme la Fédération à un certain moment de cesser l'utilisation de son logo sur son site. L'accusé retire par la suite la mention de cette fondation et son logo du site Web de la Fédération. Il explique que ses intentions sont, à l'époque de la conception du site, de recommander cette fondation aux inventeurs. Le logo et la description de la Fondation canadienne de l'innovation sont cependant bel et bien dans la section « Reconnaissance & Partenaires » du site Web. Leur présence à cet endroit est trompeuse, puisqu'il n'existe

pas de partenariat entre la Fédération des inventeurs du Québec et la Fondation canadienne de l'innovation.

[111] Le site Web de la Fédération, à un certain moment, l'accusé l'admet, présente le témoignage d'un certain Simon Bédard « entrepreneur & inventeur » ayant fait affaire avec la Fédération des inventeurs du Québec (P-155). Son témoignage se lit ainsi : « J'ai reçues (sic) à la fédération un appui (sic) pour me permettre de protéger mon invention. Ils ont pris le temps pour (sic) me donner une foule de conseils sur les brevets ». Le texte est accompagné d'une capsule vidéo. Simon Bédard est en fait Simon Bédard Varin, le fils de l'accusé. Il n'est jamais fait mention qu'il s'agit du fils de l'accusé, la seule personne ouvrant à la Fédération des inventeurs du Québec, son fondateur, administrateur, directeur, expert en gestion de brevet et de marque de commerce, représentant, conseiller en brevet et coordonnateur. La troisième personne du pluriel est utilisée pour désigner les personnes à la Fédération qui lui fournissent des conseils.

[112] Le témoin M. CROTEAU explique également qu'hésitant à faire affaire avec la Fédération, l'accusé lui suggère de parler avec un ancien client satisfait de ses services. Simon Bédard Varin le contacte en se présentant comme étant « Simon Bédard ». Il lui dit que l'accusé est un « bon monsieur », qu'il lui a donné « un bon service ». Jamais « Simon Bédard » ne lui mentionne être le fils de l'accusé. Jamais l'accusé ne dit à M. CROTEAU que « Simon Bédard » est son fils. M. CROTEAU décide par la suite de retenir les services de l'accusé pour obtenir un brevet. Ce n'est que plus tard qu'il apprend que « Simon Bédard » est le fils de l'accusé. Ce dernier se défend en disant que « Simon Bédard » est le nom habituellement utilisé par son fils qui choisit d'abandonner le nom « Varin ».

[113] Comme préalablement indiqué, le site Web de la Fédération contient une section « Fond (sic) d'aide inventeur Québec ». La preuve révèle que les inventeurs ne bénéficient pas d'une véritable aide financière de la part de la Fédération, les revenus engendrés par la vente de service ou de frais d'adhésion sont plutôt canalisés vers la construction du « Pavillon des inventeurs ».

[114] Pourtant, la version du site Web de la Fédération capturée le 8 février 2017 (P-121a) indique que la « Fédération remet dans le fond un pourcentage de 5% sur l'ensemble de ses revenus de cotisations et de service. Déjà 15 700\$ en bourse sont disponibles pour la prochaine année ». Les critères d'admissibilité y sont détaillés. Étrangement, en février 2017, le site Web indique que la date limite pour déposer son dossier de candidature est « le 18 novembre 2016 avant 16h ». Encore une fois, l'outil de marketing est efficace pour attirer la clientèle, il ne se base cependant sur rien de réel.

[115] La version du site Web datée du 5 novembre 2017 (P-151), reconnue par l'accusé, montre des changements à la section « Fond (sic) d'aide inventeur Québec ». L'accusé n'indique plus les montants en bourse disponibles pour la prochaine année. Cependant, l'accusé y présente maintenant les « derniers inventeurs à avoir reçu le fond (sic) d'aide ». Il cite : « Paul Tschappat (sic), 11 497,50\$, avril 2017 », « Jean-François

Horth, 3219,30\$, mars 2017 » et « Edouard Fugier, 1380,12\$, mars 2017 ». Il s'agit de fausses informations. Au moins deux de ces personnes ne sont pas les bénéficiaires d'une bourse ou d'une autre forme d'aide financière. Ils concluent plutôt avec l'accusé des contrats de vente et d'installation de matériels destinés au « Pavillon des inventeurs ».

[116] M. Paul TSCHAPPAT témoigne que jamais il ne dépose sa candidature auprès de la Fédération afin de recevoir une bourse ou bénéficier d'un fonds d'aide. Jamais, on ne lui indique qu'il est le bénéficiaire d'une telle aide financière. En fait, il ignore tout d'un fonds d'aide tel que celui décrit sur le site Web. Son seul lien avec le montant de 11 497,50\$ indiqué comme étant le montant qu'il reçoit à titre de « fond (sic) d'aide » sur le site Web est qu'il facture ce montant à l'accusé, en mai 2017, pour la conception, la construction et l'installation d'une plateforme pliable servant à recouvrir la piscine intérieure du « Pavillon des inventeurs » à Shefford, afin d'en faire un plancher pour une salle de conférence (P-95). Il ne livre finalement jamais cette plateforme. Le contrat est résilié en août 2018 à la demande de l'accusé.

[117] M. Jean-François HORTH témoigne qu'il fait affaire avec l'accusé pour une demande de brevet pour son invention, une toilette « sans odeur ». Quand on lui montre, la capture du site Web de la Fédération indiquant qu'il est bénéficiaire d' « un fond (sic) d'aide » de 3219,30\$, il indique de ne pas avoir connaissance de cela. Il ne dépose jamais sa candidature à la Fédération pour obtenir une aide financière. Son seul lien avec un montant de 3219,30\$ est qu'il facture la Fédération des inventeurs du Québec de ce montant en avril 2017 pour la vente de quatre toilettes « sans odeur » qu'il installe dans le « Pavillon des inventeurs » à Shefford à la demande l'accusé.

[118] « Edouard Fugier » ne témoigne pas.

[119] L'accusé témoigne que les montants accumulés (5% des revenus de la Fédération) pour le « Fond (sic) d'aide » sont plutôt dirigés, à un certain moment, vers des « projets spéciaux ». Il cite le « Pavillon des inventeurs » comme un « projet spécial ». Il explique ainsi la présence des personnes devant fournir du matériel pour le « Pavillon des inventeurs » dans la section des bénéficiaires du « Fond (sic) d'aide ». Encore une fois, ces explications sont une telle déformation du sens des mots qu'elles atteignent l'absurde.

[120] D'abord, Paul Tschappat et Jean-François Horth sont présentés tout simplement comme des bénéficiaires de l'aide financière : « Voici les derniers inventeurs à avoir reçu le fond (sic) d'aide ». Ils ne sont aucunement présentés comme des contributeurs au « projet spécial » que serait le « Pavillon des inventeurs ».

[121] Ensuite, si on suit la logique de l'accusé, le véritable bénéficiaire des sommes accumulés pour le « Fonds (sic) d'aide » est le « Pavillon des inventeurs », mais il convient par ailleurs que la vaste majorité des revenus générés par la Fédération est allée dans la construction du « Pavillon des inventeurs », pas seulement 5% mais

quelque 1,3 million de dollars sur les 1 488 605\$ de chiffre d'affaires déclaré. Si les sommes accumulées pour le fonds d'aide sont plutôt dirigées vers le « projet spécial » qu'est le « Pavillon des inventeurs », ceci signifie que l'accusé et son conjoint sont les ultimes bénéficiaires de ces montants.

#### **3.4.1.6 Conclusion sur les prétentions de l'accusé au sujet de la Fédération des inventeurs du Québec**

[122] Le Tribunal conclut, hors de tout doute raisonnable, que toute cette publicité et toutes ces informations transmises par l'accusé au sujet de la Fédération des inventeurs du Québec, dans le but d'attirer des clients, sont constituées de supercheries, mensonges et autres moyens dolosifs.

[123] L'offre de service de l'accusé, faite sous le couvert de la Fédération qui ne cache que lui, est en compétition directe avec ce qui offert par les bureaux d'avocats et agents de brevet. Le site Web de la Fédération l'indique sans détour : « Nous offrons les services de recherche internationale, de rédaction et le dépôt de brevet », « Afin de protéger leur invention, les inventeurs doivent assumer des coûts faramineux auprès de bureaux d'avocats ou d'agences de brevet », « notre fondateur a eu l'idée de concevoir un organisme sans but lucratif, *qui permet enfin à tous les inventeurs d'obtenir leurs brevets canadiens, américains et internationaux* à une fraction des prix chargés par les agences de brevet conventionnelles. » (nos italiques)

[124] C'est l'essence de ce qui est offert également par l'accusé aux inventeurs lors de leur première rencontre lorsqu'il leur présente ses cartons explicatifs « Mon premier brevet » (D-1).

[125] L'accusé n'est pas un agent de brevet. Il n'y a pas d'agent de brevet à la Fédération. Ainsi, ni l'accusé ni sa Fédération ne *permet* à un inventeur d'obtenir un brevet. Selon la preuve entendue, cela ne s'est jamais réalisé d'ailleurs. Seuls les agents de brevet ou les inventeurs eux-mêmes peuvent transiger avec les autorités compétentes canadiennes et américaines dans le but d'obtenir la délivrance d'un brevet. Tout ce que fait l'accusé, c'est de déposer des demandes de brevet (presque exclusivement des demandes provisoires) au nom des inventeurs. Selon l'expert, au Canada, un tiers peut « poser le geste » de déposer une demande de brevet. Aux États-Unis, même cette action est réservée aux agents de brevet.

[126] Même en acceptant que l'accusé puisse « accompagner » les inventeurs dans le dépôt de leur demande de brevet en les conseillant, en participant à la rédaction de la demande et en remplissant les formulaires pour eux, encore faut-il qu'il ait la compétence qu'il prétend avoir pour accomplir de tels actes. Sinon, il s'agit encore de manœuvres frauduleuses visant à obtenir la confiance de clients qui lui confieront un mandat de rédiger et déposer pour eux une demande de brevet.

[127] L'accusé prétend sur le site Web de la Fédération avoir une expertise « en gestion de brevet et de marque de commerce », il agit comme si c'est le cas dans ses interactions avec les témoins entendus, il se présente comme « conseiller en brevet ». Il prétend mettre à la disposition des inventeurs « une équipe d'experts en gestion de brevet & de propriété intellectuelle ». Lors de son témoignage, il s'efforce de convaincre le Tribunal de son expertise en protection de la propriété intellectuelle.

[128] Qu'en est-il ? Est-ce vrai ? Ou s'agit-il encore de déclarations trompeuses servant à attirer des clients et leur soutirer de l'argent ?

### **3.4.2 L'accusé n'a pas d'expertise « en gestion de brevet et de marque de commerce » et il n'est pas entouré d'une équipe de « professionnels » et « d'experts en gestion de brevet et de propriété intellectuelle »**

#### **3.4.2.1 La fondation de la prétendue expertise de l'accusé : son expérience professionnelle**

[129] D'abord, l'accusé se présente sur le site Web de la Fédération comme une personne « œuvrant, depuis plus de 34 ans comme Chef des Opérations (COO) dans plusieurs entreprises du secteur de l'innovation technologique ». Lorsque son parcours professionnel est détaillé lors de son témoignage, on s'aperçoit rapidement que cette affirmation est au mieux une exagération de la réalité. Il ne possède pas réellement le titre de « chef des opérations » pendant plus de 34 ans. Dans la plupart des cas, il se confère « *de facto* » lui-même ce titre, car il croit que les tâches qu'il accomplit au sein de ces différentes entreprises sont celles d'un « chef des opérations ». Cet embellissement des faits n'est pas en soi déterminant pour établir que sa prétendue expertise est une information trompeuse.

[130] Ce qui est beaucoup plus pertinent pour les fins du présent jugement, c'est d'analyser la façon dont l'accusé décrit lui-même l'expérience professionnelle l'ayant mené à développer une expertise « en gestion de brevet et de marque de commerce »

[131] L'accusé, dans la portion du site Web de la Fédération où il se présente comme en étant son fondateur, fournit en partie la source de son expertise : « Par son expérience Christian Varin reconnaît l'importance et l'avantage de protéger une invention. En 2005, alors qu'il était le cofondateur de Voxlib Inc, *il* a financé le dépôt de *son* brevet dans un grand bureau d'avocat au coût de 22,000 dollars. Ce brevet *lui* a permis de remporter des financements de capital de risque de 15 million (sic) de dollars ». (nos italiques)

[132] Dans cet extrait, il est d'abord intéressant de noter que l'accusé utilise la première personne du singulier : « *il* a financé, *son* brevet, ce brevet *lui* a permis » d'obtenir du financement de 15 millions de dollars, alors que lorsqu'il témoigne dans le présent procès, l'accusé utilise plutôt abondamment le pluriel pour parler des activités de la Fédération alors qu'il s'y trouve seul.

[133] Ensuite, lorsque cette expérience en matière de brevet est revisitée en contre-interrogatoire, le Tribunal apprend plutôt que l'accusé n'est pas seul dans cette aventure d'obtention de brevet et il ne remporte pas personnellement un financement de 15 millions de dollars. Mais surtout, ce n'est pas *son* brevet. L'accusé n'est propriétaire d'aucun brevet, il l'admet aujourd'hui. Sa seule implication serait de travailler, autour de 2005, sur une seule demande de brevet, de plusieurs qu'auraient obtenus Voxlib inc. ou d'autres personnes associées à cette compagnie. Il n'est jamais désigné comme « inventeur » ou « propriétaire » du brevet.

[134] Lorsque le procureur de la poursuivante lui présente un document intitulé « Pétition pour l'octroi d'un brevet » provenant de l'OPIC (P-152), l'accusé reconnaît son écriture et donc que ce formulaire est complété par lui. Il semble qu'il s'agit bien d'une demande pour le brevet en question. Voxlib inc. est désigné par l'accusé comme étant le demandeur et l'inventeur. Le titre de l'invention est « Method and apparatus for dynamically establishing links between communication channels ». Le demandeur revendique une date de priorité en se rapportant à une demande antérieure présentée aux États-Unis portant le numéro 11,145,957. Une demande américaine portant le même numéro est reconnue par l'accusé (P-154), l'invention porte le même titre, mais les inventeurs sont désignés comme étant David Ménard et Éric Reiher. Selon l'accusé, ils sont associés dans la compagnie Voxlib inc. et il s'agirait des réels propriétaires du brevet.

[135] Le fait le plus pertinent pour les fins du présent jugement contenu dans ces documents est que dans le formulaire soumis aux autorités canadiennes rempli par l'accusé (P-152), il se désigne personnellement pour représenter le demandeur au Canada « conformément à l'article 29 de la *Loi sur les brevets* ». Il fournit son adresse résidentielle. Aucun agent de brevet n'est par ailleurs nommé par le demandeur. Fait intéressant, l'accusé n'a pas réellement de rôle dans cette demande. Il n'y a aucun endroit dans le formulaire où il peut inscrire son nom est son adresse. Il choisit donc de le faire à cet endroit.

[136] Or, l'article 29 de la *Loi sur les brevets*, en vigueur à l'époque où cette demande est présentée, prévoit :

#### **Demandeur non-résident**

- **29 (1)** Le demandeur de brevet qui ne semble pas résider ou faire des opérations à une adresse spécifiée au Canada désigne, à la date de dépôt de sa demande, une personne ou une maison d'affaires résidant ou faisant des opérations à une adresse spécifiée au Canada pour le représenter.

[137] L'adresse du demandeur Voxlib inc. est au Canada, il n'a donc pas à désigner une personne résidant au Canada. Le fait que l'accusé inscrit son nom et son adresse à cet endroit dans le formulaire démontre qu'il ne connaît ni la *Loi sur les brevets* ni la véritable procédure applicable pour demander un brevet. Faut-il rappeler que l'accusé appuie sur



cette expérience une grande partie de sa prétention qu'il a une expertise « en gestion de brevet » ? De plus, cette volonté affichée par l'accusé de mettre son nom à tout prix sur une demande de brevet, alors qu'aucun espace n'est prévu pour une personne qui n'est ni le demandeur ni un agent de brevet, se répète dans plusieurs formulaires de demande provisoire de brevet complétés par lui et déposés en preuve dans le présent procès. Elle démontre tout autant l'incompétence de l'accusé en « gestion de brevet », le Tribunal y reviendra.

[138] Cette histoire de l'obtention de *son* brevet qui *lui* a permis d'avoir 15 millions de dollars de financement, qui est en fait une distorsion de la réalité, est présentée directement par l'accusé à de futurs clients pour les mettre en confiance.

[139] L'accusé remet à M. BOUDREAU, lors de leur première rencontre, un document intitulé « Mission du fondateur » (P-41) qui reprend cette histoire.

[140] Il est intéressant également de noter comment cette histoire semble se transformer et quelle impression elle laisse chez certains clients.

[141] M. MOREAU, un témoin, faut-il le répéter, présenté par l'accusé en défense, se rappelle que ce dernier lui raconte son histoire. Son souvenir est que l'accusé est quelqu'un qui a réussi dans la vie. Il est propriétaire, à un certain moment, d'une entreprise qu'il vend pour quelques millions de dollars (l'accusé prétend plutôt lors de son témoignage être en mesure de travailler bénévolement pour la Fédération grâce à un héritage). Il explique ses difficultés à obtenir *son* premier brevet quand il se lance en affaire. Il paye 20 ou 30 000\$ de sa poche pour ce brevet. De là lui vient l'idée de fonder la Fédération. Ce n'est pas tout à fait l'histoire racontée sur le site, encore moins celle qui se dessine lorsque l'accusé témoigne.

[142] Lors d'une rencontre dans un restaurant avec Mmes SÉVIGNY et DESMARTEAU-CUMMINGS, l'accusé leur dit avoir fait des inventions avec son frère William, une affaire de télécommunication, et que c'est à partir de cela qu'il a l'idée de fonder la Fédération pour aider les autres inventeurs. Sur un enregistrement subreptice fait par ces témoins (P-101), Mme SÉVIGNY lui demande si son frère William est à la Fédération. L'accusé répond : « Non, il n'est pas à la Fédération ». L'accusé n'a pas de frère William. L'accusé est William VARIN. Il s'agit de son deuxième prénom, qu'il utilise parfois en remplacement de Christian. Cet extrait est très révélateur. Il confirme que l'accusé mentionne bel et bien avoir un frère nommé William dans une rencontre antérieure avec ces témoins. Quand Mme SÉVIGNY lui demande si son frère William est à la Fédération, l'accusé ne la corrige pas, il continue de prétendre qu'il a un frère nommé William lorsqu'il répond qu'il n'est pas à la Fédération.

[143] Vu le manque flagrant de crédibilité de l'accusé, il est impossible de s'appuyer sur sa parole au sujet de ses expériences professionnelles pour déterminer s'il est oui ou non un expert « en gestion de brevet et marque de commerce » comme il le prétend. Il faut donc se tourner vers ses résultats pour le déterminer.

[144] Aucun témoin habilité à fournir une opinion sur la qualité du travail effectué par l'accusé et les quelques pigistes engagés par lui n'est entendu lors du présent procès. L'expert entendu rend un témoignage général sur le processus et le droit applicable en matière de brevet.

[145] Comme mentionné, certains témoins entendus lors du procès émettent de telles opinions, basées sur leur propre expérience acquise subséquemment ou sur des commentaires reçus d'un avocat, agent de brevet ou autre personne versée dans ce domaine. Ces portions de témoignage, où de telles opinions sont exprimées, ne sont pas admissibles en preuve.

[146] Le Tribunal peut cependant analyser la preuve entendue, la preuve factuelle, pour arriver à la conclusion que l'accusé fait de fausses affirmations sur sa propre expertise et celle de son « équipe ».

[147] En fait, la preuve établie hors de tout doute raisonnable que l'accusé soit ne sait pas ce qu'il fait, soit qu'il le sait, mais qu'il ment à ses clients sur les réels effets juridiques de ses actions, lorsqu'il dépose des demandes provisoires de brevet. La situation est encore plus problématique lorsqu'il reçoit le mandat de déposer des demandes de brevet qui ne sont pas provisoires (ce qu'il appelle des « brevets permanents » et ce que l'expert entendu décrit comme étant une « demande complète »), il est tout simplement incapable d'obtenir des brevets et l'analyse de l'ensemble de la preuve permet de tirer l'inférence qu'il n'a jamais réellement l'intention d'obtenir des brevets pour ses clients.

#### **3.4.2.2 Le service offert par l'accusé de « rédaction et dépôt de brevet provisoire »**

[148] D'abord, il doit être noté que l'accusé désigne toujours la demande provisoire de brevet comme étant un « brevet provisoire ». Une telle chose n'existe pas. Les autorités compétentes ne délivrent pas de « brevet provisoire ». Ces demandes ne sont pas examinées.

[149] Comme expliqué par l'expert, tout ce que le dépôt d'une demande provisoire permet éventuellement d'obtenir, c'est une date de priorité qui pourra être revendiquée après la délivrance du brevet. Encore faut-il faire suivre la demande provisoire par une demande complète dans les 12 mois de la date de réception par le bureau américain des brevets et que le brevet soit effectivement un jour délivré par l'autorité compétente. Sans la présentation d'une demande complète et la délivrance d'un brevet par une autorité compétente, la demande provisoire est inutile.

[150] Il est vrai, l'expert en convient, que plusieurs personnes désignent à tort, la demande provisoire de brevet comme étant un « brevet provisoire ».

[151] La même erreur commise par l'accusé pourrait être sans conséquence, mais ce n'est pas le cas.

[152] Ce que facture l'accusé pour le dépôt d'une demande provisoire de brevet est désigné : « Rédaction et dépôt du brevet provisoire » ou « Traduction et dépôt du brevet provisoire. Il demande entre 1565\$ et 2495\$ avant les taxes (P-8, P-22, P-43, P-80, P-98, P-105, P-110, P-117, P-126, P-149, D-26). Il facture quelquefois une « taxe de brevet », « une taxe de brevet américain » ou « une taxe américaine » (P-8, P-80, P-98, P-105, P-117).

[153] Il présente ensuite aux clients l'accusé de réception de la demande provisoire reçu des autorités américaines comme étant leur « brevet provisoire » (P-20, P-24, P-28, P-85, P-89, D-16). Or ce document n'est rien de plus qu'un accusé de réception (« filing receipt »).

[154] Après, certains clients croient sincèrement que leur invention est maintenant protégée par un brevet délivré par une autorité compétente. Les exemples suivants démontrent que ce sont les affirmations de l'accusé qui les amènent à croire cela ou à tout le moins son silence lorsque ceux-ci sont manifestement dans l'erreur.

[155] Le témoin M. TREMBLAY, qui après avoir payé et terminé la rédaction de la demande provisoire de brevet, écrit à l'accusé dans un courriel : « J'aimerais savoir si vous avez eu des nouvelles du bureau américain concernant la demande de brevet que nous avons déposé à la fin du mois de janvier (ou au début du mois de février?). Aucune nouvelle depuis... Dans le cas où vous attendez toujours le verdict, j'aimerais savoir si vous comptez me contacter pour me confirmer lorsque le brevet sera accordé » (nos soulignements). Il est clair que la compréhension du processus par le témoin TREMBLAY à ce moment est que le bureau américain va *délivrer* un brevet, qu'il peut accepter ou refuser de le faire. L'accusé ne le corrige pas. Au contraire, il répond le lendemain : « Voici enfin ton brevet provisoire pour ton invention ». Il joint la pièce P-133 qui est seulement un accusé de réception établissant la date officielle de réception (« filing date ») de la demande provisoire de brevet.

[156] Le témoin M. LEBEL (P-7) mandate l'accusé pour déposer une demande provisoire de brevet le 23 février 2016. Il n'a pas de nouvelles par la suite. Il relance l'accusé le 22 mars 2016, puis le 28 mars 2016. Ce jour-là, l'accusé répond que « la première version du brevet » doit être envoyée cette semaine. Le 4 avril 2016, l'accusé écrit à LEBEL : « voici la rédaction de votre brevet. Me confirmer que cela représente bien votre invention ». Il envoie la rédaction d'une demande pour une autre invention (ne respectant pas la confidentialité de l'autre dossier). Il envoie le bon fichier le 6 avril 2016. M. LEBEL fait des modifications qu'il envoie le jour même. M. LEBEL demande ensuite où en sont les démarches pour le « brevet provisoire ». Il en a besoin cette semaine (20 avril 2016). Il relance l'accusé le 26 mai 2016, puis le 9 juin 2016. M. LEBEL trouve que les délais sont anormalement longs. L'accusé répond le 10 juin 2016 : « je vérifie cela et te reviens lundi là-dessus » (alors qu'il n'a toujours pas déposé la demande, voir P-10b).

Il ne répond pas le lundi suivant. Le 21 juin 2016, M. LEBEL s'impatiente. Il écrit qu'il a besoin de façon urgente de « l'original de notre brevet ». L'accusé lui envoie une lettre de confirmation pour qu'il l'utilise avec des partenaires potentiels et une agence de marketing. La lettre, signée par l'accusé et datée du 4 juillet 2016, contient des faussetés (P-9) : « La présente est pour vous confirmer que Monsieur Stéphane Lebel est en *processus finale (sic) pour l'obtention d'un brevet provisoire* Américain (sic) pour son invention. Nous recevrons bientôt du « United States Patents Office » un *numéro de brevet confirmant la délivrance du brevet provisoire* par le gouvernement Américain (sic)» (nos italiques). Dans cette lettre, l'accusé ment ou démontre son incompetence la plus complète dans la « gestion des brevets ». Il n'y a pas de processus final. On dépose simplement une demande provisoire. On n'*obtient* pas de brevet provisoire et le USPTO ne *délivre* pas de brevet provisoire ni de *numéro de brevet* en confirmant la délivrance. Un numéro figure en effet sur l'avis de réception (« filing receipt »). Il s'agit d'un numéro attribué simplement pour identifier la demande provisoire (« application number ») et peut être utile pour référence future. Mais le pire dans cette lettre est qu'au moment où l'accusé la rédige et qu'il l'envoie à M. LEBEL pour son utilisation auprès de partenaires éventuels, la demande provisoire de brevet n'est pas encore déposée auprès de l'autorité américaine (P-10b démontre que l'accusé signe le formulaire de demande provisoire de brevet seulement le 11 août 2016, la date de dépôt de la demande (« filing date ») reconnu par le USPTO est le 15 août 2016). Ceci signifie que l'invention de M. LEBEL n'est aucunement protégée lorsque l'accusé lui rédige une lettre à utiliser avec des partenaires potentiels. Si M. LEBEL dévoile publiquement son invention avant le dépôt de la demande provisoire, il court le risque de ne plus répondre au critère de la nouveauté nécessaire à l'obtention d'un brevet. Il peut perdre également toute possibilité de recours contre un concurrent copiant son invention. Le 1<sup>er</sup> septembre 2016, M. LEBEL écrit à l'accusé pour lui dire qu'ils vont mettre en ligne leur boutique et qu'ils ont des présentations planifiées la semaine suivante. Il a besoin de son « brevet officiel », car il est bloqué avec certains partenaires. L'accusé répond le 2 septembre 2016, « dès que votre brevet arrive, je vous en informe ». Le 16 septembre 2016, l'accusé écrit : « voici votre brevet provisoire ». Il joint à son message l'accusé de réception de la demande provisoire de brevet (P-10a). La suite est encore plus catastrophique pour la protection de l'invention de M. LEBEL, ce sujet sera traité ultérieurement.

[157] Le témoin M. CAISSE mandate l'accusé pour un « brevet provisoire ». Il reçoit plus tard de l'accusé l'avis de réception d'une demande provisoire de brevet fait en son nom (P-128). L'accusé lui dit que le numéro US62/601,910 qui y figure est son numéro de brevet. Il étampe ce numéro sur les pièces qu'il fabrique. Il se sent en confiance avec ce numéro. Il a l'impression que son invention est protégée. Dans son témoignage, l'accusé nie avoir dit à M. CAISSE d'utiliser ce numéro, il prétend plutôt lui indiquer d'étamper l'expression « patent pending » sur ces pièces. Le contenu de la lettre rédigée par l'accusé pour M. LEBEL (P-9) dans laquelle il écrit notamment « nous recevrons bientôt du « United States Patents Office » un *numéro de brevet confirmant la délivrance du brevet provisoire* par le gouvernement Américain (sic) » laisse plutôt croire qu'il conseille bel et bien à M. CAISSE d'utiliser ce numéro pour prouver que son invention est brevetée alors que cela est faux.

[158] Le père de Mme BERTRAND mandate l'accusé pour la rédaction et le « dépôt d'un brevet provisoire ». Le 25 juillet 2015, l'accusé envoie un avis de réception d'une demande provisoire de brevet (la date dépôt reconnue par l'autorité américaine, « filing date », est le 26 juin 2015) L'accusé présente ce document comme ceci : « Voici votre brevet provisoire » (P-20). Le 3 août 2015, M. BERTRAND demande si cela le protège en Europe et aux États-Unis. Le 4 août 2015, l'accusé répond « oui Europe et USA ». (P-21). Il ne dit pas que des demandes de brevet doivent être par la suite déposées dans ces régions du monde et que les autorités compétentes de chacun des pays concernés doivent délivrer des brevets pour que cette protection qu'il promet soit réellement effective. D'ailleurs, l'accusé laisse par la suite le délai de 12 mois suivant ce dépôt provisoire expiré, faisant perdre à M. BERTRAND la possibilité de revendiquer la date du 26 juin 2015. La protection promise par l'accusé dans son courriel du 4 août 2015 ne se matérialise jamais. Toujours concernant l'invention de M. BERTRAND, l'accusé facture pour un deuxième « dépôt du brevet provisoire » le 16 mars 2016 (P-22). Le 26 octobre 2016, il envoie un courriel indiquant « voici votre brevet provisoire » (P-24). La date reconnue de dépôt, « filing date », est maintenant le 29 septembre 2016 alors que l'accusé reçoit le mandat le 16 mars 2016. Le 8 novembre 2016, Mme BERTRAND, par l'entremise de son adjointe, demande à l'accusé si le « brevet qu'on a actuellement est assez ferme pour qu'on puisse le sortir en ligne ». L'accusé répond « oui » puisque le « brevet provisoire vous donne une priorité internationale » (P-25). Encore une fois, il n'explique pas que pour que cette date de priorité soit reconnue, une demande de brevet doit être déposée et un brevet délivré par l'autorité compétente de chaque pays où l'on souhaite voir son invention protégé. Tout comme pour M. LEBEL, la suite du mandat donné à l'accusé par la famille BERTRAND ne permettra pas plus de protéger l'invention du père.

[159] Lorsque le Tribunal examine les formulaires accompagnant les demandes provisoires de brevet que l'accusé transmet à l'autorité américaine, il constate soit que celui-ci ne sait pas ce qu'il fait, donc qu'il est incompetent en matière de « gestion de brevet », soit que son objectif est de faire n'importe quoi pour obtenir un avis de réception qu'il présentera faussement à l'inventeur comme étant un « brevet provisoire » protégeant réellement son invention.

[160] Comme mentionné, l'accusé ne peut pas légalement représenter un inventeur auprès des bureaux américains ou canadiens des brevets. Il n'est pas un agent de brevet ou « patent practitioner ». Aux yeux de ces autorités, il n'est qu'une adresse de correspondance. En fait, n'ayant pas de réel rôle à jouer dans les demandes de brevets, il n'existe pas d'endroits où l'accusé peut s'inscrire sur les formulaires.

[161] En examinant les formulaires transmis pour une demande provisoire de brevet (P-10b, P-112, P-119, P-140), le Tribunal observe d'abord que les réels inventeurs sont désignés comme demandeurs (« applicant information »). Cependant, la demande est signée par l'accusé, dans un espace portant le titre « signature » et indiquant « a signature of the applicant or representative is required in accordance with 37 CFR 1.33 and 10.18. ». Par ailleurs, la section « representative information » prévoit

« Representative information should be provided for all practitioners having a power of attorney ». On demande ensuite d'entrer un « customer number » ou de remplir une section « representative name ». Dans les formulaires P-10b, P-119 et P-140, ces informations au sujet du représentant (« representative ») ne sont pas fournies. Ce n'est pas surprenant, l'accusé n'est pas un « practitioner having a power of attorney ». Il n'est pas habilité à déposer une telle demande de brevet aux États-Unis. Il n'est ni l'inventeur ni une personne pouvant légalement représenter l'inventeur. Dans ces trois formulaires, l'accusé se désigne plutôt dans la section « assignee ». Cette désignation signifie que l'inventeur aurait cédé ses droits dans l'invention à l'accusé. L'expert entendu décrit une telle cession comme étant « une entente contractuelle par laquelle la propriété de la demande brevet a changé de personne ». Ce type de cession a le même effet au Canada et aux États-Unis. Le cessionnaire doit absolument être représenté par un agent de brevet. Les inventeurs M. LEBEL, M. DUMOUCHEL et M. THERRIEN ignorent tout de ces cessions de droits relatives à leur invention opérées par l'accusé. Ce dernier l'admet. Il dit cependant qu'il s'agit d'erreurs facilement corrigibles. Tout ceci démontre plutôt sa plus complète incompétence en matière de « gestion de brevet ». Compétence ayant ici ses deux significations, soit la connaissance approfondie d'une matière et l'aptitude reconnue par une autorité.

[162] Dans le cas de M. DUMOUCHEL, la situation est encore pire, le USPTO, sur l'avis de réception de la demande provisoire de brevet, désigne celui-ci comme inventeur, mais inscrit le nom de l'accusé comme étant le demandeur (applicant). Cette erreur provient probablement du fait que l'accusé se désigne comme cessionnaire dans le formulaire de la demande. M. DUMOUCHEL consulte un avocat et exige par la suite que l'accusé corrige la situation auprès de l'autorité américaine. L'accusé le fait en rayant son nom pour le remplacer par celui de M. DUMOUCHEL, toujours dans la section désignant le cessionnaire (assignee) (le document apportant la correction est reçu au USPTO le 9 août 2018). Ceci démontre qu'il ne comprend pas plus les conséquences de ce qu'il fait : M. DUMOUCHEL est maintenant désigné comme étant cessionnaire des droits concernant sa propre invention. Il se cède ses droits à lui-même.

[163] Fort de cet avertissement reçu de M. DUMOUCHEL, l'accusé change sa façon de faire. Dans le formulaire de demande provisoire de brevet concernant l'invention de Mme VIGNEAULT (P-112) signé par l'accusé le 15 août 2018, il s'inscrit dans la section concernant la correspondance. Il désigne cependant comme cessionnaire (« assignee ») Nancy Vigneault et Jacques Vigneault tout en les désignant comme demandeurs (« applicant »). L'accusé commet la même erreur qui démontre qu'il ne comprend rien aux procédures relatives aux demandes de brevet : il désigne les inventeurs cessionnaires des droits relatifs à leur propre invention. Fait pertinent également, ce formulaire de demande provisoire de brevet est signé par l'accusé six jours après qu'il soit rencontré par la sergente-détective Gauthier qui enquête sur lui. L'accusé dans ce formulaire n'utilise pas le nom Christian Varin, mais plutôt William Varin.

[164] L'accusé justifie à la Cour son utilisation du nom William Varin aux États-Unis en expliquant que le prénom Christian porte à confusion en anglais puisque ce mot réfère

aux pratiquants de la religion chrétienne. Pourtant, plusieurs personnalités connues provenant de pays anglophones portent ce prénom. Cette explication est peu crédible également puisqu'il utilise, entre juin 2015 et janvier 2018, le nom Christian Varin à au moins 21 reprises auprès du USPTO (P-10, P-20, P-24, P-28, P-40, P-44, P-47, P-51, P-56, P-70, P-85, P-89, P-106, P-112, P-119, P-128, P-133, P-140, D-8, D-11, D-14). Il utilise également le nom William Varin pour une demande provisoire de brevet concernant l'invention de M. ROY (D-16, date de dépôt le 30 janvier 2019). À ce moment, en plus de la rencontre avec la sergente-détective Gauthier le 9 août 2018, il est arrêté, puis relâché par le sergent-détective Lapointe le 20 décembre 2018.

### **3.4.2.3 Le service offert par l'accusé visant l'obtention de ce qu'il appelle un « brevet permanent »**

[165] Comme mentionné, l'accusé se défend en plaçant qu'il livre le travail pour lequel il est payé. Il faut cependant rappeler que ce n'est pas d'avoir mal fait le travail qui constitue la fraude. Pour la présente portion, c'est d'avoir faussement prétendu détenir les compétences pour le faire. C'est ce qui amène les clients à acheter les services de l'accusé et à lui remettre des sommes d'argent.

[166] Il ne faut pas oublier que la mission de l'accusé, tel qu'il la décrit lui-même sur son site Web est de permettre « enfin à tous les inventeurs d'*obtenir* leurs brevets canadiens, américains et internationaux à une fraction du prix chargé par les agences de brevets conventionnelles ». Pour ce faire, il promet de faire bénéficier les inventeurs de sa propre expertise et de celles d'une équipe de professionnels.

[167] Selon l'accusé, environ 500 inventeurs lui confient des mandats entre la création de la Fédération et aujourd'hui. Selon toute vraisemblance, il n'*obtient* jamais de brevet pour ces inventeurs. Aucun de ceux entendus n'*obtient* de brevet grâce au travail de l'accusé ou d'une prétendue équipe de professionnels à la Fédération. La raison est simple, il n'a ni la compétence au sens de celle reconnue par les autorités (agent de brevet), ni celle au sens d'avoir les connaissances approfondies pour le faire.

[168] Encore une fois, le témoignage de M. MOREAU, présenté en défense, est fort éloquent. Il est aujourd'hui détenteur d'un véritable brevet canadien pour son invention (D-22). Il ne fait pas affaire avec l'accusé ou la Fédération pour l'obtenir. Il mandate un ou des agents de brevets de la firme d'avocats LAVERY. Il n'envisage jamais d'utiliser la Fédération pour la « rédaction » finale de son brevet. La raison qu'il invoque : il voulait des « professionnels » pour le faire, « ça prend des pros ». À son avis, Carole TAHAN, qui s'occupe de la rédaction de sa demande provisoire de brevet à sa satisfaction, ne peut pas rédiger une demande de « brevet permanent ».

[169] Pourtant, c'est bien ce que l'accusé offre, la rédaction et le dépôt de demande de « brevet permanent ». Il remet à des inventeurs des offres de service pour une demande

de « brevet internationale (sic) via un PCT » ou des demandes « Nord-Américaines (Canada et ÉUA) », « PCT International », « Trois pays au choix de l'inventeur » et « USA, Brésil, Japon, Mexique, Allemagne, France, Angleterre, Italie, Canada » (P-11, P-18, P-37 et P- 59). Jamais, il n'est mentionné dans ces documents qu'un agent de brevet sera impliqué, malgré le fait que seuls un inventeur lui-même ou un agent de brevet peuvent transiger avec les bureaux canadiens et américains des brevets.

[170] L'accusé accepte même de tels mandats qu'il n'a pas la compétence de livrer.

[171] Le 8 novembre 2016, il facture 6800\$ à M. BÉRUBÉ pour un « Brevet permanent\* Canada-USA-Allemagne-Chine et Japon » (P-60).

[172] Malheureusement pour M. TREMBLAY, un mois plus tard, le 5 décembre 2016, l'accusé lui réclame le même prix pour seulement « Brevet permanent\* Canada-USA » (P-134). Il est difficile de comprendre pourquoi il n'a pas droit à « Allemagne-Chine et Japon » à ce prix.

[173] Dans les deux cas l'astérisque à côté de « brevet permanent » amène à cette spécification : « \* Ce qui inclus pour chaque pays un complément de rédaction, le dépôt des brevets, la traduction, le suivis (sic) du dépôt de brevets, les taxes et le suivis (sic) du dossier auprès de chacune des offices de brevet ».

[174] Le 9 août 2017, l'accusé facture à « C'est ma place inc. » (M. LEBEL) 8600\$ pour « Dépôt d'un PCT International » (P-12).

[175] Le 18 août 2017, l'accusé facture 14 600\$ à « 9321-7032 Québec inc. » (la famille BETRAND) pour « Dépôt du brevet internationale (sic) PCT ». En 9 jours, le prix de ce qui semble être le même service augmente de 6000\$.

[176] Le 11 décembre 2017, l'accusé facture maintenant à M. HORTH 9300\$ pour « Demande Canadienne & Américaine + Dépôt d'un PCT internationale (sic) pour le brevet permanent ». Il ajoute 4200\$ pour une « Taxe Enregistrement ». Surplus qu'il ne facture pas aux autres.

[177] La rédaction d'une demande provisoire de brevet ne demande aucune compétence si elle n'est jamais suivie d'une demande complète à l'intérieur de 12 mois. Elle ne sera jamais examinée. Personne ne revendiquera la date du dépôt de la demande provisoire. L'importance de bien décrire l'invention et d'y ajouter des dessins techniques expliquée par l'expert disparaît donc. En fait, on peut rédiger n'importe quoi et même mettre des photographies qui ne sont pas réellement une illustration ou un dessin technique de l'invention et un accusé de réception sera tout de même émis par le USPTO.

[178] Un accusé de réception est tout ce que la majorité des témoins entendus obtient grâce au travail de l'accusé, puisque la demande provisoire n'est pas suivie par l'obtention d'un véritable brevet.



[179] Le témoignage de M. GAGNON, le seul « rédacteur », pigiste, entendu lors du procès, est d'ailleurs fort éloquent pour démontrer l'absence d'expertise à la Fédération. À la lumière de son témoignage, juxtaposé à celui de l'expert, il est indéniable qu'il n'a pas la formation, les connaissances et l'expérience nécessaire pour rédiger des demandes de brevet. Il le dit lui-même qu'il écrit à peu près n'importe quoi. L'accusé lui fournit tellement peu de renseignements sur les inventions, qu'il puise une bonne partie des informations qu'il rédige dans son imagination. Au total, il rédige un peu plus de 400 demandes de brevet pour l'accusé.

[180] Un exemple patent de ceci se trouve dans la demande provisoire de brevet concernant l'invention nommée « le salon funéraire 2.0 » rédigée par M. GAGNON (P-69 et P-92). Celle-ci comporte des photographies tirées de l'Internet montrant des appareils électroniques déjà disponibles sur le marché et des revendications afin d'obtenir un monopole pour des idées telles qu'« un service de valet accueille les membres de la famille et les amis du défunt », « en entrant dans le centre, un conseiller prend en charge les clients » et « le salon funéraire possède un service de gardiennage, possédant des activités pouvant convenir autant aux enfants qu'aux adolescents ». L'autorité américaine (USPTO) fournit un accusé de réception pour une telle demande (P-70)

[181] À l'étape suivante, celle de présenter une demande complète qui sera éventuellement examinée par une autorité compétente qui prendra la décision de délivrer un brevet ou pas, l'accusé et ses quelques pigistes sont absolument incapables de livrer la marchandise. Tout simplement parce qu'ils ne sont pas compétents pour le faire.

[182] Les paroles et les gestes de l'accusé lorsqu'il accepte des mandats de rédiger et de déposer des demandes de brevet qui ne sont pas des demandes provisoires (ce qu'il appelle des « brevets permanents ») démontrent hors de tout doute raisonnable qu'il n'a pas d'expertise en « gestion de brevet » et qu'il n'est pas entouré d'« une équipe d'experts en gestion de brevet » comme il le prétend pour attirer des clients et leur soutirer de l'argent. La preuve permet même d'inférer qu'il n'a jamais l'intention de travailler véritablement dans le but d'obtenir un brevet pour ces personnes.

[183] D'abord, soit qu'il ne comprend pas le processus d'obtention d'un brevet, soit qu'il induit volontairement les inventeurs en erreur lorsqu'il leur explique ce qu'est un « brevet provisoire » et un « brevet permanent ». Un brevet est un brevet et il deviendra seulement un brevet que lorsqu'une autorité compétente le délivrera.

[184] Une preuve à cet égard est lorsqu'il écrit dans un courriel à Mme BERTRAND : « Votre brevet provisoire est *en processus de transformation* pour un brevet permanent de type PCT » (P-28). Il s'agit d'une explication qui ne fait aucun sens lorsqu'on connaît le processus d'obtention de brevet et la vraie signification d'une demande provisoire de brevet.

[185] L'accusé continue d'alimenter la même confusion en 2019, alors qu'il se sait l'objet d'une enquête policière et qu'il est placé en état d'arrestation, puis relâché, en décembre

2018. Il joint un document explicatif à l'accusé de réception d'une demande provisoire de brevet qu'il envoie à M. ROY (D-16). Ce document explicatif ne semble jamais avoir été remis à l'un de ses clients avant son arrestation, il y est écrit : « Vous devez avant la fin de votre brevet provisoire de 12 mois qui est indiqué « sous filing date » communiquer avec la Fédération des Inventeurs du Québec si vous désirez *convertir* votre brevet provisoire en brevet permanent de 20 ans » (notre italique).

[186] Parler de *transformation* ou de *conversion* d'un « brevet provisoire » en « brevet permanent » perpétue l'information trompeuse laissant croire que l'autorité compétente a délivré un brevet valable pour une période de 12 mois et que la propriété intellectuelle de l'inventeur est ainsi protégée de façon autonome.

[187] Le témoignage de M. BOUCHER est également très révélateur. Ce dernier est un inventeur présentant lui-même ses demandes de brevet. Il est aidé par un avocat. Il contacte l'accusé, après avoir consulté le site de la Fédération, non pas pour obtenir un brevet, mais pour avoir des conseils pour obtenir du financement. Au moment de contacter la Fédération, son processus d'obtention de brevet est enclenché. Des demandes sont déposées, ce qu'il appelle sa « demande de date prioritaire » (ce que le Tribunal comprend être une demande provisoire) ainsi qu'une demande « PCT ». L'accusé est au courant de cela. Lors d'une rencontre avec un partenaire potentiel, il est surpris d'entendre l'accusé dire que lui, M. BOUCHER, a un brevet pour son invention. Il trouve cela « étrange » puisqu'au moment de ses interactions avec l'accusé, son brevet n'est pas « accordé ». Il n'a pas encore son brevet. Il a seulement déposé des demandes. Avant cette rencontre, l'accusé lui demande d'avoir une discussion avec lui parce qu'il a un client voulant faire une demande « PCT ». L'accusé lui téléphone par la suite pour discuter de la façon de déposer une demande de brevet à l'international. Ils se donnent rendez-vous pour une rencontre dans un restaurant. M. BOUCHER trouve cela « bizarre », car il considère l'accusé comme étant un « professionnel » et voilà qu'il lui demande des conseils sur des « démarches juridiques importantes ». M. BOUCHER décide de ne pas se présenter au rendez-vous. Il lui écrit plutôt un courriel, daté du 2 mars 2017, dans lequel il explique à l'accusé la façon de déposer une demande à l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (WIPO, acronyme anglais).

[188] L'accusé nie avoir demandé de tels conseils à M. BOUCHER. Le Tribunal ne le croit pas. La preuve révèle amplement qu'il ne sait pas, à ce moment, comment déposer une telle demande.

[189] Les différentes versions de ses offres de service pour une « demande de brevet permanent » (P-11, P-18, P-37 et P- 59) démontrent qu'il ne comprend pas la façon de déposer des demandes de brevet dans plusieurs pays. Ce qui est offert ne correspond pas à la véritable procédure à respecter pour obtenir des brevets ayant effets dans plusieurs pays, selon ce qui est expliqué par l'expert. Le plus important à retenir est qu'un « brevet international » n'existe pas.

[190] D'abord, il y a une évolution dans le contenu de celles-ci. P-11 et P- 37 sont des versions 2.2 datées d'octobre 2015, P-18, une version 2.2 datée celle-ci de mai 2017, tandis que P-59 est une version 1.0 datée d'octobre 2016.

[191] Dans P-59, l'accusé n'offre pas de passer par le traité (PCT) pour une demande dans plusieurs pays. Il offre de déposer des demandes au Canada, aux États-Unis et dans « trois pays au choix de l'inventeur ». Ceci est un peu surprenant parce qu'un dépôt dans des pays « au choix de l'inventeur » peut entraîner des coûts fort différents en fonction du pays sélectionné (nécessité d'une traduction, de recourir à un agent de brevet dans le pays en question, les coûts afférents à ces nécessités, taxes et frais applicables).

[192] L'offre faite dans P-18, est ce qui ressemble le plus à la véritable procédure si la demande est déposée via le traité (PCT) bien qu'un « brevet internationale (sic) » n'existe pas.

[193] P-11 et P-37 offrent 3 options. La première est un dépôt de demandes de brevet au Canada et aux États-Unis uniquement. La deuxième est un « Dépôt d'un PCT international ». L'explication qui l'accompagne semble adéquate. Cependant, il n'y a rien prévu pour l'étape à laquelle des demandes dans chaque pays doivent être examinées. Ce qui est offert ne mène pas à la délivrance de brevets dans différents pays. La portion « PCT International » de la troisième option souffre du même problème.

[194] La démonstration la plus éloquente de l'incompétence de l'accusé se fait cependant en analysant ce qu'il dit et fait dans les dossiers des clients qui payent ou manifestent l'intention de payer pour obtenir ce qu'il leur est vendu comme étant un « brevet permanent ».

#### **3.4.2.4 Le cas de M. BOUDREAU**

[195] M. BOUDREAU est l'un des témoins qui enregistrent certaines de ses conversations avec l'accusé, à son insu. Il mandate et paye l'accusé 2095\$ plus taxes pour la « rédaction et le dépôt d'un brevet provisoire ». L'accusé se désigne cessionnaire (« assignee ») et met comme adresse de correspondance l'adresse de la Fédération (P-36). M. BOUDREAU ne reçoit pas les informations. Le délai de 12 mois expire et il perd la possibilité de revendiquer cette date de priorité. L'accusé met la faute sur M. BOUDREAU (alors qu'il est prétendument « l'expert » et que la correspondance du USPTO est envoyée à son adresse) (P-39, conversation du 16 décembre 2016). La solution de l'accusé est de déposer en « procédure express », une demande de « brevet permanent Canada – US ». M. BOUDREAU répond en parlant de son invention : « Je ne peux pas me permettre de perdre cela, j'ai mis 35,000\$ là-dedans ». L'accusé lui répond : « Pas de souci, ça va continuer ». Cet avis donné par l'accusé est mal fondé. Il n'explique pas à M. BOUDREAU qu'il a perdu la possibilité de revendiquer la date de dépôt de la

demande provisoire comme « date de priorité » en plus de risquer de ne pas satisfaire au critère de la nouveauté s'il a dévoilé son invention publiquement.

[196] M. BOUDREAU reçoit par la suite de l'accusé une offre de service « demande de brevet permanent » (P-37).

[197] Lors du deuxième appel enregistré, l'accusé lui ment ou est complètement incompetent en lui disant que la date de priorité sera la date du dépôt de la demande provisoire alors que le délai de 12 mois est expiré. L'accusé lui dit que ce ne sera pas tout à fait la même rédaction dans la demande de « brevet permanent ». Il doit y avoir des modifications. L'accusé explique que le montant (6800\$) est élevé parce qu'il y a « beaucoup de suivi de dossier » pour deux demandes de « brevet permanent ». Quand M. BOUDREAU lui dit que BCF peut faire les demandes de « brevet permanent » pour 5000\$, l'accusé baisse son prix de 1000\$ en disant que 6800\$ est le « prix régulier », alors qu'il est écrit dans l'offre de service (P-37) que c'est la tarification « mon premier brevet ». Il est important de noter que l'accusé se place en concurrence directe avec un cabinet d'avocats offrant les services d'agents de brevet.

[198] Lors du quatrième appel (janvier 2017), l'accusé dit qu'il va déposer les demandes de « brevet permanent » cette semaine. Il dit à M. BOUDREAU qu'il peut continuer les démarches de son côté alors que l'invention n'est pas protégée. M. BOUDREAU lui rappelle qu'il veut la priorité à partir de la date précédente.

[199] Le 11 janvier 2017, lors du sixième appel, l'accusé lui dit que les demandes de brevet au Canada et aux États-Unis sont déposées, ce qui est faux. L'accusé l'admet lors de son témoignage. Il ment ou est complètement incompetent lors de cet appel en réitérant à M. BOUDREAU que la date de priorité sera la date de dépôt de la demande provisoire en 2015.

[200] Le 20 janvier 2017, l'accusé rédige un faux document (P-38) attestant que les demandes de brevet sont déposées afin que M. BOUDREAU la présente à ses partenaires commerciales.

[201] Le 23 janvier 2017, lors des septième et huitième appels, l'accusé répète les mensonges voulant que les demandes de brevet sont déposées et que la date de priorité sera la date de dépôt de la demande provisoire.

[202] Lors du neuvième appel, M. BOUDREAU demande à l'accusé d'envoyer les numéros de brevets à son avocat qui incorpore sa compagnie pour que la propriété de ceux-ci soit transférée à cette dernière. L'accusé répond : « oui, oui pas de trouble », alors qu'il n'y a pas de brevets.

[203] Le 22 mars 2017, l'accusé dépose finalement une deuxième demande provisoire de brevet. Jamais, il ne dépose de demandes complètes de brevet au Canada et aux États-Unis.

[204] Cet épisode, en plus de démontrer l'incompétence de l'accusé, permet de tirer l'inférence qu'il n'a jamais réellement l'intention de fournir le service demandé par le client (l'obtention de brevets au Canada et aux États-Unis) parce qu'il est tout simplement incapable de le faire.

[205] M. BOUDREAU témoigne qu'il perd tous ces partenaires parce que son invention n'est pas brevetée. Il perd les dizaines de milliers de dollars investis.

#### **3.4.2.5 Le cas de M. TREMBLAY**

[206] M. TREMBLAY, dont il est question précédemment, croit que le délai de 12 mois suivant la date du dépôt d'une demande provisoire expire en avril 2017 (il s'agit du mois lors duquel l'accusé lui envoie l'accusé de réception, alors que la date de dépôt reconnue par le USPTO est en février). L'accusé ne le reprend pas pour lui dire qu'il fait erreur sur la date. Jamais par la suite, dans les courriels, il ne corrige cette erreur.

[207] M. TREMBLAY relance l'accusé le 30 novembre 2016. Il veut amorcer la demande de « brevet permanent » puisqu'il part en voyage de janvier à avril. Ils se parlent au téléphone et commencent la rédaction de la demande. M. TREMBLAY veut partir de la version finale de la demande provisoire pour la rédaction. L'accusé lui envoie une version antérieure le 5 décembre 2016, en plus de la facture pour le « brevet permanent » (P-134) : « Brevet permanent Canada & USA : 6800\$ ». Suivent des échanges qui incluent Carole TAHAN sur la rédaction. Le 18 février 2016, M. TREMBLAY paye la facture pour le « brevet permanent ». Le même jour, il envoie ses derniers commentaires et demande de recevoir la version finale de la rédaction qu'il validera dans les 48h « pour que cela puisse être envoyé au bureau américain ». Le 20 février 2016, TAHAN lui envoie la version finale. M. TREMBLAY l'approuve le 24 février 2016.

[208] Le 11 avril 2016, M. TREMBLAY demande à l'accusé une confirmation du dépôt de sa demande de brevet. Il n'a pas de nouvelle depuis le courriel précédent du 24 février 2016. Il veut une copie des documents exacts envoyés au bureau américain des brevets. Il le relance le 30 avril 2016. L'accusé lui dit le lendemain, le 1<sup>er</sup> mai 2016, qu'il n'a jamais déposé de demande de brevet, il dit plutôt avoir reconduit le « brevet provisoire » (la reconduction d'une demande provisoire n'existe pas). Il n'existe aucune preuve de ce second dépôt d'une demande provisoire. L'accusé accepte de rembourser M. TREMBLAY. À noter que ce dernier a commercialisé l'invention la croyant protégée par un brevet, ce qui n'est pas le cas. L'accusé, dans son témoignage, au sujet du cas de TREMBLAY, dit qu'il fait son « mea culpa ».

[209] En plus de démontrer que l'accusé n'est pas un expert en « gestion de brevet », cet épisode permet également de tirer l'inférence que l'accusé n'a jamais réellement l'intention de fournir le service pour lequel il est payé (obtenir des brevets au Canada et aux États-Unis) parce qu'il est tout simplement incapable de le faire.

### 3.4.2.6 Le cas de la famille BERTRAND

[210] Comme mentionné, Mme BERTRAND témoigne avoir accompagné son père dans ses démarches pour obtenir un brevet. Dans le but de poursuivre les démarches, après deux dépôts de demandes provisoires de brevet, l'accusé offre un « brevet international » alors que cela n'existe pas (P-18 et P-26).

[211] Dans ce cas, il est important de rappeler que le délai de 12 mois associé à la deuxième demande provisoire expire le ou vers le 29 septembre 2017. Le 18 août 2017, l'accusé facture les BERTRAND pour un « Dépôt du brevet internationale (sic) PCT », 14,600\$ plus les taxes. Une facture qu'ils payent.

[212] Le 2 mai 2018, ils relancent l'accusé parce que leur banque demande l'ensemble des documents relatifs aux brevets (P-27).

[213] En réponse, le 7 mai 2018, l'accusé renvoie l'accusé de réception de la deuxième demande provisoire de brevet (date de dépôt, « filing date », 29 septembre 2016), en fournissant une explication incompréhensible, mais fausse que le « brevet provisoire est en processus de transformation pour un brevet permanent de type « PCT » ou le Traité de coopération en matière de brevets » (P-28). La preuve révèle qu'à cette date, aucune demande de brevet en vertu du traité (« PCT ») n'est déposée. Le délai de 12 mois suivant la date de dépôt de la demande provisoire de brevet est alors expiré. L'invention n'est plus protégée. Il ne sera plus possible de revendiquer la date du 29 septembre 2016. Il faut rappeler que l'accusé a, le 8 novembre 2016, donné un avis aux BERTRAND précisant que le brevet « est assez ferme » pour qu'ils puissent dévoiler publiquement l'invention puisque le « brevet provisoire » « donne une priorité internationale ». L'incompétence de l'accusé en « gestion de brevet » est la cause de la perte de cette « priorité internationale ».

[214] M. BERTRAND répond le même jour en demandant le numéro du « PCT » puisqu'elle a déjà reçu la demande provisoire. Elle rappelle qu'ils ont payé plus de 16,000\$ (taxes incluses) pour le « PCT ». L'accusé répond que le numéro du « PCT » est le « même que celui du brevet provisoire », alors qu'aucune demande « PCT » n'est déposée à ce moment (P-29).

[215] L'accusé envoie finalement un courriel au père de Mme BERTRAND le 29 mai 2018 à 7h28. Il s'agit du reçu électronique d'une demande internationale (A-1). La date de réception de la demande est le 29 mai 2018 à 7h08. Il est clair qu'il dépose cette demande après coup, une fois confronté par Mme BERTRAND, plus de 9 mois après être payé plus de 14 000\$ pour présenter une telle demande et effectuer toutes les démarches nécessaires à l'obtention d'un « brevet internationale (sic) PCT », alors qu'un tel brevet n'existe tout simplement pas. Encore une fois, l'accusé présente un accusé de réception pour démontrer qu'il accomplit son mandat. Or, il n'obtient jamais de brevet pour M. BERTRAND. Pire, il laisse écouler le délai de 12 mois permettant de revendiquer la date de priorité offerte par le dépôt d'une demande provisoire. Cet accusé de réception

d'une demande internationale (A-1) démontre également que l'accusé ne sait pas ce qu'il fait. Une demande internationale doit être déposée à l'autorité compétente pour délivrer des brevets dans le pays de résidence du demandeur (qui est le Canada dans le cas de M. BERTRAND) ou directement à l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle. Dans ce cas-ci, l'accusé dépose aux États-Unis.

[216] En plus de démontrer son incompetence, cet épisode permet également de tirer l'inférence que l'accusé n'a jamais réellement l'intention de fournir le service pour lequel il est payé (obtenir un « brevet international ») parce qu'il est tout simplement incapable de le faire.

#### **3.4.2.7 Le cas de M. GOUIN**

[217] Quand M. GOUIN apprend de quelqu'un d'autre que son brevet est « provisoire », il confronte l'accusé qui lui répond qu'il faut effectivement faire une demande de brevet pour la suite.

[218] M. GOUIN débourse environ 17,000\$ pour un « brevet international ». Il dit qu'il veut un brevet pour les pays où le hockey se pratique. Il comprend de l'accusé que son brevet sera bon dans tous les pays du monde. Son coach d'affaires voit sur les réseaux sociaux que l'accusé serait impliqué dans des fraudes. Il confronte l'accusé qui lui dit : « non, non, ton brevet est en route ».

[219] M. GOUIN présente son invention à l'émission « Dans l'œil du dragon », les producteurs lui disent que leurs recherches ne permettent pas de trouver ses brevets. Il confronte l'accusé qui lui dit que c'est normal.

[220] Finalement, après avoir consulté des avocats, il exige un remboursement. Il enregistre un appel avec l'accusé, à son insu, le 15 août 2018 (P-136). L'accusé dit d'emblée que les demandes sont déjà faites pour un « brevet international ». Cette information est fautive, l'accusé l'admet aujourd'hui. Il dit qu'il se trompe à ce moment de Kevin (le témoin se nomme Kevin GOUIN, un autre témoin Kaven LAMOUREUX). Cette explication est dérisoire : un « brevet international » n'existe tout simplement pas, l'accusé ne fait en aucun temps une demande pour un « brevet international », ni pour Kevin GOUIN ni pour un autre Kevin ou Kaven.

[221] Dans cette même conversation, l'accusé parle d'une facture de 15 000\$ qu'il a retrouvé pour un « brevet international plus la Chine ». L'accusé dit n'importe quoi : si un « brevet international » existe, quelle nécessité il y a d'ajouter la Chine. L'accusé admet par la suite que M. GOUIN a payé 5000\$ pour un « brevet provisoire ». M. GOUIN dit qu'il a perdu un monopole de 20 ans parce que son invention n'est pas brevetée. L'accusé rétorque qu'une « demande de brevet international » est déjà déposée (c'est faux). M. GOUIN lui dit qu'un « brevet international » n'existe pas. L'accusé lui dit que oui, cela existe, mais il s'agit d'une « demande PCT ». GOUIN répond qu'une « demande PCT »

donne un délai supplémentaire de 18 mois, mais que ce n'est pas un brevet (il a raison). L'accusé commence une explication du « PCT », puis se ravise, il préfère parler en personne à M. GOUIN

[222] L'accusé ne dépose jamais de « demande PCT » et le délai de 12 mois associé à la demande provisoire est expiré. M. GOUIN semble donc avoir raison lorsqu'il dit qu'il « a perdu le monopole », car il a présenté son invention publiquement sans avoir de brevet.

[223] Cet extrait démontre sans l'ombre d'un doute que l'accusé utilise abondamment le mensonge en plus d'être incompetent dans la « gestion de brevet ».

[224] Cet épisode permet également de tirer l'inférence qu'il n'a jamais réellement l'intention de fournir le service pour lequel il est payé parce qu'il est tout simplement incapable de le faire.

#### **3.4.2.8 Le cas de M. LEBEL**

[225] M. LEBEL, à qui l'accusé fournit une lettre contenant des faussetés au sujet d'un « brevet provisoire » pour qu'il la présente à des partenaires, demande à l'accusé, le 24 avril 2017, comment et quand il doit demander son « brevet permanent » (P-7). Il dit qu'il veut un brevet pour toute l'Amérique du Nord, l'Europe (Portugal, Espagne, France, Italie) et l'Australie. Il est important de rappeler que le délai de 12 mois associé à sa demande provisoire de brevet expire le ou vers le 15 août 2017.

[226] Sans nouvelles, il relance l'accusé le 9 juin 2017 et le 13 juin 2017 afin d'obtenir les coûts pour une demande de « brevet permanent ». L'accusé lui envoie l'offre de service « Demande de brevet permanent » (P-11) le 14 juin 2017. Le 8 août 2017, M.LEBEL demande si un « PCT » couvre le Canada, les États-Unis et le Mexique. Le 9 août 2017, l'accusé répond : « Parfait, je vais débiter le dépôt du PCT. Oui le PCT inclus (sic) les (sic) Canada, USA et le Mexique ». Il envoie la facture (P-12). Cette réponse de l'accusé est surprenante. Pourquoi, dans l'offre de service (P-11), il y a une option C « Demande Canadienne & Américaines + Dépôt d'un PCT International » si un « PCT » inclut le Canada et les États-Unis ? Autre élément important, il dit qu'il débute « le dépôt du PCT » le 9 août 2017. Comme mentionné, le délai associé à la demande provisoire expire le ou vers le 15 août 2017 (M. LEBEL en contre-interrogatoire admet qu'il sait à ce moment que le délai expire le 15 août 2017, mais dit qu'aucune alarme n'est sonnée du côté de l'accusé, alors que « c'est lui le professionnel »). La facture émise par l'accusé indique : « Dépôt d'un PCT international : 8600\$ » plus les taxes (P-12). M. LEBEL paye par chèque le 15 août 2017 (P-13). Le 18 août 2017, l'accusé demande si le chèque est envoyé par la poste. M. LEBEL répond oui le même jour. Le 19 et le 26 août 2017, M. LEBEL écrit à l'accusé parce qu'il veut s'assurer que certains détails seront inscrits à la demande de brevet.



[227] Plusieurs mois plus tard, le 28 janvier 2018, M. LEBEL écrit pour demander conseil à l'accusé. Une entreprise offre un produit semblable à son invention. Il demande s'il peut recommander à cette entreprise de ne plus fournir ce produit. L'accusé répond; « Je peut (sic) communiquer avec cette agence de voyage (sic) pour leur mentionner que l'invention est breveté (sic)». C'est faux, aucun brevet n'est délivré à ce moment. Aucune autorité compétente n'a examiné une demande de brevet relative à l'invention de M. LEBEL. Pire, le dépôt de la demande provisoire de brevet date de plus de 12 mois, donc M. LEBEL ne pourra plus revendiquer cette date de priorité. Aucune « demande de PCT » n'est encore soumise à ce moment, alors que l'accusé est payé en août 2017 pour le faire. M. LEBEL accepte l'offre de l'accusé. L'accusé confirme le 22 février 2018 avoir communiqué avec l'agence de voyages.

[228] Le 23 février 2018, M. LEBEL demande quand il recevra son « brevet officiel ». Le 2 mai 2018, il demande à recevoir son « brevet original ». Le 8 mai 2018, il relance l'accusé. Il précise qu'il a des « ententes à régler qui sont conditionnelles à la validation du brevet ». L'accusé répond : « Les documents ont été envoyés hier par express post » (alors que le dépôt se fait électroniquement). Le 11 juin 2018, l'accusé envoie à M. LEBEL un document intitulé « Patent electronic filling » qui est un accusé de réception (« acknowledgement receipt ») d'un dépôt électronique d'une demande internationale déposée au bureau américain des brevets : « International application (PCT) for filing in the US receiving office » (P-15). Ce document indique que le bureau américain (USPTO) reçoit la demande le 7 juin 2018, presque un an après que M. LEBEL paye 8600\$ pour recevoir de l'accusé un service lui permettant d'obtenir un brevet valide dans tous les pays où il souhaite commercialiser son produit. Dans les semaines précédant cet envoi, il réclame « son brevet ». Ce qu'il reçoit de l'accusé n'est qu'une confirmation qu'une demande est déposée électroniquement, après cette relance. Les frais de ce dépôt sont de seulement 60\$ américain. L'accusé n'a donc rien fait entre la réception du paiement en août 2017 et ce dépôt en juin 2018. En plus, la demande est déposée dans le mauvais bureau de brevet (M. LEBEL est résident canadien). Le délai associé à la demande provisoire est expiré depuis très longtemps. M. LEBEL a publicisé son produit, croyant être protégé. M. LEBEL exprime son mécontentement et le 4 juillet 2018, l'accusé lui écrit « le processus du PCT est bien enclenché, tu noteras ton numéro de PCT qui est PCT/US2018\036368 ». Il joint un document (P-16). Au contraire de ce que dit l'accusé, ce document démontre que le processus est plutôt mal enclenché. La pièce P-16 est un avis que la demande n'est pas envoyée au bon bureau de brevet, vu le pays de résidence du demandeur (« The applicant is hereby notified that : this receiving office is not competent, on account of the nationality and residence of the applicant »). L'avis prévoit que la demande sera envoyée au bureau international « International Bureau as receiving office ». Pour effectuer ce transfert, des frais de 180\$ sont cependant exigés et doivent être payés dans les 15 jours suivants le 21 juin 2018. En cas de non-paiement, la demande ne sera pas transférée (« Failure to pay may result in the international application not being transmitted »).

[229] Encore une fois, tout ceci démontre l'incompétence de l'accusé et qu'il n'est pas, comme il le prétend, un expert en « gestion de brevet ». Cet épisode permet également

de tirer l'inférence qu'il n'a jamais réellement l'intention de fournir le service pour lequel il est payé parce qu'il est tout simplement incapable de le faire. M. LEBEL investit des dizaines de milliers de dollars en produisant et commercialisant son produit, croyant pouvoir, en raison des affirmations de l'accusé, revendiquer un monopole grâce à un brevet.

#### **3.4.2.9 Le cas de M. HORTH**

[230] M. HORTH mandate d'abord l'accusé pour déposer une demande provisoire de brevet. Une telle demande est déposée le 23 novembre 2016 et un accusé de réception est obtenu (D-14). L'accusé facture ensuite M. HORTH et son partenaire pour une « Demande Canadienne & Américaine + Dépôt d'un PCT internationale (sic) pour le brevet permanent » le 11 décembre 2017 (P-145). Ce contrat intervient alors que le délai de 12 mois associé à la demande provisoire est expiré. Selon M. HORTH, en contre-interrogatoire, il n'y a pas de discussion avec l'accusé sur le délai. Il dit : « Moi je pensais qu'on était encore correct avec le délai ». Il ne reçoit jamais de « brevet permanent ». Autour de mars 2018, il perd confiance et contacte l'accusé qui lui dit : « on a des problèmes avec le PCT ». M. HORTH voit ensuite un reportage de l'émission « La facture » au sujet de l'accusé, il croit possiblement à la fin du mois de mai ou au début du mois de juin 2018. Il appelle par la suite l'accusé qui lui dit qu'il continue à travailler pour l'obtention d'un brevet pour le Canada et les États-Unis. Il ne demande jamais de remboursement à l'accusé parce qu'au dernier appel, il a encore espoir qu'il allait travailler sur son dossier. Il ne reçoit tout de même jamais de documents concernant une demande de « brevet permanent ».

[231] Dans ce cas, puisque l'accusé ne livre jamais le service pour lequel il est payé, il est également possible de tirer l'inférence qu'il n'a jamais réellement l'intention de le faire.

#### **3.4.2.10 Le service offert par l'accusé en matière de protection d'une marque de commerce**

[232] Non seulement l'accusé prétend détenir une expertise en « gestion de brevet », il ajoute la détenir également en « marque de commerce ».

[233] Dans la preuve entendue, il existe un seul cas où il accepte un mandat en matière de protection d'une marque de commerce. Le résultat est aussi catastrophique que lorsqu'il accepte des mandats visant l'obtention de brevet.

[234] Le père de Mme BERTRAND souhaite non seulement protéger son invention par un brevet, il veut protéger une ou des marques de commerce qui y sont associées.

[235] L'accusé facture 2500\$ le 26 avril 2016 pour « recherche et dépôt de marque de commerce ». Il ajoute 225\$ de droit canadien et 450\$ de droit américain pour un total de 3650,46\$ (P-23).

[236] Le 8 novembre 2016 (5 mois et demi plus tard), Mme BERTRAND demande à l'accusé, dans le même courriel où elle demande si le brevet est « assez ferme » pour dévoiler publiquement l'invention, s'ils peuvent utiliser la marque de commerce. L'accusé répond le 9 novembre 2016 : « oui, vous pouvez utiliser la marque de commerce, je recevrai bientôt des documents de confirmation » (P-25). Dans les faits, l'accusé ne présente jamais de demande d'enregistrement d'une marque de commerce pour les BERTRAND. Il ment donc lorsqu'il leur dit qu'il recevra « bientôt des documents de confirmation ».

[237] Lors de son témoignage, il prétend que ce qu'il veut dire dans ce courriel c'est qu'il « enverra » bientôt la demande d'enregistrement à l'OPIC. Il s'agit encore d'une déformation du sens des mots menant à l'absurde. Il fournit un avis, voulant que la marque de commerce peut être utilisée publiquement parce qu'elle est, à ce moment, protégée. Tout ce qu'il attend, ce sont des documents de confirmation. Voici le sens des mots qu'il utilise. S'il est dans l'attente d'envoyer la demande, comme il le prétend aujourd'hui, comment peut-il fournir une opinion indiquant qu'il n'y a pas de risque à utiliser publiquement la marque de commerce? Depuis quand une marque de commerce est-elle protégée avant même le dépôt d'une demande?

[238] Ce conseil, mal avisé, fourni à ses clients, s'appuyant sur un mensonge, peut avoir des conséquences désastreuses sur la protection éventuelle de cette marque de commerce.

[239] Toute la preuve de ce procès peut être résumée par ce court extrait, incluant le témoignage de l'accusé, au sujet de la protection d'une marque de commerce. Non seulement l'accusé, contrairement à ce qu'il prétend, est incapable et incompétent en matière de brevet et de protection de marque de commerce, il ment à profusion à ces clients et leur fournit des avis mal fondés mettant en péril la protection de leur propriété intellectuelle.

#### **3.4.2.11 Le service de « recherche internationale »**

[240] Une partie de la défense de l'accusé est de dire que dans la plupart des cas, il fait le travail pour lequel il est payé. Cet argument est déjà rejeté lorsqu'il est démontré que la fraude se situe, entre autres, dans le choix par les inventeurs de l'accusé et de la Fédération alors qu'ils croient faire affaire à un expert ou une équipe d'experts leur permettant d'obtenir un brevet pour leur invention alors que ces prétentions sont fausses.

[241] Au sujet des « recherches internationales », il est vrai qu'il fournit un résultat d'une recherche : quelques mots placés dans un moteur de recherche (selon toute

vraisemblance gratuit) qui fournit une liste de brevets, dont certains en langue étrangère ou portant sur des inventions n'ayant aucun lien avec celle pour laquelle l'inventeur souhaite obtenir un brevet (par exemple, des inventions concernant des jeux de billard « pool » alors que l'on cherche à breveter un dispositif pour une piscine « pool »). Il ne fournit que la première page des brevets, alors que les « revendications » se retrouvent généralement à la fin des brevets et que ce sont celles-ci que l'on doit analyser pour déterminer si l'invention est « brevetable ». Ce que recherchent les inventeurs, c'est l'opinion d'un expert qui leur dira si leur invention est « brevetable ». La preuve démontre amplement que l'accusé n'est pas un expert « en brevet », son opinion ne vaut donc pas grand-chose. De toute façon, son opinion se résume bien souvent qu'à une phrase : « Après révision de chacun des brevets, il me semble (sic) qu'aucun brevet est (sic) semblable à votre invention ». Ensuite, il transfère la responsabilité à l'inventeur de déterminer si l'analyse des brevets répertoriés doit être plus poussée. Pourtant, c'est lui l'expert. Faut-il rappeler qu'il facture entre 695\$ et 2400\$ pour ce service?

[242] Mais, encore une fois, ce n'est pas dans la qualité des résultats que réside la fraude dans le présent cas. La fraude se situe dans le choix de l'accusé ou de la Fédération pour effectuer cette recherche qui mènera à une opinion sur la « brevetabilité » de leur invention. Les inventeurs choisissent l'accusé et la Fédération pour effectuer cette recherche, car ils croient faire affaire avec des experts. Même M. MOREAU, témoin de la défense, croit que la recherche est faite non pas par l'accusé, mais par d'autres personnes à la Fédération dont le rôle spécifique est de faire ce type de recherche.

#### **3.4.2.12 Conclusions sur les prétentions de l'accusé au sujet de son expertise et celle de l' « équipe de professionnels » de la Fédération des inventeurs du Québec**

[243] Tous ces exemples, où l'accusé accepte des mandats visant le dépôt de demandes provisoires de brevet ou l'obtention de « brevets permanents » ainsi que la protection d'une marque de commerce, démontrent hors de tout doute raisonnable que, non seulement il n'a pas l'expertise qu'il prétend avoir, mais également qu'il n'existe pas à la Fédération des inventeurs du Québec d'équipe de « professionnels » ou « d'experts en gestion de brevet et de propriété intellectuelle » permettant d'accomplir de tels mandats. Les « rédacteurs » pigistes embauchés par l'accusé ne permettent pas d'accomplir ces mandats. Leur présence dans l'entourage de l'accusé n'a pas permis aux inventeurs d'obtenir des brevets ou autres protections de leur propriété intellectuelle. Ils ne sont pas plus capables ou compétents que l'accusé pour remplir ces mandats et ils n'empêchent pas l'accusé de commettre des erreurs et dire des faussetés.

[244] Concernant les mandats reçus visant l'obtention d'un véritable brevet, l'explication de l'accusé est que lorsque serait venu le temps de discuter ou de négocier avec l'examineur de chacune des autorités nationales, il aurait engagé un agent de brevet

pour le faire. Jamais une telle éventualité n'est mentionnée aux témoins. Aucune question soumettant cette possibilité aux témoins n'est posée en contre-interrogatoire. Aucune offre de service remise par l'accusé visant l'obtention d'un « brevet permanent » ne fait mention de l'intervention d'un agent de brevet à l'une des étapes. Les factures pour de tels mandats non plus.

[245] L'accusé parle pour la première fois de cette volonté d'engager un agent brevet dans son témoignage. Le Tribunal ne le croit pas, il s'agit visiblement d'une explication concoctée après coup. La preuve le contredit. Pour tous les mandats qu'il reçoit visant l'obtention d'un « brevet permanent », il ne fait à peu près aucun travail, ment à ce sujet et n'obtient finalement jamais de brevet. Il ne fait jamais intervenir un agent de brevet. Il n'en discute pas dans ces courriels ou dans les conversations enregistrées. Il ment même à M. BÉRUBÉ en laissant croire que Carole TAHAN est agente de brevet. Il n'embauche jamais d'agent de brevet. Il préfère diriger la presque totalité des fonds reçus des clients vers la construction du « Pavillon des inventeurs ».

[246] Il existe même une preuve qu'il cache volontairement le rôle d'un agent de brevet à ses clients. En effet, M. TREMBLAY reçoit de l'accusé un document explicatif sur la rédaction des brevets par courriel (P-131). Ce document est plagié d'un document se trouvant sur le site Web de ROBIC, un cabinet d'avocats et d'agents de brevet (P-139). L'accusé plagie ce document presque entièrement en prenant bien soin, cependant, d'enlever toute référence à un « agent de brevet ». Il remplace même les termes « agent de brevet » par « conseiller en brevet » à un endroit. Rappelons que « conseiller en brevet » est l'un des nombreux titres qu'il s'attribue. Bien sûr, toute référence au cabinet ROBIC dans le document est également soustraite.

#### **4. CONCLUSION**

[247] En bref, l'accusé est un « imposteur qui exploite la crédulité publique », définition moderne du terme « charlatan » (*Le Robert*). Au lieu de le faire comme autrefois, sur les places publiques, il le fait, entre autres, par le biais de l'Internet. Il agit donc comme un charlatan du 21<sup>e</sup> siècle.

[248] La preuve démontre hors de tout doute raisonnable que l'accusé, pendant la période couverte par le chef d'accusation, commet une série d'actes malhonnêtes en offrant des services relatifs à la protection de la propriété intellectuelle sous le chapeau de la Fédération des inventeurs du Québec. En fait, l'offre de service elle-même et la grande majorité des arguments de vente servant à attirer des clients sont constitués de supercheries, mensonges et autres moyens dolosifs. La Fédération n'est pas ce que l'accusé prétend qu'elle est. Il n'est pas celui qu'il prétend être. Les fausses prétentions de l'accusé, servant à attirer et mettre en confiance les potentiels clients, puis éventuellement obtenir d'eux des sommes d'argent, se retrouvent sur le site Web de la

Fédération, dans les documents qu'il leur remet en main propre ou électroniquement et dans ses propres déclarations faites verbalement ou par écrit à ceux-ci.

[249] La preuve démontre hors de tout doute raisonnable qu'en raison de ces actes malhonnêtes, les intérêts pécuniaires des victimes particularisées au chef d'accusation et des membres du public (en général) subissent un dommage ou un préjudice ou qu'il y a un risque de préjudice à leur égard. En effet, l'ensemble des témoins entendus achetant des services de l'accusé ou de ce qu'il croit être une Fédération des inventeurs sont trompés par les actes malhonnêtes commis par l'accusé dans le but de les mettre en confiance et de leur vendre des services. Ils acceptent de lui remettre des sommes d'argent pour obtenir ces services. Il y a un risque de préjudice pour les intérêts pécuniaires des membres du public puisque l'offre de service en matière de protection de la propriété intellectuelle basée sur les actes malhonnêtes de l'accusé est accessible à tous via le site Web de la Fédération.

[250] La preuve démontre hors de tout doute raisonnable que l'accusé à la connaissance subjective de commettre les actes malhonnêtes (supercherie, mensonge ou autre moyen dolosif) décrit préablement. Pour certains, il l'admet. Pour d'autres, il fournit des explications que le Tribunal rejette. Il sait que les informations qu'il fournit pour attirer des clients et les mettre en confiance sont fausses au moment où il les transmet. L'analyse de l'ensemble de la preuve permet de conclure que les supercheries, mensonges et autres actes malhonnêtes de l'accusé sont commis intentionnellement. Le Tribunal ne le croit pas lorsqu'il dit que son intention n'est pas malhonnête et qu'il a réellement l'intention de livrer le service pour lequel il est payé. Par ailleurs, ceci importe peu, puisque le « sentiment personnel de l'accusé à l'égard du caractère moral ou honnête de l'acte ou de ses conséquences n'est pas plus pertinent quant à l'analyse que ne l'est la conscience de l'accusé que les actes commis constituent une infraction criminelle. »

[251] La preuve démontre hors de tout doute raisonnable que l'accusé a la connaissance subjective que les actes malhonnêtes peuvent causer une privation à autrui. Il accepte les sommes d'argent que les clients lui remettent après les avoir mis en confiance et leur avoir vendu des services en utilisant une série d'actes malhonnête. Il a la même connaissance subjective à l'égard du public en général puisqu'il est la personne qui publie sur l'Internet le site Web de la Fédération contenant une série de fausses prétentions servant à attirer des clients et leur vendre des « services de recherche internationale, de rédaction et le (sic) dépôt de brevet » à des prix compétitifs.

[252] La preuve démontre donc, hors de tout doute raisonnable, la culpabilité de l'accusé à l'infraction de fraude, telle qu'elle est décrite à l'acte d'accusation.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

**DÉCLARE** l'accusé coupable



**ALEXANDRE DALMAU, J.C.Q.**

M<sup>e</sup> Nicolas Ammerlaan  
Procureur de la poursuivante

M<sup>e</sup> Normand Haché  
Procureur de l'accusé

Dates d'audience : 4, 5, 6, 7, 12, 13, 14, 15, 18, 19, 20, 21, 22, 25, 26, 27, 28 et 29  
octobre 2021  
1, 2, 3, 5 et 11 novembre 2021





NO :

**COUR SUPÉRIEURE  
CHAMBRE CIVILE  
DISTRICT DE MONTREAL**

**NANCY VIGNEAULT**

Demanderesse

c.

**OFFICE DE LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR**

Défenderesse

-et-

**FÉDÉRATION DES INVENTEURS DU QUÉBEC**

-et-

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**

Mise en cause

**Jugement rendu par l'honorable Alexandre  
Dalmau J.C.Q. le 19 janvier 2022  
Pièce P-1**

**ORIGINAL**

N/d

AL-0X40

**ME VINCENT LANGLOIS**

Langlois Cordeau Avocats

11 800, rue de l'Avenir, bureau 403

Mirabel (Qc) J7J 2T1

Tél.: 450 432-9699 p.177

Fax: 450 432-8140

vl@langlois-cordeau.com

**PIÈCE P-2**



À propos de l'Office

- [+] L'Office
- [+] Lois et règlements
- [+] Surveillance : respect des lois par les commerçants
- [+] Activités d'éducation
- [+] Publications officielles et autres documents
- [+] Relations avec les médias
  - Qualité des services de l'Office : plaintes ou commentaires
- [+] **Déclaration de services aux citoyens**
  - Mission et services de l'Office**
  - [+] Engagements
    - Tableaux de suivi des engagements
  - Accès à l'information et protection des renseignements personnels
- [+] Prix de l'Office
- [+] PARLe : plateforme d'aide au règlement des litiges en ligne

À propos de l'Office

Mission et services de l'Office

La Déclaration de services aux citoyens présente les engagements de l'Office de la protection du consommateur à l'égard de la qualité de ses services.

Les [tableaux de suivi](#) rendent compte de l'atteinte des engagements de la Déclaration pour chaque année financière, soit du 1<sup>er</sup> avril au 31 mars.

Notre mission

L'Office de la protection du consommateur :

- protège les consommateurs et surveille l'application des lois sous sa responsabilité au moyen d'activités de surveillance, d'inspections et d'enquêtes pouvant mener à des sanctions;
- informe collectivement et individuellement les consommateurs;
- les éduque et reçoit leurs plaintes;
- favorise la concertation des acteurs du marché de la consommation (consommateurs, commerçants, associations qui les représentent);
- représente les intérêts des consommateurs auprès d'organismes publics québécois, canadiens et internationaux.

Notre vision

Des consommateurs avertis et des commerçants responsables pour un marché plus équilibré.

Nos services

Comme services aux citoyens et aux commerçants, l'Office :



**NO :**

**COUR SUPÉRIEURE  
CHAMBRE CIVILE  
DISTRICT DE MONTREAL**

**NANCY VIGNEAULT**

Demanderesse

c.

**OFFICE DE LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR**

Défenderesse

-et-

**FÉDÉRATION DES INVENTEURS DU QUÉBEC**

-et-

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**

Mise en cause

**Reproduction des informations véhiculées sur  
le site internet de l'OPC  
Pièce P-2**

**ORIGINAL**

N/d

AL-0X40

**ME VINCENT LANGLOIS**

Langlois Cordeau Avocats

11 800, rue de l'Avenir, bureau 403

Mirabel (Qc) J7J 2T1

Tél.: 450 432-9699 p.177

Fax: 450 432-8140

vl@langlois-cordeau.com

**PIÈCE P-3**



## À propos de l'Office

- [+] L'Office
- [+] Lois et règlements
- [+] **Surveillance : respect des lois par les commerçants**
- Rôle de l'Office
- Portrait des plaintes des consommateurs
- [+] Activités d'éducation
- [+] Publications officielles et autres documents
- [+] Relations avec les médias
- Qualité des services de l'Office : plaintes ou commentaires
- [+] Déclaration de services aux citoyens
- Accès à l'information et protection des renseignements personnels
- [+] Prix de l'Office
- [+] PARLo : plateforme d'aide au règlement des litiges en ligne
- L'Associé

## À propos de l'Office

### Rôle de l'Office

L'Office de la protection du consommateur surveille l'application des [lois sous sa responsabilité](#). Il veille à ce que les commerçants du Québec connaissent leurs obligations et, surtout, les respectent. Pour ce faire, l'Office mène, chaque année, des activités de surveillance qui ont pour but d'assurer l'application des lois et règlements sous sa responsabilité.

D'une part, ces activités de surveillance découlent des **plaintes** et des **dénonciations** qui lui sont transmises par les consommateurs, par les commerçants eux-mêmes à l'encontre d'entreprises concurrentes et par des associations de consommateurs. D'autre part, l'Office planifie des **activités de surveillance préventives**, dans le cadre de **programmes de surveillance**, dans des secteurs de commerce où il décèle des problèmes particuliers qui sont liés à ses champs d'intervention.

Ces activités de surveillance consistent en des vérifications, des inspections et des enquêtes pouvant mener à des interventions directes auprès des commerçants. Il peut s'agir, entre autres, d'un avis de rappel des dispositions de la loi, d'un avis d'infraction ou d'une poursuite pénale.

### Bilan 2020-2021

En 2020-2021, l'Office a réalisé des programmes de surveillance dans tous les secteurs avec un accent particulier à ces domaines : le commerce de véhicules routiers et les studios de santé.

Au cours de cette même année, l'Office a reçu 21 465 plaintes de la part du public. L'Office a aussi réalisé 2 234 activités de surveillance et 283 interventions auprès des commerçants.

Pour en savoir davantage, consultez l'[Annexe I – Cas traités](#) (151,5 Ko) et l'[Annexe II – Activités de surveillance, interventions juridiques et amendes par secteur](#) (165,7 Ko), tirées du Rapport annuel de gestion 2020-2021.





NO :

**COUR SUPÉRIEURE  
CHAMBRE CIVILE  
DISTRICT DE MONTREAL**

**NANCY VIGNEAULT**

Demanderesse

c.

**OFFICE DE LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR**

Défenderesse

-et-

**FÉDÉRATION DES INVENTEURS DU QUÉBEC**

-et-

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**

Mise en cause

**Reproduction des informations véhiculées sur  
le site internet de l'OPC  
Pièce P-3**

**ORIGINAL**

N/d

AL-0X40

**ME VINCENT LANGLOIS**

Langlois Cordeau Avocats

11 800, rue de l'Avenir, bureau 403

Mirabel (Qc) J7J 2T1

Tél.: 450 432-9699 p.177

Fax: 450 432-8140

vl@langlois-cordeau.com

**PIÈCE P-4**

[4] PARLe : plateforme d'aide au règlement des litiges en ligne

L'Associé

## NOS SERVICES

Comme services aux citoyens et aux commerçants, l'Office :

- **diffuse de l'information** par l'entremise de son site Web, des médias sociaux et de son système de réponse téléphonique automatisé;
- **répond de façon personnalisée aux demandes de renseignements** qui lui sont communiquées par téléphone, en personne, par la poste, par courriel ou par télécopieur;
- **reçoit les plaintes** des consommateurs à l'endroit des commerçants et les renseigne sur leurs droits et recours;
- **fournit des outils aux consommateurs** pour les aider à régler un problème avec un commerçant, tels que des trousse d'information et des formulaires de mise en demeure;
- **mène des campagnes** d'information et de sensibilisation ainsi que des activités d'éducation;
- **délivre des permis** aux commerçants dans les secteurs suivants :
  - voyage,
  - commerce et recyclage de véhicules routiers,
  - recouvrement de créances,
  - studios de santé (centres d'entraînement ou de contrôle du poids, par exemple),
  - commerce itinérant (biens ou services vendus ailleurs qu'à l'endroit où un commerce est établi, par exemple dans la rue, au centre commercial ou par du porte-à-porte),
  - garanties supplémentaires (garanties prolongées) pour les automobiles et les motocyclettes,
  - prêt d'argent;
- **délivre des certificats** aux conseillers en voyages et aux gérants d'agences de voyages;
- **indemnise les consommateurs** lorsqu'un commerçant n'est plus en mesure de respecter ses obligations, s'il détient un permis de l'Office exigeant le dépôt d'un cautionnement. Si la réclamation du consommateur concerne un commerçant ou un recycleur de véhicules routiers, l'Office dirige le consommateur vers l'entreprise ou l'association qui cautionne le titulaire de permis. Celle-ci traitera la réclamation du consommateur.

Dans le secteur du voyage, les consommateurs ayant fait affaire avec un agent de voyages peuvent bénéficier d'une indemnisation du [Fonds d'indemnisation des clients des agents de voyages](#) quand un agent de voyages cesse ses activités ou qu'un fournisseur de services ne respecte pas ses obligations.

HAUT DE LA PAGE ▲



Dernière modification : 7 juillet 2016



Vous n'avez pas trouvé réponse à vos questions? Nous vous invitons à [communiquer avec nous](#).



**NO :**

**COUR SUPÉRIEURE  
CHAMBRE CIVILE  
DISTRICT DE MONTREAL**

**NANCY VIGNEAULT**

Demanderesse

c.

**OFFICE DE LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR**

Défenderesse

-et-

**FÉDÉRATION DES INVENTEURS DU QUÉBEC**

-et-

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**

Mise en cause

**Reproduction des informations véhiculées sur  
le site internet de l'OPC  
Pièce P-4**

**ORIGINAL**

N/d

AL-0X40

**ME VINCENT LANGLOIS**

Langlois Cordeau Avocats

11 800, rue de l'Avenir, bureau 403

Mirabel (Qc) J7J 2T1

Tél.: 450 432-9699 p.177

Fax: 450 432-8140

vl@langlois-cordeau.com

**PIÈCE P-5**

## Rechercher une entreprise au registre

### État de renseignements d'une personne morale au registre des entreprises

Renseignements en date du 2021-10-15 14:43:28

#### État des informations

##### Identification de l'entreprise

Numéro d'entreprise du Québec (NEQ)	1170409388
Nom	Fédération des inventeurs du Québec

##### Adresse du domicile

Adresse	201-10138 rue Lajeunesse Montréal Québec H3L2E2 Canada
---------	--

##### Adresse du domicile élu

Adresse	Aucune adresse
---------	----------------

##### Immatriculation

Date d'immatriculation	2014-10-07
Statut	Immatriculée
Date de mise à jour du statut	2014-10-07
Date de fin d'existence prévue	Aucune date de fin d'existence n'est déclarée au registre.

##### Forme juridique

Forme juridique	Personne morale sans but lucratif
Date de la constitution	2014-10-01 Constitution
Régime constitutif	CANADA : Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif, L.C. 2009, ch.23
Régime courant	CANADA : Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif, L.C. 2009, ch.23

##### Dates des mises à jour

Date de mise à jour de l'état de renseignements	2019-11-22
Date de la dernière déclaration de mise à jour annuelle	2021-06-01 2020
Date de fin de la période de production de la déclaration de mise à jour annuelle de 2021	2022-04-01
Date de fin de la période de production de la déclaration de mise à jour annuelle de 2020	2021-04-01

**Faillite**

L'entreprise n'est pas en faillite.

**Fusion et scission**

Aucune fusion ou scission n'a été déclarée.

**Continuation et autre transformation**

Aucune continuation ou autre transformation n'a été déclarée.

**Liquidation ou dissolution**

Aucune intention de liquidation ou de dissolution n'a été déclarée.

**Activités économiques et nombre de salariés****1<sup>er</sup> secteur d'activité**

Code d'activité économique (CAE)	8176
Activité	Gestion de la recherche
Précisions (facultatives)	-

**2<sup>e</sup> secteur d'activité**

Aucun renseignement n'a été déclaré.

**Nombre de salariés**

Nombre de salariés au Québec  
Aucun

**Administrateurs, dirigeants et fondé de pouvoir****Liste des administrateurs**

Nom de famille	Varin
Prénom	Christian William
Date du début de la charge	2014-10-01
Date de fin de la charge	
Fonctions actuelles	Président



Adresse 201-10138 rue Lajeunesse Montréal Québec H3L2E2  
Canada

### Dirigeants non membres du conseil d'administration

Aucun dirigeant non membre du conseil d'administration n'a été déclaré.

### Fondé de pouvoir

Aucun fondé de pouvoir n'a été déclaré.

### Administrateurs du bien d'autrui

Aucun administrateur du bien d'autrui n'a été déclaré.

### Établissements

Aucun établissement n'a été déclaré.

### Documents en traitement

Aucun document n'est actuellement traité par le Registraire des entreprises.

### Index des documents

#### Documents conservés

Type de document	Date de dépôt au registre
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2020	2021-06-01
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2019	2020-03-13
Déclaration de mise à jour courante	2019-11-22
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2018	2019-03-14
Déclaration de mise à jour courante	2018-12-21
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2017	2018-07-05
DÉCLARATION DE MISE À JOUR ANNUELLE 2016	2017-03-16
Déclaration d'immatriculation	2014-10-07

### Index des noms

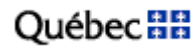
Date de mise à jour de l'index des noms 2014-10-07

#### Nom

Nom	Versions du nom dans une autre langue	Date de déclaration du nom	Date de déclaration du retrait du nom	Situation
Fédération des inventeurs du Québec		2014-10-07		En vigueur

#### Autres noms utilisés au Québec

Aucun autre nom utilisé au Québec n'a été déclaré.



© Gouvernement du Québec



NO :

**COUR SUPÉRIEURE  
CHAMBRE CIVILE  
DISTRICT DE MONTREAL**

**NANCY VIGNEAULT**

Demanderesse

c.

**OFFICE DE LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR**

Défenderesse

-et-

**FÉDÉRATION DES INVENTEURS DU QUÉBEC**

-et-

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**

Mise en cause

**État des renseignements de la FDIQ au  
registre des entreprises du Québec  
Pièce P-5**

**ORIGINAL**

N/d

AL-0X40

**ME VINCENT LANGLOIS**

Langlois Cordeau Avocats

11 800, rue de l'Avenir, bureau 403

Mirabel (Qc) J7J 2T1

Tél.: 450 432-9699 p.177

Fax: 450 432-8140

vl@langlois-cordeau.com

**PIÈCE P-6**

Suivre  
@InfoDdq



## Au service des inventeurs et de leur inventions

La Fédération des Inventeurs du Québec est un regroupement sans but lucratif pour tous les inventeurs du Québec. C'est un guichet unique qui a pour mission d'offrir des services et une protection complète à ses inventeurs.

Nous vous offrons les services de recherche internationale, de rédaction et le dépôt de brevet. Découvrez notre [outil interactif](#) pour savoir quelle est la meilleure protection pour votre invention ou idée.

La Fédération des Inventeurs opte pour une approche personnelle, elle propose un service professionnel et d'appui à long terme.

Un conseiller en brevet peut se [rendre chez vous et ce, sans frais](#). Cette rencontre permettra de prendre connaissance de votre invention et de connaître vos projets dans votre environnement. Votre conseiller de la Fédération des Inventeurs vous apportera des réponses rapides et efficaces à toutes vos questions. Cela lui permettra d'établir avec vous une stratégie pour maximiser la réussite de votre invention et de votre brevet.

### Programme « Mon Premier Brevet »

Pour les nouveaux inventeurs du Québec nous offrons le programme [« Mon Premier Brevet »](#). Ce programme offre aux inventeurs d'entreprendre une démarche visant le dépôt d'une première demande de brevet d'invention à un coût abordable.

### Aide Financière

Selon votre situation, un soutien financier pourrait vous être attribué. Il est également possible d'obtenir une partie de remboursement de certains frais. Il existe aussi le Fond '[Inventeur Québec](#)' qui remet une subvention sous forme de bourses d'aides aux inventeurs sélectionnés. Pour plus d'informations prenez rendez-vous avec [un conseiller en brevet](#) ou communiquez avec la Fédération.

## Breveter son invention

C'est essentiel ! En plus de protéger votre invention pendant vingt ans, le brevet vous permet:

- de faciliter l'obtention d'un investissement
- d'avoir une position de force sur le marché
- d'obtenir des rendements supérieurs des investissements
- d'avoir la possibilité de concéder sous licence ou de vendre l'invention

## Simon l'inventeur



Accueil  
Boutique  
Fond d'aide  
Votre protection  
Rendez-vous  
Prix Inventeur

### Services

Première rencontre  
La meilleur stratégie  
Reconnaissance et Certification  
Service de recherche de brevets  
Services conseils  
Services juridiques  
Service aide subvention  
Événements & formations

### Infos

Mission de son fondateur  
Inscription membres  
Reconnaissance & partenaires  
Communiqué & Document  
Les brevets marquants au Québec  
Rencontre

### Protection & Brevet

Pourquoi la propriété intellectuelle est'elle importante pour moi  
4 bonnes raisons de faire des recherches de brevets sur votre invention?  
7 bonnes raisons de breveter une invention  
Propriété Intellectuelle au Canada  
Le Brevet Provisoire  
Demande accélérée de brevet  
Questions Fréquentes sur les brevets

Faites un don  
à la Fédération

Votre soutien servira à financer  
les activités et services offerts  
aux inventeurs Québécois



Contact

2236 Henri-Bourassa Est



[28 captures](#)

18 Mar 2015 - 6 Jan 2017

Go



MAY OCT JAN  
◀ 18 ▶  
2015 2016 2017



About this capture

Fax: 1 (888) 818-8888

Email: [info@fdiq.org](mailto:info@fdiq.org)

2014 - 2016 © Tout droit réservé Fédération des inventeurs du Québec





**NO :**

**COUR SUPÉRIEURE  
CHAMBRE CIVILE  
DISTRICT DE MONTREAL**

**NANCY VIGNEAULT**

Demanderesse

c.

**OFFICE DE LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR**

Défenderesse

-et-

**FÉDÉRATION DES INVENTEURS DU QUÉBEC**

-et-

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**

Mise en cause

**Reproduction des informations fournies sur le  
site internet de la FDIQ  
Pièce P-6**

**ORIGINAL**

N/d

AL-0X40

**ME VINCENT LANGLOIS**

Langlois Cordeau Avocats

11 800, rue de l'Avenir, bureau 403

Mirabel (Qc) J7J 2T1

Tél.: 450 432-9699 p.177

Fax: 450 432-8140

vl@langlois-cordeau.com

**PIÈCE P-7**

Google premier brevet

Tous Actualités Images Maps Shopping Plus Paramètres Outils

Environ 35 600 000 résultats (0,33 secondes)

### PROGRAMME PREMIER BREVET - federationdesinventeurs.org

[Annonce](#) [www.federationdesinventeurs.org/](http://www.federationdesinventeurs.org/) +1 855-398-9583  
Obtenez de l'aide de la Fédération afin de breveter votre invention. Organisme Non-lucratif Programmes Marketing Réaliser votre invention. Bénéfices: Droits Exclusifs, Faciliter Un Investissement, Position De Force Sur Le Marché, Possibilité De Concéder Sous Licence.  
2236 henri-bourassa est, Montreal, QC - Ouvert aujourd'hui - 9 h 00 - 16 h 45

**Aide financière brevet**  
Programme pour obtenir de l'aide pour un premier brewer

**Nouveaux Inventeurs**  
Programme pour les nouveaux Inventeurs du quebec

### Programme Premier brevet - Portail Québec - Services Québec Citoyens

[www4.gouv.qc.ca/fr/Portail/citoyens/programme-service/Pages/Info.aspx?](http://www4.gouv.qc.ca/fr/Portail/citoyens/programme-service/Pages/Info.aspx?)  
Le programme Premier brevet vise à fournir une aide financière aux entreprises en activité au Québec afin de les soutenir dans les démarches qui mènent à la ...

### PDF programme premier brevet - Ministère de l'Économie et de l'Innovation

[https://www.economie.gouv.qc.ca/.../premier\\_brevet/guide\\_redaction\\_premier\\_brevet...](https://www.economie.gouv.qc.ca/.../premier_brevet/guide_redaction_premier_brevet...)  
la présentation d'une demande d'aide financière dans le cadre du programme Premier brevet. Il expose la structure exigée pour la rédaction de l'offre de ...

### Programmes / Premier brevet - MESI

<https://www.economie.gouv.qc.ca/index.php?id=20817>  
Renouvellement et bonification de la mesure Premier brevet. La Stratégie québécoise de la recherche et de l'innovation (SQRI) 2017-2022, dévoilée le 12 mai ...

### En savoir plus sur le programme Premier brevet - Portail Québec

[www4.gouv.qc.ca/fr/Portail/citoyens/programme-service/Pages/Info.aspx?](http://www4.gouv.qc.ca/fr/Portail/citoyens/programme-service/Pages/Info.aspx?)  
Pour en savoir plus sur le programme Premier brevet, communiquer avec la Direction des maillages et des partenariats industriels du ministère de l'Économie et ...

### Programme Premier brevet - Info entrepreneurs

[www.infoentrepreneurs.org/fr/programmes/programme-premier-brevet/](http://www.infoentrepreneurs.org/fr/programmes/programme-premier-brevet/)  
Vous voulez protéger vos actifs en propriété intellectuelle à l'aide de brevets ou de dessins industriels? Vous pourriez recevoir une contribution financière pour ...

### Programme Premier brevet - Réseau Entreprises Canada



NO :

**COUR SUPÉRIEURE  
CHAMBRE CIVILE  
DISTRICT DE MONTREAL**

**NANCY VIGNEAULT**

Demanderesse

c.

**OFFICE DE LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR**

Défenderesse

-et-

**FÉDÉRATION DES INVENTEURS DU QUÉBEC**

-et-

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**

Mise en cause

**Recherche internet concernant le programme  
« Premier brevet »  
Pièce P-7**

**ORIGINAL**

N/d

AL-0X40

**ME VINCENT LANGLOIS**

Langlois Cordeau Avocats

11 800, rue de l'Avenir, bureau 403

Mirabel (Qc) J7J 2T1

Tél.: 450 432-9699 p.177

Fax: 450 432-8140

vl@langlois-cordeau.com

**PIÈCE P-8**

**De :** Jazmin Watson-Toppin [<mailto:jwatsontoppin@ipo.org>]

**Envoyé :** 26 septembre 2016 11:43

**À :** Inventarium (dpaquette) <[dpaquette@inventarium.com](mailto:dpaquette@inventarium.com)>

**Objet :** RE: Member

Hello,

The Quebec Federation of Inventors is not a member of IPO.

Best,

**Jazmin Watson-Toppin**

Receptionist

Intellectual Property Owners Association (IPO)

1501 M Street, NW, Suite 1150

Washington, DC 20005

[jwatsontoppin@ipo.org](mailto:jwatsontoppin@ipo.org)

(202)-507-1000

**From:** Inventarium (dpaquette) [<mailto:dpaquette@inventarium.com>]

**Sent:** Monday, September 26, 2016 10:28 AM

**To:** info

**Subject:** Member

Is The Quebec Federation of Inventors or "La Fédération des Inventeurs du Québec" is a member of your association?

Regards,

Daniel Paquette



-----Message d'origine-----

De : NAPP Executive Director [<mailto:representative@napp.org>] Envoyé : 20 septembre 2016 09:56 À : Daniel Paquette <[dpaquette@inventarium.com](mailto:dpaquette@inventarium.com)> Objet : RE: Question on one of your member

Hello Daniel,

Currently not at this time, although members of the Federation may be members.  
Membership Categories <https://napp.memberclicks.net/membership-categories>

John Joseph Meidl  
Executive Director  
National Association of Patent Practitioners  
Phone: 919-230-9635

---

From: Daniel Paquette [[dpaquette@inventarium.com](mailto:dpaquette@inventarium.com)]  
Sent: Monday, September 19, 2016 10:31 AM  
To: NAPP Executive Director  
Subject: Question on one of your member

Is The Quebec Federation of Inventors or "La Fédération des Inventeurs du Québec" is a member of your association?

Regards,  
Daniel Paquette

Cordialement,  
Daniel Paquette



NO :

**COUR SUPÉRIEURE  
CHAMBRE CIVILE  
DISTRICT DE MONTREAL**

**NANCY VIGNEAULT**

Demanderesse

c.

**OFFICE DE LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR**

Défenderesse

-et-

**FÉDÉRATION DES INVENTEURS DU QUÉBEC**

-et-

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**

Mise en cause

**Échange courriels en liasse**

**Pièce P-8**

**ORIGINAL**

N/d

AL-0X40

**ME VINCENT LANGLOIS**

Langlois Cordeau Avocats

11 800, rue de l'Avenir, bureau 403

Mirabel (Qc) J7J 2T1

Tél.: 450 432-9699 p.177

Fax: 450 432-8140

vl@langlois-cordeau.com

**PIÈCE P-9**

**De :** Benjamin Dez [<mailto:bdez@questel.com>]

**Envoyé :** 19 septembre 2016 11:30

**À :** [infos@inventarium.com](mailto:infos@inventarium.com)

**Objet :** Question on our site

Dear Daniel

I just received your question below on our website. My name is Benjamin Dez and I am the point of contact for Questel in Quebec.

We have talked before to the Federations des Inventeurs but they are not part of our association. In fact, we are tools and services providers in IP in general, we don't have an association per say.

Does this help ? What type of information were you looking for ?

Best regards

Ben

**Benjamin Dez**

Sales Engineer – Team Lead



Phone 703 519 6737 | Cell 703 969 4676

Email [bdez@questel.com](mailto:bdez@questel.com)

Skype bendezquestel

Address 2331 Mill Road – Suite 600 - Alexandria, VA 22314 - USA

[www.questel.com](http://www.questel.com)

-----Original Message-----

From: Paquette [<mailto:communication@questel.com>]

Sent: Monday, September 19, 2016 10:44 AM

To: Communication <[Communication@questel.fr](mailto:Communication@questel.fr)>

Subject: Contact Questel.com

De : Daniel Paquette <[infos@inventarium.com](mailto:infos@inventarium.com)>

Company: Inventarium

Phone: 5143761273

Country: Country

Corps du message :

Is The Quebec Federation of Inventors or "La Fédération des Inventeurs du Québec" is a member of your association?

Regards,

Daniel Paquette

--

Cet email a été envoyé via le formulaire de contact de Questel (<http://www.questel.com>)



NO :

**COUR SUPÉRIEURE  
CHAMBRE CIVILE  
DISTRICT DE MONTREAL**

**NANCY VIGNEAULT**

Demanderesse

c.

**OFFICE DE LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR**

Défenderesse

-et-

**FÉDÉRATION DES INVENTEURS DU QUÉBEC**

-et-

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**

Mise en cause

**Courriel envoyé par Benjamin Dez de chez  
Questel à Monsieur Daniel Paquette**

**Pièce P-9**

**ORIGINAL**

N/d

AL-0X40

**ME VINCENT LANGLOIS**

Langlois Cordeau Avocats

11 800, rue de l'Avenir, bureau 403

Mirabel (Qc) J7J 2T1

Tél.: 450 432-9699 p.177

Fax: 450 432-8140

vl@langlois-cordeau.com



**PIÈCE P-10**

## A propos du prix

---

### Le génie inventif à l'honneur

Le processus d'innovation repose en grande partie sur des hommes et des femmes qui vouent une passion aux découvertes. Leur curiosité d'esprit, leur quête de nouvelles idées et leur créativité sont la condition du génie inventif et du progrès. Le Prix de l'inventeur européen - l'une des compétitions les plus prestigieuses en son genre - rend hommage à la créativité des inventeurs du monde entier, qui utilisent leurs connaissances techniques, scientifiques et intellectuelles pour apporter une contribution réelle au progrès technologique et à la croissance économique, améliorant ainsi notre quotidien.

Lancé en 2006 par l'OEB, le Prix de l'inventeur européen offre aux inventeurs la reconnaissance qu'ils méritent. A l'instar de toute compétition, il crée une émulation parmi d'autres lauréats potentiels. Il contribue à protéger les idées et à promouvoir l'innovation.

### Le trophée

Les lauréats du Prix de l'inventeur européen reçoivent un trophée en forme de voile. Symbole immémorial de l'ingéniosité humaine et de l'exploration, la voile est l'idée inventive qui propulse l'humanité sur des rivages inconnus. Le trophée a été créé par la conceptrice industrielle allemande Miriam Irle. Il est réalisé chaque année dans un matériau différent afin de souligner le caractère changeant de l'innovation.



### Détermination des lauréats

Chaque particulier peut nommer un inventeur pour le Prix de l'inventeur européen. La procédure de sélection repose sur le travail rigoureux d'experts de l'OEB et d'un [jury](#) international indépendant, qui évalue les innovations non seulement selon leur originalité technique, mais aussi selon leur incidence économique et sociale.





### Partager l'information ...

---

[Email](#)

[Facebook](#)

[Twitter](#)

[LinkedIn](#)

[Xing](#)

### Contacter

---

Services

Courriel

Sites

Téléphone

[Retour](#)

[Tout de la page](#)

[Home](#)

[Découvrez-nous](#)

[www.epo.org](http://www.epo.org)

Choisissez la langue

[Deutsch](#)

[English](#)

[Français](#)

[close](#)

[Conditions d'utilisation](#)





**NO :**

**COUR SUPÉRIEURE  
CHAMBRE CIVILE  
DISTRICT DE MONTREAL**

**NANCY VIGNEAULT**

Demanderesse

c.

**OFFICE DE LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR**

Défenderesse

-et-

**FÉDÉRATION DES INVENTEURS DU QUÉBEC**

-et-

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**

Mise en cause

**Extrait tiré du site web de l'Office européen  
des Brevets**

**Pièce P-10**

**ORIGINAL**

N/d

AL-0X40

**ME VINCENT LANGLOIS**

Langlois Cordeau Avocats

11 800, rue de l'Avenir, bureau 403

Mirabel (Qc) J7J 2T1

Tél.: 450 432-9699 p.177

Fax: 450 432-8140

vl@langlois-cordeau.com

**PIÈCE P-11**



[Accueil](#) > [Bourse](#) > Comment obtenir la bourse

## Comment obtenir la bourse

**La prochaine date limite pour déposer votre dossier est le 27 février 2015 avant 16 h.**

La Fondation Montréal inc. accepte les demandes de bourses tout au long de l'année mais les dossiers ne sont traités qu'au printemps et à l'automne. Celle d'automne 2015 est le 4 septembre.

### Montants des bourses

- De 5 000 \$ à 30 000 \$. **Notez bien que la Fondation n'assume jamais la totalité des coûts de démarrage et n'en couvre jamais plus de 25%.**

### Modalités

**Les entrepreneurs désireux d'obtenir une bourse doivent suivre les étapes suivantes :**

- Répondre à tous les critères d'admissibilité
- Déposer votre [demande en ligne](#) avant l'une des deux dates limites. Notez bien que le dépôt d'un dossier ne signifie pas l'obtention d'une bourse.

### Critères d'admissibilité

**Important :** Tous les critères d'admissibilité doivent être respectés à la date de dépôt des candidatures.

- Être âgé de 18 à 35 ans inclusivement
- Prévoir être employé à temps plein par sa propre entreprise au moment du démarrage de celle-ci
- Être citoyen canadien ou résident permanent
- Résider dans un arrondissement ou une ville de banlieue reconstituée de Montréal. Pour obtenir la liste des arrondissements et villes de banlieue reconstituée, cliquez [ici](#)
- Avoir démarré une entreprise dans un arrondissement ou une ville de banlieue reconstituée de Montréal depuis moins de douze mois ou prévoir le faire dans l'année suivant l'acceptation du projet. Pour obtenir la liste des arrondissements et villes de banlieue reconstituée, cliquez [ici](#)
- Détenir la majorité des actions de l'entreprise (plus de 50 %) ou les détenir conjointement avec d'autres entrepreneurs également admissibles à la bourse

**Important :** Veuillez noter qu'un même projet d'affaires ne peut être présenté plus d'une fois.

### Critères d'exclusion

**Aucun financement ne sera accordé aux projets suivants :**

Projet à caractère sexuel, religieux ou politique – bars, discothèques - Médecine douce et naturelle (sauf si l'entrepreneur est membre d'un ordre reconnu) - Les projets étudiants: stages et projets universitaires - Les projets de recherche et de développement - Les franchises - Les coopératives (à l'exception des coopératives de travail) - Les organismes à but non lucratif - Les projets artistiques.

**Aucun financement ne sera accordé aux entrepreneurs suivants :**

Étudiants à temps plein au moment du démarrage de l'entreprise - Travailleurs autonomes.

**Les dossiers incomplets seront automatiquement rejetés.**

### Le processus d'évaluation

#### Étape 1 : Le dépôt de votre dossier à la Fondation

En tout premier lieu, il vous faut remplir le [formulaire de demande de bourse en ligne](#) qui devra inclure entre autres un plan d'affaires comprenant des états financiers prévisionnels. **Tout dossier incomplet à l'une ou l'autre des dates limites sera automatiquement refusé.** Le dossier est déposé en ligne uniquement. Il doit être reçu par la Fondation à la date limite indiquée et le courriel de confirmation du dépôt demeure votre preuve.

#### Étape 2 : L'évaluation des plans d'affaires

La Fondation traite les dossiers reçus dans les 12 semaines suivant la date de dépôt. Dans la sélection des projets, la Fondation considère les projets présentant un avantage concurrentiel important ainsi que des critères de création d'emplois, de rentabilité et d'innovation. Il est possible que vous soyez convoqués en entrevue, au cours de laquelle des gens d'affaires bénévoles auront la tâche d'évaluer votre plan d'affaires selon des critères rigoureux puis d'émettre des recommandations quant à l'octroi ou non d'une bourse. **N'oubliez pas: déposer un dossier à la Fondation ne veut pas dire que vous obtiendrez une bourse !**

#### Étape 3 : L'octroi de la bourse

Toutes les bourses telles que recommandées par les évaluateurs sont entérinées par un comité d'attribution de bourses et ce, selon les fonds disponibles et la qualité des dossiers reçus.

La bourse est offerte en deux versements. **Chacun des versements comporte des conditions à remplir selon la nature du projet.** Ces conditions vous seront communiquées lors d'une rencontre d'information ultérieure.

#### **Étape 4 : La réponse**

Si vous devenez récipiendaire d'une bourse, un des coordonnateurs de la Fondation communiquera avec vous et vous convoquera à une rencontre d'accueil et d'information.

Les candidats et candidates n'ayant pas été retenus recevront une lettre à cet effet. Il est à noter que les dossiers électroniques sont détruits dans les 10 jours ouvrables suivants la réponse.



NO :

**COUR SUPÉRIEURE  
CHAMBRE CIVILE  
DISTRICT DE MONTREAL**

**NANCY VIGNEAULT**

Demanderesse

c.

**OFFICE DE LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR**

Défenderesse

-et-

**FÉDÉRATION DES INVENTEURS DU QUÉBEC**

-et-

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**

Mise en cause

**Extrait du site web de la Fondation Montréal  
inc.**

**Pièce P-11**

**ORIGINAL**

N/d

AL-0X40

**ME VINCENT LANGLOIS**

Langlois Cordeau Avocats

11 800, rue de l'Avenir, bureau 403

Mirabel (Qc) J7J 2T1

Tél.: 450 432-9699 p.177

Fax: 450 432-8140

vl@langlois-cordeau.com

**PIÈCE P-12**

## Recherche par Entreprise

Critère(s) de recherche :

- **Catégorie** : Civil
- **Nom** : Fédération des inventeurs du Québec
- **Année d'ouverture** : entre 1970 et 2019
- **Parties** : Toutes les parties
- **District** : Tous les districts
- **Juridiction** : Toutes les juridictions
- **Nature** : Tous les types de dossiers

Recherche effectuée le 2019-04-04 18:08:42

### Résultat

Numéro de dossier	Demandeur	Défendeur	District	Année d'ouverture	Juridiction
450-32-700884-190	DESROCHERS ANTHONY	FEDERATION DES INVENTEURS DU QUEBEC	Saint-François (Sherbrooke)	2019	Petites créances (C.Q.)
500-32-704414-186	TREMBLAY FRANCOIS	FEDERATION DES INVENTEURS DU QUEBEC	Montréal	2018	Petites créances (C.Q.)
500-32-705157-180	DROUVAULT SEBASTIEN	FEDERATION DES INVENTEURS DU QUEBEC	Montréal	2018	Petites créances (C.Q.)
500-32-158502-189	ATMOSPHERE BETON	FEDERATION DES INVENTEURS DU QUEBEC	Montréal	2018	Petites créances (C.Q.)
500-32-158528-184	HOUDE DANIEL	FEDERATION DES INVENTEURS DU QUEBEC	Montréal	2018	Petites créances (C.Q.)
700-32-701293-183	MIRON MICHEL	FEDERATION DES INVENTEURS DU QUEBEC	Terrebonne (Saint-Jérôme)	2018	Petites créances (C.Q.)
450-32-700517-188	HOUDE DANIEL	FEDERATION DES INVENTEURS DU QUEBEC	Saint-François (Sherbrooke)	2018	Petites créances (C.Q.)
460-32-700437-188	ATMOSPHERE BETON	FEDERATION DES INVENTEURS DU QUEBEC	Bedford (Granby)	2018	Petites créances (C.Q.)
500-32-701006-175	TREMBLAY SANDRA	FEDERATION DES INVENTEURS DU QUEBEC	Montréal	2017	Petites créances (C.Q.)
410-32-005642-172	GIRARD-JONCAS STEVEN	FEDERATION DES INVENTEURS DU QUEBEC	Saint-Maurice (Shawinigan)	2017	Petites créances (C.Q.)
750-32-700273-173	BRUYERE YVES	FEDERATION DES INVENTEURS DU QUEBEC	Saint-Hyacinthe	2017	Petites créances (C.Q.)
460-32-008065-160	GAGNON JEAN-PIERRE	FEDERATION DES INVENTEURS DU QUEBEC	Bedford (Granby)	2016	Petites créances (C.Q.)
500-32-159895-194	SEVIGNY LOUISE	FEDERATION DES INVENTEURS DU QUEBEC & AL	Montréal	2019	Petites créances (C.Q.)
200-32-703526-193	DESROSIERS ANDREE-ANNE & AL	FEDERATION DES INVENTEURS DU QUEBEC & AL	Québec	2019	Petites créances (C.Q.)
715-32-700208-198	MARCIL PATRICE	FEDERATION DES INVENTEURS DU QUEBEC & AL	Terrebonne (Sainte-Agathe-des-Monts)	2019	Petites créances (C.Q.)

Numéro de dossier	Demandeur	Défendeur	District	Année d'ouverture	Juridiction
750-32-700710-190	SEVIGNY LOUISE	FEDERATION DES INVENTEURS DU QUEBEC & AL	Saint-Hyacinthe	2019	Petites créances (C.Q.)
500-17-103676-188	BOUDREAU ROBERT & AL	FEDERATION DES INVENTEURS DU QUEBEC & AL	Montréal	2018	Requêtes introductives d'instance (C.S.)
500-32-158172-181	JOLIN RENALD	FEDERATION DES INVENTEURS DU QUEBEC & AL	Montréal	2018	Petites créances (C.Q.)
200-32-701898-180	JOLIN RENALD	FEDERATION DES INVENTEURS DU QUEBEC & AL	Québec	2018	Petites créances (C.Q.)
500-06-000860-177	BERUBE BENJAMIN	FEDERATION DES INVENTEURS DU QUEBEC & AL	Montréal	2017	Recours collectifs (C.S.)
500-32-159569-195	LES ENTREPRISES FLEXI INC.	FEDERATION DES INVENTEURS DU QUEBE & AL	Montréal	2019	Petites créances (C.Q.)
415-32-700461-182	LES ENTREPRISES FLEXI INC.	FEDERATION DES INVENTEURS DU QUEBE & AL	Arthabaska (Victoriaville)	2018	Petites créances (C.Q.)
500-32-004787-901	MYETTE ALAIN	INVENTION QUEBEC INC-CLUB DES INVENTEURS	Montréal	1990	Petites créances (C.Q.)
200-32-066467-167	AUTHIER PIERRE	FEDERATION INVENTEURS QUEBEC	Québec	2016	Petites créances (C.Q.)
200-02-042991-093	SOUS MINISTRE REVENU QUEBEC	AIDE AUX INVENTEURS DU QUEBEC INC	Québec	2009	Divers (C.Q.)
200-32-037798-054	AIDE AUX INVENTEURS DU QUEBEC INC	LABBE GUY	Québec	2005	Petites créances (C.Q.)
200-32-024790-007	AIDE AUX INVENTEURS DU QUEBEC INC	DUBE ROGER	Québec	2000	Petites créances (C.Q.)
235-32-003184-053	LESSARD GILLES	AIDE AUX INVENTEURS DU QUEBEC INC & AL	Frontenac (Thetford-Mines)	2005	Petites créances (C.Q.)
500-22-057359-013	INVENTEX DISTRIBUTIONS INC	9096 7225 QUEBEC INC	Montréal	2001	Requêtes introductives d'instance (C.Q.)
500-02-022951-946	INVENTEC L S INC	LIBRAIRIE CHAMPIGNY INC	Montréal	1994	Divers (C.Q.)
505-02-001952-948	INVENTEC L. S. INC	LES BREUVAGES LEMOYNE LTEE	Longueuil	1994	Divers (C.Q.)
450-32-004470-985	DROUIN SERGE & AL	INVENTEC SHERBROOKE INC	Saint-François (Sherbrooke)	1998	Petites créances (C.Q.)
500-02-044410-848	INVENTEX DISTRIBUTIONS INC	ALEXANDRA BEAULIEU INC	Montréal	1984	Divers (C.Q.)
500-02-043669-832	INVENTEX DISTRIBUTIONS INC	JEAN GUY BOUCHARD INC	Montréal	1983	Divers (C.Q.)
500-02-029661-811	INVENTEX DISTRIBUTIONS INC	358906 ONTARIO LTEE & AL	Montréal	1981	Divers (C.Q.)
500-05-003218-854	BOSSE LOUISE & AL	INVENTEX DISTRIBUTIONS INC & AL	Montréal	1985	Divers (C.S.)
540-22-011151-072	INVENTEX INC	DUQUETTE JOANNE	Laval	2007	Requêtes introductives d'instance (C.Q.)

## Recherche par Particulier

Critère(s) de recherche :

- **Catégorie** : Civil
- **Nom** : Varin
- **Prénom** : Christian William
- **Année d'ouverture** : entre 1970 et 2019
- **Parties** : Toutes les parties
- **District** : Tous les districts
- **Juridiction** : Toutes les juridictions
- **Nature** : Tous les types de dossiers

Recherche effectuée le 2019-04-04 18:10:19

### Résultat

Numéro de dossier	Demandeur	Défendeur	District	Année d'ouverture	Juridiction
700-32-015257-056	BAKA JEAN CHARLES	VARIN CHRISTIAN	Terrebonne (Saint-Jérôme)	2005	Petites créances (C.Q.)
500-32-081144-042	LES PLANCHERS SERGE MASSE INC.	VARIN CHRISTIAN	Montréal	2004	Petites créances (C.Q.)
500-22-088526-036	174143 CANADA INC	VARIN CHRISTIAN	Montréal	2003	Requêtes introductives d'instance (C.Q.)
500-32-049049-002	PROULX SYLVIE	VARIN CHRISTIAN	Montréal	2000	Petites créances (C.Q.)
500-04-013632-980	VARIN CHRISTIAN	DE BONIS GENEVIEVE	Montréal	1998	Procédures en matière familiale (C.S.)
500-04-012101-979	BEDARD GINETTE	VARIN CHRISTIAN	Montréal	1997	Procédures en matière familiale (C.S.)
700-04-003542-971	DE BONIS GENEVIEVE	VARIN CHRISTIAN	Terrebonne (Saint-Jérôme)	1997	Procédures en matière familiale (C.S.)
500-32-016920-961	MORANVILLE YVES	VARIN CHRISTIAN	Montréal	1996	Petites créances (C.Q.)
500-02-010496-953	CLEMENT TALBOT CATHERINE	VARIN CHRISTIAN	Montréal	1995	Divers (C.Q.)
500-32-001537-952	LORD STEVEN	VARIN CHRISTIAN	Montréal	1995	Petites créances (C.Q.)
700-48-000603-922	DIRECTEUR DE LA PROTECTION DE LA JEUNESSE	VARIN CHRISTIAN	Terrebonne (Saint-Jérôme)	1992	
500-02-024731-916	TIBSHIRANI CHARLES	VARIN CHRISTIAN	Montréal	1991	Divers (C.Q.)
500-02-024817-913	LAURENTIENNE GENERALE COMPAGNIE D ASSURANCE I	VARIN CHRISTIAN	Montréal	1991	Divers (C.Q.)
500-32-006603-890	WOLOFSKY JUDAH L	VARIN CHRISTIAN	Montréal	1989	Petites créances (C.Q.)



Numéro de dossier	Demandeur	Défendeur	District	Année d'ouverture	Juridiction
500-02-011517-849	VARIN CHRISTIAN	ZONE 2000 MICRO ORDINATEURS INC	Montréal	1984	Divers (C.Q.)
540-32-001769-825	MAGENDIE MARC	VARIN CHRISTIAN	Laval	1982	Petites créances (C.Q.)
500-32-010390-799	ALLARD MARTINE	VARIN CHRISTIAN	Montréal	1979	Petites créances (C.Q.)
500-32-159569-195	LES ENTREPRISES FLEXI INC.	VARIN CHRISTIAN & AL	Montréal	2019	Petites créances (C.Q.)
500-32-159895-194	SEVIGNY LOUISE	VARIN CHRISTIAN & AL	Montréal	2019	Petites créances (C.Q.)
750-32-700710-190	SEVIGNY LOUISE	VARIN CHRISTIAN & AL	Saint-Hyacinthe	2019	Petites créances (C.Q.)
500-17-103676-188	BOUDREAU ROBERT & AL	VARIN CHRISTIAN & AL	Montréal	2018	Requêtes introductives d'instance (C.S.)
415-32-700461-182	LES ENTREPRISES FLEXI INC.	VARIN CHRISTIAN & AL	Arthabaska (Victoriaville)	2018	Petites créances (C.Q.)
500-06-000860-177	BERUBE BENJAMIN	VARIN CHRISTIAN & AL	Montréal	2017	Recours collectifs (C.S.)
755-02-004705-070	COMM SCOL DES HAUTES RIVIERES	VARIN CHRISTIAN & AL	Iberville (Saint-Jean-sur-Richelieu)	2007	Divers (C.Q.)
540-22-000843-978	TECHNOLOGIES DR INC	VARIN CHRISTIAN & AL	Laval	1997	Requêtes introductives d'instance (C.Q.)
500-02-045031-965	CAISSE POPULAIRE ST BERNARD DE MONTREAL	VARIN CHRISTIAN & AL	Montréal	1996	Divers (C.Q.)
500-02-024744-950	THEORET CHRISTINE	VARIN CHRISTIAN & AL	Montréal	1995	Divers (C.Q.)
500-05-007013-897	VARIN CHRISTIAN & AL	PROC GEN QUE & AL	Montréal	1989	Divers (C.S.)
200-02-000893-893	CHABOT DANIEL	VARIN CHRISTIAN & AL	Québec	1989	Divers (C.Q.)
200-05-001786-883	ROBITAILLE SONIA & AL	VARIN CHRISTIAN & AL	Québec	1988	Divers (C.S.)
500-32-001163-874	VARIN CHRISTIAN & AL	MARCOTTE ANDRE & AL	Montréal	1987	Petites créances (C.Q.)
200-05-000180-880	NOREX LEASING INC & AL	VARIN CHRISTIAN 2GAR & AL	Québec	1988	Divers (C.S.)
715-32-700208-198	MARCIL PATRICE	VARIN CHRISTIAN WILLI & AL	Terrebonne (Sainte-Agathe-des-Monts)	2019	Petites créances (C.Q.)
700-12-043990-126	VARIN CHRISTIANE	DEFAYE DIDIER	Terrebonne (Saint-Jérôme)	2012	Divorces (C.S.)
700-04-010237-029	BOYER RENE GUILLAUME	VARIN CHRISTIANE	Terrebonne (Saint-Jérôme)	2002	Procédures en matière familiale (C.S.)
700-02-000860-859	HYDRO QUEBEC	VARIN CHRISTIANE	Terrebonne (Saint-Jérôme)	1985	Divers (C.Q.)
200-12-021528-808	LEGARE YVES	VARIN CHRISTIANE	Québec	1980	Divorces (C.S.)
200-04-000204-865	VARIN CHRISTINE	VARIN ROBERT	Québec	1986	Procédures en matière familiale (C.S.)
700-02-002665-801	DE SOUZA LYRA	VARIN CHRYSTIANE	Terrebonne (Saint-Jérôme)	1980	Divers (C.Q.)
560-13-000354-015	VARIN CHRYSTIANE & AL		Labelle (Mont-Laurier)	2001	Mariages civils et unions civiles
700-17-000291-988	FONDS ASS RESP PROFESS DE LA CHAMBRE NOTAIRES	VARIN CHRYSTIANE & AL	Terrebonne (Saint-Jérôme)	1998	Requêtes introductives d'instance (C.S.)
700-05-001631-922	LE CAVALIER MOLSON DENYSE	VARIN CHRYSTIANE & AL	Terrebonne (Saint-Jérôme)	1992	Divers (C.S.)
200-12-031380-844	MORIN JEAN MARC	VARIN CARMELLE	Québec	1984	Divorces (C.S.)

Cliquez sur Portail SOQUIJ (coin supérieur droit) pour accéder à d'autres services.

### Plumitifs

- Civil
- Finances
- Statutaire
- Pénal
- Index** >>
- Plumitif**
- Frais judiciaires
- Général

### Options

- Imprimer la recherche
- Désactiver le journal
- Gestion du journal

District:  Juridiction:  Année:  Parties:

Nom et prénom Raison sociale

Varin

Christian

Graphie exacte

\$ Rechercher

Suite

Arrêt

Naissance (aaaammjj)

Index (262)

Plumitif

Plumitif Inversé

Impliqués

\* Jugements (0)

500-27-009853-914

AUTRES  
 01 LOI SUR LA CONCURRENCE  
 06/02/1992 12:08 PLAIDOYER COUPABLE  
 06/02/1992 12:08 PEINE  
 AMENDE ET FRAIS \$4,000.00 OU SAISIE AVEC DELAI DE 120 JOURS  
 21/06/1991 SOMMATION  
 22/08/1991 10:38 COMP. OFFENSE STATUTAIRE  
 SEANCE(S): 10:38 A 12:28 SALLE 05.13  
 JUGE: BOURDEAU LOUISE  
 AVO. P. : LOISELLE PIERRE  
 AVO. AC.: STAGIAIRE  
 GREFFIER: PREVOST CECILE  
 HEURE PREVUE: 09:30  
 AVOCAT P. : PRESENT  
 AVOCAT AC.: PRESENT  
 16/10/1991 10:51 PROCES POURSUITE SOMMAIRE QUAL.DE REMISE: PRO FORMA  
 SEANCE(S): 10:51 A 10:51 SALLE 05.13  
 JUGE: IUTICONE E ROBERT  
 AVO. P. : BRISCOE JENNIFER

Mise à jour au Ministère de la Justice: 2017-07-20

Licence | Accessibilité | Nous joindre | Tarification

© SOQUIJ 2010 - 2015 Tous droits réservés | SOQUIJ est une société qui relève du [ministre de la Justice du Québec](#)

Cliquez sur Portail SOQUIJ (coin supérieur droit) pour accéder à d'autres services.

### Plumitifs

- Civil
- Finances
- Statutaire
- Pénal
- Index** >>
- Plumitif
- Frais judiciaires
- Général

### Options

- Imprimer la recherche
- Désactiver le journal
- Gestion du journal

District:  Juridiction:  Année:  Parties:

Nom et prénom:  Raison sociale:


Naissance (aaaammjj):

**500-27-009853-914**

500-27-009853-914			
CODE PLAIGNANT			
DM001	OTIS SERGE		
	ADR. 200 OUEST RENE LEVESQUE 5E EST MONTREAL QC		
	AVO. BRISCOE JENNIFER		
	ADR. 200 O RENE LEVESQUE T EST 9E MONTREAL QC COMPL GUY FAVREAU	H2Z1X4	
OR001	PROC GEN CAN (CONSOMMATION & CORPORATIONS)		
CODE ACCUSE			
<a href="#">DF001</a>	BANQUE CENT ENT CANADA CDN CORP INC		
	ADR. 10801 IBERVILLE	MONTREAL QC	H2B3B3
<a href="#">DF002</a>	VARIN CHRISTIAN		
	ADR. 10803 IBERVILLE	MONTREAL QC	
	AVO. TALBOT NORMAND		
	ADR. 4519 ST DENIS	MONTREAL QC	H2J2L4
FIN			

Mise à jour au Ministère de la Justice: 2017-07-20

Licence  | Accessibilité  | Nous joindre  | Tarification 

© SOQUIJ 2010 - 2015 Tous droits réservés | SOQUIJ est une société qui relève du [ministre de la Justice du Québec](#) 

Cliquez sur Portail SOQUIJ (coin supérieur droit) pour accéder à d'autres services.

### Plumitifs

- Civil
- Finances
- Statutaire
- Pénal
- Index** >>
- Plumitif
- Frais judiciaires
- Général

### Options

- Imprimer la recherche
- Désactiver le journal
- Gestion du journal

District: **Tous les districts** Juridiction: **Toutes les juridictions** Année:  Parties: **Défendeur**

Nom et prénom Raison sociale

Varin

Christian

Graphie exacte

\$ Rechercher

Suite

Arrêt

Naissance (aaaammjj)

Index (262)

Plumitif

Plumitif Inversé

Impliqués

\* Jugements (0)

500-27-009853-914

500-27-009853-914 SEQ.ACC. 001/002

DECISION FINALE RENDUE  
 21/06/1991 SOMMATION  
 06/02/1992 12:08 PROCES POURSUITE SOMMAIRE QUAL.DE REMISE: PRO FORMA  
 SEANCE(S): 12:08 A 12:09 SALLE 04.06  
 JUGE: BONIN JEAN PIERRE  
 AVO. P. : ANGERS STEPHEN  
 AVO. AC.: TALBOT NORMAND  
 GREFFIER: BEAUREGARD GINETTE  
 HEURE PREVUE: 09:30 QUALIFICATIF DE REMISE PREVUE: ASSIG. TEMOINS  
 AVOCAT P. : PRESENT  
 AVOCAT AC.: PRESENT  
 16/10/1991 10:51 PROCES POURSUITE SOMMAIRE QUAL.DE REMISE: PRO FORMA  
 SEANCE(S): 10:51 A 10:51 SALLE 05.13  
 JUGE: IUTICONE E ROBERT  
 AVO. P. : BRISCOE JENNIFER  
 AVO. AC.: TALBOT NORMAND  
 GREFFIER: CAMPEAU GINETTE  
 HEURE PREVUE: 09:30 QUALIFICATIF DE REMISE PREVUE: PRO FORMA

Mise à jour au Ministère de la Justice: 2017-07-20

Licence | Accessibilité | Nous joindre | Tarification

© SOQUIJ 2010 - 2015 Tous droits réservés | SOQUIJ est une société qui relève du [ministre de la Justice du Québec](#)

## COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE BEDFORD  
LOCALITÉ DE GRANBY  
« Chambre civile »

N° : 460-32-700437-188

DATE : 15 juin 2018

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARTIN TÉTREAULT J.C.Q.**

---

**ATMOSHÈRE BÉTON**  
Demanderesse

c.  
**FÉDÉRATION DES INVENTEURS DU QUÉBEC**  
Défenderesse

---

### JUGEMENT SUR LA DEMANDE DE RENVOI

---

[1] La défenderesse, Fédération des inventeurs du Québec (« Fédération »), demande le renvoi dans le district judiciaire de Montréal du recours institué par la demanderesse, Atmosphère Béton (« Atmosphère »), dans le district judiciaire de Bedford. Elle allègue que Montréal est le lieu de son siège social.

## CONTEXTE JUDICIAIRE<sup>1</sup>

[2] Atmosphère conteste la demande de renvoi en invoquant que sa conseillère en droit lui aurait indiqué qu'il était important de garder la cause dans le même district où se sont déroulés les travaux.

### QUESTION EN LITIGE :

[3] Le moyen déclinatoire est-il fondé?

## ANALYSE

### DROIT APPLICABLE

[4] L'article 41 *C.p.c.* énonce le principe général en matière de détermination de la compétence territoriale du tribunal, à savoir le domicile du défendeur<sup>2</sup>.

[5] L'article 42 *C.p.c.* permet également au demandeur de poursuivre dans une autre juridiction dans les cas suivants:

Est également compétente, au choix du demandeur:

1° en matière d'exécution d'obligations contractuelles, la juridiction du lieu où le contrat a été conclu;

2° en matière de responsabilité civile extracontractuelle, la juridiction du lieu où le fait générateur du préjudice est survenu ou celle de l'un des lieux où le préjudice a été subi;

3° lorsque l'objet de la demande est un bien immeuble, la juridiction du lieu où est situé tout ou partie de ce bien.

[6] Lorsqu'une partie conteste par un moyen déclinatoire la compétence territoriale du tribunal saisi, il incombe au demandeur de prouver les éléments établissant *prima facie* la compétence de cette autre juridiction territoriale<sup>3</sup>.

[7] Le tribunal peut alors tenir compte de la preuve offerte et non seulement se contenter des allégations contenues dans la demande<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> Ces faits sont tirés de la *Demande introductive d'instance* et des pièces P-1 à P-4 déposées à son soutien.

<sup>2</sup> Voir le commentaire de M<sup>e</sup> Sébastien Rochette dans *Le grand collectif : Code de procédure civile, commentaires et annotations*, sous la direction de Luc Chamberland, vol.1, Éditions Yvon Blais, Cowansville, 2015, p.310 et 311; *Finaccès Capital inc. c. Poitras*, 2017 QCCS 1401, par. 6.

<sup>3</sup> *Bois Langelier ltée c. Ressources Lumber Inc.*, 2010 QCCA 2243, par.1; *Transax Technologies inc. c. Red Baron Corp Ltd*, 2017 QCCA 626, par. 13; *Finaccès Capital inc. c. Poitras*, 2017 QCCS 1401, par. 8.

**APPLICATION DES PRINCIPES DE DROIT EN L'ESPÈCE**

[8] Le siège social de la Fédération étant situé à Montréal, le district judiciaire de Montréal serait en principe compétent pour entendre ce litige.

[9] Le recours d'Atmosphère vise à obtenir le paiement pour des travaux de scarification et de pose d'un plancher d'époxy métallisé à Shefford.

[10] Les pièces produites au dossier et les explications fournies par Atmosphère pour contester le moyen déclinatoire ne permettent pas d'établir que le contrat à la base de ce litige aurait été conclu dans le district de Bedford.

[11] Comme Atmosphère n'a pas établi *prima facie* la compétence territoriale du district judiciaire de Bedford, il y a lieu d'accueillir la demande de renvoi et de transférer ce dossier dans le district judiciaire de Montréal, lieu du siège social de la défenderesse.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[12] **ACCUEILLE** la demande de renvoi présentée par la défenderesse;

[13] **ORDONNE** le renvoi du présent dossier dans le district de Montréal;

[14] **FRAIS DE JUSTICE** à suivre.

---

MARTIN TÉTREAULT J.C.Q.

---

<sup>4</sup> Baird c. Matol Botanical International Ltd., 1994 CanLII 5569, par. 7 (C.A.).

## COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE SAINT-AURICE  
LOCALITÉ DE SHAWINIGAN  
« Chambre civile »

N° : 410-32-005642-172

DATE : 13 août 2018

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE PIERRE LABBÉ, J.C.Q.**

---

**STEVEN GIRARD-JONCAS**

Demandeur

C.

**FÉDÉRATION DES INVENTEURS DU QUÉBEC**

Défenderesse

---

### JUGEMENT

---

[1] Le demandeur réclame à la défenderesse la somme de 5 316,92 \$, soit 3 316,92 \$ à titre de remboursement d'une somme payée pour services à rendre par la défenderesse et 2 000 \$ à titre de dommages pour ennuis et inconvénients.

[2] La défenderesse a produit une contestation au dossier.

[3] Au jour de l'audience, elle était absente bien qu'ayant été dûment convoquée et appelée.

[4] Le Tribunal a autorisé le demandeur à procéder par défaut.

[5] La preuve non contredite révèle que le demandeur et la défenderesse ont signé une convention le 11 mars 2016 à Charrette en vertu de laquelle la défenderesse devait aider à diriger le demandeur devant les instances appropriées pour faire breveter une brosse à dents à vapeur avec capsule antibactérienne avec saveur.



[6] Les services susdits n'ont jamais été rendus par la défenderesse dont le représentant, M. Varin, n'a pas répondu au fil du temps aux demandes du demandeur.

[7] Le demandeur a donc droit au remboursement de la somme versée puisque la défenderesse n'a pas exécuté ses obligations.

[8] Par ailleurs, la somme de 2 000 \$ réclamée à titre de dommages n'a pas fait l'objet d'une preuve suffisante et convaincante.

[9] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[10] **ACCUEILLE** en partie la demande.

[11] **PRONONCE** la résolution de l'entente intervenue entre les parties le 11 mars 2016 (pièce P-2).

[12] **CONDAMNE** la défenderesse à rembourser au demandeur la somme de 3 316,92 \$, plus les intérêts sur cette somme au taux légal, majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, à compter de la mise en demeure, soit le 21 avril 2017.

[13] **CONDAMNE** la défenderesse à payer au demandeur les frais de justice.

---

PIERRE LABBÉ, J.C.Q.

Date d'audience : 10 juillet 2018

## COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000860-177

DATE : 2 août 2018

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE FRÉDÉRIC BACHAND, J.C.S.**

---

**BENJAMIN BÉRUBÉ**

Demandeur

C.

**FÉDÉRATION DES INVENTEURS DU QUÉBEC**

-et-

**CHRISTIAN WILLIAM VARIN**

Défendeurs

---

### JUGEMENT

(demande d'autorisation d'exercer une action collective)

---

[1] La défenderesse, la Fédération des inventeurs du Québec (« FIQ »), est une personne morale sans but lucratif dont le défendeur, M. Christian William Varin, est le fondateur, président et seul administrateur. Constituée en 2014, elle se présente comme un organisme offrant aux inventeurs québécois des services de protection et de promotion de leurs inventions, y compris des services de recherche d'antériorité et d'obtention de brevets provisoires. La FIQ se targue notamment d'offrir ces services à une fraction du coût de services similaires offerts par les agences de brevet conventionnelles.

[2] Le demandeur, M. Benjamin Bérubé, allègue avoir retenu les services de la FIQ en 2015 afin qu'elle effectue des recherches d'antériorité et qu'elle l'aide à obtenir un brevet provisoire aux États-Unis. À cette fin, il aurait déboursé plus de 3 000 \$. Il serait également devenu membre de la FIQ moyennant une cotisation annuelle de 95 \$. En plus d'être insatisfait de la nature et de la qualité des services qui lui ont été rendus, M. Bérubé aurait subséquemment découvert que la FIQ était en réalité une entreprise frauduleuse qui, par l'entremise de fausses représentations et autres manœuvres dolosives, exploiterait systématiquement la vulnérabilité de petits inventeurs néophytes en matière de protection et de promotion d'inventions.

[3] Monsieur Bérubé souhaite exercer une action collective au bénéfice de toutes les personnes physiques et morales qui ont eu recours aux services de la FIQ depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2014. Deux causes d'action sont invoquées à l'encontre des défendeurs : l'une pour dol, l'autre pour inexécution contractuelle. Monsieur Bérubé demande à la Cour de condamner les défendeurs à payer à chaque membre du groupe : des dommages-intérêts de 2 000 \$ pour troubles et inconvénients découlant des fausses représentations; une somme équivalant à celle payée en contrepartie de services qui n'ont jamais été rendus ou qui se sont avérés déficients; ainsi qu'une somme équivalant à celle déboursée afin de corriger divers problèmes causés par les fautes des défendeurs. Monsieur Bérubé demande également à la Cour de permettre aux membres de présenter des réclamations pour tous autres dommages qu'ils auraient subis en raison des agissements des défendeurs.

[4] Bien qu'ils aient été autorisés à déposer des notes et autorités détaillées avant l'audience du 18 mai dernier, les défendeurs s'en sont tenus à une lettre d'une page. Ils y annoncent leur principal argument à l'encontre de la demande d'autorisation de M. Bérubé dans les termes suivants:

Nous dénonçons par la présente le point principal de notre plaidoirie de demain soit la question :

Le demandeur a-t-il la qualité suffisante pour représenter un ensemble de demandeurs alors qu'il n'a pas lui-même subi les préjudices ou plusieurs des préjudices mentionnés à la demande.

En prenant pour avéré chacun de vos allégués, nous plaiderons que a la face même de votre procédure votre client n'a pas subi tous ou plusieurs des dommages allégués ou qu'il n'y qualifie pas.

[Reproduit tel quel]

À l'audience, les défendeurs ont également insinué qu'un compétiteur de la FIQ serait impliqué dans la démarche de M. Bérubé et que, pour cette raison, il serait inapproprié de lui permettre d'exercer cette action collective.

**I. Les conditions énoncées à l'article 575 C.p.c. sont-elles remplies?**

[5] Il convient d'abord de vérifier si les conditions d'exercice d'une action collective sont remplies. Au nombre de quatre, elles sont énoncées à l'article 575 C.p.c.

**A. Des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes?**

[6] Premièrement, il faut que « les demandes des membres soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes/*the claims of the members of the class raise identical, similar or related issues of law or fact* » (article 575 paragr. 1<sup>o</sup> C.p.c.).

[7] Depuis l'arrêt de la Cour suprême dans *Vivendi Canada Inc. c. Dell'Aniello*<sup>1</sup>, il est acquis que « la seule présence d'une question de droit ou de fait identique, connexe ou similaire suffit [...] sauf si cette question ne joue qu'un rôle négligeable quant au sort du recours »<sup>2</sup>. Cette approche favorable à l'exercice des actions collectives reflète notamment le fait que « [l']approche québécoise à l'égard de l'autorisation se veut [...] plus souple que celle appliquée dans les provinces de common law »<sup>3</sup>.

[8] En l'espèce, il fait peu de doutes que cette première condition est remplie. Étant donné que la position de M. Bérubé repose en grande partie sur l'idée selon laquelle la FIQ est une entreprise frauduleuse qui « existe uniquement à des fins de bernier les membres du groupe, puis afin de protéger le défendeur Varin dans l'exécution de son stratagème et l'application de son modus operandi sur l'ensemble des membres du groupe »<sup>4</sup>, la plupart des fautes reprochées aux défendeurs sont forcément communes à l'ensemble des membres. C'est particulièrement vrai en ce qui concerne les manœuvres dolosives que les défendeurs auraient commises afin d'inciter des inventeurs à faire affaire avec la FIQ<sup>5</sup>. Au surplus, cette question de savoir si les membres du groupe ont été victimes de dol ne joue manifestement pas qu'un rôle négligeable au sens de l'arrêt *Vivendi*.

<sup>1</sup> 2014 CSC 1.

<sup>2</sup> *Id.*, paragr. 58.

<sup>3</sup> *Id.*, paragr. 57. Voir également, en ce sens, *Asselin c. Desjardins Cabinet de services financiers inc.*, 2017 QCCA 1673, paragr. 28-29.

<sup>4</sup> Plan d'argumentation de M. Bérubé daté du 4 mai 2018, paragr. 12f).

<sup>5</sup> *Infra*, paragr. 13 et s.

[9] C'est donc à tort que les défendeurs s'opposent à la demande d'autorisation de M. Bérubé en insistant notamment sur le fait que ce dernier n'aurait pas subi certains des préjudices qui y sont allégués. Le fait que les fautes reprochées aux défendeurs soient susceptibles d'avoir affecté différemment les membres du groupe — ou certains d'entre eux — ne saurait, en soi, faire obstacle à l'action collective que M. Bérubé cherche à exercer. Conclure autrement ferait fi des enseignements de la Cour suprême sur l'interprétation libérale qu'il faut donner à la première condition énoncée à l'article 575 *C.p.c.*

### **B. Les faits allégués paraissent-ils justifier les conclusions recherchées?**

[10] La deuxième condition énoncée à l'article 575 *C.p.c.* exige que la Cour se demande si « les faits allégués paraissent justifier les conclusions recherchées/*the facts alleged appear to justify the conclusions sought* ». Elle requiert donc une certaine appréciation du bien-fondé des causes d'action de M. Bérubé.

[11] Toutefois, il importe de garder à l'esprit le rôle plutôt restreint du juge d'autorisation. Comme l'a expliqué la Cour suprême, la condition énoncée à l'article 575 paragr. 2<sup>o</sup> *C.p.c.* impose un « seuil peu élevé »<sup>6</sup>. Le fardeau incombant à la partie demanderesse en étant un « de logique et non de preuve »<sup>7</sup>, il suffit à cette dernière d'établir — à partir d'allégations qui doivent être tenues pour avérées et être suffisamment précises<sup>8</sup>, ainsi que des pièces déposées au soutien de la demande<sup>9</sup> — qu'elle « présente une cause défendable eu égard aux faits et au droit applicable »<sup>10</sup>. Dans l'arrêt *Asselin*, la Cour d'appel vient de préciser que cela signifie que la partie demanderesse doit seulement démontrer que sa cause a « une chance de réussite, sans qu'[elle] ait à établir une possibilité raisonnable ou réaliste de succès »<sup>11</sup>. La jurisprudence de la Cour suprême insiste également sur le fait que « la procédure d'autorisation ne constitue pas un procès sur le fond, mais plutôt un mécanisme de filtrage »<sup>12</sup>, car « [t]out examen du fond du litige devrait être laissé [...] au juge du

<sup>6</sup> *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59, paragr. 66; *Theratechnologies inc. c. 121851 Canada inc.*, 2015 CSC 18, paragr. 35. Voir aussi *Vivendi Canada Inc. c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1, paragr. 37 (« la loi n'impose pas au requérant un fardeau onéreux au stade de l'autorisation »).

<sup>7</sup> *Union des consommateurs c. Bell Canada*, 2012 QCCA 1287, paragr. 88.

<sup>8</sup> *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59, paragr. 67.

<sup>9</sup> Voir notamment *Lambert (Gestion Peggy) c. Écolait ltée*, 2016 QCCA 659, paragr. 32.

<sup>10</sup> *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59, paragr. 65.

<sup>11</sup> *Asselin c. Desjardins Cabinet de services financiers inc.*, 2017 QCCA 1673, paragr. 29. Voir également : *Procureure générale du Canada c. Sarrazin*, 2018 QCCA 1077, paragr. 29; *Baratto c. Merck Canada inc.*, 2018 QCCA 1240, paragr. 51.

<sup>12</sup> *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59, paragr. 65.

procès où la procédure appropriée pourra être suivie pour présenter la preuve et l'apprécier selon la norme de la prépondérance des probabilités »<sup>13</sup>.

[12] L'action collective que M. Bérubé cherche à exercer reproche essentiellement aux défendeurs d'opérer une entreprise frauduleuse. En toute connaissance de cause et dans le but d'exploiter la vulnérabilité d'inventeurs néophytes, M. Varin se servirait de la FIQ afin de vendre des services de protection et de promotion d'inventions que cette dernière ne serait manifestement pas en mesure de fournir — du moins adéquatement, c'est-à-dire selon les règles de l'art. Il s'agirait, pour reprendre les termes employés par M. Bérubé, de « services fictifs »<sup>14</sup>. Plus exactement, M. Bérubé invoque des fautes qui auraient été commises tant lors de la formation des contrats que la FIQ a conclus avec ses clients que lors de leur exécution.

[13] **Les fausses représentations destinées à inciter des inventeurs à faire affaire avec la FIQ.** Tout d'abord, M. Bérubé allègue que, afin d'inciter des clients potentiels à faire affaire avec la FIQ, les défendeurs les trompent systématiquement en leur faisant de fausses représentations sur la nature même de l'organisme, sur ses ressources, sur ses programmes et services, ainsi que sur ses partenariats avec d'autres organismes. Monsieur Bérubé ajoute que ces fausses représentations sont destinées à — et ont pour effet de — vicier le consentement des inventeurs qui font appel aux services de la FIQ, au sens de l'article 1401 C.c.Q. Ces derniers auraient donc droit à des dommages-intérêts aux termes de l'article 1407 C.c.Q.

[14] À cet égard, les allégations énoncées dans la demande d'autorisation de M. Bérubé sont nombreuses et précises. On peut notamment y lire que les défendeurs auraient, de manière systématique, faussement représenté aux clients potentiels de la FIQ que cette dernière :

- 14.1. était en mesure d'offrir des services de recherche d'antériorité et de préparation de demandes de brevets provisoires conformes aux règles de l'art;
- 14.2. était composée d'une équipe d'experts en gestion de brevets et de propriété intellectuelle accompagnant ses clients tout au long des démarches entreprises afin de protéger et de promouvoir leurs inventions;

---

<sup>13</sup> *Id.*, paragr. 68. Voir également *Aimia Canada inc. c. Taillon*, 2018 QCCA 1133, paragr. 46.

<sup>14</sup> Demande d'autorisation modifiée de M. Bérubé datée du 24 avril 2018, paragr. 13.

- 14.3. aidait ses clients à élaborer un plan stratégique et personnalisé afin de protéger et de promouvoir leurs inventions;
- 14.4. était partenaire et membre d'importantes organisations internationales;
- 14.5. administrait un programme de subventions visant à soutenir les inventeurs dont les projets lui paraissaient particulièrement prometteurs, et versait 5% de ses revenus dans un fonds destiné à ce programme;
- 14.6. organisait annuellement un concours visant à récompenser des inventeurs s'étant distingués par leur créativité et auquel étaient automatiquement inscrits les clients ayant déposé une demande de brevet;
- 14.7. offrait gratuitement à ses clients l'accès à un service d'imprimante 3D;
- 14.8. offrait à ses clients l'accès à des avocats spécialisés en propriété intellectuelle;
- 14.9. effectuait des recherches d'antériorité dans de nombreuses bases de données.

[15] Ces allégations suffisent amplement pour conclure que M. Bérubé a présenté une cause défendable — « une chance de réussite », pour reprendre les propos de la Cour d'appel dans *Asselin*<sup>15</sup> — en ce qui a trait à sa prétention selon laquelle le consentement des inventeurs ayant fait affaire avec la FIQ a été vicié par les fausses représentations des défendeurs.

[16] **Les services déficients ou incomplets.** La demande d'autorisation de M. Bérubé contient plusieurs allégations relatives à des irrégularités au niveau des services que lui a rendus la FIQ. Certaines des prestations promises n'auraient jamais été exécutées, alors que d'autres ne l'auraient pas été conformément aux règles de l'art. Par exemple :

- 16.1. les recherches effectuées par la FIQ seraient déficientes en ce qu'elles ne feraient pas état de certaines antériorités potentiellement fatales au dépôt d'un brevet permanent;
- 16.2. la FIQ n'aurait pas assuré un suivi adéquat de son dossier;

---

<sup>15</sup> *Asselin c. Desjardins Cabinet de services financiers inc.*, 2017 QCCA 1673, paragr. 29.

- 16.3. la demande de brevet provisoire préparée par la FIQ serait déficiente, notamment parce qu'elle comporterait de nombreuses erreurs de syntaxe et de grammaire;
- 16.4. M. Bérubé n'aurait jamais eu l'occasion d'obtenir une subvention aux termes du programme que la FIQ prétendait administrer;
- 16.5. M. Bérubé n'aurait jamais été en mesure de mener à terme le processus de brevetage de son invention avec l'aide de la FIQ, et il aurait été contraint de faire appel à une autre entreprise afin de poursuivre ses démarches.

[17] La demande d'autorisation de M. Bérubé contient également des allégations relatives à des irrégularités au niveau des services que la FIQ a rendus à ses autres clients. Ces allégations sont cependant plutôt vagues. On le constate notamment à la lecture des paragraphes 71 et 72 de la demande d'autorisation :

*Situation des membres du groupe*

71. Les membres du groupe ont tous vécu des situations similaires et connexes à celle du demandeur;
72. En effet, tous les membres du groupe :
  - a) ont payé les défendeurs pour obtenir des services en propriété intellectuelle, à la suite de fausses représentations sur les services et avantages offerts par la FIQ;
  - b) ont obtenu des services déficients de la part des défendeurs ou n'ont pas obtenu les services demandés;
  - c) ont été victimes de dol de la part des défendeurs;
  - d) ont subi divers préjudices en raison des agissements des défendeurs, notamment:
    - i) la perte des sommes données aux défendeurs;
    - ii) la perte des sommes investies en promotion des innovations faisant l'objet des échanges entre les membres du groupe et les défendeurs;



- iii) la perte des sommes investies afin de corriger les démarches entreprises par les défendeurs, en lien avec les inventions en question;
- iv) des troubles et inconvénients relatifs à l'espoir investi par les membres du groupe envers les défendeurs, puis au stress occasionné par les défendeurs aux membres du groupe dans la gestion de la confidentialité et de la protection de leurs inventions.

[Soulignement ajouté]

[18] Malgré l'imprécision de ces allégations, il n'y a pas lieu de conclure à l'absence d'une cause défendable quant à la prétention de M. Bérubé selon laquelle la FIQ a rendu des services déficients ou incomplets à ses clients.

[19] D'abord, l'exigence de précision d'allégations contenues dans une demande d'autorisation d'exercer une action collective ne doit pas être appliquée trop rigoureusement. En effet, comme le soulignait la Cour d'appel dans l'affaire *Asselin*, « s'il est vrai que l'on ne doit pas se satisfaire du vague, du général et de l'imprécis, l'on ne peut pour autant fermer les yeux devant des allégations qui ne sont peut-être pas parfaites, mais dont le sens véritable ressort néanmoins clairement », car il ne faut pas « exiger de celui qui demande l'autorisation d'intenter une action collective le menu détail de tout ce qu'il allègue ni celui de la preuve qu'il entend présenter au soutien de ces allégations dans le cadre du procès sur le fond »<sup>16</sup>.

[20] Ensuite, les paragraphes 71 et 72 de la demande d'autorisation de M. Bérubé doivent être lus à la lumière d'autres allégations suggérant — même si ce n'est qu'indirectement — l'existence de problèmes systémiques au niveau de l'exécution, par la FIQ, de ses prestations contractuelles. Par exemple, M. Bérubé allègue au paragraphe 73 de sa demande que ses avocats ont reçu un nombre important de témoignages de clients de la FIQ relatant, « dans l'uniformité », la manière dont les défendeurs les auraient manipulés et fraudés. En outre, M. Bérubé allègue que la FIQ n'a pas — et n'a jamais eu — les ressources qui lui permettraient de rendre les services qu'elle offre de manière complète et conforme aux règles de l'art<sup>17</sup>.

[21] Enfin, on trouve au paragraphe 51 de la demande d'autorisation de M. Bérubé des allégations donnant des exemples concrets d'irrégularités dans l'exécution, par la

---

<sup>16</sup> *Id.*, paragr. 33-34.

<sup>17</sup> Voir notamment : Demande d'autorisation modifiée de M. Bérubé datée du 24 avril 2018, paragr. 13; Plan d'argumentation de M. Bérubé daté du 4 mai 2018, paragr. 12j).

FIQ, de ses prestations contractuelles à l'égard de certains des inventeurs qui ont fait appel à ses services.

[22] **Les dommages-intérêts réclamés.** À l'audience, les défendeurs ont mis en doute le fait que M. Bérubé ait subi quelque préjudice que ce soit après avoir fait appel aux services de la FIQ. Il s'agit cependant d'un argument de fond qu'il ne convient pas d'analyser à ce stade-ci. Il suffit de constater que M. Bérubé a présenté une cause défendable quant à l'existence de préjudices qui auraient été causés par les fautes qu'il reproche aux défendeurs, lesquels préjudices comprennent des troubles et inconvénients découlant des fausses représentations alléguées ainsi que des dépenses encourues afin de corriger certains problèmes engendrés par les prestations inadéquates des défendeurs. Il reviendra au juge du fond de vérifier l'existence et l'étendue de ces préjudices. Il lui reviendra également de décider des remèdes méritant d'être accordés dans l'éventualité où M. Bérubé aurait gain de cause.

[23] **La responsabilité personnelle de M. Varin.** Le dernier point qui mérite quelques commentaires concerne la responsabilité personnelle de M. Varin. Ici aussi, M. Bérubé a présenté une cause défendable. Son argument est double.

[24] Monsieur Bérubé soutient d'abord qu'il y a lieu d'ignorer la personnalité distincte de la FIQ au motif qu'elle est l'*alter ego* de M. Varin et que ce dernier s'en est servi afin de masquer la fraude au sens de l'article 317 C.c.Q. Ainsi, tout comme la FIQ, M. Varin serait responsable au plan contractuel. À la lumière des allégations énoncées dans la demande d'autorisation de M. Bérubé et du fait que sa thèse est essentiellement que la FIQ est une entreprise frauduleuse, il y a lieu de conclure qu'il a, sur cette question, une chance de réussite au sens de l'arrêt *Asselin*<sup>18</sup>. D'ailleurs, à l'audience, l'avocat des défendeurs a reconnu que, dans l'éventualité où les fautes reprochées à la FIQ seraient prouvées au terme de l'instruction au fond, M. Bérubé n'aurait probablement pas de difficulté à obtenir la levée du voile corporatif.

[25] Monsieur Bérubé soutient ensuite que la responsabilité de M. Varin doit également être retenue au plan extracontractuel, car, comme il est le seul actionnaire, administrateur et employé de la FIQ, c'est forcément par son entremise que l'organisme aurait commis les fautes qui lui sont reprochées. Sur ce point, M. Bérubé s'appuie sur l'arrêt qu'a rendu la Cour d'appel dans l'affaire *Lanoué*<sup>19</sup> et, ici aussi, il y a lieu de conclure qu'il a une chance de réussite si l'affaire progresse jusqu'à une instruction au fond.

---

<sup>18</sup> *Id.*, paragr. 29.

<sup>19</sup> *Lanoué c. Brasserie Labatt ltée*, 1999 CanLII 13784 (QC CA).

### C. Les difficultés d'application des règles sur le mandat ou sur la jonction d'instance

[26] La troisième condition énoncée à l'article 575 paragr. 3° C.p.c. soulève la question de savoir si « la composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance/*the composition of the class makes it difficult or impracticable to apply the rules for mandates to take part in judicial proceedings on behalf of others or for consolidation of proceedings* ».

[27] À ce stade-ci, le dossier contient peu d'informations sur la composition et la taille du groupe pour le compte duquel M. Bérubé cherche à exercer une action collective. Comme je l'ai souligné plus haut, il allègue notamment dans sa demande d'autorisation que ses avocats ont reçu « un nombre impressionnant de témoignages de nombre de membres du groupe, relatant, dans l'uniformité, la manière dont ils ont vécu la manipulation et la fraude des défendeurs »<sup>20</sup>. Il allègue aussi avoir organisé une séance d'information sur la possibilité de mener une action collective contre les défendeurs, séance à laquelle se seraient présentées près de 85 personnes<sup>21</sup>. Il allègue enfin que l'Office de la protection du consommateur aurait, dans ses dossiers, cinq mises en demeure reprochant à la FIQ des pratiques trompeuses ou déloyales<sup>22</sup>.

[28] Dans l'arrêt *Del Guidice c. Honda Canada inc.*<sup>23</sup>, la Cour d'appel a reconnu que toute personne sollicitant l'autorisation d'exercer une action collective avait le devoir d'enquêter sur « la taille et les caractéristiques du groupe visé »<sup>24</sup>, et ce, afin que le juge d'autorisation puisse évaluer adéquatement si cette condition est remplie dans un cas donné. Cependant, dans sa jurisprudence récente, la Cour d'appel a expressément tempéré ce devoir d'enquête<sup>25</sup>, tout en affirmant que « le niveau de recherche que doit effectuer un requérant dépend essentiellement de la nature du recours qu'il entend entreprendre et de ses caractéristiques »<sup>26</sup>. Elle a également insisté sur le fait qu'il y a lieu d'« éviter d'appliquer de façon trop restrictive le troisième paragraphe de l'article 575 C.p.c. » et que celui-ci « doit recevoir la même interprétation large et libérale » que

---

<sup>20</sup> Demande d'autorisation modifiée de M. Bérubé datée du 24 avril 2018, paragr. 73

<sup>21</sup> *Id.*, paragr. 74

<sup>22</sup> *Id.*, paragr. 70.

<sup>23</sup> 2007 QCCA 922.

<sup>24</sup> *Id.*, paragr. 33.

<sup>25</sup> *Martel c. Kia Canada inc.*, 2015 QCCA 1033, paragr. 25 et s.

<sup>26</sup> *Id.*, paragr. 29.

les autres conditions d'exercice des actions collectives étant donné que « le législateur a voulu [en] faciliter l'exercice »<sup>27</sup>. Ces développements récents militent clairement en faveur de la position de M. Bérubé.

[29] En outre, la présente affaire présente certaines similitudes avec l'affaire *Lévesque c. Vidéotron, s.e.n.c.*<sup>28</sup>. Le demandeur cherchait à représenter les clients de Vidéotron qui, durant une période donnée, avaient commandé au moins une fois des films pour adultes par l'entremise d'un service de télédistribution numérique opéré par cette dernière. Le fait que le demandeur n'était pas en mesure de préciser la composition et la taille du groupe qu'il cherchait à représenter n'a pas empêché la Cour d'appel de lui permettre d'aller de l'avant. La Cour a notamment souligné que l'action collective proposée avait de particulier que l'on pouvait présumer que Vidéotron était en possession de « toutes les données nécessaires à l'estimation du nombre d'abonnés concernés par le recours »<sup>29</sup>. La Cour a ajouté que Vidéotron était en mesure d'apporter des précisions quant au nombre de personnes concernées par l'action collective envisagée et qu'elle aurait dû le faire si elle avait estimé que ces précisions pouvaient être pertinentes<sup>30</sup>. Les propos de la Cour d'appel ne sont pas sans rappeler le principe selon lequel tout élément de preuve doit être apprécié « en fonction de la preuve qu'une partie avait le pouvoir de produire et que la partie adverse avait le pouvoir de contredire », principe dont la Cour suprême a rappelé l'importance dans l'arrêt *Benhaim c. St-Germain*<sup>31</sup>.

[30] En l'espèce, comme dans l'affaire *Lévesque*, le demandeur n'est pas en mesure de connaître de manière très précise le nombre de personnes qui ont retenu les services de la FIQ depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2014. Cependant, les défendeurs étaient manifestement en mesure de fournir des précisions sur cette question, et ils auraient dû le faire s'ils les estimaient pertinentes à une juste appréciation de la condition énoncée à l'article 575 paragr. 3<sup>o</sup> C.p.c.

[31] Dans les circonstances, les informations fournies par M. Bérubé suffisent pour conclure que le groupe qu'il souhaite représenter est assez large et diffus pour rendre l'application des règles sur le mandat d'ester en justice pour le compte d'autrui ou sur la jonction d'instance difficile ou peu pratique.

---

<sup>27</sup> *Lambert (Gestion Peggy) c. Écolait ltée*, 2016 QCCA 659, paragr. 58 et 65.

<sup>28</sup> 2015 QCCA 205.

<sup>29</sup> *Id.*, paragr. 28.

<sup>30</sup> *Id.*, paragr. 29.

<sup>31</sup> 2016 CSC 48, paragr. 48.

#### D. L'aptitude de M. Bérubé à assurer une représentation adéquate des membres du groupe

[32] La dernière condition énoncée à l'article 575 C.p.c. concerne l'aptitude de M. Bérubé à assurer « une représentation adéquate des membres/*to properly represent the class members* ».

[33] L'arrêt *Lévesque* est également pertinent à l'égard de la quatrième condition énoncée à l'article 575 C.p.c. Revenant sur l'arrêt de la Cour suprême dans *Infineon Technologies*, où cette dernière a affirmé qu'« aucun représentant proposé ne devrait être exclu, à moins que ses intérêts ou sa compétence ne soient tels qu'il serait impossible que l'affaire survive équitablement »<sup>32</sup>, la Cour d'appel a souligné que cette dernière condition d'exercice d'une action collective était devenue « minimaliste »<sup>33</sup>.

[34] En l'espèce, aucun élément du dossier ne permet de douter sérieusement de l'aptitude de M. Bérubé à mener l'action collective proposée de manière adéquate. Au contraire, ses avocats ont raison de souligner que les démarches qu'il a entreprises et les recherches qu'il a effectuées afin de préparer le présent dossier font montre d'une volonté de contribuer activement et sérieusement au bon déroulement de cette action collective.

#### II. La définition du groupe proposée par M. Bérubé est-elle adéquate?

[35] En réponse à certaines questions qui leur ont été posées à l'audience, les avocats de M. Bérubé ont reconnu que la définition du groupe qui avait initialement été proposée était circulaire<sup>34</sup>, car elle visait les clients de la FIQ « qui n'[avaient] pas obtenu les services demandés et payés ou [avaient] obtenu des services déficients ou incomplets »<sup>35</sup>. Ils l'ont donc modifiée afin qu'elle vise toutes les personnes physiques ou morales qui ont retenu les services de la FIQ depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2014.

[36] Par ailleurs, comme le rappelait récemment le juge Donald Bisson, « [l]a définition du groupe doit [...] généralement avoir une date de fermeture, le groupe ne pouvant rester 'ouvert indéfiniment' et ne pouvant généralement prendre fin à une date

<sup>32</sup> *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59, paragr. 149.

<sup>33</sup> *Lévesque c. Vidéotron, s.e.n.c.*, 2015 QCCA 205, paragr. 23. Voir également *Fortier c. Meubles Léon Itée*, 2014 QCCA 195, paragr. 141.

<sup>34</sup> Comme le rappelait récemment la juge Chantal Tremblay, en s'appuyant sur la jurisprudence pertinente de la Cour suprême et de la Cour d'appel, « [l]a définition [d'un groupe] ne doit pas être circulaire ni imprécise et elle ne doit pas dépendre de l'issue de l'action collective au fond » (*Pollués de Montréal-Trudeau c. Aéroports de Montréal*, 2018 QCCS 1401, paragr. 9).

<sup>35</sup> Demande d'autorisation modifiée de M. Bérubé datée du 24 avril 2018, paragr. 89.

postérieure au jugement qui le définit »<sup>36</sup>. Pour cette raison, il y a lieu de limiter le groupe aux personnes ayant retenu les services de la FIQ jusqu'à la date du présent jugement<sup>37</sup>.

### **III. La formulation des principales questions qui seront traitées collectivement**

[37] Dans sa demande d'autorisation, M. Bérubé énonce les questions qui devraient être traitées collectivement de la manière suivante :

- A. Les défendeurs ont-ils fait de fausses représentations et/ou commis des gestes constituant de la fraude et/ou constituant un dol, concernant les services et avantages offerts par la FIQ viciant le consentement des membres du groupe?
- B. Dans l'affirmative, les membres du groupe ont-ils droit au remboursement des frais payés aux défendeurs ainsi qu'à des dommages compensatoires?
- C. Le défendeur Varin doit-il être tenu solidairement responsable des préjudices causés aux membres du groupe?
- D. Les dommages réclamés peuvent-ils faire l'objet d'un recouvrement collectif?

[38] Comme le soulignait le juge Jean-Yves Lalonde dans *Thibault c. St. Jude Medical Inc.*, « [l]e juge de l'autorisation a discrétion pour modifier les questions proposées par la requérante par des questions plus précises et cadrées dans l'objectif de faire avancer le débat »<sup>38</sup>. En l'espèce, il semble souhaitable de reformuler les questions qui seront traitées collectivement afin de mieux distinguer les deux causes d'actions que fait valoir M. Bérubé. La formulation retenue est la suivante :

- A. Le consentement des membres du groupe à retenir les services de la Fédération des inventeurs du Québec a-t-il été vicié par les fausses représentations ou autres gestes dolosifs de cette dernière?

---

<sup>36</sup> *Abicidan c. Bell Canada*, 2017 QCCS 1198, paragr. 105.

<sup>37</sup> Voir, en ce sens, *Société des loteries du Québec (Loto-Québec) c. Brochu*, 2007 QCCA 1392, paragr.14 et s.

<sup>38</sup> 2004 CanLII 21608 (QC CS), paragr. 85.

- B. La Fédération des inventeurs du Québec a-t-elle omis d'exécuter ses prestations contractuelles conformément aux règles de l'art ainsi qu'à ses autres engagements envers les membres du groupe?
- C. Les membres du groupe sont-ils en droit d'obtenir de la Fédération des inventeurs du Québec le remboursement — en tout ou en partie — des frais qu'ils lui ont versés?
- D. Les fautes de la Fédération des inventeurs du Québec ont-elles causé des troubles et inconvénients aux membres du groupe et, le cas échéant, ces derniers ont-ils droit à des dommages-intérêts compensatoires de 2 000 \$?
- E. Les fautes de la Fédération des inventeurs du Québec ont-elles causé aux membres du groupe des dépenses additionnelles et, le cas échéant, ces derniers sont-ils en droit d'en obtenir le remboursement?
- F. Les membres du groupe ont-ils droit à d'autres dommages-intérêts découlant des fautes commises par la Fédération des inventeurs du Québec?
- G. Monsieur Christian William Varin doit-il être tenu personnellement et solidairement responsable de toute somme due par la Fédération des inventeurs du Québec aux membres du groupe?
- H. Les sommes réclamées peuvent-elles faire l'objet d'un recouvrement collectif?

**POUR CES MOTIFS, LA COUR :**

[39] **ACCUEILLE** la demande du demandeur Benjamin Bérubé pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et être désigné représentant;

[40] **ATTRIBUE** au demandeur Benjamin Bérubé le statut de représentant des membres du groupe visé;

[41] **DÉFINIT** le groupe visé ainsi :

« Toutes les personnes physiques ou morales qui ont retenu les services de la Fédération des inventeurs du Québec entre le 1<sup>er</sup> octobre 2014 et le 2 août 2018. »

[42] **IDENTIFIE** comme suit les principales questions qui seront traitées collectivement :

- A. Le consentement des membres du groupe à retenir les services de la Fédération des inventeurs du Québec a-t-il été vicié par les fausses représentations ou autres gestes dolosifs de cette dernière?
- B. La Fédération des inventeurs du Québec a-t-elle omis d'exécuter ses prestations contractuelles conformément aux règles de l'art ainsi qu'à ses autres engagements envers les membres du groupe?
- C. Les membres du groupe sont-ils en droit d'obtenir de la Fédération des inventeurs du Québec le remboursement — en tout ou en partie — des frais qu'ils lui ont versés?
- D. Les fautes de la Fédération des inventeurs du Québec ont-elles causé des troubles et inconvénients aux membres du groupe et, le cas échéant, ces derniers ont-ils droit à des dommages-intérêts compensatoires de 2 000 \$?
- E. Les fautes de la Fédération des inventeurs du Québec ont-elles causé aux membres du groupe des dépenses additionnelles et, le cas échéant, ces derniers sont-ils en droit d'en obtenir le remboursement?
- F. Les membres du groupe ont-ils droit à d'autres dommages-intérêts découlant des fautes commises par la Fédération des inventeurs du Québec?
- G. Monsieur Christian William Varin doit-il être tenu personnellement et solidairement responsable de toute somme due par la Fédération des inventeurs du Québec aux membres du groupe?



H. Les sommes réclamées peuvent-elles faire l'objet d'un recouvrement collectif?

[43] **IDENTIFIE** comme suit les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

**CONDAMNER** solidairement les défendeurs à payer à chacun des membres du groupe la somme de 2 000 \$ à titre de dommages-intérêts pour troubles et inconvénients, avec en sus l'intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, et ce, depuis la date de l'assignation;

**CONDAMNER** solidairement les défendeurs à payer aux membres du groupe une somme équivalente à celle payée par ceux-ci en contrepartie de services qui se sont avérés défectueux ou non-livrés, avec en sus l'intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, et ce, depuis la date de l'assignation;

**CONDAMNER** solidairement les défendeurs à payer aux membres du groupe une somme équivalente à celle payée par ceux-ci afin de corriger les démarches entreprises par les défendeurs en lien avec leurs inventions respectives, avec en sus l'intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, et ce, depuis la date de l'assignation;

**ORDONNER** que toutes les réclamations des membres soient recouvrées collectivement;

**PERMETTRE** aux membres du groupe de présenter des réclamations individuelles pour tous autres dommages qu'ils auraient subis;

**DISPENSER** le demandeur de fournir caution;

**LE TOUT** avec les entiers frais de justice, incluant les frais d'experts et les frais d'avis, s'il y a lieu.

[44] **ORDONNE** la publication d'un avis aux membres selon des modalités à être déterminées par la Cour;

[45] **RENVOIE** le dossier au juge en chef de la Cour supérieure du Québec pour déterminer le district dans lequel l'action collective devra être exercée et désigner le juge qui sera chargé de la gestion du dossier;

[46] **ORDONNE** au greffier de la Cour supérieure du Québec, dans l'éventualité où l'action collective devrait être exercée dans un autre district, de transmettre le dossier, dès la décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

[47] **REPORTE** la question de la publication de l'avis aux membres, incluant son contenu, à la prochaine conférence de gestion.

[48] **LE TOUT**, frais à suivre.

---

FRÉDÉRIC BACHAND, J.C.S.

Me Marc-Antoine Cloutier  
Me Chloé de Lorimier  
Deveau Avocats  
Avocats du demandeur

Me Normand Haché  
Haché & Associés Avocats Inc.  
Avocats du défendeur

Date d'audience : 18 mai 2018

# COUR SUPÉRIEURE

(Action collective)

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N°: 500-06-000860-177

DATE : le 17 août 2018

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE: L'HONORABLE JACQUES R. FOURNIER, juge en chef**

---

**BENJAMIN BÉRUBÉ**

Demandeur

**c.**

**FÉDÉRATION DES INVENTEURS DU QUÉBEC**

**-et-**

**CHRISTIAN WILLIAM VARIN**

Défendeurs

---

## **ORDONNANCE DE DÉSIGNATION** **(article 572 du Code de procédure civile)**

---

- [1] **CONSIDÉRANT** que le présent dossier concerne une action collective autorisée;
- [2] **CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de nommer un juge pour assurer la gestion particulière de l'instance et entendre toute la procédure relative à l'action collective et en disposer;
- [3] **CONSIDÉRANT** l'article 572 du *Code de procédure civile*;

### **POUR CES MOTIFS :**

- [4] **JE DÉSIGNE** l'honorable Frédéric Bachand pour assurer la gestion particulière de l'instance et entendre toute la procédure relative à l'action collective et en disposer.

[5] **DÉTERMINE** que l'action collective sera exercée dans le district de Montréal.

[6] **SANS FRAIS DE JUSTICE.**

---

**JACQUES R. FOURNIER, juge en chef**

## COUR DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE JOLIETTE  
LOCALITÉ DE JOLIETTE

« Chambre civile »

N° : 705-22-016857-177

DATE : 8 JANVIER 2019

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE JIMMY VALLÉE, J.C.Q.**

---

**G & B MATERNITÉ S.E.N.C.**

DEMANDERESSE

c.

**JUSTINE CLAVEAU**

ET

**ANNIE CANTIN**

DÉFENDERESSES

---

### JUGEMENT

---

[1] G & B Maternité s.e.n.c. (« G & B ») réclame 17 500 \$ de dommages moraux à mesdames Justine Claveau et Annie Cantin solidairement, ainsi que 5 000 \$ à chacune d'elles à titre de dommages exemplaires en raison d'une atteinte à sa réputation résultant de diffamation dont elles se seraient rendues coupables.

[2] Plus particulièrement, G & B leur reproche d'avoir répandu de fausses informations à son sujet sur le réseau social Facebook, l'accusant notamment d'avoir copié un produit vendu par madame Claveau.

[3] Madame Cantin n'a pas répondu à la demande qui procède donc par défaut contre elle.

[4] De son côté, madame Claveau estime ne pas avoir porté atteinte à la réputation de G & B et soumet n'avoir commis aucune faute.

[5] Subsidiairement, si elle est fautive, elle soutient que sa faute est différente et moins importante que celle de madame Cantin. Elle demande conséquemment au Tribunal de ne pas être condamnée de façon solidaire avec elle.

### **LES PARTIES**

[6] Créée en novembre 2016, G & B est une entreprise de fabrication et de vente de produits de puériculture, notamment deux modèles de coussins ou manchons d'allaitement.

[7] L'entreprise est dirigée par ses deux cofondateurs, madame Marie Lavigne, responsable de la recherche, du développement et de la production, ainsi que son fils Antoine Chouinard-Lavigne, responsable de la comptabilité, du marketing numérique et de la mise en marché des produits.

[8] Ce dernier explique que l'entreprise a principalement deux compétiteurs qui vendent un manchon d'allaitement semblable au Québec, soit madame Claveau et une entreprise nommée *My little lyfe*.

[9] G & B vend essentiellement sur son site internet, par un réseau de distribution en magasins de produits pour l'enfance ainsi que par sa présence lors de divers salons de maternité tenus sur le territoire québécois.

[10] De la publicité est faite sur les réseaux sociaux Facebook et Instagram, de même que par le biais d'influenceurs ainsi que de publicités payantes.

[11] L'entreprise avait 4 000 abonnés Facebook en décembre 2016 et 7 300 au moment de l'instruction.

[12] De son côté, madame Claveau vend également plusieurs produits pour enfants, dont un manchon d'allaitement semblable, mais en certains points différents de ceux de G & B. Il y a notamment une différence au niveau de la longueur et de la largeur, quant au tissu utilisé ainsi que dans la bourre qui est en écailles de sarrasin pour madame Claveau et en polyester pour G & B.

[13] Les produits visent évidemment la même clientèle cible.

[14] Selon ce qu'en dit madame Claveau, madame Cantin est une de ses connaissances utilisatrice de Facebook.

[15] Selon une de ses publications Facebook <sup>1</sup>, madame Cantin a une boutique de produits québécois pour maman et bébé et elle vend le manchon d'allaitement de madame Claveau.

#### LES PRÉTENTIONS DES PARTIES

[16] G & B prétend essentiellement que mesdames Claveau et Cantin ont atteint à sa réputation et ce, par diverses publications faites sur le réseau Facebook.

[17] Madame Claveau a notamment laissé entendre qu'elle est titulaire d'un brevet auquel le manchon d'allaitement de G & B contrevient.

[18] Elle a aussi publié deux textes sur son mur Facebook les 16 décembre 2016 <sup>2</sup> et 12 juillet 2017 <sup>3</sup>. Ces deux publications sont publiques et sont vues, à tout le moins, par sa centaine d'amis Facebook.

[19] Madame Cantin a également publié deux textes : un premier le 16 décembre 2016 <sup>4</sup> et un second le 13 février 2017 <sup>5</sup>.

[20] Le message véhiculé s'est propagé rapidement sur Facebook, alors que plusieurs milliers de personnes ont eu l'opportunité d'en prendre connaissance.

[21] Mesdames Claveau et Cantin ont également publié certains commentaires en réponse à des publications de tiers ou à des questions soulevées par des utilisateurs Facebook, toujours sur le même sujet.

[22] Dès le mois de décembre 2016, d'importantes répercussions affectent G & B.

[23] Dans un premier temps, on lui refuse son inscription à un salon dédié aux produits pour enfants puisque, selon l'organisatrice, son manchon d'allaitement contrevient à la *Loi sur les brevets*.

[24] Cette dernière en avait été informée par un courriel transmis par madame Claveau.

---

<sup>1</sup> Pièce P-27

<sup>2</sup> Pièce P-5

<sup>3</sup> Pièce P-27

<sup>4</sup> Pièce P-4

<sup>5</sup> Pièce P-8

[25] Dans les mois qui suivent, G & B reçoit des messages la traitant d'arnaqueuse et de fraudeuse.

[26] Les commentaires de madame Cantin sur Facebook ont été copiés et collés à plusieurs endroits, dont sur des pages de détaillants, de partenaires d'affaires ainsi que des pages personnelles d'artisans rencontrés lors de divers salons.

[27] Selon G & B, ces commentaires auraient été vus à plus de 210 000 reprises.

[28] Madame Claveau n'a rien fait pour corriger le tir et informer la communauté Facebook qu'elle ne détenait pas vraiment un brevet.

[29] Elle plaide essentiellement qu'elle n'a pas commis de faute, qu'elle a agi de bonne foi et qu'elle a été trompée par les informations et recommandations frauduleuses de monsieur Christian Varin, président de la Fédération des inventeurs, qu'elle a mandaté.

#### **QUESTIONS EN LITIGE**

[30] Madame Annie Cantin a-t-elle atteint à la réputation de G & B par ses publications Facebook ?

[31] Madame Justine Claveau a-t-elle atteint à la réputation de G & B par ses agissements, notamment ses publications Facebook ?

[32] Le cas échéant, G & B a-t-elle droit à des dommages moraux et à des dommages punitifs ? Mesdames Cantin et Claveau doivent-elles être condamnées solidairement au paiement d'éventuels dommages moraux ?

#### **LE CONTEXTE**

[33] En décembre 2016, monsieur Chouinard-Lavigne inscrit son entreprise au salon Bé-B avant de voir sa demande refusée par madame Annabelle Hébert, responsable du salon, qui lui indique qu'il lui sera impossible, s'il désire conserver son kiosque, de vendre des coussins d'allaitement. Elle explique que ceux-ci ont été brevetés et qu'elle souhaite respecter les normes et les lois<sup>6</sup>.

[34] Madame Hébert a été informée de ce fait par madame Claveau. Elle écrit notamment :

« J'ai discuté avec Justine (Claveau) et son conseiller Christian Varin. Il est catégorique, votre produit contrevient aux brevets de Justine. Rendez-vous à l'évidence, en mai vous ne pourrez plus les vendre. »

---

<sup>6</sup> Pièce P-3



[35] Le 16 décembre 2016, madame Annie Cantin publie le texte suivant <sup>7</sup> sur son mur Facebook :

« La copie est partout. C'est ordinaire ! Encore plus grand quand une artisane québécoise vole l'idée d'une autre. Ne pas le faire est généralement un question d'éthique... quand l'inventeur est en instance de brevet, ne pas le faire devient aussi un litige légal. Ce qui me désole encore plus, c'est qu'une boutique que j'adorais choisi de se fournir chez les contrefaçons, l'encourageant de surcroît... Extrêmement déçue de la boutique, on ne me verra pas y faire à nouveau un achat. Bravo pour ton idée Justine Claveau Confections, les gens qui ont la droiture à cœur favoriseront sûrement ton coussin (qui est moins dispendieux d'ailleurs). Bien désolée que tu aies à passer par là avec ton idée géniale.

- auteure qui souhaite demeurer anonyme.

Pour ma part, je suis désolée que, encore une fois, au lieu de faire preuve de solidarité et de simplement se réjouir que l'une des nôtres, une mamantreprenneur, soit parvenue à accomplir toutes les étapes qui la mène au brevet une compagnie témoin de son succès ait choisit de tenter d'en tirer profit. Ce sont des chacals. Ils ont vu une opportunité de faire du profit et, sans aucune considération éthique, ont sauté dessus. » (sic)

[36] Plusieurs commentaires d'utilisateurs, dont Annie Cantin et Justine Claveau, suivent ce message.

[37] À une utilisatrice qui demande «*C'est de eux que tu parles ?*» en incluant une photographie d'une publicité publiée sur Facebook par G & B, madame Cantin réponds «*Oui*».

[38] Ce même 16 décembre 2016, madame Claveau publie un statut <sup>8</sup> sur le mur Facebook de son entreprise «Justine Claveau Confections». Elle s'exprime ainsi :

« Dernièrement, j'ai pu voir jusqu'où quelqu'un pouvait aller pour nuire à quelqu'un d'autre. Je suis capable de dealer avec le fait que certain font du copyright ou même du trademark. Mais quand on avise la personne que l'on détient un brevet sur un produit et que, malgré tout, elle continu de le faire et pire encore, tente de me nuire en signalant ma page Facebook poussant l'audace jusqu'à payer des publicités sur Facebook et YouTube pour se faire voir encore plus, il est difficile de tomber plus bas, à mon avis. Je déplore de voir ces personnes récolter le mérite de mon innovation avec le sourire. J'ai travaillé des mois sur mon produit, plusieurs peuvent en témoigner (je leur ai assez cassé les oreilles avec ça) et ces gens continuent à dormir sur leurs 2 oreilles comme si elle ne bénéficiait pas en toute connaissance de cause des retombées de ce qui est mien. Mes amies, collègues et famille m'ont suggéré de faire breveter mon coussin. C'est ce que j'ai

---

<sup>7</sup> Pièce P-4

<sup>8</sup> Pièce P-5

fait. Malgré tout ces personnes ne me croient pas et ignore sans vergogne mes avertissements. Non je n'ai pas inventer le coussin d'allaitement tubulaire, mais je l'ai innové et c'est cette innovation qui peut être breveté. C'est stressant et long comme cheminement mais je ne laisserai pas tomber. Quant aux points de vente qui ont préféré la copie à l'original je vous donne l'assurance que jamais ils n'auront mes produits dans leur magasin. » (sic)

[39] Ceci déclenche également plusieurs réponses et commentaires d'utilisateurs Facebook. À une utilisatrice qui demande «*Où ça que j'les déconseilles ?*», une autre répond «*P.V.*» pour réponse en privé, puis madame Claveau répond ensuite «*C fait hihi*».

[40] Au mois de janvier 2017, madame Claveau informe par courriel «*Douce maman Joliette*» ainsi que «*Sauterelles et Coccinelles*»<sup>9</sup> du fait qu'elle détient un brevet sur ce produit et qu'il a été porté à son attention que ces distributrices vendaient le coussin d'allaitement transformable produit par G & B.

[41] Elle ajoute que ce produit contrevient tout de même «*aux lois sur les brevets*».

[42] Le 13 février 2017, madame Cantin publie un long texte sur le mur de sa page Facebook :

« Je suis dans l'obligation de constater ce matin que Gazouillis et Babillages – G & B se permet de vendre un coussin d'allaitement qui contrevient au brevet de Justine Claveau. Bien qu'ils aient été avertis à de multiples reprises, leur attitude est d'une arrogance sans nom ils rient littéralement de Justine. Ils savent qu'ils violent la propriété intellectuelle de Justine, elle les a avertis avec sa gentillesse coutumière de même que plusieurs de leur point de vente. Ils vont jusqu'à signaler les publications comme la mienne sur les murs personnels, en est témoins Kim McDuff.

Justine attend le dernier papier qui va lui permettre d'entreprendre des démarches légales contre la compagnie citée plus haut. En attendant, je vous invite à partager ce message afin que le plus de gens possible soit au courant de la déplorable situation. Dans ce cas-ci chaque achat est une prise de position, pensez-y avant d'allonger des billets. Quand des artisans se permettent d'en voler un autre il est important de prendre position pour aider le marché du fait local à demeurer éthique.

Dans les prochaines semaines le dernier papier pour faire jaillir la vérité sera émis. Dès lors, Justine se verra dans l'obligation d'entreprendre les démarches légales à l'encontre de ceux qui ont refusés de reconnaître sa propriété intellectuelle et je dois avouer qu'ayant été témoin de leur mauvaise foi voire de leur arrogance, je m'en réjouis. En attendant, simple citoyen que nous sommes, nous devons choisir le produit qui respecte l'éthique et nous diriger vers le coussin transformable de

---

<sup>9</sup> Pièces P-6 et P-7

Justine Claveau Confections, le seul, l'unique et surtout l'original lorsque vient le temps de choisir notre coussin d'allaitement.

Copiez et collez sur vos murs en grand nombre afin que tous entendent la vérité et que Gazouillis et Babillage ne puisse pas faire taire la vérité en faisant effacer ma publication. » (sic)

[43] Dès lors, la situation de G & B se détériore encore plus.

[44] L'entreprise reçoit divers messages la traitant de tous les noms, principalement d'arnaqueuse et de fraudeuse.

[45] Le message de madame Cantin est partagé de manière virale sur Facebook. Il a été copié partout sur les pages de détaillants, de partenaires d'affaires, de pages personnelles, d'artisans rencontrés dans des salons et a été vu à plusieurs dizaines de milliers de reprises.

[46] Divers exemples sont produits en preuve <sup>10</sup>.

[47] Monsieur Chouinard-Lavigne doit alors complètement cesser son travail habituel et, pendant plusieurs jours, consacrer 100 % de son temps à tenter de minimiser les dommages sur les réseaux sociaux.

[48] Il entreprend diverses démarches, mais sans grand succès.

[49] Le 1<sup>er</sup> mars 2017, il mandate son avocat pour adresser une mise en demeure à mesdames Cantin et Claveau <sup>11</sup>.

[50] Madame Claveau répond <sup>12</sup> en référant la situation à son agent de brevet, monsieur Christian Varin.

[51] Il n'y aura cependant jamais de démentis, de clarifications ou d'excuses de sa part.

[52] De son côté, c'est encore une fois sur Facebook que madame Cantin répond à la mise en demeure. Elle y publie une longue lettre. En d'autres mots, elle persiste et signe. Des commentaires fusent de toutes parts sur Facebook.

[53] En juillet 2017, G & B décide de sortir un deuxième format de son manchon d'allaitement et demande à ses abonnés de suggérer un nom.

---

<sup>10</sup> Notamment en pièce P-9

<sup>11</sup> Pièce P-13

<sup>12</sup> Pièce P-14

[54] Madame Cantin publie le message suivant :

« La copie ? Le second ? Le «ne sera pas dispo longtemps» ? Le vrai manchon d'allaitement, celui de Justine Claveau Confections, est en instance de brevet. »

[55] Madame Claveau y va d'une autre publication Facebook <sup>13</sup> le 12 juillet 2017. Elle écrit :

« Tannée. Non. Dégoutée de ces gens qui profitent des idées des autres pour les écraser. Encore aujourd'hui, ils font des concours dans toutes les boutiques où ils sont et sont bien contents quand le monde disent Wow belle idée et génial que vous avez pensé à ça. Ben oui c'est génial mais c'est pas eux qui l'ont développé. Je le dis haut et fort, ils ont copié. Et je peux le dire haut et fort, j'ai fait une demande de brevet officielle donc, ils ne pourront plus en vendre. Une personne normale aurait assez de jugeote pour arrêter ça mais eux sont sans éthique et ne pensent qu'à écraser et faire le plus de cash possible. C'étant ma montée de lait. Pourquoi ? Parce que j'ai vu passer dans mon fil d'actualités qu'ils avaient changé leur modèle qui est maintenant exactement comme le mien. Et n'allez surtout pas écrire sur leur page quoi que ce soit à propos de moi, ils l'effacent aussitôt. Le truc c'est d'aller sur les pages des boutiques, suivi d'un bonhomme sourire. »

[56] Monsieur Chouinard-Lavigne explique que les retombées négatives se font toujours sentir aujourd'hui, alors qu'une récente commande a été annulée par une cliente après qu'elle ait vu ces informations sur Facebook.

[57] Auparavant, l'entreprise bénéficiait d'une excellente réputation et elle mettait l'accent sur la qualité de ses produits et de son service à la clientèle, de même que sur une éthique parfaite.

[58] Les dommages et les impacts sur l'entreprise sont nombreux. Qu'il s'agisse de turbulence dans les canaux de distribution, d'une image de marque ternie auprès des distributeurs et des consommateurs, ou encore des nombreuses insultes reçues. Les gens ont peur et ne veulent pas prendre de chance avec G & B en raison de ce litige.

[59] Lui-même et sa mère ont vécu de nombreux épisodes de grand stress. Il affirme même que l'entreprise est au bord de la faillite. Pour lui, il s'agit là de concurrence déloyale de la part de mesdames Claveau et Cantin.

[60] Il conclut en expliquant qu'au moment de l'instruction, madame Claveau n'a toujours pas de brevet en ce qui a trait à son manchon d'allaitement.

[61] Madame Marie Lavigne témoigne aussi, notamment sur les impacts désastreux et la réputation entachée de l'entreprise. Elle mentionne que ce fut, pour elle, comme un «coup de poing en pleine face».

---

<sup>13</sup> Pièce P-27

[62] Les autres artisans la regardent de travers. Les gens ont encore des doutes aujourd'hui.

\* \* \*

[63] Madame Claveau produit des articles pour enfants, dont un manchon d'allaitement. Elle affiche ce produit sur sa page Facebook dès juillet 2016 et en commence la vente. Les réactions sont excellentes. On lui suggère même de le faire breveter.

[64] Suite à une recherche, elle trouve la Fédération des inventeurs, présidée par monsieur Christian Varin.

[65] En novembre 2016, elle défraie les coûts inhérents à une recherche internationale ainsi qu'à la demande visant à obtenir un brevet international valide dans 144 pays, demande qui doit se faire aux États-Unis.

[66] Elle est informée qu'un autre produit similaire au sien est disponible sur le marché québécois. Elle en parle à monsieur Varin qui lui dit que c'est une contrefaçon. Il lui suggère d'aviser le vendeur qu'il doit arrêter de vendre son produit.

[67] Elle en informe donc G & B mais n'obtient aucune réponse. Elle croit que monsieur Varin leur parle aussi de son côté. Ce dernier lui suggère aussi d'écrire aux boutiques qui vendent le produit de G & B. Elle avise ainsi trois boutiques.

[68] Monsieur Varin lui confirme que G & B contrevient à la *Loi sur les brevets*.

[69] Le 8 mars 2017, elle reçoit de monsieur Varin ce qu'elle croit alors être son brevet.

[70] Elle apprendra plus tard qu'il ne s'agit pas d'un brevet et qu'elle a été flouée par monsieur Varin mais insiste pour dire qu'à l'époque, elle croyait sincèrement avoir le droit d'agir comme elle l'a fait.

[71] C'est vers la fin mars 2017, lorsqu'elle reçoit une mise en demeure de G & B et consulte une avocate, qu'elle apprend qu'elle fait partie des nombreuses victimes de monsieur Varin. D'ailleurs, un recours collectif est présentement actif contre lui et son entreprise.

[72] Le document qu'elle reçoit de monsieur Varin le 8 mars 2017 mentionne simplement «Patent pending». Par ailleurs, la firme de paiements en ligne PayPal lui a remboursé tous les frais qu'elle lui a versés.

[73] Elle va voir un autre agent de brevet, qui lui confirme la fraude. Elle fait une nouvelle demande de brevet au Canada et, au moment de l'instruction, elle est toujours en attente quant à cette demande.

[74] Elle a pris connaissance du message rédigé le 16 décembre 2016 par madame Cantin, laquelle est son amie Facebook, bien qu'elle la décrive plutôt comme une connaissance, insistant pour dire qu'elle n'est pas son amie.

[75] En ce qui a trait au message que publie madame Cantin le 13 février 2017, elle ne l'a pas partagé. Elle en est plutôt fâchée et lui demande de le retirer rapidement. Madame Cantin se serait exécutée dans les deux heures qui ont suivi.

[76] Elle a également demandé à plusieurs personnes, en privé, d'effacer leurs commentaires et elles l'ont fait. Elle ne savait pas que madame Cantin avait écrit plusieurs autres choses quant à la situation vécue avec G & B.

[77] Lors de son témoignage, elle nie avoir eu connaissance de ce que les autres ont pu écrire. Bien qu'elle ait été «taguée» (en langage Facebook). Selon elle, «ça se perdait» et elle n'a pas vu les messages. Elle n'était pas au courant de toute cette activité et les deux bras lui sont tombés lorsqu'elle a reçu la demande introductive d'instance.

[78] Lorsque contre-interrogée à ce sujet, elle admet alors qu'elle savait que plusieurs commentaires circulaient sur Facebook en ce qui a trait à la situation. Elle n'a rien fait publiquement pour les démentir ou corriger le tir.

[79] Elle soutient que, bien que ses publications<sup>14</sup> des 16 décembre 2016 et 12 juillet 2017 aient été publiques, seulement sa centaine d'amis Facebook a pu les voir, de même que toute personne qui aurait fait une recherche spécifique à ce sujet.

[80] Elle n'a jamais identifié formellement G & B dans ses publications mais admet avoir dit à plusieurs personnes, et écrit sur différents groupes Facebook de confectionneuses, qu'elle détenait un brevet, alors que ce n'était pas le cas.

[81] Elle admet également que jamais elle ne s'est excusée, ni n'a démenti les propos que tenait madame Cantin sur Facebook. C'était trop lourd pour elle et cela aurait seulement alimenté les discussions et envenimé la situation. Elle les a démentis en privé.

[82] Sa publication du 12 juillet 2017 a été faite puisqu'elle «*en avait marre*». Elle savait pourtant, à ce moment, qu'elle n'avait pas de brevet puisqu'elle avait fait une demande au Canada le 27 juin 2017.

### **ANALYSE ET DÉCISION**

[83] Il n'appartient pas au Tribunal de trancher une question relative à un brevet ni à décider si le produit de G & B est, ou non, une copie de celui de madame Claveau.

---

<sup>14</sup> Pièces P-5 et P-27

[84] La seule question qu'il doit trancher est de savoir si mesdames Cantin et Claveau ont commis une faute en portant atteinte à la réputation de G & B. Le cas échéant, il lui faut également se demander quels sont les dommages causés à G & B et si elles en sont responsables solidairement.

[85] Les articles 2803 et 2804 du *Code civil du Québec* («C.c.Q.») revêtent ici une grande importance. L'article 2803 C.c.Q. énonce que celui qui veut faire valoir un droit doit prouver les faits qui soutiennent sa prétention.

[86] Cet article impose à G & B le fardeau de prouver les allégations contenues dans sa demande et ce, par prépondérance de preuve. L'article 2804 C.c.Q. ajoute en effet que la preuve qui rend l'existence d'un fait plus probable que son inexistence est suffisante, à moins que la loi n'exige une preuve plus convaincante.

[87] Ce dernier article permet au Tribunal d'apprécier la preuve présentée de part et d'autre par les parties afin de déterminer si, effectivement, l'existence d'un fait est plus probable que son inexistence.

[88] En plus des nombreux extraits de publications Facebook, la preuve est constituée des témoignages des représentants de G & B ainsi que de madame Claveau.

### La diffamation

[89] La Charte des droits et libertés de la personne («la Charte») ainsi que le *Code civil du Québec* expriment plusieurs importants principes selon lesquels toute personne a droit à la sauvegarde de sa dignité, de son honneur et de sa réputation<sup>15</sup>. Ce droit est fondamental et est clairement reconnu par la législation.

[90] Ainsi, toute personne est titulaire du droit au respect de son nom et de sa réputation<sup>16</sup>.

[91] Une atteinte illicite à un droit ou à une liberté reconnue par la *Charte* confère à la victime le droit d'obtenir la cessation de cette atteinte et la réparation du préjudice moral ou matériel qui en résulte. En cas d'atteinte illicite et intentionnelle, le Tribunal peut aussi condamner l'auteur à des dommages-intérêts punitifs<sup>17</sup>.

[92] Le droit à la réparation découle du mécanisme général régissant la responsabilité extracontractuelle prévu à l'article 1457 C.c.Q. qui édicte que toute personne a le devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elle, de manière à ne pas causer de préjudice à autrui.

---

<sup>15</sup> *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, chapitre C-12, article 4

<sup>16</sup> Article 3 C.c.Q.

<sup>17</sup> *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, chapitre C-12, article 49

[93] Elle est, lorsqu'elle est douée de raison et qu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice qu'elle cause par cette faute à autrui et tenue de réparer ce préjudice, qu'il soit corporel, moral ou matériel.

[94] Par ailleurs, toute personne est tenue d'exercer ses droits civils selon les exigences de la bonne foi<sup>18</sup>. Aucun droit ne peut être exercé en vue de nuire à autrui ou d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre des exigences de la bonne foi<sup>19</sup>.

[95] La Cour suprême du Canada confirmait, dans l'arrêt *Prud'homme*<sup>20</sup> rendu en 2002, que la victime a, comme dans le cas de toute autre action en responsabilité civile, le fardeau de prouver, selon la prépondérance des probabilités, l'existence d'un préjudice, d'une faute et du lien de causalité.

[96] Le concept de diffamation a fait l'objet de plusieurs définitions au fil des années. De façon générale, on reconnaît que la diffamation «*consiste dans la communication de propos ou d'écrits qui font perdre l'estime ou la considération de quelqu'un ou qui, encore, suscitent à son égard des sentiments défavorables ou désagréables* »<sup>21</sup>.

[97] La nature diffamatoire des propos s'analyse selon une norme objective<sup>22</sup>. Des paroles peuvent être diffamatoires par l'idée qu'elles expriment explicitement ou encore par les insinuations qui s'en dégagent<sup>23</sup>.

[98] Il faut donc se demander si un citoyen ordinaire estimerait que les propos tenus, pris dans leur ensemble, ont déconsidéré la réputation de G & B<sup>24</sup>. Même si les propos sont jugés diffamatoires, ils n'engageront pas nécessairement la responsabilité civile de leur auteur, sauf si on démontre en plus la commission d'une faute<sup>25</sup>.

[99] Selon la Cour suprême, il est possible d'identifier trois situations susceptibles d'engager la responsabilité de l'auteur de paroles diffamantes. La première survient lorsqu'une personne prononce des propos désagréables à l'égard d'un tiers tout en les sa-

---

<sup>18</sup> Article 6 C.c.Q.

<sup>19</sup> Article 7 C.c.Q.

<sup>20</sup> *Prud'homme c. Prud'homme*, [2002] 4 R.C.S. 663, paragraphe 32

<sup>21</sup> *Idem*, paragraphe 33

<sup>22</sup> *Idem*, paragraphe 34 ; *Hervieux-Payette c. Société Saint-Jean-Baptiste de Montréal*, [1998] R.J.Q. 131 (C.S.), page 143

<sup>23</sup> *Prud'homme c. Prud'homme*, [2002] 4 R.C.S. 663, paragraphe 34

<sup>24</sup> *Idem*

<sup>25</sup> *Idem*, paragraphe 35



chant faux. De tels propos ne peuvent être tenus que par méchanceté, avec l'intention de nuire à autrui. La seconde situation se produit lorsqu'une personne diffuse des choses désagréables sur autrui alors qu'elle devrait les savoir fausses. La personne raisonnable s'abstient généralement de donner des renseignements défavorables sur autrui si elle a des raisons de douter de leur véracité. Enfin, le troisième cas, souvent oublié, est celui de la personne médisante qui tient, sans justes motifs, des propos défavorables, mais véridiques, à l'égard d'un tiers<sup>26</sup>.

[100] Les deux premières situations illustrées par la Cour semblent être d'actualité dans la présente affaire.

[101] La question du dommage ou du préjudice est généralement analysée suivant huit critères dégagés par la jurisprudence<sup>27</sup>. Il est tout d'abord nécessaire d'évaluer la gravité intrinsèque de l'acte diffamatoire ainsi que sa portée particulière du point de vue de la victime.

[102] Il faut ensuite regarder l'importance de la diffusion publique dont le libelle a été l'objet ainsi que le genre de personnes qui en aurait pris connaissance ainsi que les conséquences que la diffamation a pu avoir sur leur esprit et sur leur opinion à l'égard de la victime.

[103] L'étape suivante nous amène à nous interroger sur le degré de déchéance plus ou moins considérable à laquelle cette diffamation a réduit la victime par comparaison avec son statut antérieur ainsi que la durée éventuelle et raisonnablement prévisible du dommage causé et de la déchéance subie.

[104] Par ailleurs, la contribution possible de la victime par sa propre attitude ou sa conduite particulière, à la survenance du préjudice dont elle se plaint, doit être examinée avant de finalement déterminer si des circonstances extérieures auraient pu, indépendamment de l'acte fautif, constituer la cause du préjudice allégué ou, à tout le moins, d'une partie de ce préjudice.

#### La conduite de madame Annie Cantin

[105] L'intensité de son implication et la virulence de ses propos sur Facebook laissent croire que madame Cantin est beaucoup plus près de madame Claveau que celle-ci veut bien l'admettre.

---

<sup>26</sup> *Idem*, paragraphe 36 ; voir aussi J. PINEAU et M. OUELLETTE, *Théorie de la responsabilité civile* (2e édition, 1980), p. 63-64.

<sup>27</sup> Voir *Fabien c. Dimanche-Matin Ltée*, [1979] C.S. 928 ; *Paquet c. Rousseau*, [1996] R.R.A. 1156 (C.S.) et *Savard c. Lecompte*, [2010] QCCQ 6808 (C.Q.)

[106] Elle écrit à de très nombreuses reprises au sujet de son produit, du brevet dont elle serait titulaire, des actes de G & B et des procédures que devra tenter madame Claveau.

[107] Quant au brevet, elle écrit à l'occasion que madame Claveau en est titulaire, à d'autres occasions que son manchon d'allaitement est breveté, ou encore qu'il lui manque un papier. En vérité, elle n'en sait rien et elle écrit n'importe quoi puisqu'il n'y a jamais eu de brevet.

[108] Elle écrit sur son mur Facebook que la copie est partout et que c'est ordinaire. Elle accuse G & B de voler l'idée d'une autre (celle de madame Claveau). Elle ajoute qu'une compagnie témoin de son succès (celui de madame Claveau) a choisi de tenter d'en tirer profit, puis traite cette compagnie de «*chacals*» (sic).

[109] Elle continue en précisant que cette compagnie a vu une opportunité de faire du profit et, sans aucune considération éthique, a sauté dessus.

[110] Le 16 décembre 2016, elle n'identifie pas G & B nommément dans son texte, mais confirme son identité lorsqu'une autre utilisatrice lui pose la question. Puis, elle fait référence à G & B comme étant la compagnie fautive.

[111] Elle admet, dans sa lettre en réponse à la mise en demeure<sup>28</sup>, qu'en plus de son mur, elle a aussi publié son texte, qu'elle qualifie de soliloque, sur «quelques groupes Facebook».

[112] En février 2017, elle récidive, identifiant cette fois très clairement l'entreprise Gazouillis et Babillages – G & B qui, soutient-elle, se permet de vendre un coussin d'allaitement qui contrevient au brevet de Justine Claveau. Elle affirme ensuite que leur attitude est d'une arrogance sans nom et qu'ils rient littéralement de Justine.

[113] Elle accuse G & B de violer, en toute connaissance de cause, la propriété intellectuelle de Justine et, aussi invraisemblable que cela puisse paraître, de signaler à Facebook les publications comme la sienne sur les murs personnels.

[114] Elle mentionne que Justine attend le dernier papier qui va lui permettre d'entreprendre des démarches légales contre G & B. Ayant été témoin de la mauvaise foi, voire de l'arrogance de G & B, elle avoue s'en réjouir.

[115] Elle accuse encore une fois G & B de voler madame Claveau, de manquer d'éthique et de refuser de reconnaître sa propriété intellectuelle.

[116] Autre fait important : elle invite les utilisateurs Facebook à partager son message afin que le plus de gens possible soit au courant de la déplorable situation.

---

<sup>28</sup> Pièce P-15

[117] C'est ainsi qu'elle leur demande de copier et coller son texte en grand nombre sur leur mur afin que tous entendent la vérité et que G & B ne puisse pas faire taire la vérité en faisant effacer sa publication.

[118] Cette publication de madame Cantin a été vue à plusieurs milliers de reprises. En langage internet, elle est rapidement devenue virale.

[119] Difficile à croire, même en 2017, mais les gens ont effectivement donné suite à sa demande et copié son texte sur leur mur. La pièce P-9 regorge d'exemples de tiers, non parties au présent litige, qui ont exaucé le souhait de madame Cantin, certains en rajoutant même des commentaires personnels qui ne peuvent qu'envenimer la situation.

[120] Même à notre époque, l'époque des technologies, de la désinformation et des «fake news», le Tribunal s'avoue stupéfait de constater à quel point les gens croient absolument n'importe quoi, ne font aucune recherche ou vérification sur l'origine, la véracité où le bien-fondé d'une affirmation et copient directement sur leur mur Facebook, comme s'ils en étaient l'auteur, le texte de quelqu'un d'autre, tout en demandant aux autres de le copier et de le partager à leur tour. Cela est tout simplement ahurissant !

[121] Au mois de mars 2017, madame Cantin répond sur Facebook à la mise en demeure reçue de G & B. Elle y publie une lettre qui commence ainsi : «*En premier lieu, je tiens à accuser réception du torchon que vous qualifiez, dans votre improbable arrogance, de mise en demeure*» (sic).

[122] Le Tribunal est sans mot. Répondre de la sorte et avec une telle arrogance pour taxer l'autre d'arrogance... !

[123] Elle continue à y accuser G & B de vol (larcin), de vendre un coussin qui contrevient au brevet de Justine, qu'elle qualifie d'amie, et de mauvaise foi abjecte. Mais elle va plus loin encore, affirmant :

« ... je suis fort aise de savoir que ma publication ait fait perdre des ventes à [caviardé] et [caviardé] car chaque sou découlant de la contrebande du coussin de Justine constitue dans les faits un vol auprès de Justine ».

\* \* \*

[124] Le Tribunal n'a aucune hésitation à conclure que madame Cantin s'est livrée à de la diffamation et a porté atteinte à la réputation de G & B, jusqu'alors sans tache.

[125] Jamais elle ne s'est inquiétée de savoir si ce qu'elle affirmait était vrai. Même si cela avait été le cas, ses propos ne servent qu'un but, nuire de façon intentionnelle à G & B, au profit de madame Claveau.

[126] De l'avis du Tribunal, ses propos, largement diffusés sur Facebook, font nécessairement perdre l'estime ou la considération que les tiers ont pour G & B et suscitent à son égard des sentiments défavorables ou désagréables.

[127] De même, il ressort de la preuve qu'un citoyen ordinaire estimerait que les propos tenus, pris dans leur ensemble, ont déconsidéré la réputation de G & B.

[128] Madame Cantin a commis une faute civile et ses propos diffamatoires engagent ainsi sa responsabilité face à G & B.

#### La conduite de madame Claveau

[129] Soulignons d'entrée de jeu que madame Claveau n'a jamais été titulaire d'un brevet protégeant une invention ou une modification à un coussin d'allaitement. Elle l'a toujours su.

[130] Le Tribunal ne la croit pas lorsqu'elle affirme qu'elle était convaincue de l'avoir obtenu au mois de mars 2017, alors même que ce document ne mentionne pourtant que les mots «Patent pending».

[131] Peut-être a-t-elle effectivement été victime des agissements frauduleux et des mensonges de monsieur Varin, mais cela n'explique pas tout. Peut-être se croyait-elle en attente d'un brevet, mais rien dans la preuve ne démontre que cela lui octroie les droits qu'elle s'est attribués.

[132] Expliquer en privé à G & B que monsieur Varin lui a dit qu'elle contrevenait à une *Loi sur les brevets* est une chose, le dire publiquement sur Facebook, dans divers groupes de confectionneuses et à diverses personnes dont des distributeurs, vendeurs ou organisateurs de salon de maternité, en est une autre.

[133] De toute évidence, madame Claveau a été fâchée d'apprendre qu'une entreprise concurrente vendait un manchon d'allaitement semblable au sien.

[134] Elle avise madame Hébert, organisatrice du salon Materni-T et Bé-B, qu'elle détient un brevet protégeant son manchon d'allaitement. Ceci mène à l'impossibilité pour G & B d'y vendre son produit. Madame Hébert écrit même que «*selon l'information obtenu son coussin est breveté dans 144 pays ...*» (sic)<sup>29</sup>.

---

<sup>29</sup> Pièce P-3

[135] Elle admet qu'elle a, de la même façon, avisé d'autres boutiques, dont Douce maman Joliette<sup>30</sup> et Sauterelles & coccinelles<sup>31</sup> mais soutient que c'est ce que monsieur Varin lui suggérait de faire.

[136] Elle intervient ensuite en publiant au moins cinq commentaires en réponse à la publication Facebook du 16 décembre 2016 émanant de madame Cantin<sup>32</sup>, celle-là même dans laquelle cette dernière identifie clairement G & B comme étant l'entreprise fautive en réponse à une question d'une autre utilisatrice.

[137] Le même jour, elle publie elle aussi un commentaire<sup>33</sup> sur le mur Facebook de son entreprise «Justine Claveau Confections». Elle soutient notamment qu'elle a pu voir jusqu'où quelqu'un pouvait aller pour nuire à quelqu'un d'autre, qu'elle a avisé la personne qu'elle détient un brevet sur un produit et que, malgré tout, elle continue de le faire, qu'elle déplore de voir ces personnes récolter le mérite de son innovation avec le sourire. Elle indique aussi clairement qu'elle détient un brevet et décrit l'autre produit comme étant la copie alors que le sien est l'original.

[138] Il est vrai qu'elle n'identifie pas nommément G & B. Cela est déjà fait publiquement dans la publication de madame Cantin, à laquelle elle participe activement. Qui plus est, elle répond en privé à une question sur l'identification de la personne qu'elle vise, tout en ajoutant publiquement le commentaire «*C fait hihhi*».

[139] Le 12 juillet 2017, elle publie de nouveau sur Facebook, disant être dégoûtée de ces gens qui profitent des idées des autres pour les écraser, et qu'elle le dit haut et fort, ils ont copié. Elle répète qu'elle a fait une demande de brevet officielle et qu'une personne normale aurait assez de jugeote pour arrêter ça mais eux sont sans éthique et ne pensent qu'à écraser et faire le plus de cash possible.

[140] Elle explique finalement à la communauté Facebook de ne surtout pas écrire sur leur page quoi que ce soit à propos d'elle car ils l'effacent aussitôt. Elle leur suggère donc un truc, soit d'aller sur les pages des boutiques, suivi d'un révélateur «bonhomme sourire».

[141] Elle incite donc les autres utilisateurs à participer à ce que le Tribunal qualifie de campagne de dénigrement. Bien sûr, elle n'identifie pas G & B. Force est cependant de conclure qu'à ce moment, en raison de tout le trafic Facebook traitant de ce sujet depuis des mois dans la communauté des produits de maternité, il n'est même plus nécessaire de le faire.

---

<sup>30</sup> Pièce P-6

<sup>31</sup> Pièce P-7

<sup>32</sup> Pièce P-4

<sup>33</sup> Pièce P-5

[142] D'ailleurs, dans les commentaires qui suivent et appuient sa publication, personne ne demande de qui il s'agit. Tous semblent le savoir.

[143] À une utilisatrice qui commente «*Chaque fois que le vois passer dans mon fil d'actualité j'ai envie des traitées de crosseurs et de dirigé les gens intéressé sur ta page*» (sic), madame Claveau répond «*Ils effacent très rapidement et bannissent ceux qui commente*» (sic) de même que «*La seule place ou ils ne peuvent pas c'est quand quelqu'un commande sur une autre page. Là c'est clair que j'ai un message sur etsy lol*» (sic).

[144] Une autre utilisatrice identifie un peu plus loin l'entreprise G & B et madame Cantin intervient alors pour réitérer une nouvelle fois qu'ils ont copié le concept de Justine Claveau, ajoutant même que G & B va jusqu'à envoyer des mises en demeure aux gens pour les faire taire.

\* \* \*

[145] Il est vrai que madame Claveau n'a jamais, elle-même, identifié G & B dans l'une de ses publications. Elle le faisait en privé et laissait le soin à madame Cantin de le faire publiquement.

[146] Elle ajoute qu'elle était de bonne foi et qu'elle croyait sincèrement ce que lui disait monsieur Varin, notamment que son produit était protégé par un brevet.

[147] La teneur et le ton de certaines de ses publications laissent plutôt croire qu'elle prenait goût à attiser le feu déjà allumé. Sur les réseaux sociaux, il suffit de très peu d'huile pour ce faire.

[148] Sa publication du 12 juillet 2017 a été faite parce qu'elle «*en avait marre*». Or, les réseaux sociaux ne doivent pas servir à se vider le cœur en écrivant tout ce qui nous passe par la tête, au détriment et sans aucune considération pour autrui. Monsieur le juge Richard Daoust écrivait ce qui suit en 2012<sup>34</sup> :

« [86] [...] Il est certes mal habile d'exposer ses états d'âme sur le web. Cependant, dans les mœurs d'aujourd'hui, les médias sociaux ont une popularité grandissante et à tort ou à raison, ils constituent un lieu d'échanges ou chacun créé ses propres limites. Mais l'examen objectif de la personne raisonnable est toujours la mesure étalon du texte diffamatoire. »

[149] Rappelons que des paroles peuvent être diffamatoires par l'idée qu'elles expriment explicitement ou encore par des insinuations qui s'en dégagent. Monsieur le juge Jean-Pierre Sénécal de la Cour supérieure s'exprime ainsi, dans l'affaire *Beaudoin c. La presse Itée*<sup>35</sup> :

<sup>34</sup> *G.P. c. S.S.*, 2012 QCCQ 8325

<sup>35</sup> [1997] CanLII 8365 (QC CS), [1998] R.J.Q. 204 (C.S.).

« « La forme d'expression du libelle importe peu; c'est le résultat obtenu dans l'esprit du lecteur qui crée le délit ». L'allégation ou l'imputation diffamatoire peut être directe comme elle peut être indirecte « par voie de simple allusion, d'insinuation ou d'ironie, ou se produire sous une forme conditionnelle, dubitative, hypothétique ». Il arrive souvent que l'allégation ou l'imputation « soit transmise au lecteur par le biais d'une simple insinuation, d'une phrase interrogative, du rappel d'une rumeur, de la mention des renseignements qui ont filtré dans le public, de juxtaposition de faits divers qui ont ensemble une semblance de rapport entre eux. » »

[150] Traitant de la notion d'insinuation diffamatoire, la Cour d'appel écrit ce qui suit dans l'arrêt *Deschamps c. Ghorayeb*<sup>36</sup> :

« [25] Il n'est pas douteux qu'une personne puisse, par des propos ou même par un non-dit lourds de sous-entendus, porter atteinte à la réputation de quelqu'un. On est alors en présence d'insinuations, notion que le dictionnaire définit comme « ce que l'on donne à entendre sans l'exprimer ouvertement » ; une « action ou manière adroite, subtile, de faire entendre une chose qu'on n'affirme pas positivement ». Encore faut-il, cependant, qu'il y ait de la part du locuteur une volonté de communiquer implicitement un message diffamatoire ou, à tout le moins, une insouciance ou incurie quant à l'impact probable sur une personne ordinaire du propos objectivement porteur d'insinuations.

[26] Le plus souvent en jurisprudence, les insinuations diffamatoires s'accompagnent, avec plus ou moins de simultanéité selon le cas, d'allusions ou de propos explicitement injurieux ou diffamatoires envers la victime. Le contexte, qu'il soit ou non immédiat, permet donc de discerner plus facilement quelle est la teneur véritable du message sous-jacent, de ce que le locuteur a donné à entendre sans l'exprimer ouvertement. Mais il n'en est pas toujours ainsi. Lorsque l'insinuation survient sans que le locuteur ait dévoilé ailleurs le fond de sa pensée sur ce qui est insinué, il convient d'évaluer en tant que tel, et pour ce qu'il est, le propos litigieux. Dans ces conditions, une insinuation sera diffamatoire si elle est porteuse de connotations suffisamment péjoratives et suffisamment fortes pour qu'une personne ordinaire donne vraisemblablement au propos un sens qui déconsidère la victime. » (Références omises et soulignements ajoutés)

[151] De l'avis du Tribunal, tel est le cas ici. Bien que les commentaires de madame Claveau soient plus subtils que ceux de madame Cantin, le contexte, notamment les commentaires et réponses d'utilisateurs Facebook, font en sorte que les insinuations de madame Claveau sont porteuses de connotations suffisamment péjoratives et suffisamment fortes pour qu'une personne ordinaire donne vraisemblablement au propos un sens qui déconsidère G & B.

<sup>36</sup> 2006 QCCA 5

[152] Demeurent aussi toutes ses tentatives en privé, auprès d'organisatrices de salons, de boutiques, de distributrices et de groupes de confectionneuses, à qui elle affirme détenir un brevet empêchant G & B de vendre son produit, dans le seul but de nuire à cette dernière.

[153] Madame Claveau ne s'est jamais excusée, ni n'a démenti les propos que tenait madame Cantin sur Facebook, bien qu'elle se dise en désaccord avec ceux-ci. Elle savait pourtant que plusieurs commentaires circulaient sur Facebook en ce qui a trait à la situation et n'a rien fait publiquement pour les démentir.

[154] Elle insiste sur sa bonne foi et sur le fait qu'elle croyait sincèrement à son droit de faire protéger un brevet. Or, comme le rappellent les auteurs Baudouin, Deslauriers et Moore dans la 8<sup>e</sup> édition de leur traité portant sur la responsabilité civile <sup>37</sup>:

« 1-297 – *Nécessité d'une faute* – [...] De plus, la diffamation, en droit civil, ne résulte pas seulement de la divulgation ou de la publication de nouvelles fausses ou erronées. S'il n'y a généralement pas de responsabilité lorsque les faits publiés sont exacts et d'intérêt public, lorsque la publication n'a pour autre but que de nuire à la victime elle constitue sans aucun doute de la diffamation. [...] En d'autres termes, on ne peut se réfugier derrière le droit à la libre expression dans le seul but de porter préjudice à autrui. »

[155] Le Tribunal conclut que, comme madame Cantin, elle a commis une faute. Elle s'est rendue coupable de diffamation à l'endroit de G & B, engageant ainsi sa responsabilité pour les dommages causés.

#### Les dommages moraux

[156] Les dommages moraux sont difficilement quantifiables. Ils entrent dans la catégorie des pertes non pécuniaires. L'évaluation monétaire des pertes non pécuniaires est plus un exercice philosophique et social qu'un exercice juridique et logique <sup>38</sup>.

[157] Selon la Cour Suprême du Canada : «... au lieu de tenter d'évaluer en termes monétaires la perte des agréments de la vie...» l'évaluation « vise à fixer une indemnité suffisante pour fournir à la victime une consolation raisonnable pour ses malheurs » <sup>39</sup>.

---

<sup>37</sup> BAUDOUIN, Jean-Louis, DESLAURIERS, Patrice et Benoit MOORE, *La responsabilité civile*, volume 1 : principes généraux, 8e édition, Éditions Yvon Blais, 2014, page 298

<sup>38</sup> *Andrews c. Grand & Toy Alberta Ltd.*, [1978] 2 R.C.S. 229, p. 261 (traduction)

<sup>39</sup> *Lindal c. Lindal*, [1981] 2 R.C.S. 629 (C.-B.), p. 636 (traduction)



[158] Sous la plume du juge Dalphond, la Cour d'appel rappelait en 2009<sup>40</sup> que la quantification du montant approprié pour la compensation du préjudice découlant de la diffamation ou de l'injure demeure une étape difficile, qui fait appel à des paramètres imprécis laissant une bonne marge de manœuvre au juge du procès. Comme le mentionnent souvent la doctrine et la jurisprudence, le préjudice moral n'est pas aisément monnayable.

[159] Selon les auteurs Baudouin, Deslauriers et Moore<sup>41</sup> :

« 1-601 – Généralités – La notion de diffamation a généré un important contentieux. Toute atteinte illicite à la réputation constitue une faute qui, si la preuve la soutient, doit être sanctionnée par une compensation pécuniaire. L'évaluation du dommage, surtout en ce qui a trait aux dommages-intérêts non pécuniaires, présente plusieurs difficultés.

(...)

1-605 – Dommages-intérêts non pécuniaires – La plupart du temps cependant, l'essentiel de la réclamation est constitué des dommages moraux éprouvés par la victime. Il s'agit alors de compenser l'atteinte à sa réputation et de chercher à réparer l'humiliation, le mépris, la haine ou le ridicule dont elle a fait l'objet. Les sommes accordées par les tribunaux varient selon les espèces. Parfois ils n'octroient qu'une compensation symbolique pour souligner la sanction de la diffamation, notamment lorsqu'ils estiment que le fait allégué était vrai, mais qu'il y a quand même eu faute dans sa publication. Comme le constatait la Cour d'appel, la jurisprudence récente a tendance à se montrer plus généreuse. La cour mentionne également que les précédents en la matière peuvent servir de guide afin de ne pas transformer les recours en «sorte de loterie». Lorsque l'attaque est intentionnelle, on peut également y ajouter les dommages punitifs.

(...)

1-611 – Facteurs d'évaluation – Comme l'a bien montré un auteur, l'analyse des facteurs influant sur l'évaluation des pertes non pécuniaires est complexe. Le premier est la gravité de l'acte. S'agit-il d'un simple commentaire discourtois ou impoli, ou au contraire d'une attaque en règle? L'intention de l'auteur de la diffamation pour sa part, si elle n'a aucune importance sur le plan de l'établissement de la faute, peut en avoir une sur le plan de l'évaluation du préjudice. La jurisprudence est ainsi plus sévère lorsque l'auteur a réitéré ses propos pendant l'instance judiciaire ou s'est servi de la diffamation pour tenter de ruiner le demandeur ou de bloquer ses aspirations politiques. L'ampleur de la diffusion de la diffamation est également conséquente. Une publicité large doit logiquement motiver un octroi

<sup>40</sup> *Genex Communications inc. c. Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo*, 2009 QCCA 2201, au paragraphe 69

<sup>41</sup> BAUDOUILN Jean-Louis, DESLAURIERS, Patrice et Benoit MOORE, *La responsabilité civile*, 8<sup>e</sup> édition, Volume 1 : Principes généraux, Les Éditions Yvon Blais, 2014

plus généreux que celle restreinte à un petit cercle, sauf si le cercle s'avère bien ciblé. De même, l'ampleur des dommages peut varier en fonction du milieu dans lequel la diffamation s'est produite. Sont aussi à considérer : la condition des parties, la portée qu'a eue l'acte sur la victime et sur son entourage, la répétition des propos diffamatoires par leurs auteurs, la récidive par leurs auteurs, la durée de l'atteinte, la permanence ou le caractère éphémère des effets sont aussi à considérer. Des facteurs liés à la personne de la victime peuvent également entraîner une variation du montant octroyé à titre de dommages, notamment s'il s'agit d'une personne physique ou d'une personne morale, cette dernière devant recevoir une indemnité moindre, sa notoriété, la fonction qu'elle occupe et l'importance de l'intégrité professionnelle dans l'exercice de cette fonction, sa réputation préalable. Certaines décisions ont même invoqué la conduite de la victime pour justifier la réduction du quantum des dommages. À l'opposé, un auteur souligne que les tribunaux ont maintenant aussi tendance à prendre en considération l'identité des défendeurs. Finalement, des excuses ou une rétractation, même lorsque la situation n'est pas régie par la *Loi sur la presse*, peuvent constituer un élément mitigeant les dommages, alors que l'absence de telles excuses constitue un facteur aggravant. » (Références omises et soulignements ajoutés)

[160] Le Tribunal retient de la preuve que G & B a bel et bien été atteinte dans son intégrité en raison des diffusions de diverses insinuations et accusations de mesdames Cantin et Claveau. Ses représentants ont dû, à de nombreuses reprises, affronter les regards et les remarques à ce sujet, en plus d'avoir à s'expliquer afin de rétablir les faits et clarifier ces allégations.

[161] La gravité intrinsèque des actes diffamatoires dont mesdames Cantin et Claveau se sont rendues coupables ainsi que leur portée particulière du point de vue de G & B sont importantes, notamment en raison de la vaste diffusion des publications Facebook. Sans qu'il soit possible de faire une preuve exacte à ce sujet, il appert que de très nombreuses personnes intéressées par le domaine des produits de maternité en ont pris connaissance.

[162] G & B a dû vivre les désagréments découlant de cette importante diffusion. Les fausses informations ont été véhiculées directement dans le secteur concerné par son commerce. Ce sont les gens du domaine, artisans, distributeurs, clients et autres qui en ont pris connaissance.

[163] La preuve démontre aussi qu'avant ces publications, G & B bénéficiait d'une réputation sans tache. Elle révèle aussi que les séquelles perduraient encore au moment de l'instruction.

[164] Le Tribunal conclut à un certain degré de déchéance de G & B en comparaison avec son statut antérieur, conséquence directe des fautes de mesdames Cantin et Claveau. Sa réputation en a nécessairement été affectée, et elle l'est probablement toujours aujourd'hui, puisque rien n'indique qu'elle est en mesure de la rétablir auprès de toutes les personnes qui ont pris connaissance des propos diffamatoires.

[165] Tenant compte de la jurisprudence en la matière et usant de la discrétion judiciaire dont il bénéficie, le Tribunal octroie à G & B des dommages moraux de l'ordre de 12 500 \$.

### La solidarité

[166] En ce qui a trait aux dommages moraux découlant de la diffamation, G & B demande au Tribunal de condamner mesdames Cantin et Claveau solidairement.

[167] L'obligation de réparer le préjudice causé à autrui par la faute de deux personnes ou plus est solidaire lorsque cette obligation est extracontractuelle<sup>42</sup>.

[168] Lorsque plusieurs personnes ont participé à un fait collectif fautif qui entraîne un préjudice ou qu'elles ont commis des fautes distinctes dont chacune est susceptible d'avoir causé le préjudice, sans qu'il soit possible, dans l'un ou l'autre cas, de déterminer laquelle l'a effectivement causé, elles sont tenues solidairement à la réparation du préjudice<sup>43</sup>.

[169] Dans l'arrêt *Hill c. Eglise de scientologie de Toronto*<sup>44</sup>, la Cour suprême affirme que toutes les personnes impliquées dans la diffamation doivent être tenues solidairement des dommages qui en découlent :

« [...] Il est un principe bien établi que tous ceux qui participent à la perpétration d'un délit sont solidairement responsables pour le préjudice ainsi causé. L'auteur d'un libelle, celui qui le répète, et celui qui approuve l'écrit, se rendent tous trois coupables de libelle diffamatoire. La personne qui prononce pour la première fois la déclaration diffamatoire et celle qui exprime son accord sont toutes deux responsables du préjudice. Il serait donc injuste et erroné en droit de demander au jury de répartir la responsabilité quant aux dommages-intérêts généraux ou spéciaux entre les co-auteurs du délit, Manning et Scientologie. Voir *Lawson c. Burns*, [1976] 6 W.W.R. 362 (C.S.C.-B.), aux pp. 368 et 369; *Gatley on Libel and Slander* (8e éd.), op. cit., à la p. 600. Ce commentaire ne s'applique cependant pas aux dommages-intérêts majorés qui sont évalués en fonction de la malveillance particulière de chacun des co-auteurs du préjudice. »

[170] Dans un arrêt récent<sup>45</sup>, la Cour suprême est venue réitérer les principes relatifs à la solidarité dans le cas de multiples fautes extracontractuelles.

---

<sup>42</sup> Article 1526 C.c.Q.

<sup>43</sup> Article 1480 C.c.Q.

<sup>44</sup> [1995] 2 R.C.S. 1130, à la page 1200

<sup>45</sup> *Montréal (Ville) c. Lonardi*, [2018] CSC 29

[171] Elle y affirme que, pour que l'article 1480 C.c.Q. trouve application, il faut qu'il soit impossible de déterminer quelle personne a effectivement causé le préjudice et qu'il y ait soit «un fait collectif fautif qui entraîne un préjudice» ou encore «des fautes distinctes dont chacune est susceptible d'avoir causé le préjudice».

[172] Telle est, de l'avis du Tribunal, la situation en l'espèce. Mesdames Claveau et Cantin ont commis des fautes distinctes dont chacune est susceptible d'avoir causé le préjudice, sans qu'il soit possible pour le Tribunal de déterminer laquelle l'a effectivement causé ou dans quelle proportion chacune d'elle y a participé.

[173] En ce qui a trait à l'article 1526 C.c.Q., la Cour suprême précise que, pour qu'il trouve application, la faute de deux personnes ou plus doit avoir causé un préjudice unique.

[174] Mesdames Cantin et Claveau sont donc solidairement responsables des dommages moraux octroyés à G & B.

#### Les dommages punitifs

[175] Quant à eux, les dommages-intérêts punitifs octroyés en vertu de la Charte, souvent appelés dommages exemplaires, ont une fonction préventive ou dissuasive<sup>46</sup>. L'article 1621 C.c.Q. énonce leur finalité et précise certains critères de quantification<sup>47</sup>. Les dommages-intérêts punitifs ne peuvent excéder, en valeur, ce qui est suffisant pour assurer leur fonction préventive<sup>48</sup>.

[176] Dans la détermination du quantum des dommages punitifs, le Tribunal doit tenir compte de toutes les circonstances appropriées, notamment de la gravité de la faute du débiteur.

[177] Il doit aussi considérer la situation patrimoniale du débiteur, l'étendue de la réparation à laquelle il est déjà tenu envers le créancier ainsi que le fait que la prise en charge du paiement réparateur est, en tout ou en partie, assumée par un tiers, le cas échéant.

[178] Or, aucun de ces éléments n'a fait l'objet d'une preuve quelconque de l'une ou l'autre des parties.

---

<sup>46</sup> *Québec (Curateur public) c. Syndicat national des employés de l'hôpital St-Ferdinand*, [1996] 3 R.C.S. 211, paragraphe 122

<sup>47</sup> *Genex Communications inc. c. Association québécoise de l'industrie du disque, du spectacle et de la vidéo*, précité, note 40, paragraphe 89

<sup>48</sup> Article 1621 C.c.Q.

[179] Pour reprendre les mots de la juge L'Heureux-Dubé : «*il y aura atteinte illicite et intentionnelle au sens du second alinéa de l'art. 49 de la Charte lorsque l'auteur de l'atteinte illicite a un état d'esprit qui dénote un désir, une volonté de causer les conséquences de sa conduite fautive ou encore s'il agit en toute connaissance des conséquences, immédiates et naturelles ou au moins extrêmement probables, que cette conduite engendrera*»<sup>49</sup>.

[180] Telle est aussi la situation en l'espèce, autant dans le cas de madame Cantin que dans celui de madame Claveau. Leurs agissements fautifs sont inacceptables et ils donnent ouverture à l'attribution de dommages punitifs en vertu du second alinéa de l'article 49 de la Charte.

[181] Ce type de comportement doit être dénoncé afin de dissuader quiconque de le reproduire, de façon encore plus évidente à l'ère des réseaux sociaux.

[182] C'est à la présente étape que le Tribunal doit tenir compte de l'intensité ou de la gravité des agissements et de la faute intentionnelle de chacune des défenderesses individuellement.

[183] Il ressort de la preuve que le comportement de madame Cantin est plus grave et plus répréhensible que celui de madame Claveau.

[184] Vu les commentaires énoncés plus haut quant à la nature et à la finalité de tels dommages, le Tribunal est d'avis qu'en l'espèce, vu la très grande importance du caractère intentionnel de l'atteinte à laquelle s'est livrée madame Cantin, leur quantum peut se rapprocher de celui des dommages moraux octroyés.

[185] En tenant compte des faits particuliers du présent dossier quant à madame Cantin et des enseignements de la Cour suprême<sup>50</sup>, le Tribunal condamne madame Cantin à payer à G & B des dommages-intérêts punitifs de l'ordre de 5 000 \$, soit la somme réclamée par G & B, laquelle est pleinement justifiée dans les circonstances.

[186] Le Tribunal est aussi convaincu d'une atteinte intentionnelle de la part de madame Claveau mais, considérant son plus faible degré, le Tribunal la condamne à payer à G & B des dommages-intérêts punitifs de l'ordre de 2 000 \$.

---

<sup>49</sup> *Québec (Curateur public) c. Syndicat national des employés de l'Hôpital St-Ferdinand*, précité, note 46, paragraphe 121

<sup>50</sup> Notamment dans *Vancouver (Ville) c. Ward*, [2010] CSC 27 et *De Montigny c. Brossard (Succession)*, [2010] CSC 51

[187] Tel que l'enseigne notre Cour d'appel<sup>51</sup>, les intérêts et l'indemnité additionnelle relatifs aux dommages-intérêts punitifs ne commenceront à courir qu'à compter de la date du présent jugement.

[188] **POUR TOUS CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[189] **ACCUEILLE** en partie la demande introductive d'instance ;

[190] **CONDAMNE** ANNIE CANTIN et JUSTINE CLAVEAU à payer solidairement à G & B MATERNITÉ S.E.N.C. la somme de 12 500 \$ à titre de dommages moraux, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. à compter du 8 mars 2017, date de la dernière signification des mises en demeure ;

[191] **CONDAMNE** ANNIE CANTIN à payer à G & B MATERNITÉ S.E.N.C. la somme de 5 000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. à compter de la date du présent jugement ;

[192] **CONDAMNE** JUSTINE CLAVEAU à payer à G & B MATERNITÉ S.E.N.C. la somme de 2 000 \$ à titre de dommages-intérêts punitifs, avec intérêts au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 C.c.Q. à compter de la date du présent jugement ;

[193] Avec les frais de justice.

---

**JIMMY VALLÉE, J.C.Q.**

Maître Simon-Pierre Daviault  
Pour la demanderesse

Maître Olivier Alepins  
Pour la défenderesse Justine Claveau

Dates d'audience : 1<sup>er</sup> et 2 octobre 2018

---

<sup>51</sup> Notamment dans les arrêts *Association des professeurs de Lignery c. Alvetta-Comeau*, [1990] R.J.Q. 130 (C.A.) et *Genex Communications inc.*, précité, note 40

## COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE SAINT-HYACINTHE  
LOCALITÉ DE SAINT-HYACINTHE  
« Chambre civile »

N° : 750-32-700710-190

DATE : 26 FÉVRIER 2019

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE SUZANNE PARADIS, J.C.Q.**

---

**LOUISE SÉVIGNY**

Demanderesse

c.  
**FÉDÉRATION DES INVENTEURS DU QUÉBEC**  
et  
**CHRISTIAN VARIN**

Défendeurs

---

**JUGEMENT**  
(sur demande de renvoi)

---

[1] Louise Sévigny (« **Mme Sévigny** ») réclame à la Fédération des inventeurs du Québec (« **Fédération** ») et à Christian Varin (« **M. Varin** ») 15 000 \$ à titre de remboursement de frais qu'elle a payés à la demande de ces derniers.

[2] Fédération et M. Varin soumettent que le recours aurait dû être intenté dans le district judiciaire où ils résident, d'où leur demande de renvoi dans le district de Montréal.

[3] Mme Sévigny conteste la demande de renvoi.

### **ANALYSE ET DÉCISION**

[4] Les articles 41 et 42 du *Code de Procédure civile*<sup>1</sup> s'énoncent comme suit :

**41.** La juridiction territorialement compétente au Québec pour entendre les demandes en justice est celle du lieu où est domicilié le défendeur ou l'un ou l'autre d'entre eux s'il y en a plusieurs domiciliés dans différents districts.

Si le défendeur n'a pas de domicile au Québec, la juridiction territorialement compétente est alors celle du lieu de sa résidence ou, s'agissant d'une personne morale, celle du lieu d'un de ses établissements ou encore celle du lieu où le défendeur a des biens.

Est aussi territorialement compétente, si l'ordre public le permet, la juridiction du lieu du domicile élu par le défendeur ou celle désignée par la convention des parties, à moins que cette convention ne soit un contrat d'adhésion.

**42.** Est également compétente, au choix du demandeur:

1° en matière d'exécution d'obligations contractuelles, la juridiction du lieu où le contrat a été conclu;

2° en matière de responsabilité civile extracontractuelle, la juridiction du lieu où le fait générateur du préjudice est survenu ou celle de l'un des lieux où le préjudice a été subi;

3° lorsque l'objet de la demande est un bien immeuble, la juridiction du lieu où est situé tout ou partie de ce bien.

[5] Selon ces articles, la juridiction territorialement compétente au Québec pour entendre les demandes en justice est celle du lieu où est domiciliée la partie défenderesse, ce qui constitue la règle. Peut être aussi territorialement compétente, au choix de la partie demanderesse la juridiction du lieu où le contrat est conclu ou celle où est situé l'immeuble faisant l'objet du litige.

[6] Dans ce dossier, M. Varin habite dans la ville et district de Montréal, de même que Fédération y a son siège social.

---

<sup>1</sup> R.L.R.Q. c. CCQ-1991.



[7] Mme Sévigny, dans sa contestation de la demande de renvoi, allègue notamment que l'action a pris naissance chez elle, à St-Hyacinthe, puisque M. Varin s'y est déplacé pour obtenir son paiement, et ce, sans produire une preuve documentaire à cet effet.

[8] Considérant le jugement rendu par le Juge Normand Bonin, dans l'affaire *Bigué c. Rocheleau*<sup>2</sup> :

Par ailleurs, lorsque la compétence territoriale est soulevée, le demandeur a le fardeau d'établir les éléments qui justifient son choix. Si les faits relatifs à la juridiction territoriale contenus dans la requête introductive d'instance ne sont pas contestés, ils sont alors tenus pour avérés par le Tribunal aux fins de discuter du forum d'audience approprié. Lorsque les faits reliés à la détermination de la juridiction sont litigieux, il appartient au demandeur de faire une preuve prépondérante des éléments qui justifient son choix.

[9] Considérant que Mme Sévigny n'établit pas, par preuve prépondérante, les éléments constitutifs de son choix de présenter sa demande introductive d'instance dans le district judiciaire de Saint-Hyacinthe.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[10] **ACCUEILLE** la demande de renvoi;

[11] **RENVOIE** les parties et le dossier devant la Cour du Québec, Chambre civile, Division des petites créances du district judiciaire de Montréal, palais de justice de Montréal.

---

SUZANNE PARADIS, J.C.Q.

---

<sup>2</sup> 2006 QCCQ 15027.

## COUR SUPÉRIEURE

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000860-177

DATE : 31 janvier 2019

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE FRÉDÉRIC BACHAND, J.C.S.**

---

**BENJAMIN BÉRUBÉ**

Représentant

c.

**FÉDÉRATION DES INVENTEURS DU QUÉBEC**

-et-

**CHRISTIAN WILLIAM VARIN**

Défendeurs

---

**JUGEMENT**  
(avis aux membres)

---

[1] **ATTENDU** que, dans un jugement rendu le 2 août 2018, le demandeur a été autorisé à exercer une action collective contre les défendeurs;

[2] **ATTENDU** que, le 29 octobre 2018, le soussigné a écrit aux avocats du demandeur afin de discuter des prochaines étapes de l'instance, dont celle de l'approbation de l'avis aux membres (article 579 C.p.c.);

[3] **ATTENDU** que, le 30 octobre 2018, les avocats du demandeur ont répondu qu'ils avaient l'intention de discuter prochainement de ces questions avec l'avocat des défendeurs;

[4] **ATTENDU** que, dans une lettre datée du 19 novembre 2018, les avocats du demandeur ont transmis des projets d'avis aux membres (versions intégrale et abrégée) et précisé les souhaits de leur client quant au plan de diffusion, tout en indiquant que, selon leur compréhension d'une conversation qu'ils venaient d'avoir avec l'avocat des défendeurs, ce dernier allait réagir à leurs propositions dans les jours suivants;

[5] **ATTENDU** que, le 3 décembre 2018, n'ayant reçu aucune nouvelle des défendeurs, le soussigné a écrit aux avocats des parties afin de leur demander qu'ils lui fassent rapport conjointement de leurs discussions, au plus tard le 12 décembre 2018;

[6] **ATTENDU** que, dans une lettre datée du 12 décembre 2018, les avocats du demandeur ont, premièrement, fait part au soussigné des difficultés qu'ils avaient à obtenir des défendeurs des précisions sur leur position quant aux projets d'avis aux membres et, deuxièmement, demandé que les avis soient approuvés sans plus tarder;

[7] **ATTENDU** que, le 21 décembre 2018, le soussigné a donné aux défendeurs une dernière occasion de réagir aux projets d'avis aux membres, tout en précisant qu'ils avaient jusqu'au 10 janvier 2019 pour le faire;

[8] **ATTENDU** que, à ce jour, le soussigné n'a reçu des défendeurs aucun commentaire sur les projets d'avis aux membres;

[9] **ATTENDU** que, en réponse à une lettre du soussigné datée du 16 janvier 2019 suggérant certaines modifications aux projets d'avis et au plan de diffusion soumis par le demandeur, les avocats de ce dernier ont transmis, le 28 janvier 2019, des versions modifiées du plan de diffusion et de la version intégrale du projet d'avis;

[10] **ATTENDU** qu'il y a lieu d'approuver ces projets d'avis aux membres, avec quelques modifications, ainsi que le plan de diffusion décrit dans les lettres des avocats du demandeur datées des 19 novembre 2018 et 28 janvier 2019;

[11] **ATTENDU** que, bien que le demandeur souhaite que les défendeurs soient immédiatement condamnés au paiement des frais de publication des avis, il n'a pas démontré l'existence de circonstances justifiant de s'écarter de la conclusion du jugement d'autorisation selon laquelle les frais de justice suivront le sort de l'instance (*Mouvement d'éducation et de défense des actionnaires (MEDAC) c. Société financière Manuvie*, 2011 QCCS 6846, paragr. 30);

[12] **ATTENDU** que le demandeur souhaite que la Cour ordonne aux défendeurs — aux fins de la diffusion des avis aux membres — de leur communiquer les noms et coordonnées de leurs clients et contacts qui sont membres de l'action collective;

[13] **ATTENDU** que cette dernière demande s'avère bien fondée (voir par ex. *Dick c. Johnson & Johnson Inc.*, 2015 QCCS 6049);

[14] **ATTENDU** que, compte tenu du courriel de l'adjointe administrative de l'avocat des défendeurs daté du 30 janvier 2019, il y a lieu de leur accorder un délai de 30 jours pour communiquer ces informations au demandeur;

**POUR CES MOTIFS, LA COUR :**

[15] **APPROUVE** les avis aux membres dans une forme substantiellement similaire aux avis annexés au présent jugement;

[16] **ORDONNE** la publication des avis aux membres d'une manière substantiellement similaire à celle prévue au plan de diffusion décrit par les avocats du demandeur dans leurs lettres datées du 19 novembre 2018 et du 28 janvier 2019, soit :

- diffusion, par le biais du Groupe CNW, d'un communiqué de presse comprenant la version abrégée de l'avis aux membres;
- publication des deux versions de l'avis sur le site Internet de Trivium Avocats et référencement de cette publication par le biais de bannières sur l'Internet géolocalisées vers Montréal et Québec ainsi qu'à cinq kilomètres aux alentours;
- publication des deux versions de l'avis sur la page Facebook de Trivium Avocats, laquelle publications seront ensuite référencées vers des bannières sur l'Internet, et ce, durant une période d'un mois;
- envoi d'une lettre contenant la version intégrale de l'avis directement aux membres par courrier électronique et/ou courrier recommandé à leur dernière adresse postale ou courriel connue;

[17] **ORDONNE** aux défendeurs de communiquer aux avocats du demandeur, dans un délai de 30 jours suivant la date du présent jugement, les noms et coordonnées de leurs clients et contacts qui sont membres de l'action collective;

[18] **DÉCLARE** que, afin de s'exclure de la présente action collective, un membre du groupe devra faire parvenir au greffe de la Cour supérieure un avis d'exclusion signé

par lui ou son représentant, au plus tard 90 jours après la date de première publication des avis, délai à l'expiration duquel les membres qui ne se seront pas prévalus de la possibilité de s'exclure seront liés par tout jugement ou entente amiable intervenu dans la présente instance;

[19] **DÉCLARE** que l'avis d'exclusion devra être acheminé par la poste ou par messenger au greffe de la Cour supérieure;

[20] **DÉCLARE** qu'un avis d'exclusion transmis par la poste ou par messenger ne sera valide que si le cachet postal porte la date de la fin du délai d'exclusion ou une date antérieure et que, si le cachet postal n'est pas visible ou est illisible, l'avis d'exclusion sera réputé daté quatre (4) jours ouvrables avant la date à laquelle il aura été reçu par le greffe de la Cour supérieure;

[21] **DÉCLARE** que, afin d'être valide, l'avis d'exclusion devra contenir les informations suivantes : 1) le nom complet, l'adresse actuelle; et 2) une déclaration mentionnant l'intention du membre du groupe de s'exclure des procédures;

[22] **FRAIS À SUIVRE.**

---

FRÉDÉRIC BACHAND, J.C.S.

Me Marc-Antoine Cloutier  
Me Chloé de Lorimier  
Trivium Avocats  
Avocats du demandeur

Me Normand Haché  
Haché & Associés Avocats Inc.  
Avocats du défendeur

## **Avez-vous confié un mandat à la Fédération des inventeurs du Québec ou à Christian William Varin ?**

### **UNE ACTION COLLECTIVE POURRAIT VOUS AFFECTER. VEUILLEZ LIRE CET AVIS ATTENTIVEMENT.**

Le 2 août 2018, une action collective contre la Fédération des inventeurs du Québec et Christian William Varin a été autorisée par l'honorable juge Frédéric Bachand de la Cour supérieure du Québec.

Selon le représentant de l'action collective, Benjamin Bérubé, la Fédération des inventeurs et Christian William Varin ont fait de fausses représentations quant à une prétendue offre de service en propriété intellectuelle et fraudé divers inventeurs du Québec.

### **QUI SONT LES MEMBRES DE L'ACTION COLLECTIVE?**

L'action collective vise toutes les personnes physiques ou morales qui ont retenu les services de la Fédération des inventeurs du Québec entre le 1<sup>er</sup> octobre 2014 et le 2 août 2018.

### **QUE POURRIEZ-VOUS OBTENIR ?**

L'action collective cherche à obtenir pour les membres une compensation pour des frais défrayés à la Fédération des inventeurs du Québec pour tous services qui se seraient avérés déficients ou non-livrés, pour des frais défrayés afin de corriger les services mal effectués ou non-effectués par la Fédération des inventeurs du Québec, ainsi qu'une compensation pour les troubles et inconvénients occasionnés aux membres.

### **VOUS POUVEZ VOUS EXCLURE DE L'ACTION COLLECTIVE**

Si vous souhaitez être **inclus** dans l'action collective, **vous n'avez rien à faire**.

Toutefois, vous avez jusqu'au [90 jours après la date de première publication des avis] pour vous exclure de l'action collective. Si vous ne vous excluez pas de l'action collective, vous serez lié par tout jugement ou entente à l'amiable intervenu dans la présente instance.

Pour vous exclure, vous devez faire parvenir une lettre indiquant votre intention au greffe de la Cour supérieure du Québec à l'adresse suivante : 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, QC H2Y 1B6.

Vous devez préciser le numéro de cour de l'action collective, soit le 500-06-000860-177.

Vous devez aussi faire parvenir une copie de cette lettre aux avocats qui représentent les membres, à l'adresse ci-dessous.

### **POUR OBTENIR DES RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES**

Si vous pensez être un membre de l'action collective et souhaitez recevoir des informations additionnelles, vous pouvez **contacter** les avocats des membres aux coordonnées suivantes :



**Trivium Avocats**

2500, boul. Lapinière, bureau 200  
Brossard (Québec) J4Z 3V1  
Téléphone : 450-926-8383  
inventeurs@triviumavocats.com  
[www.triviumavocats.com](http://www.triviumavocats.com)

Cet avis est une version abrégée de l'avis intégral, dont une copie est disponible à l'adresse suivante : [à compléter]. En cas de contradiction entre les deux versions, l'avis intégral prévaut.

**LA PUBLICATION DU PRÉSENT AVIS AUX MEMBRES A ÉTÉ APPROUVÉE ET ORDONNÉE PAR LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC.**

## **Avez-vous confié un mandat à la Fédération des inventeurs du Québec ou à Christian William Varin ?**

### **UNE ACTION COLLECTIVE POURRAIT VOUS AFFECTER. VEUILLEZ LIRE CET AVIS ATTENTIVEMENT.**

Le 2 août 2018, une action collective contre la Fédération des inventeurs du Québec et Christian William Varin a été autorisée par l'honorable juge Frédéric Bachand de la Cour supérieure du Québec.

Selon le représentant de l'action collective, Benjamin Bérubé, la Fédération des inventeurs et Christian William Varin ont fait de fausses représentations quant à une prétendue offre de service en propriété intellectuelle et fraudé divers inventeurs du Québec.

#### **QUI SONT LES MEMBRES DE L'ACTION COLLECTIVE?**

L'action collective vise toutes les personnes physiques ou morales qui ont retenu les services de la Fédération des inventeurs du Québec entre le 1<sup>er</sup> octobre 2014 et le 2 août 2018.

#### **QUE POURRIEZ-VOUS OBTENIR ?**

L'action collective cherche à obtenir pour les membres une compensation pour des frais défrayés à la Fédération des inventeurs du Québec pour tous services qui se seraient avérés déficients ou non-livrés, pour des frais défrayés afin de corriger les services mal effectués ou non-effectués par la Fédération des inventeurs du Québec, ainsi qu'une compensation pour les troubles et inconvénients occasionnés aux membres.

#### **LES PRINCIPALES QUESTIONS DE FAIT ET DE DROIT QUI SERONT TRAITÉES COLLECTIVEMENT**

- 1) Le consentement des membres du groupe à retenir les services de la Fédération des inventeurs du Québec a-t-il été vicié par les fausses représentations ou autres gestes dolosifs de cette dernière?
- 2) La Fédération des inventeurs du Québec a-t-elle omis d'exécuter ses prestations contractuelles conformément aux règles de l'art ainsi qu'à ses autres engagements envers les membres du groupe?
- 3) Les membres du groupe sont-ils en droit d'obtenir de la Fédération des inventeurs du Québec le remboursement – en tout ou en partie – des frais qu'ils lui ont versés?
- 4) Les fautes de la Fédération des inventeurs du Québec ont-elles causé des troubles et inconvénient aux membres du groupe et, le cas échéant, ces derniers ont-ils droit à des dommages-intérêts compensatoires de 2 000\$?
- 5) Les fautes de la Fédération des inventeurs du Québec ont-elles causé aux membres du groupe des dépenses additionnelles et, le cas échéant, ces derniers sont-ils en droit d'en obtenir le remboursement?
- 6) Les membres du groupe ont-ils droit à d'autres dommages-intérêts découlant des fautes commises par la Fédération des inventeurs du Québec?
- 7) Monsieur Christian William Varin doit-il être tenu personnellement et solidairement responsable de toute somme due par la Fédération des inventeurs du Québec aux membres du groupe?
- 8) Les sommes réclamées peuvent-elle faire l'objet d'un recouvrement collectif?



**CONCLUSIONS RECHERCHÉES**

- ACCUEILLIR la demande introductive d'instance d'une action collective;
- DÉCRIRE le groupe comme suit :

*Toutes les personnes physiques ou morales qui ont retenu les services de la Fédération des inventeurs du Québec entre le 1<sup>er</sup> octobre 2014 et le 2 août 2018.*

- CONDAMNER solidairement les défendeurs à payer à chacun des membres du groupe la somme de 2 000 \$ à titre de dommages-intérêts pour troubles et inconvénients, avec en sus l'intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, et ce, depuis la date d'assignation;
- CONDAMNER solidairement les défendeurs à payer aux membres du groupe une somme équivalente à celle payée par ceux-ci en contrepartie de services qui se sont avérés défectueux ou non-livrés, avec en sus l'intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, et ce, depuis la date d'assignation;
- CONDAMNER solidairement les défendeurs à payer aux membres du groupe une somme équivalente à celle payée par ceux-ci afin de corriger les démarches entreprises par les défendeurs en lien avec leurs inventions respectives, avec en sus l'intérêt au taux légal et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, et ce, depuis la date d'assignation;
- ORDONNER que toutes les réclamations des membres soient recouvrées collectivement;
- PERMETTRE aux membres du groupe de présenter des réclamations individuelles pour tous autres dommages qu'ils auraient subis;
- DISPENSER le demandeur de fournir caution;
- LE TOUT avec les entiers frais de justice, incluant les frais d'experts et les frais d'avis, s'il y a lieu.

**VOUS N'AVEZ RIEN À FAIRE POUR BÉNÉFICIER DE L'ACTION COLLECTIVE**

Toutes les personnes qui font partie du groupe décrit ci-dessus pourraient avoir droit à un dédommagement si l'action collective réussit. Vous n'avez aucun formulaire à remplir ni de frais à payer.

**VOUS POUVEZ VOUS EXCLURE DE L'ACTION COLLECTIVE**

Vous avez jusqu'au [90 jours après la date de première publication des avis] pour vous exclure de l'action collective. Si vous ne vous excluez pas de l'action collective, vous serez lié par tout jugement ou entente à l'amiable intervenu dans la présente instance.

Pour vous exclure, vous devez faire parvenir une lettre indiquant votre intention au greffe de la Cour supérieure du Québec à l'adresse suivante : 1, rue Notre-Dame Est, Montréal, QC H2Y 1B6.

Vous devez préciser le numéro de cour de l'action collective, soit le 500-06-000860-177.

Vous devez aussi faire parvenir une copie de cette lettre aux avocats qui représentent les membres, à l'adresse ci-dessous.

**QUI REPRÉSENTE LES MEMBRES DE CETTE ACTION COLLECTIVE?**

La Cour supérieure du Québec a nommé monsieur Benjamin Bérubé, qui est représenté par le cabinet Trivium Avocats (<https://www.triviumavocats.com/>), pour représenter les membres de l'action collective.

Vous n'avez pas à payer les avocats des membres pour participer à cette action collective. En effet, s'ils obtiennent de l'argent ou des avantages pour les membres, ces avocats pourront demander des honoraires et des frais d'avocat qui seront déduits des sommes obtenues.

**L'INTERVENTION ET LES FRAIS DE JUSTICE**

Le dossier sera entendu dans le district judiciaire de Montréal.

Un membre peut faire une demande à la Cour d'intervenir dans l'action collective. La Cour autorisera l'intervention si elle est d'avis qu'elle est utile au groupe.

Un membre du groupe visé par cette action collective autre qu'un représentant ou un intervenant ne peut être appelé à payer les frais de justice de l'action collective.

**POUR OBTENIR DES RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES**

Si vous pensez être un membre de l'action collective et souhaitez recevoir des informations additionnelles, vous pouvez **contacter** les avocats des membres aux coordonnées suivantes :



**Trivium Avocats**

2500, boul. Lapinière, bureau 200

Brossard (Québec) J4Z 3V1

Téléphone : 450-926-8383

[inventeurs@triviumavocats.com](mailto:inventeurs@triviumavocats.com)

[www.triviumavocats.com](http://www.triviumavocats.com)

**LA PUBLICATION DU PRÉSENT AVIS AUX MEMBRES A ÉTÉ APPROUVÉE ET ORDONNÉE PAR LA COUR SUPÉRIEURE DU QUÉBEC.**

## COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE TROIS-RIVIÈRES  
LOCALITÉ DE TROIS-RIVIÈRES  
« Chambre civile »

N° : 400-32-701110-194

DATE : 14 septembre 2020

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE PIERRE LABBÉ, J.C.Q.**

---

**RAPHAEL LAJOIE**

Demandeur

c.

**CHRISTIAN WILLIAM VARIN**

f.a.s.n. **FÉDÉRATION DES INVENTEURS DU QUÉBEC INC.**

-et-

**FÉDÉRATION DES INVENTEURS DU QUÉBEC INC.**

Défendeurs

---

### JUGEMENT

---

#### INTRODUCTION

[1] Reprochant à la Fédération des inventeurs du Québec inc. (la défenderesse) et à son administrateur unique Christian William Varin (le défendeur) de lui avoir soutiré de l'argent au moyen de fausses représentations relatives à l'enregistrement d'un brevet d'invention, Raphaël Lajoie (le demandeur) leur réclame 15 000 \$, composé en partie du remboursement des sommes versées et en partie à titre de préjudice moral.

[2] Les défendeurs contestent la demande en précisant que les services facturés au demandeur lui ont été rendus.

## ANALYSE

[3] Le demandeur affirme qu'en 2018 il avait une idée pour filtrer la fumée du cannabis.

[4] Après avoir consulté le site internet de la défenderesse<sup>1</sup>, le demandeur a expliqué au défendeur son idée, mais il n'avait aucun croquis ni aucun prototype. Le défendeur lui a dit qu'il pouvait quand même breveter son idée.

[5] Le défendeur propose alors au demandeur de devenir membre de la défenderesse au coût de 95 \$ plus taxes et de payer 1 695 \$ plus taxes pour faire une recherche au niveau international. Le total est donc de 2 058,05 \$, taxes incluses.

[6] Le 28 septembre 2018, le demandeur reçoit une facture du 21 septembre 2018 de la défenderesse pour la somme susdite<sup>2</sup>.

[7] Le demandeur a payé cette somme le 21 septembre 2018 par virement bancaire constaté au relevé de son compte<sup>3</sup>.

[8] Le 30 septembre 2018, le demandeur reçoit une deuxième facture de la défenderesse du 30 septembre 2018 pour la rédaction et le dépôt d'un brevet provisoire au montant de 2 069,55 \$, taxes incluses. Selon le même relevé du compte bancaire du demandeur, il a payé cette somme par virement le 3 octobre 2018<sup>4</sup>.

[9] Enfin, le relevé du compte bancaire du demandeur révèle qu'il a aussi fait un virement à la défenderesse au montant de 1 609,65 \$ le 16 octobre 2018<sup>5</sup>.

[10] Le demandeur affirme avoir reçu de la défenderesse un document dont celle-ci a produit une copie<sup>6</sup>. Ce document semble provenir de la « *United States Patent Application Publication* » et est rédigé principalement en français. Il décrit de façon générale à quoi sert un dispositif de filtrage des odeurs de cannabis.

[11] Le demandeur a produit un document reçu de la défenderesse le 28 septembre 2018 donnant 11 résultats relatifs à un filtre pour le cannabis. Le document indique qu'aucun des brevets énumérés n'est semblable à l'invention du

---

<sup>1</sup> Pièce P-15 (Registre des entreprises du Québec).

<sup>2</sup> Pièce P-1.

<sup>3</sup> Pièce P-13.

<sup>4</sup> Pièce P-14.

<sup>5</sup> *Id.*

<sup>6</sup> Pièce D-4.

demandeur<sup>7</sup>. Ce document proviendrait de « *Instituto Mexicano de la propiedad industrial* » daté du 11 avril 2018. Ce document est en espagnol pour sa première page. Les pages suivantes sont rédigées en anglais et décrivent avec croquis à l'appui, des filtres pour le cannabis.

[12] Le demandeur a produit un reportage fait par Radio Canada sur les plaintes portées à l'encontre de la défenderesse auprès de l'*Office de protection du consommateur*<sup>8</sup>.

[13] Le 16 octobre 2018, la défenderesse envoie au demandeur la première version de la rédaction du brevet provisoire<sup>9</sup>.

[14] Le demandeur a aussi produit le jugement du juge Frédéric Bachand de la Cour supérieure du 2 août 2018 autorisant un recours collectif contre la défenderesse<sup>10</sup>.

[15] Le recours intenté par le demandeur dans le présent dossier a deux fondements juridiques.

[16] Le recours contre la défenderesse est basé principalement sur les dispositions pertinentes de la *Loi sur la protection du consommateur* que la défenderesse n'a pas respectées, particulièrement la conclusion d'un contrat écrit avec le demandeur qui respecte les dispositions de cette *Loi*. Celles-ci sont les suivantes :

**2.** La présente loi s'applique à tout contrat conclu entre un consommateur et un commerçant dans le cours des activités de son commerce et ayant pour objet un bien ou un service.

[...]

**16.** L'obligation principale du commerçant consiste dans la livraison du bien ou la prestation du service prévus dans le contrat.

Dans un contrat à exécution successive, le commerçant est présumé exécuter son obligation principale lorsqu'il commence à accomplir cette obligation conformément au contrat.

[...]

**23.** Le présent chapitre s'applique au contrat qui, en vertu de l'article 58, 80, du premier alinéa de l'article 150.4, de l'article 158, 187.14, 190, 199, 208, 214.2 ou 214.16 doit être constaté par écrit.

Le présent chapitre ne s'applique pas à un acte notarié.

---

<sup>7</sup> Pièce P-3 et P-5.

<sup>8</sup> Pièce P-6.

<sup>9</sup> Pièces P-7 et D-4.

<sup>10</sup> Pièce P-9 (*Bérubé c. Fédération des inventeurs du Québec*, 2018 QCCS 3459). Le demandeur s'est exclu de ce recours.

**24.** Une offre, promesse ou entente préalable à un contrat qui doit être constaté par écrit n'engage pas le consommateur tant qu'elle n'est pas consignée dans un contrat formé conformément au présent titre.

**25.** Le contrat doit être clairement et lisiblement rédigé au moins en double et, sauf s'il est conclu à distance, sur support papier.

**26.** Le contrat et les documents qui s'y rattachent doivent être rédigés en français. Ils peuvent être rédigés dans une autre langue si telle est la volonté expresse des parties. S'ils sont rédigés en français et dans une autre langue, au cas de divergence entre les deux textes, l'interprétation la plus favorable au consommateur prévaut.

**27.** Sous réserve de l'article 29, le commerçant doit signer et remettre au consommateur le contrat écrit dûment rempli et lui permettre de prendre connaissance de ses termes et de sa portée avant d'y apposer sa signature.

**28.** Sous réserve de l'article 29, la signature des parties doit être apposée sur la dernière page de chacun des doubles du contrat, à la suite de toutes les stipulations.

[...]

**30.** Le contrat est formé lorsque les parties l'ont signé

[...]

**33.** Le consommateur n'est tenu à l'exécution de ses obligations qu'à compter du moment où il est en possession d'un double du contrat.

[...]

**55.** Un commerçant itinérant est un commerçant qui, en personne ou par représentant, ailleurs qu'à son adresse:

a) sollicite un consommateur déterminé en vue de conclure un contrat; ou

b) conclut un contrat avec un consommateur.

[...]

**58.** Le contrat doit être constaté par écrit et indiquer:

a) le numéro de permis du commerçant itinérant;

b) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone ainsi que, le cas échéant, l'adresse électronique et le numéro de télécopieur de chaque établissement du commerçant itinérant au Québec et de chaque représentant du commerçant itinérant qui a signé le contrat;

b.1) le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du consommateur ainsi que, le cas échéant, son adresse électronique et son numéro de télécopieur;

c) la date de la formation du contrat et l'adresse où il est signé;

- d) la description de chaque bien faisant l'objet du contrat, y compris, le cas échéant, sa quantité et l'année du modèle ou une autre marque distinctive, de même que la durée de chaque service prévu par le contrat;
- e) le prix comptant de chaque bien ou service;
- f) le montant de chacun des droits exigibles en vertu d'une loi fédérale ou provinciale;
- g) le total des sommes que le consommateur doit déboursier en vertu du contrat;
  - g.1) le cas échéant, les modalités de paiement; dans le cas d'un contrat de crédit, ces modalités sont indiquées de la façon prévue à l'article 115, 125, 134 ou 150;
  - g.2) la fréquence et la date de chaque livraison et de chaque prestation d'un service, de même que la date prévue pour la dernière livraison ou prestation;
  - g.3) le cas échéant, la description de chaque bien reçu en échange ou en acompte et de sa quantité ainsi que le prix convenu pour chaque bien;
- h) la faculté accordée au consommateur de résoudre le contrat à sa seule discrétion dans les dix jours qui suivent celui où chacune des parties est en possession d'un double du contrat;
- i) toute autre mention prescrite par règlement.

Le commerçant doit annexer au double du contrat qu'il remet au consommateur un Énoncé des droits de résolution du consommateur et un formulaire de résolution conformes au modèle prévu par règlement.

[...]

**272.** Si le commerçant ou le fabricant manque à une obligation que lui impose la présente loi, un règlement ou un engagement volontaire souscrit en vertu de l'article 314 ou dont l'application a été étendue par un décret pris en vertu de l'article 315.1, le consommateur, sous réserve des autres recours prévus par la présente loi, peut demander, selon le cas:

- a) *l'exécution de l'obligation;*
- b) *l'autorisation de la faire exécuter aux frais du commerçant ou du fabricant;*
- c) *la réduction de son obligation;*
- d) *la résiliation du contrat;*
- e) *la résolution du contrat; ou*
- f) *la nullité du contrat,*

sans préjudice de sa demande en dommages-intérêts dans tous les cas. Il peut également demander des dommages-intérêts punitifs.

[...]

[17] En ce qui concerne le défendeur, le recours du demandeur pour fausses représentations est basé sur la responsabilité extracontractuelle. La disposition pertinente du *Code civil du Québec* est l'article 1457;

**1457.** Toute personne a le devoir de respecter les règles de conduite qui, suivant les circonstances, les usages ou la loi, s'imposent à elle, de manière à ne pas causer de préjudice à autrui.

Elle est, lorsqu'elle est douée de raison et qu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice qu'elle cause par cette faute à autrui et tenue de réparer ce préjudice, qu'il soit corporel, moral ou matériel.

Elle est aussi tenue, en certains cas, de réparer le préjudice causé à autrui par le fait ou la faute d'une autre personne ou par le fait des biens qu'elle a sous sa garde.

[18] En plus de ne pas avoir respecté les dispositions de la Loi sur la protection du consommateur, notamment celles relatives aux commerçants itinérants, la défenderesse n'a fourni au demandeur aucun des services promis. Les documents fournis ne contiennent que des généralités et ne démontrent aucunement que l'invention du demandeur, qui n'était qu'une idée, pouvait être libre de brevet.

[19] Comment la défenderesse pouvait-elle enregistrer ou breveter une simple idée, sans croquis ni prototype, alors qu'elle lui envoie des documents disant qu'aucune invention semblable n'avait été déposée?

[20] Les fausses représentations alléguées par le demandeur ont été prouvées de façon prépondérante. Ces représentations ont été faites par le défendeur, seul administrateur de la défenderesse et alter ego de celle-ci et elle ont incité le demandeur à leur faire confiance.

[21] En principe, un administrateur d'une personne morale n'encourt pas de responsabilité personnelle pour des actes posés dans l'exercice de ses fonctions<sup>11</sup>.

[22] Me Martel souligne dans son ouvrage qu'il y a cependant certaines exceptions à la règle générale, notamment lorsque l'administrateur commet une faute extracontractuelle à titre personnel ou en dehors de ses fonctions habituelles d'administrateur<sup>12</sup>.

---

<sup>11</sup> Martel, Paul, *La société par actions au Québec: les aspects juridiques*, volume 1, Montréal, Wilson & Lafleur/Martel, p. 24-88, paragr.24-247.

<sup>12</sup> *Id.*, p. 24-92, paragr. 24-252.



[23] C'est particulièrement le cas lorsque l'administrateur pose des actes frauduleux ou fait des fausses représentations. C'est ce qu'a décidé notamment le juge Pierre Tessier de la Cour supérieure du Québec dans une affaire de 2010<sup>13</sup>.

[24] Le juge Tessier écrit ceci :

[82] La défenderesse par sa propre conduite a incité, a aidé une tierce personne, soit la compagnie, à commettre une faute par le non-respect de ses obligations juridiques envers la demanderesse qui en subit un préjudice. Elle aide la compagnie à commettre un délit et participe à cette faute[10]. L'article 1526 C.c.Q. énonce : « L'obligation de réparer le préjudice causé à autrui par la faute de deux personnes ou plus est solidaire, lorsque cette obligation est extracontractuelle. » La défenderesse est solidairement responsable des actes fautifs commis par la compagnie auxquels elle a contribué par ses représentations et sa conduite.

« L'auteur Martel écrit :

Alors qu'en matière contractuelle l'administrateur bénéficie de l'immunité du mandataire, aucune telle immunité n'existe en matière extracontractuelle. Au contraire, l'administrateur qui a participé à la faute en est solidairement responsable, en vertu de l'article 1526 (anciennement l'article 1106 C.c.B.-C); il ne peut se retrancher derrière aucun mandat. Il n'est ni nécessaire ni même pertinent d'invoquer le soulèvement du voile corporatif pour imposer une responsabilité personnelle à un administrateur pour une faute extracontractuelle qu'il a commise ou pour celle de la compagnie à laquelle il a contribué.

(Soulignés à l'original)

[25] Dans ce cas, la responsabilité personnelle de l'administrateur est engagée en vertu de l'article 1457 C.c.Q.

[26] Après analyse, la preuve prépondérante conduit le Tribunal à la conclusion que la responsabilité de la défenderesse et celle du défendeur sont engagées. La responsabilité du défendeur est *in solidum* avec celle de la défenderesse. En effet, la responsabilité de la défenderesse est contractuelle alors que celle du défendeur est extracontractuelle. Il s'agit d'une forme de solidarité parfois qualifiée d'imparfaite. La Cour d'appel du Québec l'expose dans un arrêt de 2013 en reprenant un texte de l'ouvrage « *Les obligations* » des auteurs Baudouin et Jobin <sup>14</sup>:

[31] Or :

<sup>13</sup> *Varrocci c. Tsovikian*, 2010 QCCS 4204; Voir aussi : *Bergeron c. Société nationale de la franchise S.N.F. inc.*, SOQUIJ AZ-95031139, J.E. 95-683.

<sup>14</sup> *Lombard General Insurance Company of Canada c. Factory Mutual Insurance Company*, 2013 QCCA 446, paragr. 31; BAUDOUIN, Jean-Louis et JOBIN, Pierre-Gabriel, *Les obligations*, 7e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2013.

L'obligation *in solidum* produit les mêmes effets principaux que l'obligation solidaire. Chaque débiteur est tenu pour le tout à l'égard du créancier et, après avoir acquitté l'obligation, peut, grâce à la subrogation, récupérer de ses coobligés la part de ces derniers. Elle n'en produit cependant pas les effets *secondaires*. Ainsi, la mise en demeure et l'interruption ou la suspension de la prescription contre l'un des débiteurs ne vaut pas à l'égard des autres, l'idée de représentation mutuelle étant absente, tel que nous le verrons plus loin.

[Soulignement à l'original – référence omise]

[27] Le demandeur a droit au remboursement des trois paiements qu'il a fait à la défenderesse qui totalise 5 737,25 \$.

[28] Il a aussi droit à une indemnité pour le préjudice moral subi. Ce dernier a pris la forme de stress, d'inquiétude et de nombreuses démarches que le défendeur a dû effectuer auprès de la défenderesse. Le Tribunal juge raisonnable de lui accorder la somme de 2 500 \$.

[29] Le demandeur a donc droit à la somme de 8 237,25 \$.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[30] **ACCUEILLE** en partie la demande.

[31] **CONDAMNE** la défenderesse et le défendeur *in solidum* à rembourser au demandeur la somme de 5 737,25 \$, plus les intérêts sur cette somme au taux légal, majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, à compter de l'assignation.

[32] **CONDAMNE** la défenderesse et le défendeur *in solidum* à payer au demandeur la somme de 2 500 \$ à titre de dommages, plus les intérêts sur cette somme au taux légal, majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, à compter de l'assignation.

[33] **LE TOUT**, avec les frais de justice.

---

PIERRE LABBÉ, J.C.Q.

Date d'audience : 3 août 2020

## COUR DU QUÉBEC

« Division des petites créances »

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE ARTHABASKA  
LOCALITÉ DE VICTORIAVILLE  
« Chambre civile »

N° : 415-32-700605-192

DATE : 19 avril 2021

---

**SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE PIERRE LABBÉ, J.C.Q.**

---

**RICHARD CROTEAU**

Demandeur

c.

**CHRISTIAN WILLIAM VARIN**

**f.a.s.n. FÉDÉRATION DES INVENTEURS DU QUÉBEC INC.**

-et-

**FÉDÉRATION DES INVENTEURS DU QUÉBEC INC.**

Défendeurs

---

### JUGEMENT

---

#### INTRODUCTION

[1] Une brimbale attachée à une ligne pour la pêche sur la glace avertie le pêcheur, par un mouvement de balancement, qu'un poisson mort à l'hameçon.

[2] Pensant à donner la forme d'un poisson à une brimbale, Richard Croteau (le demandeur) croyait qu'il pouvait faire breveter cette idée et éventuellement la faire commercialiser.

[3] Après une recherche sur internet, le demandeur est entré en contact avec Christian-William Varin (le défendeur), représentant et président de la Fédération des Inventeurs du Québec (FIQ), pour faire breveter ce qu'il croyait être une invention.

[4] Insatisfait des services rendus par les défendeurs et leur reprochant de lui avoir fait de fausses représentations, le demandeur réclame 5 814,03 \$, soit le remboursement des frais payés de 3 314,13 \$, plus 2 500 \$ à titre de préjudice moral.

[5] Les défendeurs contestent la demande et invoquent la prescription du recours.

[6] Le demandeur rencontre M. Varin en novembre 2015 dans un restaurant Mc Donald à Montréal. Il lui présente sa brimbale. M. Varin se montre intéressé à la faire breveter.

[7] Le 22 novembre 2015, le demandeur reçoit la facture de la FIQ indiquant les sommes suivantes<sup>1</sup> :

Inscription comme membre :	95 00 \$
Recherche internationale :	895,00 \$
Total (taxes incluses) :	1 135,25 \$

[8] Le 28 novembre 2015, le demandeur reçoit une autre facture de la FIQ, cette fois pour la rédaction et le dépôt du brevet provisoire, au coût de 1 695,00 \$ et d'une taxe de brevet américain de 200,00 \$, pour un total de 2 178,78 \$, taxes incluses.

[9] Le demandeur a payé ces deux factures, ce que reconnaît le défendeur.

[10] Aucun contrat n'est cependant signé entre les parties.

## ANALYSE

[11] La relation juridique entre les parties est régie par les dispositions du contrat de service prévues à l'article 2098 C.c.Q., dont le texte est le suivant :

**2098.** Le contrat d'entreprise ou de service est celui par lequel une personne, selon le cas l'entrepreneur ou le prestataire de services, s'engage envers une autre personne, le client, à réaliser un ouvrage matériel ou intellectuel ou à fournir un service moyennant un prix que le client s'oblige à lui payer.

---

<sup>1</sup> Pièce P-1.

[12] La relation est aussi régie par les dispositions de la *Loi sur la protection du consommateur*<sup>2</sup>, dont il y a lieu de reproduire les dispositions suivantes :

**2.** La présente loi s'applique à tout contrat conclu entre un consommateur et un commerçant dans le cours des activités de son commerce et ayant pour objet un bien ou un service.

**16.** L'obligation principale du commerçant consiste dans la livraison du bien ou la prestation du service prévus dans le contrat.

Dans un contrat à exécution successive, le commerçant est présumé exécuter son obligation principale lorsqu'il commence à accomplir cette obligation conformément au contrat.

**23.** Le présent chapitre s'applique au contrat qui, en vertu de l'article 58, 80, du premier alinéa de l'article 150.4, de l'article 158, 187.14, 190, 199, 208, 214.2 ou 214.16 doit être constaté par écrit.

Le présent chapitre ne s'applique pas à un acte notarié.

**24.** Une offre, promesse ou entente préalable à un contrat qui doit être constaté par écrit n'engage pas le consommateur tant qu'elle n'est pas consignée dans un contrat formé conformément au présent titre.

**25.** Le contrat doit être clairement et lisiblement rédigé au moins en double et, sauf s'il est conclu à distance, sur support papier.

**27.** Sous réserve de l'article 29, le commerçant doit signer et remettre au consommateur le contrat écrit dûment rempli et lui permettre de prendre connaissance de ses termes et de sa portée avant d'y apposer sa signature.

**28.** Sous réserve de l'article 29, la signature des parties doit être apposée sur la dernière page de chacun des doubles du contrat, à la suite de toutes les stipulations.

**30.** Le contrat est formé lorsque les parties l'ont signé.

[13] La preuve révèle que les défendeurs n'ont pas respecté ces dispositions de la L.p.c. qui est pourtant d'ordre public.

[14] Le demandeur affirme avoir reçu un ou des documents relatifs à la recherche internationale qui n'étaient pas satisfaisants. Il n'a cependant pas produit ce document.

---

<sup>2</sup> *Loi sur la protection du consommateur*, L.R.Q., c. P-40.1.

[15] M. Varin affirme avoir envoyé au demandeur un résultat de la recherche internationale, mais ne l'a pas produit. Il ajoute qu'il a dit au demandeur que le résultat n'indiquait pas que quelque chose de semblable à une brimbale existait, de sorte que la sienne pouvait faire l'objet d'un brevet. De plus, il aurait parlé au demandeur à ce moment d'une canne à pêche intelligente.

[16] Le 1<sup>er</sup> février 2016, M. Varin envoie un message écrit au demandeur lui demandant si « cette rédaction représente bien votre invention ». Il est fait mention d'une canne à pêche intelligente<sup>3</sup>.

[17] Le 10 avril 2016, M. Varin fait parvenir un document au demandeur qui serait un brevet provisoire<sup>4</sup>. Ce document rédigé en français indique qu'il proviendrait du service des brevets des États-Unis. Il est sans entête officiel. Il y est fait état de la description d'une canne à pêche intelligente pour la pêche sur glace<sup>5</sup>.

[18] La description de ladite canne à pêche est la suivante :

*« La canne à pêche intelligente est un système de fil de pêche, pour la pêche sur glace. Ce système de pêche permet à l'utilisateur de savoir lorsque le poisson a mordu à l'hameçon. Il permet également de notifier l'individu, que ce soit par une alarme sonore ou par une notification texte par téléphone cellulaire. Il permet également d'indiquer au pêcheur le nombre de poissons qui ont mordu à l'hameçon depuis sa dernière visite. »*

[19] Aucun dessin de ladite canne à pêche n'apparaît au document.

[20] Le demandeur a répondu le même jour, soit le 10 avril, qu'il souhaitait rencontrer le défendeur. Cette rencontre a eu lieu au bureau de la FIQ à Montréal. Le demandeur a dit à M. Varin que la canne à pêche intelligente ne correspondait pas à sa brimbale et que ce n'était pas ce dont ils avaient discuté au départ.

[21] Le demandeur ajoute qu'il n'a reçu aucun document des défendeurs indiquant que sa brimbale pouvait faire l'objet d'un brevet provisoire. M. Varin affirme avoir dit au demandeur que sa brimbale n'était pas brevetable, car cela existait déjà.

[22] Les défendeurs ont produit un document qui proviendrait du service des brevets américains et qui serait le brevet provisoire de la canne à pêche intelligente. Aucun dessin n'accompagne ce document.

---

<sup>3</sup> Pièce D-3.

<sup>4</sup> Pièce D-4.

<sup>5</sup> Pièce D-8.

[23] La preuve prépondérante révèle que la FIQ n'a pas rendu au demandeur les services pour lesquels il a payé et qu'il a été victime de fausses représentations. Ces représentations ont été faites par l'administrateur et actionnaire unique de la FIQ, M. Varin. Il y a lieu de reproduire les paragraphes suivants d'un jugement rendu par le juge soussigné dans une affaire semblable<sup>6</sup>:

[21] En principe, un administrateur d'une personne morale n'encourt pas de responsabilité personnelle pour des actes posés dans l'exercice de ses fonctions<sup>7</sup>.

[22] Me Martel souligne dans son ouvrage qu'il y a cependant certaines exceptions à la règle générale, notamment lorsque l'administrateur commet une faute extracontractuelle à titre personnel ou en dehors de ses fonctions habituelles d'administrateur<sup>8</sup>.

[23] C'est particulièrement le cas lorsque l'administrateur pose des actes frauduleux ou fait des fausses représentations. C'est ce qu'a décidé notamment le juge Pierre Tessier de la Cour supérieure du Québec dans une affaire de 2010<sup>9</sup>.

[24] Le juge Tessier écrit ceci :

[82] La défenderesse par sa propre conduite a incité, a aidé une tierce personne, soit la compagnie, à commettre une faute par le non-respect de ses obligations juridiques envers la demanderesse qui en subit un préjudice. Elle aide la compagnie à commettre un délit et participe à cette faute. L'article 1526 C.c.Q. énonce : « L'obligation de réparer le préjudice causé à autrui par la faute de deux personnes ou plus est solidaire, lorsque cette obligation est extracontractuelle. » La défenderesse est solidairement responsable des actes fautifs commis par la compagnie auxquels elle a contribué par ses représentations et sa conduite.

« L'auteur Martel écrit :

Alors qu'en matière contractuelle l'administrateur bénéficie de l'immunité du mandataire, aucune telle immunité n'existe en

---

<sup>6</sup> *Raphael Lajoie c. Christian William Varin et Fédération des inventeurs du Québec inc.*, 400-32-701110-194, Cour du Québec, Division des petites créances, Honorable Pierre Labbé, 14 septembre 2020.

<sup>7</sup> Martel, Paul, *La société par actions au Québec: les aspects juridiques*, volume 1, Montréal, Wilson & Lafleur/Martel, p. 24-88, paragr.24-247.

<sup>8</sup> *Id.*, p. 24-92, paragr. 24-252.

<sup>9</sup> *Varrocci c. Tsovikian*, 2010 QCCS 4204; Voir aussi : *Bergeron c. Société nationale de la franchise S.N.F. inc.*, SOQUIJ AZ-95031139, J.E. 95-683.

matière extracontractuelle. Au contraire, l'administrateur qui a participé à la faute en est solidairement responsable, en vertu de l'article 1526 (anciennement l'article 1106 C.c.B.-C); il ne peut se retrancher derrière aucun mandat. Il n'est ni nécessaire ni même pertinent d'invoquer le soulèvement du voile corporatif pour imposer une responsabilité personnelle à un administrateur pour une faute extracontractuelle qu'il a commise ou pour celle de la compagnie à laquelle il a contribué.

(Soulignés à l'original)

[25] Dans ce cas, la responsabilité personnelle de l'administrateur est engagée en vertu de l'article 1457 C.c.Q.

[26] Après analyse, la preuve prépondérante conduit le Tribunal à la conclusion que la responsabilité de la défenderesse et celle du défendeur sont engagées. La responsabilité du défendeur est *in solidum* avec celle de la défenderesse. En effet, la responsabilité de la défenderesse est contractuelle alors que celle du défendeur est extracontractuelle. Il s'agit d'une forme de solidarité parfois qualifiée d'imparfaite. La Cour d'appel du Québec l'expose dans un arrêt de 2013 en reprenant un texte de l'ouvrage « *Les obligations* » des auteurs Baudouin et Jobin <sup>10</sup>:

[31] Or :

L'obligation *in solidum* produit les mêmes effets principaux que l'obligation solidaire. Chaque débiteur est tenu pour le tout à l'égard du créancier et, après avoir acquitté l'obligation, peut, grâce à la subrogation, récupérer de ses coobligés la part de ces derniers. Elle n'en produit cependant pas les effets *secondaires*. Ainsi, la mise en demeure et l'interruption ou la suspension de la prescription contre l'un des débiteurs ne vaut pas à l'égard des autres, l'idée de représentation mutuelle étant absente, tel que nous le verrons plus loin.

[Soulignement à l'original – référence omise]

[24] Un recours collectif contre les défendeurs a été autorisé par la Cour supérieure le 2 août 2018 pour des faits semblables<sup>11</sup>.

[25] L'argument de la prescription invoqué par les défendeurs ne peut être retenu. Voici pourquoi.

<sup>10</sup> *Lombard General Insurance Company of Canada c. Factory Mutual Insurance Company*, 2013 QCCA 446, paragr. 31; BAUDOUIN, Jean-Louis et JOBIN, Pierre-Gabriel, *Les obligations*, 7e éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2013.

<sup>11</sup> *Bérubé c. Fédération des inventeurs du Québec*, 2018 QCCS 3459.



[26] Le demandeur allègue que c'est à l'automne 2016 qu'il a été informé par la firme *Inventarium* qu'il avait été victime des défendeurs, car sa brimbale ne pouvait faire l'objet d'un brevet.

[27] Le demandeur a entrepris son recours le 17 juillet 2019.

[28] Daniel Paquette de *Inventarium* a témoigné que c'est au début de l'année 2017 qu'il a informé le demandeur que sa brimbale ne pouvait faire l'objet d'un brevet, car cela existe déjà depuis une cinquantaine d'années et qu'il faut un dessin industriel.

[29] L'article 2880 C.c.Q. traite du départ du calcul de la prescription dans les termes suivants.

**2880.** La dépossession fixe le point de départ du délai de la prescription acquisitive.

Le jour où le droit d'action a pris naissance fixe le point de départ de la prescription extinctive.

[Soulignement ajouté]

[30] Il est utile de reproduire les extraits suivants d'un arrêt récent de la Cour d'appel du Québec <sup>12</sup>:

[36] Il est maintenant bien établi que le point de départ de la prescription extinctive est fixé au jour premier où le droit d'action prend naissance, c'est-à-dire dès que le titulaire du droit a une connaissance non pas parfaite, mais suffisante des faits qui sous-tendent son droit.

[37] Le professeur Martineau dans son traité de droit civil énonce :

La prescription extinctive suppose l'inaction du titulaire d'un droit. Le point de départ de la prescription est donc le premier jour où il aurait pu agir, le jour où il aurait pu pour la première fois prendre action pour faire valoir son droit.

[38] De manière plus précise, les auteurs Baudouin, Deslauriers et Moore dans leur ouvrage sur la responsabilité civile écrivent :

Il est important de rappeler que la doctrine fonde la prescription extinctive notamment sur l'idée d'une sanction de l'inaction de celui qui a un droit à exercer. Dans cet ordre d'esprit, on devrait poser comme règle générale, à l'instar de ce que le législateur français a fait, que la prescription ne peut commencer à courir avant le jour où, pour la première

---

<sup>12</sup> *Djamad c. Banque Royale du Canada*, 2021 QCCA 371.

fois, le détenteur du droit pouvait effectivement prendre une action en justice. Ainsi posé, si la passivité du détenteur du droit ne peut constituer un frein à la prescription, l'ignorance légitime de l'un des éléments nécessaire à l'action, incluant la causalité entre le préjudice et la faute, devrait le permettre.

[39] En matière de responsabilité contractuelle, ce moment survient dès que le titulaire du droit acquiert une connaissance d'une faute, d'un dommage et d'un lien de causalité tout en faisant preuve d'une diligence raisonnable dans la recherche des faits.

[Références omises]

[31] Les défendeurs n'ont donc pas fait la preuve que le recours du demandeur était prescrit.

[32] Les recours du demandeur sont prévus à l'article 272 L.p.c., dont le texte est le suivant :

**272.** Si le commerçant ou le fabricant manque à une obligation que lui impose la présente loi, un règlement ou un engagement volontaire souscrit en vertu de l'article 314 ou dont l'application a été étendue par un décret pris en vertu de l'article 315.1, le consommateur, sous réserve des autres recours prévus par la présente loi, peut demander, selon le cas:

- a) l'exécution de l'obligation;
- b) l'autorisation de la faire exécuter aux frais du commerçant ou du fabricant;
- c) la réduction de son obligation;
- d) la résiliation du contrat;
- e) la résolution du contrat; ou
- f) la nullité du contrat,

sans préjudice de sa demande en dommages-intérêts dans tous les cas. Il peut également demander des dommages-intérêts punitifs.

[33] Le demandeur a droit d'être remboursé de la somme de 3 314,03 \$.

[34] Il réclame 2 500 \$ à titre de préjudice moral. Les nombreuses démarches auxquelles a dû s'astreindre le demandeur, le stress que lui a causé les fausses représentations des défendeurs lui ont causé un préjudice moral. Le Tribunal a pu constater à l'audience que le demandeur était une personne vulnérable et qu'il a été fortement choqué d'apprendre qu'il avait été trompé par les défendeurs.

[35] Le Tribunal juge raisonnable de lui attribuer la somme de 1 500 \$ à titre de préjudice moral.

**POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[36] **ACCUEILLE** en partie la demande.

[37] **CONDAMNE** Christian William Varin et la Fédération des inventeurs du Québec *in solidum* à rembourser au demandeur la somme de 3 314,03 \$, plus les intérêts sur cette somme au taux légal, majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, à compter de l'assignation.

[38] **CONDAMNE** Christian William Varin et la Fédération des inventeurs du Québec *in solidum* à payer au demandeur la somme de 1 500 \$ à titre de dommages, plus les intérêts sur cette somme au taux légal, majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*, à compter de l'assignation.

[39] **LE TOUT**, avec les frais de justice.

---

PIERRE LABBÉ, J.C.Q.

Date d'audience : 23 février 2021



NO :

**COUR SUPÉRIEURE  
CHAMBRE CIVILE  
DISTRICT DE MONTREAL**

**NANCY VIGNEAULT**

Demanderesse

c.

**OFFICE DE LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR**

Défenderesse

-et-

**FÉDÉRATION DES INVENTEURS DU QUÉBEC**

-et-

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**

Mise en cause

**Inventaire de dossier à la division des petites  
créances impliquant la FDIQ, en liasse**

**Pièce P-12**

**ORIGINAL**

N/d

AL-0X40

**ME VINCENT LANGLOIS**

Langlois Cordeau Avocats

11 800, rue de l'Avenir, bureau 403

Mirabel (Qc) J7J 2T1

Tél.: 450 432-9699 p.177

Fax: 450 432-8140

vl@langlois-cordeau.com

**PIÈCE P-13**

## Elodie Gaudreault

---

**De:** WeTransfer <noreply@wetransfer.com>  
**Envoyé:** 6 février 2017 13:50  
**À:** Daniel Paquette  
**Objet:** Download confirmation from francis.remillard@opc.gouv.qc.ca via WeTransfer

[francis.remillard@opc.gouv.qc.ca](mailto:francis.remillard@opc.gouv.qc.ca)  
downloaded your files

'Bonjour M. Rémillard,

Voici les documents dont je vous ai parlé ce matin.

Cordialement,  
Daniel Paquette  
Président  
Inventarium'

### Files (18.4 MB total)

Lettre d'introduction - Francis Rémillard, OPC.pdf  
Livre numérique .pdf.pdf  
Rapport d'analyse du site de la FIQ.pdf  
1er appel - call\_15-30-  
30\_OUT\_+15146609984.AMR  
2e appel - call\_11-26-  
33\_OUT\_+15146609984.AMR  
3e appel - call\_09-18-  
03\_OUT\_+15146609984.AMR  
4e appel - call\_12-53-  
50\_OUT\_+15146609984.AMR  
5e appel - call\_13-23-41\_OUT\_ 15146609984  
(1).AMR  
6e appel - call\_14-43-  
12\_OUT\_+15146609984.AMR  
And 9 more...

### Will be deleted on

13 February, 2017

**Download link**

<https://we.tl/yXbRhqZANf>

Get more out of WeTransfer, get [Plus](#)

About WeTransfer Contact Legal

To make sure you can receive our emails, please add [noreply@wetransfer.com](mailto:noreply@wetransfer.com) to your [trusted contacts](#)





NO :

**COUR SUPÉRIEURE  
CHAMBRE CIVILE  
DISTRICT DE MONTREAL**

**NANCY VIGNEAULT**

Demanderesse

c.

**OFFICE DE LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR**

Défenderesse

-et-

**FÉDÉRATION DES INVENTEURS DU QUÉBEC**

-et-

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**

Mise en cause

**Copie du courriel de transmission du rapport  
de Daniel Paquette**

**P-13**

**ORIGINAL**

N/d

AL-0X40

**ME VINCENT LANGLOIS**

Langlois Cordeau Avocats

11 800, rue de l'Avenir, bureau 403

Mirabel (Qc) J7J 2T1

Tél.: 450 432-9699 p.177

Fax: 450 432-8140

vl@langlois-cordeau.com

**PIÈCE P-14**

**DU RAPPORT D'ANALYSE**  
**SITE DE LA FÉDÉRATION DES INVENTEURS DU QUÉBEC**

Par

**Daniel Paquette**  
**Président Inventarium**  
2108-3581 Gouin Est  
Montréal, Québec, H1H0A1  
514-376-1273 / Cell. : 514-249-8035

**Mise à jour**

**1<sup>er</sup> février 2017**

## TABLE DES MATIÈRES

1. Mise en situation
2. Grille d'analyse du site de la FIQ
3. Coordonnées de la FIQ
4. Confidentialité qui laisse à désirer
5. Confusion délibérée
6. Une équipe d'experts fantôme
7. Fond d'aide financière fictif
8. Prestigieux concours annuel bidon
9. Prestigieux partenaires internationaux fictifs
10. Reportage questionnable sur Canoë
11. Témoignages peu crédibles
12. Conférences vidéo fictives
13. Plagiat et violation de droits d'auteur
14. Certificats de reconnaissance inexistant
15. Liste d'inventeurs insatisfaits

## 1- MISE EN SITUATION

Le 16 avril 2015, le Gouvernement du Québec annonçait le lancement officiel du programme « **Premier Brevet** » en mai 2015. Ce programme, initialement présenté début 2014, visait à offrir aux inventeurs une aide financière pour le dépôt d'un premier brevet. L'arrivée de la Fédération des Inventeurs du Québec (FIQ) au même moment avec son programme d'aide intitulé également « **Mon premier brevet** » n'était donc pas le fruit du hasard.

C'est en mai ou juin 2015 que j'ai entendu parler de cet OSBL pour la première fois par une dame se plaignant du mauvais service qu'elle y recevait. En parcourant son site internet par la suite, j'en suis rapidement venu à la conclusion que si cet organisme avait existé pendant les années où j'inventais, jamais je n'aurais même pensé à créer Inventarium.

Mais quand c'est trop beau pour être vrai...

Ce qu'il faut savoir c'est que les inventeurs en herbe n'ont jamais prévu avoir un jour une bonne idée d'invention et de ce fait, n'ont pas économisé l'argent nécessaire pour la protéger et la commercialiser. Ils ont aussi une peur viscérale de se faire voler leur idée puisque pour la plupart, invention = millions. À cela, rajoutons leur fierté d'avoir créé un nouveau produit qu'ils appellent communément leur « bébé ». On retrouve donc ici 3 caractéristiques propres à la grande majorité des inventeurs indépendants :

- Le manque de ressources financières;
- La peur de se faire voler leur idée;
- La fierté d'être à l'origine d'un nouveau produit.

Aux États-Unis, un très grand nombre d'entreprises communément appelées « Compagnies de promotion d'inventions » exploitent à mauvais escient ces 3 caractéristiques et soutirent des sommes colossales aux inventeurs en leur promettant une fortune rapide. Sur le site du USPTO (United State Patent and Trademark Office) on retrouve même un formulaire spécial pour porter plainte contre ces entreprises. Mais au Québec, ce phénomène est plutôt rare.

Par le biais de son site internet, la FIQ utilise également les ingrédients parfaits pour exploiter la vulnérabilité des inventeurs néophytes.

### 1- Équipe d'experts en propriété intellectuelle;

Riche de plus de 50 ans d'expérience cumulée en propriété intellectuelle, la Fédération des Inventeurs du Québec met à votre disposition une équipe d'experts en gestion de brevet & de propriété intellectuelle. Afin de vous conseiller, la Fédération s'est associée au meilleur réseau d'avocats spécialisés en propriété intellectuelle au Québec.

### 2- Différents programmes d'aide financière;

La Fédération des Inventeurs du Québec administre des programmes d'aide financière qui visent à soutenir les inventeurs dans leurs efforts pour la protection et la reconnaissance de leur invention par un brevet. Afin d'encourager le développement et le succès des inventeurs du Québec, la Fédération des Inventeurs du Québec a créé le 'Fond inventeurs Québec'. La Fédération remet dans le fond un pourcentage de 5% sur

l'ensemble de ses revenus de cotisations et de service. Déjà 15700\$ en bourse sont disponibles pour la prochaine année.

### **3- Concours annuel avec remise de trophée et certificats honorifiques;**

Le Prix Inventeur du Québec est l'une des compétitions les plus prestigieuses en son genre. Elle rend hommage à la créativité des inventeurs du Québec, qui utilisent leurs connaissances techniques, scientifiques et intellectuelles pour apporter une contribution réelle au progrès technologique et à la croissance économique, améliorant ainsi notre quotidien.

### **4- Remise de certificats de reconnaissance;**

Nous avons développé un programme de certification qui permet d'obtenir une reconnaissance officielle remise sous forme de certification personnalisée à votre nom. Pour plusieurs inventeurs ce certificat a fait la différence, il leur a permis de trouver des partenaires et du financement plus rapidement et leur a donné un avantage professionnel lors de leur représentation.

### **5- Services d'aide pour l'obtention de subvention;**

La Fédération peut vous guider dans vos démarches de demande de fonds gouvernementaux et vous donner des moyens pour développer votre entreprise

Il y a quelques semaines, suite à l'appel d'une dame en panique qui venait d'investir toutes ses économies à la FIQ, j'ai décidé de procéder à une analyse exhaustive des différents éléments énumérés son site internet. Cette analyse, jumelée à des courriels et témoignages reçus d'inventeurs dans la même situation, m'a permis de constater que ces éléments ne sont que mensonges et fausses promesses ayant comme seul objectif d'amener l'inventeur à lui confier son invention.

Cette analyse m'a également permis de découvrir que le concours « Prix de l'inventeur du Québec » est une copie conforme du « Prix de l'inventeur européen » de l'Office Européen des Brevets (OEB). Seuls, quelques mots ont été changé ci et là dans les textes.

Même chose pour les textes reliés au Fond Inventeur Québec qui ont été plagiés sur le site de la Fondation Montréal Inc.

Vous constaterez d'ailleurs, tout au long de mon rapport d'analyse, que le plagiat de textes sur d'autres sites internet est pratique courante pour la FIQ. Pratique honteuse, illégale et inacceptable pour une entreprise opérant dans le domaine de la propriété intellectuelle.

Mais ce qui demeure le plus important dans tout cela, ce sont les témoignages que vous pourrez obtenir en contactant les inventeurs dont les coordonnées sont incluses dans ce rapport.

Daniel Paquette  
Président  
Inventarium

## 2- COORDONNÉES DE LA FIQ

OSBL fondée le 7 octobre 2014 sous le numéro d'entreprise 1170409388

Siège social : 2236, boul. Henri-Bourassa E., Montréal, Qc, H2B1T3

Fondateur et administrateur: William Varin

Source : Registre des entreprises du Québec [www.registreentreprises.gouv.qc.ca](http://www.registreentreprises.gouv.qc.ca)

Bien que Christian Varin s'identifie comme président-fondateur sur le site internet de la FIQ, l'organisme est enregistré au nom de William Varin au Registre des entreprises du Québec.

[www.federationdesinventeurs.org](http://www.federationdesinventeurs.org)

Voici une photo du commerce qui abrite le bureau de la FIQ. La seule indication en lien avec la FIQ sur la devanture de ce local est son logo dans le bas de la vitrine à gauche de la porte d'entrée.



Selon la plupart des inventeurs, M. Varin fait tout pour éviter qu'ils viennent à son bureau. Il va les rencontrer, soit à leur domicile, soit dans un restaurant près de chez-eux, ce qui est tout de même assez inusité en 2016. Certains inventeurs insatisfaits de ne pouvoir le rejoindre ont choisi d'aller le confronter sur place et ils ont été stupéfaits de voir son bureau. C'est qu'après avoir parcouru le site de la FIQ, ils s'attendaient plutôt à un grand local avec au moins quelques employés sur place.



### 3- GRILLE D'ANALYSE DU SITE DE LA FIQ

Affirmations inscrites sur le site de la FIQ	Vrai	Faux	Douteuse
Un président-fondateur qui cumule 34 années d'expériences en développement technologique et gestion de brevets			X
Un président-fondateur titulaire d'un brevet qui lui a permis de remporter 15 million de dollars de financement		X	
Un OSBL qui est partenaires et membres d'importantes organisations internationales		X	
Un conseiller en brevet qui se rend chez-vous en personne et gratuitement	X	X	
Un programme complet et à peu de frais pour le dépôt d'un brevet provisoire		X	
Un organisme qui administre des programmes d'aides pour les inventeurs		X	
Le fond « Inventeur Québec » qui promet une subvention au dépôt d'un premier brevet officiel		X	
Élaboration d'un plan stratégique et personnaliser pour atteindre votre objectif		X	
Équipe d'experts en gestion de brevets et propriété intellectuelle à votre disposition		X	
Accès au meilleur réseau d'avocats spécialisés en propriété intellectuelle au Québec		X	
Une équipe de professionnels qui vous accompagne tout au long du processus		X	
Site intranet sécurisé pour suivre l'évolution de notre dossier en temps réel		X	
5% des revenus de la FIQ versé dans un fond d'aide aux membres		X	
Remise d'un certificat qui a déjà permis à plusieurs inventeurs de trouver rapidement des partenaires d'affaires et du financement		X	
Un service d'imprimante 3D sans frais avec séances de formation			X
Conférences vidéo d'informations d'une heure gratuites avec période de questions (Webinaire)		X	
Concours annuel « Prix Inventeur du Québec » avec remise de trophée et certificats honorifiques		X	

Cette grille d'analyse est basée sur mes nombreuses conversations tenues avec les inventeurs insatisfaits de la FIQ, sur les informations disponibles sur le site de la FIQ et sa page Facebook ainsi que sur l'analyse des 9 conversations téléphoniques enregistrées entre M. Benjamin Bérubé et Christian Varin, président de la FIQ. Lorsqu'une information est notée « douteuse », c'est qu'aucun inventeur n'a pu la confirmer et que rien sur le site ou la page Facebook de la FIQ ne pouvait démontrer sa véracité.

## 4- CONFIDENTIALITÉ QUI LAISSE À DÉSIERER

La politique de confidentialité jointe en annexe traite de la gestion et de la protection des informations jugées confidentielles à l'intérieur de la Fédération des Inventeurs du Québec. Par hasard bien sûr, cette politique est mot à mot la même que celle de la Fondation Accueil Bonneau.

<https://fondationaccueilbonneau.org/politique-de-confidentialite/>

Tout a vraiment été prévu dans cette politique de confidentialité de la FIQ. Elle est d'une rigidité exemplaire qui ne laisse place à aucun compromis... du moins sur papier! Elle est tellement rigide en fait que même le président peine à la respecter.

En voici d'ailleurs un exemple éloquent:

### 9. Mesures de sécurité pour limiter l'accès à l'information

Bureaux :

- Fermer les portes des bureaux à l'heure du dîner, en fin de journée ou en cas d'absence.
- Nul n'est autorisé à entrer dans le bureau d'un autre en son absence et sans son autorisation.

### 10. Classeurs

Fermer les classeurs contenant les dossiers des membres, des clients et des employés ainsi que ceux contenant des renseignements nominatifs, en dehors des heures de bureau ou en l'absence de leurs responsables.

### 11. Ordinateurs et autres

- Verrouiller les écrans d'ordinateur à l'heure du dîner ou en cas d'absence;
- Changer le mot de passe (serveur, ordinateur, boîte vocale ou autre) chaque mois.
- Procédures de conservation et de destruction des dossiers confidentiels
- Conserver les dossiers fermés en un lieu sûr dans le respect des normes de la Fédération des Inventeurs du Québec

Mais qu'en est-il vraiment dans la réalité?

Demandez-le à M. Gilles Pruneau et sa conjointe dont vous trouverez les coordonnées dans la liste des inventeurs insatisfaits des services de la FIQ jointe en annexe. Mécontents des services reçus par la FIQ, ils ont décidé d'aller confronter M. Varin directement à son bureau. Voici ce qu'ils m'ont raconté :

“Pendant la rencontre, M. Varin a reçu un appel et est sorti du bureau pour y répondre. Son bureau était plein de dossiers d'inventeurs et pendant les longues minutes d'attente, on aurait eu amplement de temps de lire tous les dossiers sans problèmes”

## 5- CONFUSION DÉLIBÉRÉE

Au début de 2014, le Gouvernement du Québec annonce la mise en place d'un programme d'aide aux inventeurs portant le titre « **Premier brevet** ».

<https://www.economie.gouv.qc.ca/bibliotheques/programmes/aide-financiere/programme-premier-brevet>

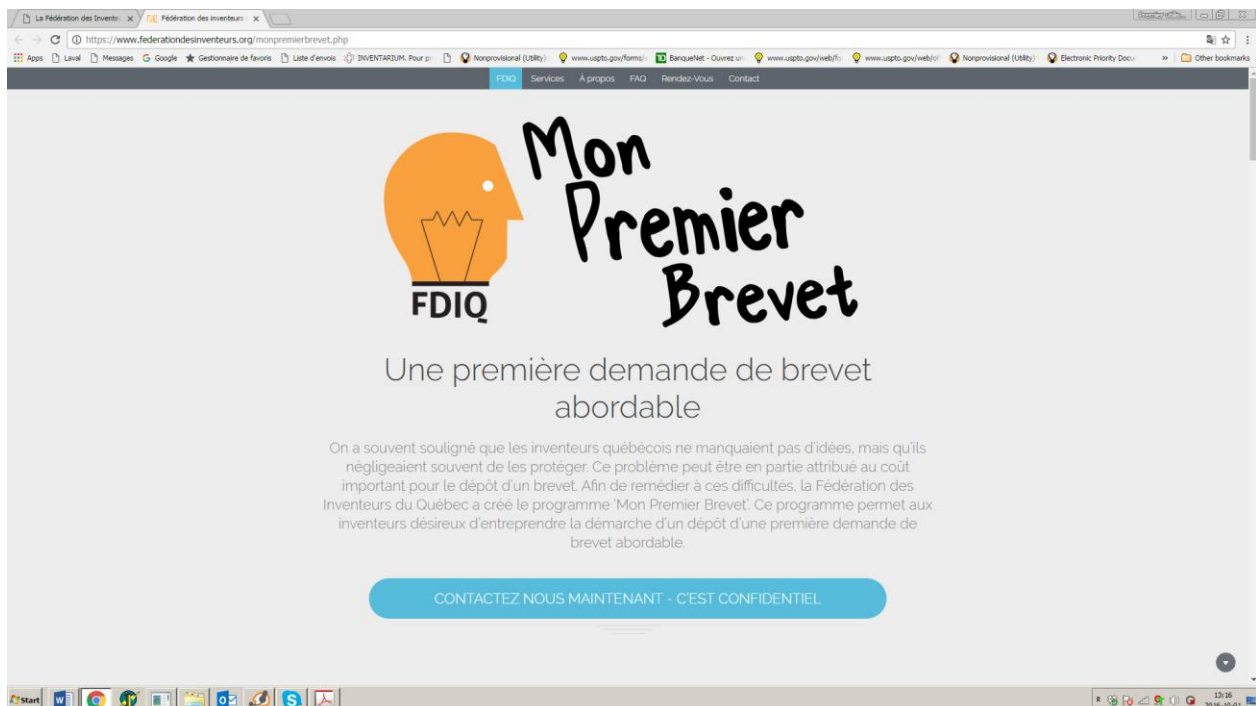
En octobre 2014, la FIQ mets en ligne son site et nomme son programme « **Mon premier brevet** ».

**Pour les nouveaux inventeurs du Québec nous offrons le programme « [Mon Premier Brevet](#) ». Ce programme offre aux inventeurs d'entreprendre une démarche visant le dépôt d'une première demande de brevet d'invention à un coût abordable.**

Cette ressemblance a pour conséquence de créer de la confusion dans la tête des inventeurs qui croient que la FIQ gère le programme « **Premier brevet** » du gouvernement du Québec. D'autant plus que la FIQ prétend sur son site administrer différents programme d'aide financière.

**La Fédération des Inventeurs du Québec administre des programmes d'aide financière qui visent à soutenir les inventeurs dans leurs efforts pour la protection et la reconnaissance de leur invention par un brevet.**

Plusieurs inventeurs se font prendre et M. Charles Goyette, responsable de ce programme au Ministère de l'Économie, Science et Innovation, bien au fait du problème, m'a informé récemment que ce dossier était actuellement entre les mains de l'avocat du Ministère.



La Fédération des Inventeurs du Québec

# Mon Premier Brevet

FDIQ

Une première demande de brevet abordable

On a souvent souligné que les inventeurs québécois ne manquaient pas d'idées, mais qu'ils négligeaient souvent de les protéger. Ce problème peut être en partie attribué au coût important pour le dépôt d'un brevet. Afin de remédier à ces difficultés, la Fédération des Inventeurs du Québec a créé le programme 'Mon Premier Brevet'. Ce programme permet aux inventeurs désireux d'entreprendre la démarche d'un dépôt d'une première demande de brevet abordable.

[CONTACTEZ NOUS MAINTENANT - C'EST CONFIDENTIEL](#)

## 6- UNE ÉQUIPE D'EXPERTS FANTÔME

À différentes sections de son site, la FIQ prétend présenter une équipe d'experts en propriété intellectuelle. À la lumière des nombreuses informations reçues au fil des mois des inventeurs insatisfaits de ses services, cette prétention m'apparaît pour le moins douteuse.

Jugez-le par vous-même.

---

Dans un reportage visible sur Canoë, M. Varin mentionne plutôt que tous les employés de la FIQ sont des inventeurs.

«Tous les employés et bénévoles de la Fédération sont des inventeurs qui ont vécu ce processus et qui désirent que leur expérience serve aux autres inventeurs», explique Christian Varin. Déjà 38 inventeurs bénéficient du programme depuis son lancement il y a quelques mois.

---

### Extraits du site de la FIQ

En 2005, alors qu'il était le cofondateur de Voxllb Inc, il a financé le dépôt de son brevet dans un grand bureau d'avocat spécialisé au cout de 22.000 dollars. Ce brevet lui a permis de remporter des financements de capital de risque de 15 million de dollars.

Jusqu'à preuve du contraire, cette information visible sur le site de la FIQ semble fausse car une recherche exhaustive au niveau internationale de notre agent n'a pu identifier aucun brevet au nom de Christian Varin ou William Varin, tel que son nom apparaît au registre des entreprises.

---

Après votre première rencontre, nous établirons avec vous la meilleure stratégie à prendre pour la protection de votre idée et invention. Notre équipe de professionnels se mettra à l'œuvre avec toutes les ressources nécessaires et cela en toute confidentialité selon les plans et les objectifs que vous aurez fixés.

Riche de plus de 50 ans d'expérience cumulée en propriété intellectuelle, la Fédération des Inventeurs du Québec met à votre disposition une équipe d'experts en gestion de brevet & de propriété intellectuelle qui vous offre...

Afin de vous conseiller, la Fédération s'est associée au meilleur réseau d'avocats spécialisés en propriété intellectuelle au Québec.

L'année dernière, un inventeur mécontent a communiqué avec moi pour se plaindre et m'a envoyé une copie de son brevet provisoire en rapport avec un tuteur à plante. M. Varin lui avait dit que la recherche de brevets démontrait que son invention était brevetable. Ayant de très sérieux doutes quant à sa brevetabilité, j'ai demandé à notre agent d'effectuer une recherche de brevets internationale sur cette invention. Comme je m'y attendais, la recherche a démontré que cette invention n'était pas brevetable.

Voici les commentaires de notre agent :

L'invention consiste en un support de plante qui est extensible. Une première tige creuse présente une rainure longitudinale avec une série de fentes latérales. Une seconde tige glisse à l'intérieur de la première tige. Elle est ajustée et bloquée au moyen d'une coche ou extension qui se positionne dans une rainure latérale. Un tel type de fonctionnement de poteau extensible existe depuis pas mal longtemps (1934), mais pas nécessairement dans le domaine des tuteurs de plantes, toutefois il est identique. L'invention ne serait donc pas brevetable. J'inclus les 4 brevets pertinents qui se rapportent à l'invention.

---

À la Fédération, en plus de l'utilisation d'une licence de recherche (orbit.com de Questel), nous avons accès simultanément à plus de 100 bases de données de bureaux de brevets dans le monde, parmi lesquelles, les bases de données des bureaux canadiens, américains, européens et la base de données des demandes internationales PCT, tous en texte intégral.

La Fédération par son entente avec Questel a accès à plus de 100 bases de données de bureaux de brevets dans le monde, dont les bureaux canadiens (OPIC), américains (USPTO), européens (OEB) ainsi que la base de données des demandes internationales PCT (OMPI) qui est essentielle pour vérifier si votre invention ou idée est unique.

J'ai envoyé un courriel à Questel pour savoir si la FIQ en était membre. Voici la réponse reçue.

Dear Daniel

I just received your question below on our website. My name is Benjamin Dez and I am the point of contact for Questel in Quebec.

We have talked before to the Federations des Inventeurs but they are not part of our association. In fact, we are tools and services providers in IP in general, we don't have an association per say. Does this help ? What type of information were you looking for ?

Best regards

**Benjamin Dez**

Sales Engineer – Team Lead

Phone 703 519 6737 | Cell 703 969 4676

Email [bdez@questel.com](mailto:bdez@questel.com)

---

M. Benjamin Bérubé a déposé son brevet provisoire aux États-Unis avec la FIQ. M. Varin lui a envoyé le descriptif de son brevet et à sa grande surprise, celui-ci était en français. Il a demandé à M. Varin si son brevet avait été déposé en français aux États-Unis mais il n'a jamais eu de réponse. Voici quelques courriels reçus de M. Bérubé à ce sujet.

#### **Courriel reçu de M. Bérubé le 6 septembre 2016**

je lui ai déjà demandé par courriel si il avait envoyé mes documents au USTPO en français ou bien en anglais et que si c'était le cas, je voulais avoir le document traduit en anglais pour y jeter un œil. Je n'ai jamais eu de réponse. Voici mon dernier courriel envoyé à Christian Varin:

#### **Courriel de M. Bérubé à M. Varin le 9 août 2016**

Bonjour M. Varin,

Vous ne m'avez toujours pas donné de réponse concernant la traduction du descriptif du brevet provisoire. Avez vous envoyez le document de la demande de brevet provisoire au USTPO en français? ou vous l'avez traduit et envoyez en anglais? Si vous avez fait la traduction en anglais, j'aimerais que vous me fassiez parvenir une copie s.v.p.

Merci,

Benjamin Bérubé

N'ayant aucune réponse de M. Varin, M. Bérubé a demandé à ce qu'Inventarium s'occupe de la rédaction et du dépôt de son brevet officiel. N'ayant pas de descriptif anglais, nous avons dû commander une copie certifiée du brevet provisoire au USPTO. Copie que j'ai ensuite transmise à M. Bérubé. Voici son commentaire reçu par courriel le 6 septembre:

J'ai vu la copie du document anglais et je comprends pourquoi il ne voulait pas me l'envoyer, c'est désastreux. J'imagine que cela constitue une véritable preuve en vue d'un recours collectif.

Bonne journée,

Benjamin Bérubé

---

Voici un courriel reçu d'un inventeur qui démontre clairement un manque d'expertise à la FIQ et qui laisse entendre que c'est M. Varin lui-même qui effectue les recherche de brevets antérieurs.

“Il va sans dire que je croirai M. Varin lorsque les fonds auront été transférés dans mon compte. Ceci dit, il ne semblait pas du tout enclin à me rembourser la carte de membre; je n’en ai pas fait de cas outre mesure. Pour la recherche, en le pressant de questions et en exigeant la liste des endroits où il avait fait sa recherche, il lui a bien fallu avouer que sa recherche internationale s’était cantonnée seulement aux USA; c’est d’ailleurs en lui faisant valoir que c’était alors de la fausse représentation sur la teneur de ses recherches et en lui faisant part de ce que j’allais consulter mon conseiller juridique qu’il a décidé de me rembourser la recherche. Ceci dit, je n’ai pas encore le chèque.... Il se peut que j’aie à aller moi aussi aux petites créances.... À cet effet, j’aimerais bien que ne dévoiliez mon succès en la matière que lorsqu’il sera effectif; vous comprendrez aisément pourquoi. Je vous aviserais lorsque j’aurai eu mon remboursement. Par ailleurs, en le pressant de questions, j’ai pu aussi lui faire admettre que la fédération, eh bien c’était lui, son adjointe, et la rédactrice de brevets à temps partiel; aucun n’est un réel agent de brevet. Je crois que, voyant que j’étais un client particulièrement récalcitrant, il a voulu se débarrasser de moi en me remboursant. Enfin je l’espère. Je crois ce monsieur particulièrement habile pour donner confiance au début. C’eût été un très bon vendeur d’assurance-vie.”

---

### **Une offre de service révélatrice**

Voici également une offre de service reçu par courriel qui démontre encore une fois que la FIQ n’a aucune équipe d’experts à son service.

Après d’avoir visité le site internet de votre entreprise, j’ai le plaisir de vous envoyer mon curriculum vitae, pour un poste de rédacteur de brevets, pigiste. Je possède un baccalauréat en sciences politiques, un an d’expérience comme rédacteur technique pigiste, ainsi qu’une expérience pertinente comme journaliste web, pour les journaux *Point Sud* et *Média Sud*. Mon expérience au niveau de la rédaction de brevets d’invention s’est acquise auprès de la *Fédération des Inventeurs du Québec*.

Je suis une personne organisée, autodidacte et autonome. Je possède une vaste connaissance informatique et je suis en mesure d’exécuter des projets de grande envergure, sous pression et dans des délais serrés. Je serais très heureux de pouvoir discuter plus en détail de mes compétences, relativement à ce poste. Vous pouvez me rejoindre au téléphone, au 514-424-5555, ou par courriel, à [info@excel.portail626.ca](mailto:info@excel.portail626.ca).

Je vous remercie et vous prie d’agréer, Madame, l’expression de mes sentiments distingués.

**Donald Gagnon**

Rédacteur Technique et spécialiste Excel



**Voir CV de M. Gagnon sur la page suivante.**

## **DONALD GAGNON**

211, rue Jeannette, #5  
Longueuil (Québec) J4R 2E3

514 424-5555  
hrsdonald@yahoo.ca

*Français, Anglais*  
*www.portail626.ca*

---

### **Profil**

---

Je détiens une année d'expérience comme journaliste et vidéo journaliste, ainsi qu'un an d'expérience comme rédacteur de brevets et dix ans d'expérience comme agent de bureau. Ces expériences incluent de la coordination de projets, de la coordination de pigistes, de la rédaction et de la correction de documents. J'ai une vaste connaissance informatique et une très grande capacité d'adaptation.

Curieux en tout, autodidacte, ainsi qu'un esprit analytique aiguisé, je détiens un baccalauréat en sciences politiques.

### **Compétences**

---

#### Rédaction et communication

- Rédaction de rapports, d'articles journalistiques, de brevets, etc.
- Prospection de clients
- Négociation de contrats
- Participation aux réunions de production

#### Organisation

- Organisation de divers événements (collectes de fonds, corporatif, mariage, etc.)
- Planification d'échéanciers
- Coordination logistique (transport, hébergement, etc.)
- Recherche de commanditaires

#### Gestion de personnel

- Planification des besoins en ressources humaines (pigistes)
- Recrutement de pigistes
- Gestion des horaires de travail (tournage)
- Coordination des équipes de travail sur différents projets (tournages, projets de « E-Text », etc.)

### **Formation**

---

*Baccalauréat en science politique, mineure en rédaction* 2001-2004  
Université du Québec à Montréal

*Diplôme d'études collégiales en sciences humaines* 1997-1999  
Collège Édouard-Montpetit



## Expérience de rédaction

---

### **Rédacteur technique**

2015-Présent

*Travail autonome – Production Portail 626*

- Transcription et correction de documents Word.
- Rédaction technique de brevets d'invention.

### **Coordonnateur de projet / Transcripteur**

2014-2015

*Travail autonome – Point-par-Point inc.*

- Coordonne les projets de « E-Text », de braille et audio, pour une clientèle de non-voyant.
- Produit de la reconnaissance de documents avec le logiciel *Omnipages*.
- Transcription et correction de documents Word.

### **Journaliste / Vidéo journaliste Pigiste**

2014

*Travail autonome – Point Sud et Média Sud*

- Point Sud: [www.Pointsud.ca](http://www.Pointsud.ca)
- Média Sud: [www.Mediasud.ca](http://www.Mediasud.ca)

Les enregistrements se sont effectués sur la caméra *Canon XA10*. Le logiciel de montage utilisé est : *Final Cut Pro X*.

## Autres expériences

---

### **Producteur, réalisateur, caméraman et monteur – Vidéos corporatifs**

2015-Présent

*Travail autonome – Production Portail 626*

- Prospector et présenter un concept à des clients.
- Négocier avec des clients.
- Planifier et réaliser les tournages.
- Mener une petite équipe.
- Recherche de commandites pour les tournages
- Réserver les lieux de tournage, pour les entrevues à l'extérieur.
- Monter le produit final, sur Final Cut Pro X.

### **Producteur, réalisateur, caméraman et monteur – Émission Portail Sciences (bénévole)**

2014-2015

*TVRS (Télévision Rive-Sud), station régionale & Production Portail 626*

- Engager l'animatrice et travailler avec celle-ci, pour produire une émission de vulgarisation scientifique d'excellente qualité.
- Négocier avec des commanditaires.
- Planifier et réaliser les tournages.
- Mener une petite équipe de 6 personnes.
- Réserver les lieux de tournage, pour les entrevues à l'extérieur.
- Monter le produit final, sur Final Cut Pro X.

**Adjoint de Soumissions / Programmeur**  
*Rail Cantech Inc.*

2013-2014

Adjoint administratif (2013-2014), Programmeur (2014 – Fin de contrat)

- Programmation de documents Excel, pour créer un système fonctionnel de création de documents de soumissions, pour différents projets à soumissionner.
- Recherche de soumissions concernant la construction ferroviaire. Préparation et envoi des documents appropriés.
- Rédaction de lettres et documents divers, ainsi que de la correction de documents.

**Agent de bureau**

*NGPP, agence de placement*

2011-2012

*Groupe Conseil Génicom, spécialiste en télécommunication*

2011

*Icefan System house inc., entreprise spécialisée en système d'intégration*

2007-2010

- Examiner et traiter divers documents conformément aux méthodes établies.
- Rédaction et saisie de données de divers documents.
- Mettre à jour des bases de données, des systèmes de classement ou d'inventaire.

**Réalisation – Bénévolat**

---

Producteur, pour la chronique Sciences de l'émission Studio Direct, TVRS

2014

Producteur et réalisateur de l'émission Portail Sciences, Productions Portail 626

2014-2015

*Une émission de vulgarisation scientifique de 10 épisodes.*

Caméraman et preneur de son, pour l'émission *Mise-à-jour* et *Studio Direct*, TVRS

2012-Présent

Scénarisation et réalisation d'un court métrage

2013

*La Sanglante Trahison*

**Compétences informatiques**

---

- Suite Microsoft Office (Expert dans Word, Excel et Outlook)
- SAP
- Omnipages
- Windows 2000, XP, Vista et Mac OS
- Final Cut Pro X
- Adobe After Effects CS6

## 7- FOND D'AIDE FINANCIÈRE BIDON

L'élément qui attire le plus les inventeurs à la FIQ est son le « **Fond inventeurs Québec** ». Jusqu'à présent, jamais un seul inventeur m'a dit avoir reçu quelque aide financière que ce soit de la part de la FIQ.

En comparant les textes ci-dessous, pris à des dates éloignées de près de 19 mois, force est de constater qu'il y a anguille sous roche car le montant accumulé et disponible pour la prochaine année est toujours de 15,700\$. À noter que peu importe la date depuis le 18 mars 2015, les archives du site de la FIQ indiquent toujours le montant de 15,700\$.

### **Texte tiré du site de la FIQ en date du 2 octobre 2016**

Afin d'encourager le développement et le succès des inventeurs du Québec, la Fédération des Inventeurs du Québec a créé le 'Fond inventeurs Québec'.

La Fédération remet dans le fond un pourcentage de 5% sur l'ensemble des ces revenus de cotisations et de service. Déjà 15700\$ en bourse sont disponible pour la prochaine année.

---

### **Texte tiré du site de la FIQ en date du 18 mars 2015**

Afin d'encourager le développement et le succès des inventeurs du Québec, la Fédération des Inventeurs du Québec a créé le 'Fond inventeurs Québec'.

La Fédération remet dans le fond un pourcentage de 5% sur l'ensemble de ses revenus de cotisations et de service. Déjà 15700\$ en bourse sont disponibles pour la prochaine année.

---

Pourtant, dans un reportage encore visible sur Canoë, Christian Varin mentionne qu'à chaque année, **cing inventeurs** bénéficieront d'une subvention de 3000\$ de ce fond pour défrayer les coûts de leur brevet.

«Tous les employés et bénévoles de la Fédération sont des inventeurs qui ont vécu ce processus et qui désirent que leur expérience serve aux autres inventeurs», explique Christian Varin. Déjà 38 inventeurs bénéficient du programme depuis son lancement il y a quelques mois. Chaque année, cinq inventeurs bénéficieront aussi d'une subvention de 3000 \$ de la Fédération pour défrayer les coûts de leur brevet.

On se retrouve donc devant 3 possibilités :

- a) La FIQ n'a eu aucune entrée d'argent depuis le 18 mars 2015
- b) Aucun inventeur ne s'est qualifié pour une aide financière depuis le 18 mars 2015
- c) Il s'agit d'un fond bidon

En terminant, regardez les similitudes entre la procédure pour obtenir une bourse de la Fondation Montréal Inc. et celle de la FIQ. Un autre cas de plagiat évident et violation de droits d'auteur.

Lien menant au site de la Fondation Montréal Inc.  
<http://www.montrealinc.ca/fr/bourse/comment-obtenir-la-bourse>

Texte tiré du site de la Fondation Montréal Inc.

## Le processus d'évaluation

### Étape 1 : Le dépôt de votre dossier à la Fondation

En tout premier lieu, il vous faut remplir le **formulaire de demande de bourse en ligne** qui devra inclure entre autres un plan d'affaires comprenant des états financiers prévisionnels. **Tout dossier incomplet à l'une ou l'autre des dates limites sera automatiquement refusé.** Le dossier est déposé en ligne uniquement. Il doit être reçu par la Fondation à la date limite indiquée et le courriel de confirmation du dépôt demeure votre preuve.

### Étape 2 : L'évaluation des plans d'affaires

La Fondation traite les dossiers reçus dans les 12 semaines suivant la date de dépôt. Dans la sélection des projets, la Fondation considère les projets présentant un avantage concurrentiel important ainsi que des critères de création d'emplois, de rentabilité et d'innovation. Il est possible que vous soyez convoqués en entrevue, au cours de laquelle des gens d'affaires bénévoles auront la tâche d'évaluer votre plan d'affaires selon des critères rigoureux puis d'émettre des recommandations quant à l'octroi ou non d'une bourse. **N'oubliez pas: déposer un dossier à la Fondation ne veut pas dire que vous obtiendrez une bourse!**

### Étape 3 : L'octroi de la bourse

Toutes les bourses telles que recommandées par les évaluateurs sont entérinées par un comité d'attribution de bourses et ce, selon les fonds disponibles et la qualité des dossiers reçus.

La bourse est offerte en deux versements. **Chacun des versements comporte des conditions à remplir selon la nature du projet.** Ces conditions vous seront communiquées lors d'une rencontre d'information ultérieure.

### Étape 4 : La réponse

Si vous devenez récipiendaire d'une bourse, un des coordonnateurs de la Fondation communiquera avec vous et vous convoquera à une rencontre d'accueil et d'information.

Les candidats et candidates n'ayant pas été retenus recevront une lettre à cet effet. Il est à noter que les dossiers électroniques sont détruits dans les 10 jours ouvrables suivants la réponse.

---

Texte tiré du site de la FIQ.

## Le processus d'évaluation

### ❖ Étape 1 : Le dépôt de votre dossier à la Fédération

Compléter le formulaire de demande auprès de votre conseiller qui devra inclure une analyse de votre projet et de votre invention. Tout dossier incomplet à l'une ou l'autre des dates limites sera automatiquement refusé. Il doit être reçu par la Fédération à la date limite indiquée et le courriel de confirmation du dépôt demeure votre preuve.

#### ❖ Étape 2 : L'évaluation du dossier

La Fédération traite les dossiers reçus dans les 12 semaines suivant la date de dépôt.

Les projets sont sélectionnés selon des critères présentant un avantage concurrentiel important, des critères de création d'emplois, de rentabilité et d'innovation.

Il est possible que vous soyez convoqués en entrevue, au cours de laquelle des gens d'affaires et d'autres inventeurs bénévoles évalueront votre dossier et émettront des recommandations quant à l'octroi ou non d'une bourse.

*N'oubliez pas : Déposer un dossier à la Fédération ne veut pas dire que vous obtiendrez une bourse !*

#### ❖ Étape 3 : L'octroi de la bourse

Toutes les bourses telles que recommandées par les évaluateurs sont entérinées par un comité d'attribution de bourses et ce, selon les fonds disponibles et la qualité des dossiers reçus.

La bourse est offerte en deux versements. Chacun des versements comporte des conditions à remplir selon la nature du projet. Ces conditions vous seront communiquées lors d'une rencontre d'information ultérieure.

#### ❖ Étape 4 : La réponse

Si vous devenez récipiendaire d'une bourse, un des coordonnateurs de la Fédération communiquera avec vous et vous convoquera à une rencontre d'accueil et d'informations. Les candidats et candidates n'ayant pas été retenus recevront une lettre à cet effet. Il est à noter que les dossiers sont détruits dans les 10 jours ouvrables suivant la réponse.

## **8- PRESTIGIEUX CONCOURS ANNUEL BIDON**

Sur son site internet, la FIQ prétend organiser un prestigieux concours annuel pour rendre hommage au génie québécois. Je dis « prétend » parce qu'à date, aucun des inventeurs qui m'ont appelés n'avaient reçu les informations sur ce fameux concours et nulle part on ne retrouve les résultats de cet évènement. Il est pourtant bien indiqué qu'ils sont en liste dès qu'ils ont déposé un brevet avec la FIQ.

Il y a quelques semaines par exemple, M. Gilles Pruneau, dont les coordonnées sont dans la liste des inventeurs insatisfaits, a téléphoné à la FIQ pour savoir s'il était inscrit au concours et en nomination pour les lauréats. Il n'a jamais eu de retour d'appels ni de réponse à ses courriels. Même chose du côté de M. Benjamin Bérubé. Pourtant, il est bien mentionné sur le site de la FIQ que tous les inventeurs qui ont déposés un brevet provisoire avec la FIQ sont automatiquement inscrit pour le concours.

**Chaque inventeur ayant déposé une demande de brevet et de brevet provisoire est automatiquement inscrit comme candidat.**

Toute entreprise qui tient un tel concours se doit de présenter les membres du jury, les lauréats et leur invention respective, ne serait-ce que par fierté ou par respect des inventeurs en liste ou en nomination. Mais pas à la FIQ.

En cherchant les résultats de ce concours sur internet, je suis pas hasard tombé sur un concours semblable intitulé « Prix de l'inventeur européen » organisé par l'OEB (Office Européen des brevets). En y regardant de plus près, j'ai trouvé des ressemblances frappantes entre ce concours et celui organisé par la FIQ.

Il n'y a aucune mention de l'OEB comme étant la source de ce concours sur le site de la FIQ. Donc, si la FIQ n'a pas reçu l'autorisation de l'OEB pour présenter une version québécoise de son concours, on est ici devant un plagiat évident et une violation invraisemblable d'un droit d'auteur. Et si c'est le cas, rappelons-nous que la FIQ est un organisme qui offre des services de protection en propriété intellectuelle.

Constatez-le par vous-même.

Lien menant au concours organisé par l'OEB depuis 2006 :  
<file:///D:/User/Daniel/Desktop/Analyse%20-%20site%20FIQ/EPO%20-%20A%20propos%20du%20prix.html>

Lien menant au concours lancé par la FIQ en 2014 :  
<https://www.federationdesinventeurs.org/prix.php>

**Texte tiré du site de l'OEB**

**Le génie inventif à l'honneur**

Le processus d'innovation repose en grande partie sur des hommes et des femmes qui vouent une passion aux découvertes. Leur curiosité d'esprit, leur quête de nouvelles idées et leur créativité sont la condition du génie inventif et du progrès. Le Prix de l'inventeur européen - l'une des compétitions les plus prestigieuses en son genre - rend hommage à la créativité des inventeurs du monde entier, qui utilisent leurs connaissances techniques, scientifiques et intellectuelles pour apporter une contribution réelle au progrès technologique et à la croissance économique, améliorant ainsi notre quotidien.

Lancé en 2006 par l'OEB, le Prix de l'inventeur européen offre aux inventeurs la reconnaissance qu'ils méritent. À l'instar de toute compétition, il crée une émulation parmi d'autres lauréats potentiels. Il contribue à protéger les idées et à promouvoir l'innovation.

### **Le trophée**

Les lauréats du Prix de l'inventeur européen reçoivent un trophée en forme de voile. Symbole immémorial de l'ingéniosité humaine et de l'exploration, la voile est l'idée inventive qui propulse l'humanité sur des rivages inconnus. Le trophée a été créé par la conceptrice industrielle allemande Miriam Irle. Il est réalisé chaque année dans un matériau différent afin de souligner le caractère changeant de l'innovation.

---

### **Texte tiré du site de la FIQ**

Le processus d'innovation repose en grande partie sur des hommes et des femmes qui vouent une passion aux découvertes. Leur curiosité d'esprit, leur quête de nouvelles idées et leur créativité sont la condition du génie inventif et du progrès.

Le Prix Inventeur du Québec est l'une des compétitions les plus prestigieuses en son genre. Elle rend hommage à la créativité des inventeurs du Québec, qui utilisent leurs connaissances techniques, scientifiques et intellectuelles pour apporter une contribution réelle au progrès technologique et à la croissance économique, améliorant ainsi notre quotidien.

Lancé en 2014, le Prix Inventeur du Québec offre aux inventeurs la reconnaissance qu'ils méritent. À l'instar de toute compétition, il crée une émulation parmi d'autres lauréats potentiels. Il contribue à protéger les idées et à promouvoir l'innovation.

Le lauréat du Prix Inventeur du Québec reçoit un trophée en forme de voile, ( Symbole immémorial de l'ingéniosité de l'esprit humain et de l'exploration), la voile est l'idée inventive qui propulse l'humanité sur des rivages inconnus. Le trophée est réalisé chaque année dans un matériau différent afin de souligner le caractère changeant de l'innovation.

Voici 4 courriels d'inventeurs qui ont déposés un brevet provisoire avec la FIQ et à qui j'ai demandé s'ils étaient au courant de ce concours :

- 1- Non je n'étais pas au courant et c'est tres tres malheureux. Merci de votre attention M. Paquet. Sincerement, Nathalie Chabot
- 2- Bonsoir, J'étais au courant, j'ai même demandé à M. Varin si j'étais éligibles ou non et que j'étais vraiment intéressé mais comme beaucoup de question... Il a éviter de répondre et de me donner les informations pour l'inscription au concours!! Merci, Marc-André Cloutier
- 3- Bonjour M, Paquette, Voici le lien que j'ai trouvé pour le concours Inventeur Québec: <https://www.federationdesinventeurs.org/prix.php> Est-ce bien celui que vous aviez consulté? On y mentionne ce qui suit: "Chaque inventeur ayant déposé une demande de brevet et de brevet provisoire est automatiquement inscrit comme candidat." Ce que je comprends est que Robert aurait donc été inscrit sans avoir à prendre de mesure. Les questions intéressantes que nous pourrions poser à la Fédération sont: "Est-ce que la candidature de Robert est admissible pour 2015 ou pour 2016 ou pour les deux?" "Qui est le lauréat pour l'année 2015?" Mais sincèrement, je n'ai pas envie de les poser. En passant, Robert a déposé une plainte à l'Office de la protection du consommateur contre la Fédération des Inventeurs du Québec. Ce que nous avons pu constater également en consultant ce site est qu'il y a aussi deux mises en demeure, dont l' Office de la protection du consommateur a été informée, contre elle depuis avril 2016. J'ai consulté leur page Facebook et et je n'y ai vu aucune mention de ce prix pour 2016, ni de lauréat pour 2015. Je n'ai peut-être pas fait la recherche correctement. Bonne journée! Danièle Therrien pour Robert Therrien
- 4- Au sujet du concours "Inventeur Québec", je me demandais à quelle date et à quelle endroit il aura lieu et comment savoir si je fais partie des finalistes? J'attends de vos nouvelles avec impatience. Merci et bonne journée, Benjamin Bérubé. (Au moment d'écrire ces lignes, cette question posé à Christian Varin de la FIQ le 7 octobre est toujours sans réponse)



## 9- PRESTIGIEUX PARTENAIRES INTERNATIONAUX FICTIFS

Par simple curiosité, j'ai demandé par courriel à chacune de ces organisations de me confirmer qu'il comptait la FIQ parmi leur membre.

La Fédération des Inventeurs du Québec est membre d'importantes organisations internationales, efficaces et abordables qui ont pour mission la défense des droits de la propriété intellectuelle et ce pour un soutien des intérêts des membres relativement aux questions législatives et internationales et à l'analyse des questions de propriété intellectuelle actuelle et sur l'importance des droits de propriété intellectuelle.



Hello Daniel,

Currently not at this time, although members of the Federation may be members.

Membership Categories <https://napp.memberclicks.net/membership-categories>

John Joseph Meidl  
Executive Director  
National Association of Patent Practitioners  
Phone: 919-230-9635



Hello,

The Quebec Federation of Inventors is not a member of IPO.

### **Jazmin Watson-Toppin**

Receptionist  
Intellectual Property Owners Association (IPO)  
1501 M Street, NW, Suite 1150  
Washington, DC 20005  
[jwatsontoppin@ipo.org](mailto:jwatsontoppin@ipo.org)  
(202)-507-1000

La Fédération par son entente avec Questel a accès à plus de 100 bases de données de bureaux de brevets dans le monde, dont les bureaux canadiens (OPIC), américains (USPTO), européens (OEB) ainsi que la base de données des demandes internationales PCT (OMPI) qui est essentielle pour vérifier si votre invention ou idée est unique.



Dear Daniel

I just received your question below on our website. My name is Benjamin Dez and I am the point of contact for Questel in Quebec.

We have talked before to the Federations des Inventeurs but they are not part of our association. In fact, we are tools and services providers in IP in general, we don't have an association per say.

Does this help ? What type of information were you looking for ?

Best regards

**Benjamin Dez**

Sales Engineer – Team Lead



Phone 703 519 6737 | Cell 703 969 4676

Email [bdez@questel.com](mailto:bdez@questel.com)

Skype bendezquestel

Address 2331 Mill Road – Suite 600 - Alexandria, VA 22314 - USA

[www.questel.com](http://www.questel.com)

Créée en 1997 par le gouvernement du Canada, la Fondation canadienne pour l'innovation (FCI) s'efforce d'accroître notre capacité à mener des projets de recherche et de développement technologique de calibre mondial dont bénéficient les Canadiens. L'investissement de la FCI dans des installations et de l'équipement de pointe permet aux universités, aux collèges, aux hôpitaux de recherche et aux établissements de recherche à but non lucratif d'attirer et de retenir les meilleurs chercheurs au monde, de former la prochaine génération de scientifiques, d'appuyer l'innovation dans le secteur privé et de créer des emplois de qualité qui renforcent la position du Canada dans l'économie du savoir.



Bonjour monsieur Paquette,

Non, la Fondation canadienne de l'Innovation (FCI) est un organisme de financement du gouvernement fédéral qui ne finance que les universités canadiennes pour acheter de nouveaux équipements de recherche. Il n'y a pas de « membership » ou de financement possible pour votre organisation.

Thierry Bourgeois

---

**Thierry Bourgeois**

Adjoint au vice-recteur à la recherche et à la création

Vice-rectorat à la recherche et à la création

Pavillon des Sciences de l'éducation, local 1482

2320, rue des Bibliothèques

Québec (Québec) Canada, G1V 0A6

Téléphone: (418) 656-2131 poste 13506

Télécopieur: (418) 656-2506

<http://www.vrr.ulaval.ca/>



*[Avis relatif à la confidentialité](#)*

<http://www.rec.ulaval.ca/lce/securite/confidentialite.htm>

## 10- ENTREVUE DISCUTABLE SUR CANOË

Le principal problème décrié par les personnes qui appellent pour se plaindre de la FIQ est qu'après le dépôt du brevet provisoire, ils n'arrivent plus à rejoindre Christian Varin alors qu'avant le dépôt, c'était totalement le contraire. Aucun d'entre eux m'a mentionné avoir reçu 100 heures de services conseils et encore moins une aide financière pour leur brevet.

---

Extrait d'une entrevue avec Christian Varin disponible sur Canoë.

<http://fr.canoë.ca/argent/asurveiller/madeinquébec/archives/2015/06/20150601-100845.html>

Le programme Premier brevet de la Fédération des inventeurs du Québec est un service d'accompagnement **gratuit** et personnalisé qui permet aux inventeurs de demeurer légitimes propriétaires de leur idée.

Christian Varin estime que la Fédération offre environ **100 heures de services conseils** à chaque inventeur. L'organisme aide ses clients à trouver un lieu pour réaliser un prototype, à établir des contacts, à identifier des marchés et même à négocier des ententes équitables avec les distributeurs potentiels. Il arrive même qu'un représentant de la Fédération accompagne l'inventeur aux rencontres de négociation.

### TRANSMETTRE SON SAVOIR

«**Tous les employés et bénévoles de la Fédération sont des inventeurs** qui ont vécu ce processus et qui désirent que leur expérience serve aux autres inventeurs», explique Christian Varin. Déjà 38 inventeurs bénéficient du programme depuis son lancement il y a quelques mois. Chaque année, cinq inventeurs bénéficieront aussi d'une **subvention de 3000 \$** de la Fédération pour défrayer les coûts de leur brevet.

Une chose est sûre: Christian Varin et son équipe ne les lâcheront pas avant qu'ils puissent «voler de leurs propres ailes», et récolter les premiers fruits de leurs inventions.

---

Pour ce qui est de la mention que « **Tous les employés et bénévoles de la Fédération sont des inventeurs** », lisez bien les courriels reçus d'un inventeur qui a réussi à se faire rembourser.

### **1<sup>er</sup> courriel reçu le 27 janvier 2015**

Il va sans dire que je croirai M. Varin lorsque les fonds auront été transférés dans mon compte. Ceci dit, il ne semblait pas du tout enclin à me rembourser la carte de membre; je n'en ai pas fait de cas outre mesure. Pour la recherche, en le pressant de questions et en exigeant la liste des endroits où il avait fait sa recherche, il lui a bien fallu avouer que sa recherche internationale

s'était cantonnée seulement aux USA; c'est d'ailleurs en lui faisant valoir que c'était alors de la fausse représentation sur la teneur de ses recherches et en lui faisant part de ce que j'allais consulter mon conseiller juridique qu'il a décidé de me rembourser la recherche. Ceci dit, je n'ai pas encore le chèque.... Il se peut que j'aie à aller moi aussi aux petites créances.... À cet effet, j'aimerais bien que ne dévoiliez mon succès en la matière que lorsqu'il sera effectif; vous comprendrez aisément pourquoi. Je vous aviserai lorsque j'aurai eu mon remboursement. Par ailleurs, en le pressant de questions, j'ai pu aussi lui faire admettre que la fédération, eh bien c'était lui, son adjointe, et la rédactrice de brevets à temps partiel; aucun n'est un réel agent de brevet. Je crois que, voyant que j'étais un client particulièrement récalcitrant, il a voulu se débarrasser de moi en me remboursant. Enfin je l'espère.

Je crois ce monsieur particulièrement habile pour donner confiance au début. C'eût été un très bon vendeur d'assurance-vie.

## **2<sup>e</sup> courriel reçu le 8 février 2016**

Bon matin M. Paquette,

J'ai finalement réussi à obtenir un remboursement de M. Varin, et ce à force de le harceler. Même cela étant, je ne puis que douter de sa bonne foi, car le chèque dit posté n'est jamais arrivé; le règlement s'est fait par transfert bancaire suite à mon insistance. Ma conclusion est que ce monsieur a une facilité à inonder le net de publicité, et qu'il a un certain succès à ce niveau; par contre je ne lui prête que peu d'expérience en matière de brevet. Le fait demeure que la fédération n'en a que le nom, étant donné que c'est lui seul qui opère, et qu'il est difficile de trouver ses coordonnées, que j'ai réussi à trouver par des recherches sur ses autres activités, et que c'est en lui disant que j'irais chercher le chèque à son domicile et en lui donnant son adresse que j'ai finalement eu le règlement.

Je sympathise avec les gens dont vous m'avez dit qu'ils ont « bénéficié » des services de ce monsieur, et je crois qu'il essaie de sauver les apparences tant que son offensive publicitaire fonctionne. Je réitère que j'aurais dû faire affaire avec vous au départ, et que j'ai mordu à un hameçon dont j'ai heureusement pu me défaire. Par ailleurs, lors du processus, comme je vous l'ai dit, je me suis aperçu que mon produit n'était pas encore au point, et vous reviendrai lorsque je me sentirai prêt.

## 11- TÉMOIGNAGES PEU CRÉDIBLES

À la section « **Témoignages** » du site de la FIQ, on retrouve 5 témoignages d'inventeurs dont 3 qui n'ont aucune valeur puisque les inventeurs n'ont pas encore soumis leur invention à la FIQ. Parmi les 2 restants, il y a celui de Simon Bédard ci-dessous. J'ai remarqué que la FIQ utilisait toujours le cas de Simon dans ses publicités et lorsqu'elle fait l'objet d'un reportage.

J'ai fait une recherche pour trouver Simon afin de vérifier s'il était toujours aussi satisfait des services de la FIQ. Quelle ne fut pas ma surprise de constater que son nom complet est Simon Bédard **Varin**. Il y a donc de fortes chances que Simon soit un proche parent de Christian Varin, le président-fondateur de la FIQ, ce qui enlève toute crédibilité à son témoignage.

---

### Simon Bédard

Entrepreneur & Inventeur  
Montréal, QC, Canada

*"J'ai reçues à la fédération un appuis pour me permettre de protéger mon invention. Ils ont pris le temps pour me donner une foule de conseils sur les brevets."*



### Simon Bédard

Entrepreneur & Inventeur  
Montréal, QC, Canada

*"J'ai reçues à la fédération un appuis pour me permettre de protéger mon invention. Ils ont pris le temps pour me donner une foule de conseils sur les brevets."*

Ci-dessous, la photo de Simon prise lors du Gala Maestria 2016. Vous remarquerez dans la légende que son nom complet est Simon Bédard **Varin**.



## **CATÉGORIE CONCEPTION/INNOVATION – GAGNANT** **IRRIGLOBE (Montréal-Nord)**

De gauche à droite : Luc Meunier (directeur des ventes - Est du Canada, Bibby-Ste-Croix), **Simon Bédard Varin** (président, Irriglobe), Édith Cochrane.

La FIQ utilise toujours la photo de Simon Bédard pour ses publicités ou reportages.

La Fédération des Inventeurs du Québec lance le programme 'Mon Premier Brevet'; Un coup de pouce pour les inventeurs d'ici

MONTREAL, le 27 avril 2015 (CNW Telbec) - La Fédération des Inventeurs du Québec (FDIQ) annonce la création de son programme 'Mon Premier Brevet'. Ce programme permet de rendre abordable le dépôt d'une première demande de brevet aux inventeurs du Québec. Le but de cette initiative est d'augmenter le nombre de brevets d'invention délivrés à des inventeurs et PME québécois.

Les inventeurs québécois ne manquent pas d'idées, mais négligent souvent de les protéger. Ce problème peut être en partie attribué au coût important associé au dépôt d'un brevet. Afin de remédier à ces difficultés, la Fédération des Inventeurs du Québec a créé le programme 'Mon Premier Brevet', permettant de rendre abordable le dépôt d'une première demande de brevet aux inventeurs désireux d'entreprendre la démarche.

Ces inventeurs peuvent profiter de la visite sans frais d'un conseiller en propriété intellectuelle, de la FDIQ, pour discuter de leurs besoins ou ceux de leur entreprise. Les **prises de rendez-vous** sont offertes en ligne.

Monsieur Camilo Gunzman, premier inventeur ayant profité du programme 'Mon Premier Brevet' :

"Un conseiller s'est déplacé jusque chez moi pour me fournir plein de conseils et cela en toute confidentialité. J'ai pu obtenir une protection pour mon invention et j'ai reçu l'appui nécessaire pour la réalisation de mon invention"

M. Christian Varin, expert en développement des affaires et gestion de brevets, et fondateur de la FDIQ. "Afin d'encourager le développement des inventeurs du Québec, la FDIQ a aussi créé le 'Fonds Inventeurs Québec' dans lequel sont remis 5% de l'ensemble de ses revenus de cotisations et de services. Déjà 15.700.00\$ en bourse sont prévus cette année !"

## 12- CONFÉRENCES VIDÉO FICTIVES

De tous les inventeurs qui m'ont appelé depuis le lancement de la FIQ, aucun n'a participé ou a même été invité à participer à une seule de ses conférences vidéo. En vérifiant les archives de son site à intervalles rapprochées, jamais je n'ai pu trouver une date où une telle conférence était annoncée.

Assister à une série de conférence vidéo en ligne à partir de votre ordinateur communément appelé Webinaire sans le besoin de vous déplacer. Chaque conférence est d'une durée d'une heure, précédée par une période de questions de 20 minutes que vous pourrez poser aux experts invités.

Sujet	Conférencier	Date
Il n'y a aucune formation active		
<a href="#">Inscription pour la prochaine formation</a>		

Quatre possibilités :

- 1- Aucun inventeur n'est intéressé à s'y inscrire
- 2- La FIQ évite les contacts entre ses membres
- 3- Aucun expert n'est intéressé à y participer
- 4- Ces conférences vidéo sont fictives

Personnellement, j'opte pour le numéro 4.



### **13- PLAGIAT ET VIOLATION DE DROITS D'AUTEUR**

Cette section comprend plusieurs exemples de plagiat évident et de violation de droits d'auteur réalisé par la FIQ sur son site internet et dans les documents qu'elle utilise.

Pour débiter, regardez l'étrange similitude entre la conclusion des rapports de recherche de brevets de la FIQ et celle rédigée en 1992 par notre agent de recherche et que nous utilisons toujours aujourd'hui.

#### **Conclusion des rapports d'Inventarium**

Comme toute firme de recherche consciencieuse, nous attirons votre attention sur le caractère aléatoire des recherches de brevets antérieurs que nous effectuons pour le compte de nos clients. À l'échelle internationale, il existe des dizaines de millions de brevets classés en plusieurs classes et sous-classes totalisant plus de 140 000 zones de classifications. Au bureau des brevets américain seulement, plus de 4 000 employés classent les documents et le choix des classes et sous-classes peut varier d'un individu à l'autre.

Malgré toutes les précautions que nous apportons à nos recherches, nous ne pouvons donc garantir que nous avons examiné tous les brevets qui existent sur un sujet donné puisqu'il est toujours possible qu'un tel document ait été classifié différemment, mal classé ou tout simplement égaré.

De plus, il est également possible que des références plus pertinentes à votre invention deviendront bientôt disponibles. Ainsi il se peut qu'il existe en ce moment une demande de brevet en instance pour une invention similaire à la vôtre, mais qui n'est pas encore rendue disponible pour la recherche. La demande de brevet en instance devient inaccessible au public pour une période de 18 mois, à partir de sa date de dépôt, et en conséquence nous ne pouvons pas l'identifier.

Finalement, la présente recherche se limitant à l'identification de brevets antérieurs, il est aussi possible qu'il existe d'autres documents, dans des catalogues, sites Internet, revues, journaux ou autres, qui pourraient potentiellement être cités en opposition à votre invention par un examinateur de brevets.

Nous croyons cependant que le résultat de la présente recherche constitue une bonne référence qui vous permet de prendre une décision éclairée et au meilleur de vos intérêts.

En espérant le tout à votre entière satisfaction, veuillez agréer, l'expression de mes salutations les plus sincères.



## **NOTE AU LECTEUR**

### **RECHERCHE INTERNATIONALE**

À l'échelle internationale, il existe plus de 93 millions de brevets classés en plusieurs classes et sous-classes totalisant plus de 144,278 zones de classifications. Au bureau des brevets américain (USPTO) seulement, plus de 4 237 employés classent les documents et le choix des classes et sous-classes peut varier d'un individu à l'autre.

Malgré toutes les précautions que nous apportons à nos recherches, nous ne pouvons donc garantir que nous avons examiné tous les brevets qui existent sur un sujet donné puisqu'il est toujours possible qu'un tel document ait été classifié différemment, mal classé ou tout simplement non publié.

Il est possible que des références plus pertinentes à votre invention deviendront bientôt disponibles. Ainsi il se peut qu'il existe en ce moment une demande de brevet en instance pour une invention similaire à la vôtre, mais qui n'est pas encore rendue disponible pour la recherche.

La demande de brevet en instance reste inaccessible au public pour une période pouvant aller jusqu'à 18 mois, à partir de sa date de dépôt, et en conséquence nous ne pouvons pas l'identifier.

La présente recherche se limitant à l'identification de brevets antérieurs, il est également possible qu'il existe d'autres documents, dans des catalogues, sites web, revues, journaux etc, qui pourraient potentiellement être cités en opposition à votre invention par un examinateur de brevets.

Version 1.3

Octobre 2014

Après avoir découvert que la FIQ avait plagié la conclusion de notre rapport de recherche, j'ai décidé de vérifier si elle n'aurait pas également plagié certains textes qui apparaissent sur son site. Cette vérification m'a permis de constater qu'en plus d'avoir copié le concours « Prix de l'inventeur européen » et autres textes de l'OEB (Office Européen des Brevets), la plupart des textes qu'on retrouve sur son site ont été copiés dans différents autres sites dont celui de l'OMPI (Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle), de la Fondation Montréal Inc., du magazine L'actualité et également de la firme de Conseils en PI européenne Renaud-Goud.

Constatez par vous-même.

---

## 1- Site du magazine L'actualité

À la section « Infos » de son site la FIQ présente une liste de 35 inventions québécoises. Ces textes ont été copiés sur le site du magazine L'actualité et aucune source n'est indiquée. Pourtant, l'avis qu'on retrouve sur le site de l'actualité est très clair en ce qui a trait à la protection intellectuelle de son contenu.

### 1. EXCLUSIVITÉ DES SITES DE ROGERS MÉDIA ET DE LEUR CONTENU

Les sites de Rogers Média ainsi que le texte, l'information, les images, les éléments audio, les éléments vidéo et tout autre matériel (le « Contenu ») qui s'y trouvent sont protégés par des droits d'auteur, des marques de commerce et d'autres lois de propriété intellectuelle et de droits exclusifs, et ils appartiennent à Rogers ou aux sociétés de son groupe, à ses concédants de licence et à ses sociétés apparentées ou sont contrôlés par eux. Tout le Contenu des sites de Rogers Média demeure la propriété intellectuelle de ses propriétaires et il est mis à votre disposition pour votre utilisation personnelle, non commerciale et légitime. Vous convenez de respecter tous les avis de droits d'auteur ainsi que les éléments d'information et de restriction intégrés ou affichés avec le Contenu.

<http://www.lactualite.com/sante-et-science/35-inventions-made-in-quebec/>

### Court extrait du texte tiré du site de L'actualité

## Médecine

### 1. TRAITEMENT CRYOGÉNIQUE DE L'ARYTHMIE

CryoCath, fondée en 1994 à Montréal, a conçu un cathéter pour traiter par le froid des arythmies. Cette technique réduit les risques de complications.

### 2. UN TEST POUR LE CANCER DE LA VESSIE

Depuis l'invention de ce puissant outil de diagnostic, à la fin des années 1990, la société [DiagnoCure](#), de Québec, a aussi conçu des tests moléculaires pour déceler le cancer de la prostate et le cancer colorectal.

### **3. LE CLOU FASSIER-DUVAL**

Conçu en 2000 par les Drs François Fassier et Pierre Duval, cet implant télescopique (voir photo plus haut), destiné aux enfants atteints d'ostéogenèse imparfaite (la maladie des os de verre), a permis à plus de 7 000 jeunes dans le monde de marcher et courir de nouveau.

### **4. LE VACCIN PORCIN**

John Fair brother et Éric Nadeau, deux vétérinaires de l'Université de Montréal, ont inventé en 2001 le premier vaccin contre la diarrhée post sevrage des porcelets, qui décime des élevages partout dans le monde.

---

**[Court extrait du texte tiré du site de la FIQ.](#)**

## **Médecine**

### **1.TRAITEMENT CRYOGÉNIQUE DE L'ARYTHMIE**

Cryocath , fondée en 1994 à Montréal, a conçu un cathéter pour traiter par le froid des arythmies. Cette technique réduit les risques de complications. [www.cryocath.com/fr/](http://www.cryocath.com/fr/)

### **2. UN TEST POUR LE CANCER DE LA VESSIE**

Depuis l'invention de ce puissant outil de diagnostic, à la fin des années 1990, la société DiagnoCure, de Québec, a aussi conçu des tests moléculaires pour déceler le cancer de la prostate et le cancer colorectal.

### **3. LE CLOU FASSIER-DUVAL**

Conçu en 2000 par les Drs François Fassier et Pierre Duval, cet implant télescopique (voir photo plus haut), destiné aux enfants atteints d'ostéogenèse imparfaite (la maladie des os de verre), a permis à plus de 7

000 jeunes dans le monde de marcher et courir de nouveau.

#### 4. LE VACCIN PORCIN

John Fairbrother et Éric Nadeau, deux vétérinaires de l'Université de Montréal, ont inventé en 2001 le premier vaccin contre la diarrhée postsevrage des porcelets, qui décime des élevages partout dans le monde.

---

#### 2- Site de l'OMPI

##### Court extrait du texte tiré du site de l'OMPI

La plupart des textes de la page « **Protection & Brevet** » de la FIQ ont été copiés sur le site de l'OMPI [www.wipo.int/patents/fr/faq\\_patents.html](http://www.wipo.int/patents/fr/faq_patents.html)

Certains mots ont été changés ci et là et aucune mention de la source apparaît sur le site de la FIQ. À noter qu'on parle ici d'un organisme voué à la protection intellectuelle. En agissant de cette façon, la FIQ veut démontrer aux inventeurs qu'elle a un degré d'expertise très élevé en matière de propriété intellectuelle, ce qui de toute évidence, n'est pas le cas. Une autre bonne façon de les induire en erreur.

---

##### Courts extraits de textes tirés du site de la FIQ.

#### Qu'est ce qu'un brevet?

Un brevet est un droit exclusif accordé sur une invention, qui est un produit ou un procédé qui fournit en général une nouvelle façon de faire quelque chose ou offre une nouvelle solution technique à un problème.

L'invention doit aussi impliquer une activité inventive, c'est à dire qu'elle ne doit pas être évidente pour une personne ayant une connaissance moyenne du domaine technique considéré. En outre, elle doit être susceptible d'application industrielle, c'est à dire qu'elle doit être susceptible d'être utilisée dans un but industriel ou commercial, au-delà du simple phénomène théorique.

L'invention doit, de manière générale, satisfaire aux critères suivants pour pouvoir être protégée par un brevet. Elle doit avoir une utilité pratique et comporter un élément de nouveauté, c'est à dire une caractéristique nouvelle qui ne fait pas partie du fonds de connaissances existantes dans le domaine technique considéré. Ce fonds de connaissances existantes est appelé "état de la technique".

L'invention doit aussi impliquer une activité inventive, c'est à dire qu'elle ne doit pas être évidente pour une personne ayant une connaissance moyenne du domaine technique considéré.

### Courts extraits de textes tirés du site de l'OMPI

Qu'est-ce qu'un brevet?

Le brevet confère un droit exclusif sur une **invention**, qui est un **produit** ou un **procédé** offrant, en règle générale, une nouvelle manière de faire quelque chose ou apportant une nouvelle solution technique à un problème.

L'invention doit aussi impliquer une **activité inventive**, c'est-à-dire qu'elle ne doit pas être évidente pour une personne ayant une connaissance moyenne du domaine technique considéré. Enfin, son objet doit être "brevetable" selon la loi. Dans de nombreux pays, les théories scientifiques, les méthodes mathématiques, les variétés végétales ou animales, les découvertes de substances naturelles, les méthodes commerciales et les méthodes de traitement médical (par opposition aux produits médicaux) sont exclues de la protection par brevet.

L'invention doit, de manière générale, satisfaire aux critères suivants pour pouvoir être protégée par un brevet. Elle doit avoir une **utilité pratique**, comporter un élément de **nouveauté**, c'est-à-dire une **caractéristique nouvelle** qui ne fait pas partie **du fonds de connaissances existantes** dans le domaine technique considéré : ce fonds de connaissances existantes est désigné par l'expression "**état de la technique**".

L'invention doit aussi impliquer une **activité inventive**, c'est-à-dire qu'elle ne doit pas être évidente pour une personne ayant une connaissance moyenne du domaine technique considéré.

---

### **3- Site de la Fondation Montréal Inc.**

Regardez les similitudes entre la procédure pour obtenir une bourse de la Fondation Montréal Inc. et celle de la FIQ. Un autre cas de plagiat évident et violation de droits d'auteur.

Lien menant au site de la Fondation Montréal Inc.

<http://www.montrealinc.ca/fr/bourse/comment-obtenir-la-bourse>

### **Court extrait du texte de la Fondation Montréal Inc.**

## **Le processus d'évaluation**

### **Étape 1 : Le dépôt de votre dossier à la Fondation**

En tout premier lieu, il vous faut remplir le **formulaire de demande de bourse en ligne** qui devra inclure entre autres un plan d'affaires comprenant des états financiers prévisionnels. **Tout dossier incomplet à l'une ou l'autre des dates limites sera automatiquement refusé.** Le dossier est déposé en ligne uniquement. Il doit être reçu par la Fondation à la date limite indiquée et le courriel de confirmation du dépôt demeure votre preuve.

### **Étape 2 : L'évaluation des plans d'affaires**

La Fondation traite les dossiers reçus dans les 12 semaines suivant la date de dépôt. Dans la sélection des projets, la Fondation considère les projets présentant un avantage concurrentiel important ainsi que des critères de création d'emplois, de rentabilité et d'innovation. Il est possible que vous soyez convoqués en entrevue, au cours de laquelle des gens d'affaires bénévoles auront la tâche d'évaluer votre plan d'affaires selon des critères rigoureux puis d'émettre des recommandations quant à l'octroi ou non d'une bourse. **N'oubliez pas: déposer un dossier à la Fondation ne veut pas dire que vous obtiendrez une bourse!**

### **Étape 3 : L'octroi de la bourse**

Toutes les bourses telles que recommandées par les évaluateurs sont entérinées par un comité d'attribution de bourses et ce, selon les fonds disponibles et la qualité des dossiers reçus.

La bourse est offerte en deux versements. **Chacun des versements comporte des conditions à remplir selon la nature du projet.** Ces conditions vous seront communiquées lors d'une rencontre d'information ultérieure.

### **Étape 4 : La réponse**

Si vous devenez récipiendaire d'une bourse, un des coordonnateurs de la Fondation communiquera avec vous et vous convoquera à une rencontre d'accueil et d'information.

Les candidats et candidates n'ayant pas été retenus recevront une lettre à cet effet. Il est à noter que les dossiers électroniques sont détruits dans les 10 jours ouvrables suivants la réponse.

---

### **Court extrait du texte tiré du site de la FIQ.**

## **Le processus d'évaluation**

❖ Étape 1 : Le dépôt de votre dossier à la Fédération

Compléter le formulaire de demande auprès de votre conseiller qui devra inclure une analyse de votre projet et de votre invention. Tout dossier incomplet à l'une ou l'autre des dates limites sera automatiquement refusé. Il doit être reçu par la Fédération à la date limite indiquée et le courriel de confirmation du dépôt demeure votre preuve.

#### ❖ Étape 2 : L'évaluation du dossier

La Fédération traite les dossiers reçus dans les 12 semaines suivant la date de dépôt.

Les projets sont sélectionnés selon des critères présentant un avantage concurrentiel important, des critères de création d'emplois, de rentabilité et d'innovation.

Il est possible que vous soyez convoqués en entrevue, au cours de laquelle des gens d'affaires et d'autres inventeurs bénévoles évalueront votre dossier et émettront des recommandations quant à l'octroi ou non d'une bourse.

*N'oubliez pas : Déposer un dossier à la Fédération ne veut pas dire que vous obtiendrez une bourse !*

#### ❖ Étape 3 : L'octroi de la bourse

Toutes les bourses telles que recommandées par les évaluateurs sont entérinées par un comité d'attribution de bourses et ce, selon les fonds disponibles et la qualité des dossiers reçus.

La bourse est offerte en deux versements. Chacun des versements comporte des conditions à remplir selon la nature du projet. Ces conditions vous seront communiquées lors d'une rencontre d'information ultérieure.

#### ❖ Étape 4 : La réponse

Si vous devenez récipiendaire d'une bourse, un des coordonnateurs de la Fédération communiquera avec vous et vous convoquera à une rencontre d'accueil et d'informations. Les candidats et candidates n'ayant pas été retenus recevront une lettre à cet effet. Il est à noter que les dossiers sont détruits dans les 10 jours ouvrables suivant la réponse.



**Court extrait du texte tiré du site de la FIQ.**

**1.2.2 Pourquoi breveter ?**

Un brevet donne le droit à son titulaire d'interdire la reproduction du produit, du dispositif ou du procédé objet de ce brevet. Du droit d'interdire découle immédiatement le droit d'autoriser, si bien que le titulaire a la maîtrise de l'exploitation de l'innovation brevetée. C'est ainsi qu'il faut comprendre le monopole d'exploitation accordé par la loi.

Une exception est cependant prévue, l'exception de possession personnelle antérieure, qui donne le droit à celui qui était en possession de l'invention à la date du dépôt d'exploiter librement cette invention à titre personnel. Mais ce droit ne peut être transmis qu'avec l'entreprise qui le détient. Cette exception ne s'applique que sur le territoire français si bien que l'entreprise qui connaissait l'invention mais qui n'a pas pris de précautions pour se protéger, peut se voir opposer des brevets couvrant l'invention à l'étranger.

En effet, il est courant que plusieurs personnes ou plusieurs équipes travaillent pour résoudre le même problème et il est donc probable que certaines d'entre elles arrivent à la même solution. Or le droit au brevet appartient au premier déposant et non pas au premier inventeur, ce qui sera explicité par la suite. Ainsi, la décision de ne pas déposer de demande de brevet peut être lourde de conséquences.

**Court extrait du texte tiré du site de la FIQ.**

Un brevet donne le droit à son titulaire d'interdire la reproduction du produit, du dispositif ou du procédé objet de ce brevet. Du droit d'interdire découle immédiatement le droit d'autoriser, si bien que le titulaire a la maîtrise de l'exploitation de l'innovation brevetée. C'est ainsi qu'il faut comprendre le monopole d'exploitation accordé par la loi. Une exception est cependant prévue, l'exception de possession personnelle antérieure, qui donne le droit à celui qui était en possession de l'invention à la date du dépôt d'exploiter librement cette invention à titre personnel. Mais ce droit ne peut être transmis qu'avec l'entreprise qui le détient. Cette exception ne s'applique que sur le territoire français si bien que l'entreprise qui connaissait l'invention mais qui n'a pas pris de précautions pour se protéger, peut se voir opposer des brevets couvrant l'invention à l'étranger. En effet, il est courant que plusieurs personnes ou plusieurs équipes travaillent pour résoudre le même problème et il est donc probable que certaines d'entre elles arrivent à la même solution. Or le droit au brevet appartient au premier déposant et non pas au premier inventeur, ce qui sera explicité par la suite. Ainsi, la décision de ne pas déposer de demande de brevet peut être lourde de conséquences.

Tout de même étonnant de retrouver cet avis au bas du site de la FIQ!!

2014 - 2016 © Tout droit réservé Fédération des inventeurs du Québec

Le 13 septembre, j'ai reçu une copie de la soumission pour l'étape du brevet officiel reçu de la FIQ par M. Benjamin Bérubé. Encore une fois, la plupart des textes ont été copiés sur nos documents cotation et Power of Attorney. Vous pouvez comparer par vous-même sur les pages en annexes.

À noter qu'une partie du texte de la soumission de la FIQ a été copiée sur le site Wikipedia sans que la source soit indiquée tel que requis par ce site.

### **Texte tiré de Wikipedia**

[https://fr.wikipedia.org/wiki/Trait%C3%A9\\_de\\_coop%C3%A9ration\\_sur\\_les\\_brevets](https://fr.wikipedia.org/wiki/Trait%C3%A9_de_coop%C3%A9ration_sur_les_brevets)

Par le biais de ce traité, une seule demande est confiée au *Bureau International* – une sous-division de l'OMPI - qui se chargera de vérifier que cette revendication répond aux critères de base que sont la *nouveauté*, l' *activité inventive* et l' *applicabilité industrielle*. Le dépôt de la demande implique la revendication de l'invention dans tous les États membres (des exceptions peuvent exister pour l'Allemagne, la République de Corée et la Russie).

Une fois cette première recherche effectuée, et après environ 30 mois, les résultats ainsi que l'avis préliminaire sont transmis aux autorités nationales pour lesquelles le demandeur veut obtenir un brevet (à charge pour chaque pays de déterminer si l'objet de la demande de brevet est recevable ou pas). Une seule recherche en antériorité est donc effectuée pour l'ensemble des pays signataires, permettant un gain de temps et d'argent considérable.

Comparez ces 2 paragraphes à ceux des options A, B et C de la soumission de la FIQ sur la page suivante.



## **DEMANDE DE BREVET PERMANENT**

VERSION 2.2  
Octobre 2015

### **Introduction**

Un brevet nationale donne à l'inventeur un monopole de vingt ans sur son invention à compter de la date de dépôt de la demande.

### **Protection**

Nul ne peut fabriquer, vendre ou utiliser une invention sans l'autorisation de son détenteur. A Noter qu'il n'y a aucune garantie que le brevet soit accepté. Cette décisions revient aux examinateurs des différents bureaux de brevets dans chacun des pays.

Option A                      Demande Nord- Américaines ( Canada & ÉUA )

Option B                      Dépôt d'un PCT International

Par le biais du PCT, une seule demande est confiée au Bureau de l'OMPI - qui se chargera de vérifier que cette revendication répond aux critères de base que sont la nouveauté, l'activité inventive et l'applicabilité industrielle. Le dépôt de la demande implique la revendication de l'invention dans tous les États membres

Une fois cette première recherche effectuée, et après environ 30 mois, les résultats ainsi que l'avis préliminaire sont transmis aux autorités nationales pour lesquelles le demandeur veut obtenir un brevet (à charge pour chaque pays de déterminer si l'objet de la demande de brevet est recevable ou pas).

Une seule recherche en antériorité est donc effectuée pour l'ensemble des pays signataires, permettant un gain de temps et d'argent considérable.

Option C                      Demande Nord- Américaines ( Canada & ÉUA )  
Dépôt d'un PCT International



Option A      **Demande Canadienne & Américaine**

*Inclus:*

Rédaction du descriptif de l'invention pour un brevet permanent

Rédaction des revendications devant accompagner le descriptif

Préparation des formulaires au dépôt de la demande

Taxe enregistrement et d'examen américaines (600.00US\$)

Taxe enregistrement pour la demande canadienne (200\$CA)

Transmissions des documents a chacun des bureaux des brevets

Suivis du dossier auprès de l'Office de la Propriété Intellectuelle du Canada (OPIC) et le 'United States Patents & Trademark Office (USPTO)

Gestion, l'évaluation et la transmission des documents reçues pas OPIC et le USPTO

Tarification 'Mon premier Brevet : 6800\$CA

Option B      **Dépôt d'un PCT International seulement**

*Inclus:*

Rédaction du descriptif de l'invention pour un brevet permanent

Rédaction des revendications devant accompagner le descriptif

Préparation des formulaires au dépôt du PCT international

Taxe enregistrement & examen pour 'Office Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI)

Transmissions des documents à l'office récepteur (OPIC)

Suivis du dossier auprès de l'Office de la Propriété Intellectuelle du Canada (OPIC) et le 'United States Patents & Trademark Office (USPTO)

Gestion, l'évaluation et la transmission des documents reçues pas OPIC et OMPI

Tarification 'Mon premier Brevet : 8600.00\$CA



Option C      **Demande Canadienne & Américaines + Dépôt d'un PCT International**

***Inclus:***

Rédaction du descriptif de l'invention pour un brevet permanent

Rédaction des revendications devant accompagner le descriptif

Taxe enregistrement et d'examen américaines (600.00US\$)

Taxe enregistrement pour la demande canadienne (200\$CA)

Transmissions des documents a chacun des bureaux des brevets

Préparation des formulaires au dépôt canadien et américain et du PCT international

Taxe enregistrement & examen pour 'Office Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) pour un montant de 3400\$CA

Transmissions des documents à l'office récepteur (OPIC)

Suivis du dossier auprès de l'Office de la Propriété Intellectuelle du Canada (OPIC) et le 'United States Patents & Trademark Office (USPTO)

Gestion, l'évaluation et la transmission des documents reçues pas OPIC et OMPI et du USPTO

Tarification 'Mon premier Brevet: 11,900\$CA

# COTATION

Un brevet octroi à l'inventeur un monopole de 20 ans sur son invention à compter de la date du dépôt de la demande. Nul ne peut fabriquer, vendre ou utiliser une invention sans l'autorisation de son titulaire. À noter qu'il n'y a aucune garantie que vos brevets seront acceptés. Cette décision revient aux examinateurs des différents bureaux de brevets.

À l'étape du brevet officiel, l'Inventarium vous offre les 3 choix suivants:

- 1- Un forfait incluant les demandes de brevets au Canada et aux Etats-Unis
- 2- Le dépôt d'un PCT international seulement
- 3- Un forfait incluant les demandes de brevets Canada/Etats-Unis et le dépôt d'un PCT international

### Forfait incluant les demandes de brevets au Canada et aux Etats-Unis

\_\_\_\_\_ \$ + taxes = \_\_\_\_\_ \$ (taxes calculées sur les honoraires professionnels seulement)

Ce prix inclut:

- la rédaction du descriptif de l'invention;
- la rédaction des revendications devant accompagner le descriptif;
- la préparation des formulaires nécessaires au dépôt des demandes;
- les taxes d'enregistrement et d'examen américaines au montant de 600\$;
- la taxe d'enregistrement canadienne de 200\$;
- la transmission des documents aux bureaux des brevets;
- la vérification de la bonne marche du processus auprès des bureaux de brevets;
- la gestion, l'évaluation et la transmission des documents reçus des bureaux de brevets.

### Dépôt d'un PCT international seulement

\_\_\_\_\_ \$ + taxes = \_\_\_\_\_ \$ (taxes calculées sur les honoraires professionnels seulement)

Ce prix inclut:

- la rédaction du descriptif de l'invention;
- la rédaction des revendications devant accompagner le descriptif;
- la préparation des documents nécessaires au dépôt du PCT international;
- les taxes d'enregistrement et d'examen exigées par l'OMPI au montant de 3,400\$
- la transmission des documents à l'office récepteur (OPIC) et à l'OMPI;
- la gestion, l'évaluation et la transmission des documents reçus de L'OPIC et l'OMPI.

### Forfait - brevets officiels Canada/Etats-Unis + PCT International

\_\_\_\_\_ \$ + taxes = \_\_\_\_\_ \$ (taxes calculées sur les honoraires professionnels seulement)

Ce prix inclut:

- la rédaction du descriptif de l'invention;
- la rédaction des revendications devant accompagner le descriptif;
- la préparation des formulaires nécessaires au dépôt des demandes de brevets et du PCT international;
- les taxes d'enregistrement et d'examen américaines au montant de 600\$;
- la taxe d'enregistrement canadienne de 200\$;
- les taxes d'enregistrement, d'examen et de recherche exigées par l'OMPI au montant de 3,400\$
- la transmission des documents aux bureaux des brevets et de l'office récepteur du PCT (OPIC);
- la vérification de la bonne marche du processus auprès des bureaux de brevets et de l'OMPI;
- la gestion, l'évaluation et la transmission des documents reçus des bureaux de brevets et de l'OMPI;



## PROCURATION

Par la présente, je désigne tous les représentants officiel de la Fédération des Inventeurs du Québec pour me représenter aux offices de brevets (OPIC, USPTO, OMPI). Cette procuration permet à tous les représentants officiel de la FDIQ d'échanger, en mon nom toutes informations relative à ma demande de brevet avec le représentant du bureau des brevets.

J'autorise la FDIQ à reproduire électriquement la ou les signatures qui apparaissent au base du présent document et à les utiliser uniquement au besoin et seulement pour remplir les différents documents des bureau de brevet.

### IDENTIFICATION DE LA PERSONNE QUI DONNE LA PROCURATION (MANDANT)

#### **Coordonnées du mandant: (Inventeur 1)**

NOM: \_\_\_\_\_

ADRESSE \_\_\_\_\_

VILLE: \_\_\_\_\_

Je désigne Christian Varin est désigné comme mandataire pour agir en mon nom et poser les actes permis selon les limites indiqués en vertu de cette procuration,

Signature:

Date: \_\_\_\_\_

#### **Coordonnées du mandant: (Inventeur 2)**

NOM: \_\_\_\_\_

ADRESSE \_\_\_\_\_

VILLE: \_\_\_\_\_

Je désigne Christian Varin est désigné comme mandataire pour agir en mon nom et poser les actes permis selon les limites indiqués en vertu de cette procuration,

Signature:

Date: \_\_\_\_\_

### IDENTIFICATION ET DÉSIGNATION DE LA PERSONNE QUI EXÉCUTE LE MANDAT (MANDATAIRE)

Christian Varin  
Fédération des Inventeurs du Québec  
2236 Boulevard Henri-Bourassa Est. Montréal, Québec



## ANNEXE 3

Imprimer, signer et nous retourner ce formulaire par courriel ou télécopieur au 514-376-8611

### POWER OF ATTORNEY PROCURATION

Par la présente, je désigne tous les représentants de **Inventarium** identifiés ci-dessous pour me représenter aux offices de brevets de tous les pays où j'ai déposé une demande de brevet officiel. Cette procuration permet à tous ces représentants d'échanger, en mon nom, toutes informations relatives à ma demande de brevet avec le représentant du bureau des brevets. J'autorise Inventarium à reproduire électroniquement la ou les signatures qui apparaissent au bas du présent document et à les utiliser, au besoin, pour les communications écrites avec les offices de brevets.

I hereby appoint all representatives of **Inventarium** identified below to represent me at the patents office where I have filed an application. This power of attorney allows these representatives to exchange, in my name, any and all information relative to my case between them and the patents office. I hereby authorize Inventarium to reproduce electronically the signature that appears at the bottom of the present document and to use it, as needed, for written communications with patents offices.

Daniel Paquette, Président - President  
Jeanne Morin, Vice-présidente - Vice-President  
Gilles Boulanger, Rédacteur de brevets - Patent writer  
Bruce Lev, Ing. Agent de brevets agréé - Patent Attorney  
Peter Mahler, Ing. Agent de brevets agréé - Patent Attorney

Signé à / Signed at \_\_\_\_\_ le / the \_\_\_\_\_ jour du mois de / day of the month of  
\_\_\_\_\_ 20 \_\_\_\_\_

Signature du 1<sup>er</sup> inventeur  
Signature of 1<sup>st</sup> inventor →

Signer à l'intérieur du rectangle sans toucher aux lignes  
Sign inside the rectangle without touching the lines

Signature du 2<sup>e</sup> inventeur  
Signature of 2<sup>nd</sup> inventor →

Signature du 3<sup>e</sup> inventeur  
Signature of 3<sup>rd</sup> inventor →

## 14- CERTIFICAT DE RECONNAISSANCE INEXISTANT

De tous les inventeurs qui m'ont appelé depuis le lancement de la FIQ, aucun n'avait reçu de certificat de reconnaissance tel qu'indiqué sur le site de la FIQ. Ce serait une bonne chose que M. Varin nous donne quelques noms d'inventeurs à qui ce certificat a permis de trouver des partenaires et du financement plus rapidement tel que mentionné sur son site. Pour l'instant, seul Simon l'inventeur semble en avoir reçu un et l'histoire ne dit pas si ça l'a aidé dans ses démarches.

## Reconnaissance et Certification



Nous avons développé un programme de certification qui permet d'obtenir une reconnaissance officielle remise sous forme de certification personnalisée à votre nom.

Votre statut d'inventeur de la Fédération des Inventeurs du Québec facilitera l'ensemble de vos démarches d'affaires, de recherche de partenaires et de distributeurs et augmentera vos chances pour obtenir du financement.

Pour plusieurs inventeurs ce certificat a fait la différence, il leur a permis de trouver des partenaires et du financement plus rapidement et leur a donné un avantage professionnel lors de leur représentation.

Certificat	Requis
Inventeur Semi-professionnel	Avoir déposé au moins une demande de brevet provisoire et travailler activement au dé

<b>Inventeur Professionnel</b>	Avoir déposé au moins une demande de brevet provisoire et travailler à temps plein au
<b>Inventeur Certifié</b>	Avoir un brevet sur une invention accordée par une agence gouvernementale reconnue

**Votre certificat vous sera automatiquement émis dès que vous disposerez des requis nécessaires.**

Voici quelques réponses à la question suivante :

Sur le site de la FIQ, il est mentionné que chaque inventeur qui a déposé un brevet provisoire ou officiel reçoit un certificat de reconnaissance. Avez-vous reçu ce certificat?

1- Mathieu Morissette

Réponse rapide... rien rien et rien...

---

2- Benjamin Bérubé

Bonjour Daniel,

Évidemment je n'ai jamais reçu un tel certificat de la fédération. Plus aucunes réponse de M. Varin depuis qu'il m'a fais parvenir le mauvais rapport de recherche. Il pourrait ne plus l'avoir ou il pourrait simplement ne plus me répondre puisqu'il n'a plus moyen de faire de l'argent avec moi. Cela démontre une fois de plus le manque de professionnalisme de la FIQ car j'ai payé pour ce rapport et il ne me l'envoie pas! J'essaye toujours de le contacter.

Bonne journée,  
Benjamin

---

3- Bonjour M. Paquette,  
Celui-là, je ne l'ai jamais reçu ce document.

Sur le site, il est mentionné les point suivants:

Si je me considère semi professionnel, je dois rencontrer les critères suivants:

- Avoir déposé au moins une demande de brevet provisoire et
- travailler activement au développement de son projet d'affaires.

Il y est mentionné également que "Votre certificat vous sera automatiquement émis dès que vous disposerez des requis nécessaires." Comme il n'est pas indiqué comment démontrer la partie "travailler activement..." , il est plutôt difficile de se voir remettre ce document je crois.

Bonne journée!

Robert

## 15- LISTE DES INVENTEURS INSATISFAITS

Actuellement, quelques inventeurs seulement sont au courant de ce dossier. Benjamin Bérubé est l'initiateur du recours collectif qui sera déposé dès que cette histoire sera médiatisée et M. Richard Croteau est le premier à avoir porté plainte officiellement pour fraude au SPVM.

Prendre note que les autres inventeurs ne savent pas qu'ils ont été piégés par la FIQ. Pour eux, il s'agit tout simplement d'un OSBL qui offre un très mauvais service à la clientèle. Certains ont cependant porté plainte au SPVM, à l'OPC et/ou ont intenté une poursuite à la cour des petites créances. J'estime à + ou – 200 le nombre de victimes qui ignorent encore que leur rapport de recherche de brevets est biaisée.

Voici un exemple de conséquences possibles d'une recherche biaisée. Une dame qui a déposé un brevet provisoire avec la FIQ a trouvé un produit semblable au sien sur internet. Sur différents réseaux sociaux, elle accuse la compagnie de copier son brevet. La compagnie en question la poursuit maintenant pour diffamation. Information reçue de Me François Légaré de Ratelle, Ratelle et associés.

Benjamin Bérubé

[be\\_berube@hotmail.com](mailto:be_berube@hotmail.com)

R. : 418-652-2458 - Cell.: 418-456-0075

Initiateur du recours collectif

Richard Croteau

[piratemaboule2@hotmail.com](mailto:piratemaboule2@hotmail.com)

514-927-4854

A fait une plainte officielle pour fraude au SPVM

Mathieu Morissette

[stesoma@gmail.com](mailto:stesoma@gmail.com)

418-806-8977

Simon Quenneville

[Squenneville9@gmail.com](mailto:Squenneville9@gmail.com)

514-653-6533

Patrice Chevrier

819-816-9325

Beau-frère de Simon Quenneville

Il a lui-même trouvé un brevet identique à son invention et M. Varin lui a remboursé son 5000\$

Pierre-Alexandre Fiset

514-222-1082

[pf1s3t@gmail.com](mailto:pf1s3t@gmail.com)

Dominique Van Winden

Rés. : 450-245-7893 et Cel. : 514-442-5416

[dovanwin@gmail.com](mailto:dovanwin@gmail.com)

Nous avons fait sa recherche de brevets qui démontre que son invention n'est pas brevetable. Elle voulait une 2<sup>e</sup> opinion et a rencontré M. Varin de la FIQ qui lui a dit plutôt dit que c'était brevetable. Elle a payé 2,500\$ pour son brevet provisoire. Mme Van Winden est la cousine de Me Marc-Antoine Cloutier, qui va tenter le recours collectif)

Patrick Archambault  
[patarche@outlook.com](mailto:patarche@outlook.com)

Robert Therrien  
[roberttherrien58@gmail.com](mailto:roberttherrien58@gmail.com)  
819-379-8397

Normand Bougie  
418-685-3249  
[bougienormand@gmail.com](mailto:bougienormand@gmail.com)  
Il a fait une plainte officielle au SPVM

Marc-André Cloutier  
[m.andre.cloutier@gmail.com](mailto:m.andre.cloutier@gmail.com)  
819-918-6131

Réjean Desbiens  
418-286-3178

A. Laviolette (frère de Paul Laviolette, ex-policier)  
418-523-9169

François Carrier  
418-623-8137  
[marielou-gagnon@hotmail.com](mailto:marielou-gagnon@hotmail.com)

(nom inconnu) M. Varin a dit à cette dame qu'il allait la rembourser s'il trouvait un brevet semblable.  
514-799-7953

Didier Murray  
727-459-8140  
[didiermurray@yahoo.ca](mailto:didiermurray@yahoo.ca)

Sébastien Drouault  
[edpn@hotmail.ca](mailto:edpn@hotmail.ca)  
819-598-5152

Jean Deraps : [jean.deraps@gmail.com](mailto:jean.deraps@gmail.com)

Gilles Pruneau  
[gillespruneau@videotron.ca](mailto:gillespruneau@videotron.ca) -  
450-813-1936 - Cell. : 514-710-7320

Annie Renaud  
[ange\\_aimeeindigo@hotmail.com](mailto:ange_aimeeindigo@hotmail.com)  
819 669-7151

Nathalie Chabot  
[ebisanat@hotmail.com](mailto:ebisanat@hotmail.com)

Christian Marmesan  
[cristian2@videotron.ca](mailto:cristian2@videotron.ca)

Daniel Bouchard  
450-586-2397





NO :

**COUR SUPÉRIEURE  
CHAMBRE CIVILE  
DISTRICT DE MONTREAL**

**NANCY VIGNEAULT**

Demanderesse

c.

**OFFICE DE LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR**

Défenderesse

-et-

**FÉDÉRATION DES INVENTEURS DU QUÉBEC**

-et-

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**

Mise en cause

**Rapport d'enquête soumis par Daniel  
Paquette**

**Pièce P-14**

**ORIGINAL**

N/d

AL-0X40

**ME VINCENT LANGLOIS**

Langlois Cordeau Avocats

11 800, rue de l'Avenir, bureau 403

Mirabel (Qc) J7J 2T1

Tél.: 450 432-9699 p.177

Fax: 450 432-8140

vl@langlois-cordeau.com

**PIÈCE P-15**

## Elodie Gaudreault

---

**De:** Rémillard, Francis <Francis.Remillard@opc.gouv.qc.ca>  
**Envoyé:** 13 avril 2017 10:28  
**À:** Daniel Paquette  
**Cc:** D'Amours, Alexandra  
**Objet:** RE: Coordonnées OPC  
**Pièces jointes:** image002.jpg

Bonjour,

Oui, toute personne qui désire porter plainte à l'Office à la suite de votre présentation peut être référée directement à Mme D'Amours. Puisqu'elle connaît le dossier, la prise des informations sera plus facile. Voici ses coordonnées :

Alexandra D'Amours, inspectrice de conformité législative  
(514) 253-6556 poste 3320

[alexandra.damours@opc.gouv.qc.ca](mailto:alexandra.damours@opc.gouv.qc.ca)

Cordialement,

*Francis Rémillard*

Direction des services aux consommateurs et de la surveillance administrative  
(514) 253-6556 poste 2262

### Office de la protection du consommateur

5199, rue Sherbrooke Est, Aile A, bureau 3671  
Montréal (Québec) H1T 3X2

---

**De :** Inventarium (dpaquette) [mailto:[dpaquette@inventarium.com](mailto:dpaquette@inventarium.com)]

**Envoyé :** 10 avril 2017 12:02

**À :** Rémillard, Francis <Francis.Remillard@opc.gouv.qc.ca>

**Objet :** RE: Coordonnées OPC

Bonjour M. Rémillard,

J'organise une rencontre avec plusieurs inventeurs membres de la Fédération des inventeurs du Québec samedi le 15 avril de 14h à 16h. À peine ai-je envoyé le courriel qu'une douzaine de personnes ont déjà confirmé leur présence.

Après avoir pris connaissance d'une mise-à-jour du rapport que vous avez déjà entre les mains, certains d'entre eux voudront certainement porter plainte à l'OPC ainsi qu'au SPVM. Ils réaliseront que leur rapport de recherche de brevets est possiblement biaisé et que toutes les dépenses faites par la suite pour le développement de leur invention ont peut-être faites inutilement pour une invention qui fait déjà l'objet d'un brevet antérieur.

Est-ce que je les réfère toujours à Alexandra D'Amour ou si une autre personne est en charge du dossier?

Aussi, prendre note que le dossier a été transféré à Jean-François Cloutier du bureau d'enquête du Journal de Montréal.

Cordialement,

Daniel Paquette

---

**De :** Rémillard, Francis [mailto:[Francis.Remillard@opc.gouv.qc.ca](mailto:Francis.Remillard@opc.gouv.qc.ca)]

**Envoyé :** 6 février 2017 15:41

**À :** 'Inventarium' <[dpaquette@inventarium.com](mailto:dpaquette@inventarium.com)>

**Objet :** RE: Coordonnées OPC

Bonjour,

J'ai bien reçu vos documents. Ils ont été versés à notre dossier.

Cordialement,

*Francis Rémillard*

Direction des services aux consommateurs et de la surveillance administrative  
(514) 253-6556 poste 2262

### Office de la protection du consommateur

5199, rue Sherbrooke Est, Aile A, bureau 3671  
Montréal (Québec) H1T 3X2

---

**De :** Inventarium [<mailto:dpagquette@inventarium.com>]

**Envoyé :** 6 février 2017 12:01

**À :** Rémillard, Francis <[Francis.Remillard@opc.gouv.qc.ca](mailto:Francis.Remillard@opc.gouv.qc.ca)>

**Objet :** Re: Coordonnées OPC

Merci M. Rémillard.

Je vous transmets le dossier en début d'après-midi.

Je tiens à préciser que Madame D'Amour a été extrêmement gentille et sympathique à la cause.

Bonne journée,

Cordialement,

Daniel Paquette

On Feb 6, 2017, at 11:53, Rémillard, Francis <[Francis.Remillard@opc.gouv.qc.ca](mailto:Francis.Remillard@opc.gouv.qc.ca)> wrote:

Bonjour M. Paquet,

Voici le courriel annoncé afin de vous permettre de nous transmettre votre dossier.

Cordialement,

*Francis Rémillard*

Direction des services aux consommateurs et de la surveillance administrative

(514) 253-6556 poste 2262

**Office de la protection du consommateur**

5199, rue Sherbrooke Est, Aile A, bureau 3671

Montréal (Québec) H1T 3X2

Des consommateurs avertis et des commerçants responsables pour un marché plus équilibré

**Devez-vous vraiment imprimer ce courriel ? Pensons à l'environnement.**

Avis de confidentialité: L'information transmise par ce message est confidentielle. Elle est à l'usage exclusif du destinataire ci-dessus et toute autre personne est par les présentes avisée qu'il lui est strictement interdit de la diffuser, de la distribuer ou de la reproduire. Si le destinataire ne peut être joint ou vous est inconnu, nous vous prions d'en informer immédiatement l'expéditeur par courrier électronique et de détruire ce message, les documents qui y sont joints et toute copie de ceux-ci.

Des consommateurs avertis et des commerçants responsables pour un marché plus équilibré



**Devez-vous vraiment imprimer ce courriel ? Pensons à l'environnement.**

Avis de confidentialité: L'information transmise par ce message est confidentielle. Elle est à l'usage exclusif du destinataire ci-dessus et toute autre personne est par les présentes avisée qu'il lui est strictement interdit de la diffuser, de la distribuer ou de la reproduire. Si le destinataire ne peut être joint ou vous est inconnu, nous vous prions d'en informer immédiatement l'expéditeur par courrier électronique et de détruire ce message, les documents qui y sont joints et toute copie de ceux-ci.



NO :

**COUR SUPÉRIEURE  
CHAMBRE CIVILE  
DISTRICT DE MONTREAL**

**NANCY VIGNEAULT**

Demanderesse

c.

**OFFICE DE LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR**

Défenderesse

-et-

**FÉDÉRATION DES INVENTEURS DU QUÉBEC**

-et-

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**

Mise en cause

**Échange de courriels entre Daniel Paquette et  
Francis Rémillard de l'OPC**

**Pièce P-15**

**ORIGINAL**

N/d

AL-0X40

**ME VINCENT LANGLOIS**

Langlois Cordeau Avocats

11 800, rue de l'Avenir, bureau 403

Mirabel (Qc) J7J 2T1

Tél.: 450 432-9699 p.177

Fax: 450 432-8140

vl@langlois-cordeau.com

**PIÈCE P-16**

## Elodie Gaudreault

---

**De:** Rémillard, Francis <Francis.Remillard@opc.gouv.qc.ca>  
**Envoyé:** 18 mai 2017 08:37  
**À:** Daniel Paquette  
**Objet:** RE: Question

Bonjour M. Paquette,

Une plainte formelle est inscrite à nos systèmes à partir du moment où un plaignant nous rejoint par téléphone ou par courriel. Lors du dépôt de la plainte, un formulaire de mise en demeure est expédié au plaignant. Si ce dernier complète le formulaire, le fait parvenir au commerçant et envoie une copie conforme à l'OPC, le document est analysé en vue d'un versement dans la section « Se renseigner sur un commerçant » de notre site Web. Cette analyse est réalisée en fonction des [critères suivants](#). Notez qu'il est également possible pour un plaignant ou un commerçant visé par un formulaire de mise en demeure de demander le retrait de cette mention dans notre site Web. Les demandes de retrait sont traitées en fonction des [critères suivants](#).

Bonne journée!

*Francis Rémillard*

Direction des services aux consommateurs et de la surveillance administrative  
(514) 253-6556 poste 2262

### Office de la protection du consommateur

5199, rue Sherbrooke Est, Aile A, bureau 3671  
Montréal (Québec) H1T 3X2

---

**De :** Daniel Paquette [mailto:dpaquette@inventarium.com]

**Envoyé :** 17 mai 2017 16:46

**À :** Rémillard, Francis <Francis.Remillard@opc.gouv.qc.ca>

**Objet :** Question

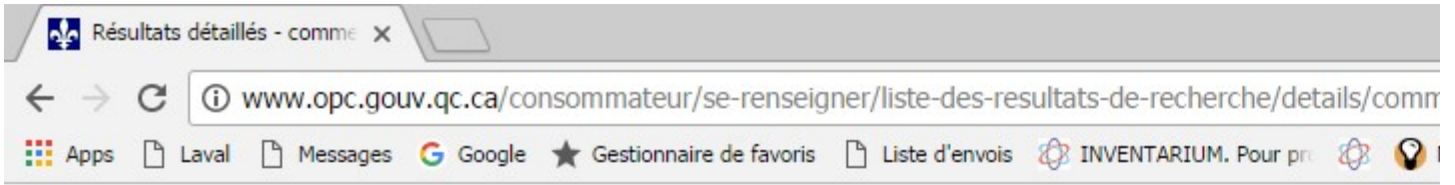
Bonjour M. Rémillard,

Dans le reportage de Radio-Canada, M. Tanguay mentionne que vous avez reçu 14 plaintes dont une demi-douzaine pour des pratiques trompeuses ou déloyales. Sur le site de l'OPC, il est plutôt mentionné que vous avez reçu seulement 2 mises en demeure.

La question qu'on se pose ici est : Quelle est la différence entre une plainte formelle et une mise en demeure?

Daniel Paquette





Des consommateurs avertis et des commerçants responsables pour un marché plus équilibré



**Devez-vous vraiment imprimer ce courriel ? Pensons à l'environnement.**

Avis de confidentialité: L'information transmise par ce message est confidentielle. Elle est à l'usage exclusif du destinataire ci-dessus et toute autre personne est par les présentes avisée qu'il lui est strictement interdit de la diffuser, de la distribuer ou de la reproduire. Si le destinataire ne peut être joint ou vous est inconnu, nous vous prions d'en informer immédiatement l'expéditeur par courrier électronique et de détruire ce message, les documents qui y sont joints et toute copie de ceux-ci.



**NO :**

**COUR SUPÉRIEURE  
CHAMBRE CIVILE  
DISTRICT DE MONTREAL**

**NANCY VIGNEAULT**

Demanderesse

c.

**OFFICE DE LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR**

Défenderesse

-et-

**FÉDÉRATION DES INVENTEURS DU QUÉBEC**

-et-

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**

Mise en cause

**Courriel transmis par l'OPC à Daniel Paquette**

**Pièce P-16**

**ORIGINAL**

N/d

AL-0X40

**ME VINCENT LANGLOIS**

Langlois Cordeau Avocats

11 800, rue de l'Avenir, bureau 403

Mirabel (Qc) J7J 2T1

Tél.: 450 432-9699 p.177

Fax: 450 432-8140

vl@langlois-cordeau.com

**PIÈCE P-17**

RE: Coordonnées OPC - Message (HTML) Recherche

Fichier Message Aide Antidote

Ignorer Courriel indésirable Supprimer Archiver Répondre Répondre à tous Transférer Réunion Message instantané Plus

Déplacer Règles Envoyer à OneNote Actions Déplacer

Marquer comme non lu Classer Assurer un suivi Recherche Associés Sélectionner

Lecture à voix haute Outils d'apprentissage Traduction Zoom

Immerision Langue Zoom

RE: Coordonnées OPC

 Rémillard, Francis <Francis.Remillard@opc.gouv.qc.ca>  
À Daniel Paquette  
Cc D'Amours, Alexandra

Répondre Répondre à tous Transférer

jeu. 2017-04-13 10:28

Cliquez ici pour télécharger des images. Pour protéger la confidentialité, Outlook a empêché le téléchargement automatique de certaines images dans ce message.

image002.jpg  
jpg Fichier

Bonjour,  
Oui, toute personne qui désire porter plainte à l'Office à la suite de votre présentation peut être référée directement à Mme D'Amours. Puisqu'elle connaît le dossier, la prise des informations sera plus facile. Voici ses coordonnées :  
Alexandra D'Amours, inspectrice de conformité législative  
(514) 253-6556 poste 3320  
[alexandra.damours@opc.gouv.qc.ca](mailto:alexandra.damours@opc.gouv.qc.ca)

Cordialement,  
*Francis Rémillard*  
Direction des services aux consommateurs et de la surveillance administrative  
(514) 253-6556 poste 2262

**Office de la protection du consommateur**  
5199, rue Sherbrooke Est, Aile A, bureau 3671  
Montréal (Québec) H1T 3X2

**De :** Inventarium (dpaquette) [<mailto:dpaquette@inventarium.com>]  
**Envoyé :** 10 avril 2017 12:02  
**À :** Rémillard, Francis <[Francis.Remillard@opc.gouv.qc.ca](mailto:Francis.Remillard@opc.gouv.qc.ca)>  
**Objet :** RE: Coordonnées OPC

Bonjour M. Rémillard,  
J'organise une rencontre avec plusieurs inventeurs membres de la Fédération des inventeurs du Québec samedi le 15 avril de 14h à 16h. À peine ai-je envoyé le courriel qu'une douzaine de personnes ont déjà confirmé leur présence. Après avoir pris connaissance d'une mise-à-jour du rapport que vous avez déjà entre les mains, certains d'entre eux voudront certainement porter plainte à l'OPC ainsi qu'au SPVM. Ils réaliseront que leur rapport de recherche de brevets est possiblement biaisé et que toutes les dépenses faites par la suite pour le développement de leur invention ont peut-être faites inutilement pour une invention qui fait déjà l'objet d'un brevet antérieur.

Est-ce que je les réfère toujours à Alexandra D'Amour ou si une autre personne est en charge du dossier?  
Aussi, prendre note que le dossier a été transféré à Jean-François Cloutier du bureau d'enquête du Journal de Montréal.

Cordialement,  
Daniel Paquette

**De :** Rémillard, Francis [<mailto:Francis.Remillard@opc.gouv.qc.ca>]  
**Envoyé :** 6 février 2017 15:41  
**À :** 'Inventarium' <[dpaquette@inventarium.com](mailto:dpaquette@inventarium.com)>  
**Objet :** RE: Coordonnées OPC

Bonjour,  
J'ai bien reçu vos documents. Ils ont été versés à notre dossier.  
Cordialement,  
*Francis Rémillard*  
Direction des services aux consommateurs et de la surveillance administrative  
(514) 253-6556 poste 2262



NO :

**COUR SUPÉRIEURE  
CHAMBRE CIVILE  
DISTRICT DE MONTREAL**

**NANCY VIGNEAULT**

Demanderesse

c.

**OFFICE DE LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR**

Défenderesse

-et-

**FÉDÉRATION DES INVENTEURS DU QUÉBEC**

-et-

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**

Mise en cause

**Courriel transmis par l'OPC à Daniel Paquette**

**Pièce P-17**

**ORIGINAL**

N/d

AL-0X40

**ME VINCENT LANGLOIS**

Langlois Cordeau Avocats

11 800, rue de l'Avenir, bureau 403

Mirabel (Qc) J7J 2T1

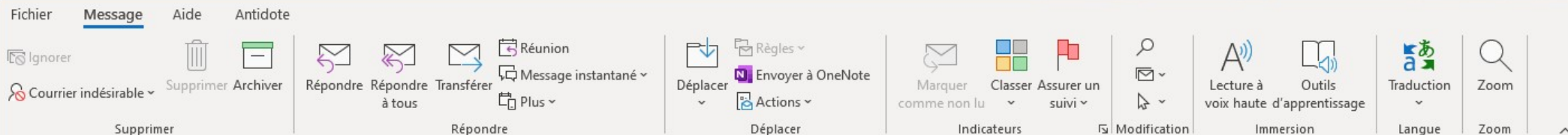
Tél.: 450 432-9699 p.177

Fax: 450 432-8140

vl@langlois-cordeau.com



**PIÈCE P-18**



## RE: Fédération des inventeurs du Québec



Daniel Paquette &lt;infos@inventarium.com&gt;

À : 'Rémillard, Francis'

Cc : 'Galarneau, Ginette'; 'Tanguay, Charles'; protecteur@protecteurducitoyen.qc.ca; 'Frost, Gary'; 'Philippe Renaud - Alain Therrien'; 'Qualité des services, OPC'



mer. 2017-09-27 15:36

De : D'Amours, Alexandra [<mailto:alexandra.damours@opc.gouv.qc.ca>]

Envoyé : 22 septembre 2017 11:32

À : 'dpaquette@inventarium.com' <[dpaquette@inventarium.com](mailto:dpaquette@inventarium.com)>Cc : Rémillard, Francis <[Francis.Remillard@opc.gouv.qc.ca](mailto:Francis.Remillard@opc.gouv.qc.ca)>

Objet : Fédération des inventeurs du Québec

Bonjour M. Paquette,

Je constate que vous recevez toujours beaucoup d'anciens clients de la Fédération des inventeurs du Québec. L'Office apprécie certainement votre dévouement à cet effet pour continuer son enquête.

Tel que mon gestionnaire, Francis Rémillard, vous l'a demandé en avril dernier, je vous saurais gré de recommander les consommateurs lésés à la ligne générale du service à la clientèle et de cesser de distribuer mes coordonnées. Les consommateurs vont ainsi avoir un service immédiat et pouvoir déposer plainte plus rapidement.

Merci de votre collaboration,

Cordialement,

*Alexandra D'Amours,*

Inspectrice en conformité législative et réglementaire

5199, rue Sherbrooke Est, bureau 3671

Montréal, Qc, H1T 3X2

Tél : 514-253-6556 poste 3320

Fax : 514-864-2399

[alexandra.damours@opc.gouv.qc.ca](mailto:alexandra.damours@opc.gouv.qc.ca)

Des consommateurs avertis et des commerçants responsables pour un marché plus équilibré

**Devez-vous vraiment imprimer ce courriel ? Pensons à l'environnement.**

Avis de confidentialité: L'information transmise par ce message est confidentielle. Elle est à l'usage exclusif du destinataire ci-dessus et toute autre personne est par les présentes avisée qu'il lui est strictement interdit



NO :

**COUR SUPÉRIEURE  
CHAMBRE CIVILE  
DISTRICT DE MONTREAL**

**NANCY VIGNEAULT**

Demanderesse

c.

**OFFICE DE LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR**

Défenderesse

-et-

**FÉDÉRATION DES INVENTEURS DU QUÉBEC**

-et-

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**

Mise en cause

**Courriel transmis par l'OPC à Daniel Paquette**

**Pièce P-18**

**ORIGINAL**

N/d

AL-0X40

**ME VINCENT LANGLOIS**

Langlois Cordeau Avocats

11 800, rue de l'Avenir, bureau 403

Mirabel (Qc) J7J 2T1

Tél.: 450 432-9699 p.177

Fax: 450 432-8140

vl@langlois-cordeau.com

**PIÈCE P-19**

## Félix-Antoine Malo

---

**De:** Daniel Paquette <infos@inventarium.com>  
**Envoyé:** 27 avril 2018 12:32  
**À:** 'Galarneau, Ginette'  
**Cc:** Francis.Remillard@opc.gouv.qc.ca  
**Objet:** RE: Vidéo d'une victime de la Fédération des inventeurs du Québec

Désolé Mme Galarneau mais ce n'est définitivement pas une collaboration de ma part. C'est plutôt une désolation d'en être rendu à vous envoyer ce genre de courriel.

J'ai récemment rencontré un politicien assez bien placé à l'opposition et il m'a fait cette remarque "Si vous me trouvez une seule personne au Québec qui craint l'OPC, je vous lève mon chapeau"

Daniel Paquette

---

**De :** Galarneau, Ginette [mailto:Ginette.Galarneau@opc.gouv.qc.ca]

**Envoyé :** 27 avril 2018 12:26

**À :** Daniel Paquette <dpaquette@inventarium.com>; Dominique Fournier L/D <D.Fournier@spvm.qc.ca>

**Cc :** l.gingras@spvm.qc.ca; l.carbonneau@spvm.qc.ca; Alexandra D'Amours <alexandra.damours@opc.gouv.qc.ca>;

Rémillard, Francis <Francis.Remillard@opc.gouv.qc.ca>; l.label-normandin@spvm.qc.ca

**Objet :** RE: Vidéo d'une victime de la Fédération des inventeurs du Québec

Bonjour M. Paquette,

Je vous remercie pour votre collaboration.

Cordialement,

Ginette Galarneau | Présidente

5199, rue Sherbrooke Est, bureau 3671

Montréal (Québec) H1T 3X2

Tél. : (514) 253-6556, poste 2111

[ginette.galarneau@opc.gouv.qc.ca](mailto:ginette.galarneau@opc.gouv.qc.ca)

400, boulevard Jean-Lesage, bureau 450

Québec (Québec) G1K 8W4

Tél. : (418) 643-1484, poste 2111

---

**De :** Daniel Paquette [mailto:[dpaquette@inventarium.com](mailto:dpaquette@inventarium.com)]

**Envoyé :** 27 avril 2018 11:59

**À :** Dominique Fournier L/D <[D.Fournier@spvm.qc.ca](mailto:D.Fournier@spvm.qc.ca)>

**Cc :** l.gingras@spvm.qc.ca; l.carbonneau@spvm.qc.ca; Alexandra D'Amours <[alexandra.damours@opc.gouv.qc.ca](mailto:alexandra.damours@opc.gouv.qc.ca)>;

Rémillard, Francis <[Francis.Remillard@opc.gouv.qc.ca](mailto:Francis.Remillard@opc.gouv.qc.ca)>; Galarneau, Ginette <[Ginette.Galarneau@opc.gouv.qc.ca](mailto:Ginette.Galarneau@opc.gouv.qc.ca)>;

[l.label-normandin@spvm.qc.ca](mailto:l.label-normandin@spvm.qc.ca)

**Objet :** Vidéo d'une victime de la Fédération des inventeurs du Québec

Bonjour LD Fournier,

Quelques personnes ont porté à mon attention cette vidéo d'une victime de la Fédération des inventeurs du Québec qui dénonce l'inaction du SPVM et de l'OPC dans ce dossier. Cette vidéo commence à circuler et va bientôt se retrouver, si ce n'est déjà fait, sur l'écran de journalistes et de politiciens.

En tant que policier retraité du SPVM, je dois avouer que je n'en suis pas particulièrement fiers.

Dans cette vidéo, l'inventeur fait allusion à l'ingérence possible d'un personnage haut placé qui pourrait expliquer pourquoi Christian Varin semble jouir d'une certaine immunité, autant du côté du SPVM que de l'OPC. Il fait alors allusion à Gaétan Barette qui a été associé avec Christian Varin de 2011 à 2014 dans l'entreprise Meditab inc. Plusieurs victimes de la FDIQ commencent à croire que c'est ce qui explique cette situation.

Lien pour accéder à la vidéo : <https://m.facebook.com/mathieu.therrien.336?fref=nf>

Cordialement,

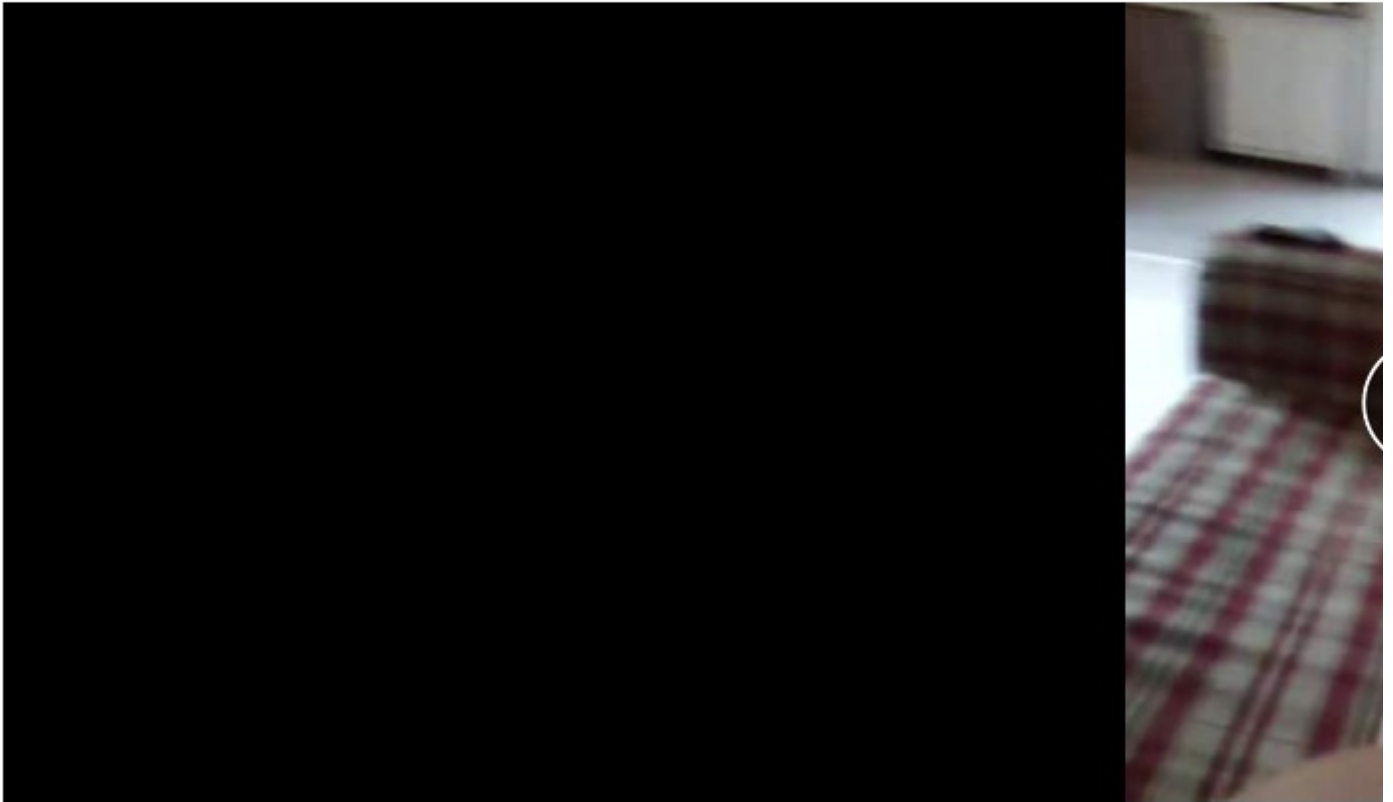
Daniel Paquette



**Mathieu Therrien**

20 avril, 09:58 · YouTube ·

CETTE VIDÉO DOIT FAIRE RAPIDEMENT LE TOUR DU QUÉBEC, ALORS PARTAGEZ ! Voyez comment les inventeurs du Québec, comme des centaines d'autres avant moi. Pourtant, rien n'est fait pour empêcher que ce comme moi et commentez votre histoire d'injustice. Lançons tous ensemble un rat de marée de témoignages p



J'aime



Cordialement,  
Daniel Paquette

### **MISE AU POINT IMPORTANTE**

Certaines personnes confondent à tort l'**ASSOCIATION** des inventeurs du Québec que j'ai fondé en 1991 avec la **FÉDÉRATION** des inventeurs du Québec qui fait présentement l'objet d'un recours collectif et de nombreuses plaintes à l'OPC pour pratiques trompeuses et déloyales. Sachez que je ne suis d'aucune façon relié à cette Fédération. Pour plus d'informations à ce sujet: [www.invention-quebec.com](http://www.invention-quebec.com).

Des consommateurs avertis et des commerçants responsables pour un marché plus équilibré



**Devez-vous vraiment imprimer ce courriel ? Pensons à l'environnement.**

Avis de confidentialité: L'information transmise par ce message est confidentielle. Elle est à l'usage exclusif du destinataire ci-dessus et toute autre personne est par les présentes avisée qu'il lui est strictement interdit de la diffuser, de la distribuer ou de la reproduire. Si le destinataire ne peut être joint ou vous est inconnu, nous vous prions d'en informer immédiatement l'expéditeur par courrier électronique et de détruire ce message, les documents qui y sont joints et toute copie de ceux-ci.



## Félix-Antoine Malo

---

**De:** Daniel Paquette <infos@inventarium.com>  
**Envoyé:** 31 mai 2018 12:24  
**À:** Daniel Paquette  
**Objet:** RE: Vidéo d'une victime de la Fédération des inventeurs du Québec

Bonjour Mme Galarneau,

Jeudi dernier, j'ai rencontré un haut gradé du PQ au sujet de l'arnaque de la Fédération des inventeurs du Québec. Vous semblez jouir d'une très haute estime au PQ où votre compétence et votre leadership semble faire l'unanimité. Selon ce que j'en sais maintenant, c'est que Philippe Couillard vous a carrément mis sur une tablette à son arrivée au pouvoir.

Mais, être mise sur une tablette ne signifie pas obligatoirement de se croiser les bras, de regarder passer la parade tout en continuant de recevoir un salaire confortable. Si la tablette sur laquelle on est assise nous permet d'intervenir devant une situation qu'on juge inacceptable, n'a-t-on pas le devoir de mettre son pied à terre et botter le derrière de quelques-uns de nos subalternes qui dorment au gaz?

Savez-vous Mme Galarneau que l'OPC a obligé Christian Varin de la FIQ à se procurer un permis de vendeur itinérant? Savez-vous que M. Alain Riffon, qui se plaignait à l'OPC que Varin ne lui avait pas remis de contrat signé lorsqu'il l'a rencontré chez lui, s'est fait répondre par l'OPC qu'il ne s'agissait pas d'une vente itinérante parce que c'est lui qui avait d'abord communiqué avec M. Varin pour qu'il vienne le rencontrer? Est-ce qu'une seule personne à l'OPC croit que M. Varin se promène avec une valise, sonne aux portes et demande « **Bonjour Monsieur, désolé de vous déranger. Avez-vous une idée d'invention à protéger? Je peux vous aider** ». Tout simplement aberrant!

Ce que j'entends à gauche et à droite c'est que l'OPC n'a aucun pouvoir et ne fait peur à personne. Pourtant, si je me fie aux quelques articles de la loi sur la protection du consommateur ci-dessous, il m'apparaît que vous avez beaucoup plus de pouvoirs que ce qu'on prétends.

Soyez à la hauteur de votre réputation Mme Galarneau et faites preuve de compétence et de leadership afin de mettre fin une fois pour toute à cette situation absurde?

## SECTION II POUVOIRS DU PRÉSIDENT



**305.** Le président peut enquêter sur toute question relative à une loi ou à un règlement dont l'Office doit surveiller l'application. Il est investi à cette fin des pouvoirs et immunités accordés aux commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête ([chapitre C-37](#)), sauf du pouvoir d'imposer une peine d'emprisonnement. Le président peut autoriser généralement ou spécialement une personne à enquêter sur une question relative à une loi ou à un règlement dont l'Office doit surveiller l'application. Une personne ainsi autorisée est investie des immunités accordées aux commissaires nommés en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête ([chapitre C-37](#)). Cette personne doit, sur demande, produire un certificat signé par le président, attestant sa qualité.  
1978, c. 9, a. 305; 1992, c. 61, a. 480.

**306.** Le président peut, dans l'exercice de ses fonctions, pénétrer, à toute heure raisonnable, dans l'établissement d'un commerçant, d'un fabricant ou d'un publicitaire et en faire l'inspection, notamment faire l'examen des registres, livres, comptes, pièces justificatives et autres documents et celui des biens mis en vente ou vendus et le prélèvement d'échantillons aux fins d'expertise.  
Sur demande, le président doit s'identifier et exhiber un certificat attestant sa qualité.  
1978, c. 9, a. 306; 1986, c. 95, a. 261; 1999, c. 40, a. 234.

**306.1.** Le président peut, à l'occasion d'une enquête ou d'une inspection, exiger toute information relative à l'application d'une loi, d'un règlement dont l'Office doit surveiller l'application.

Tout livre, registre ou autre document qui a fait l'objet d'un examen par le président ou qui a été produit devant lui peut être copié ou photographié et toute copie ou photocopie de ce livre, registre ou document certifié par le président comme étant une copie ou une photographie de l'original, est admissible en preuve et a la même force probante que l'original.

1986, c. 95, a. 261.

**306.2.** Le président peut exiger d'un commerçant un rapport sur ses activités et sur tout ce qui a trait à son compte de réserves et à tous comptes en fidéicomis aux époques et en la manière que le président détermine.

1988, c. 45, a. 6; 1999, c. 40, a. 234.

**307.** Il est interdit d'entraver, de quelque façon que ce soit, l'action du président ou d'une personne autorisée par lui, dans l'exercice de ses fonctions, de le tromper par réticence ou fausse déclaration, de refuser de lui fournir un renseignement ou un document qu'il a le droit d'obtenir en vertu d'une loi ou d'un règlement dont l'Office doit surveiller l'application.

Cordialement,  
Daniel Paquette

### **MISE AU POINT IMPORTANTE**

Certaines personnes confondent à tort l'**ASSOCIATION** des inventeurs du Québec que j'ai fondé en 1991 avec la **FÉDÉRATION** des inventeurs du Québec qui fait présentement l'objet d'un recours collectif et de nombreuses plaintes à l'OPC pour pratiques trompeuses et déloyales. Sachez que je ne suis d'aucune façon relié à cette Fédération. Pour plus d'informations à ce sujet: [www.invention-quebec.com](http://www.invention-quebec.com).

---

**De :** Daniel Paquette [mailto:dpaquette@inventarium.com]  
**Envoyé :** 27 avril 2018 12:32  
**À :** 'Galarneau, Ginette' <Ginette.Galarneau@opc.gouv.qc.ca>  
**Cc :** Francis.Remillard@opc.gouv.qc.ca  
**Objet :** RE: Vidéo d'une victime de la Fédération des inventeurs du Québec

Désolé Mme Galarneau mais ce n'est définitivement pas une collaboration de ma part. C'est plutôt une désolation d'en être rendu à vous envoyer ce genre de courriel.

J'ai récemment rencontré un politicien assez bien placé à l'opposition et il m'a fait cette remarque "Si vous me trouvez une seule personne au Québec qui craint l'OPC, je vous lève mon chapeau"

Daniel Paquette

---

**De :** Galarneau, Ginette [mailto:Ginette.Galarneau@opc.gouv.qc.ca]  
**Envoyé :** 27 avril 2018 12:26  
**À :** Daniel Paquette <dpaquette@inventarium.com>; Dominique Fournier L/D <D.Fournier@spvm.qc.ca>  
**Cc :** l.gingras@spvm.qc.ca; l.carbonneau@spvm.qc.ca; Alexandra D'Amours <alexandra.damours@opc.gouv.qc.ca>; Rémillard, Francis <Francis.Remillard@opc.gouv.qc.ca>; l.label-normandin@spvm.qc.ca  
**Objet :** RE: Vidéo d'une victime de la Fédération des inventeurs du Québec

Bonjour M. Paquette,

Je vous remercie pour votre collaboration.

Cordialement,

Ginette Galarneau | Présidente  
5199, rue Sherbrooke Est, bureau 3671  
Montréal (Québec) H1T 3X2  
Tél. : (514) 253-6556, poste 2111  
[ginette.galarneau@opc.gouv.qc.ca](mailto:ginette.galarneau@opc.gouv.qc.ca)  
400, boulevard Jean-Lesage, bureau 450  
Québec (Québec) G1K 8W4  
Tél. : (418) 643-1484, poste 2111

---

**De :** Daniel Paquette [<mailto:dpaquette@inventarium.com>]

**Envoyé :** 27 avril 2018 11:59

**À :** Dominique Fournier L/D <[D.Fournier@spvm.qc.ca](mailto:D.Fournier@spvm.qc.ca)>

**Cc :** [l.gingras@spvm.qc.ca](mailto:l.gingras@spvm.qc.ca); [l.carbonneau@spvm.qc.ca](mailto:l.carbonneau@spvm.qc.ca); Alexandra D'Amours <[alexandra.damours@opc.gouv.qc.ca](mailto:alexandra.damours@opc.gouv.qc.ca)>; Rémillard, Francis <[Francis.Remillard@opc.gouv.qc.ca](mailto:Francis.Remillard@opc.gouv.qc.ca)>; Galarneau, Ginette <[Ginette.Galarneau@opc.gouv.qc.ca](mailto:Ginette.Galarneau@opc.gouv.qc.ca)>; [l.abel-normandin@spvm.qc.ca](mailto:l.abel-normandin@spvm.qc.ca)

**Objet :** Vidéo d'une victime de la Fédération des inventeurs du Québec

Bonjour LD Fournier,

Quelques personnes ont porté à mon attention cette vidéo d'une victime de la Fédération des inventeurs du Québec qui dénonce l'inaction du SPVM et de l'OPC dans ce dossier. Cette vidéo commence à circuler et va bientôt se retrouver, si ce n'est déjà fait, sur l'écran de journalistes et de politiciens.

En tant que policier retraité du SPVM, je dois avouer que je n'en suis pas particulièrement fiers.

Dans cette vidéo, l'inventeur fait allusion à l'ingérence possible d'un personnage haut placé qui pourrait expliquer pourquoi Christian Varin semble jouir d'une certaine immunité, autant du côté du SPVM que de l'OPC. Il fait alors allusion à Gaétan Barette qui a été associé avec Christian Varin de 2011 à 2014 dans l'entreprise Meditab inc. Plusieurs victimes de la FDIQ commencent à croire que c'est ce qui explique cette situation.

Lien pour accéder à la vidéo : <https://m.facebook.com/mathieu.therrien.336?fref=nf>

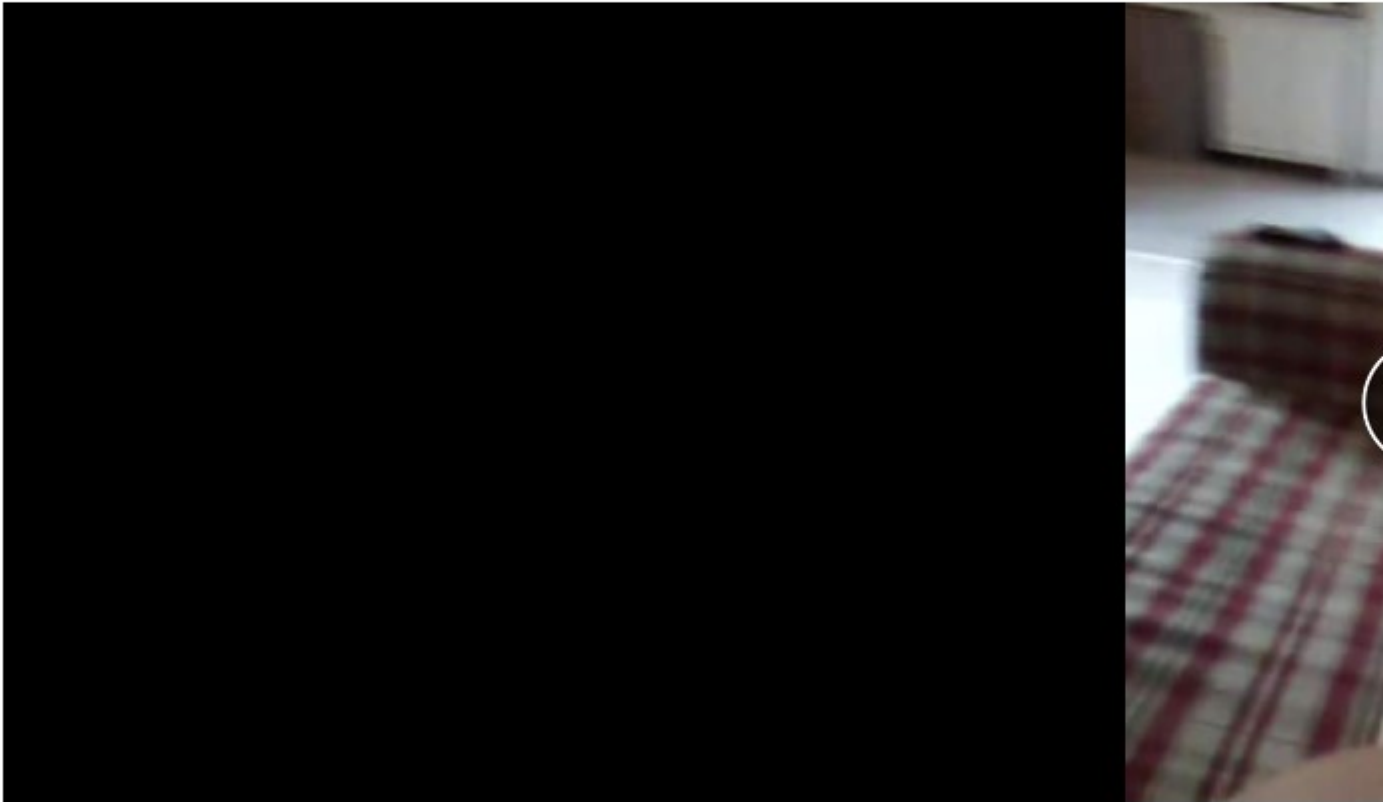
Cordialement,  
Daniel Paquette



**Mathieu Therrien**

20 avril, 09:58 · YouTube ·

CETTE VIDÉO DOIT FAIRE RAPIDEMENT LE TOUR DU QUÉBEC, ALORS PARTAGEZ ! Voyez comment les inventeurs du Québec, comme des centaines d'autres avant moi. Pourtant, rien n'est fait pour empêcher que ce comme moi et commentez votre histoire d'injustice. Lançons tous ensemble un rat de marée de témoignages p



J'aime



Cordialement,  
Daniel Paquette

## **MISE AU POINT IMPORTANTE**

Certaines personnes confondent à tort l'**ASSOCIATION** des inventeurs du Québec que j'ai fondé en 1991 avec la **FÉDÉRATION** des inventeurs du Québec qui fait présentement l'objet d'un recours collectif et de nombreuses plaintes à l'OPC pour pratiques trompeuses et déloyales. Sachez que je ne suis d'aucune façon relié à cette Fédération. Pour plus d'informations à ce sujet: [www.invention-quebec.com](http://www.invention-quebec.com).

Des consommateurs avertis et des commerçants responsables pour un marché plus équilibré



**Devez-vous vraiment imprimer ce courriel ? Pensons à l'environnement.**

Avis de confidentialité: L'information transmise par ce message est confidentielle. Elle est à l'usage exclusif du destinataire ci-dessus et toute autre personne est par les présentes avisée qu'il lui est strictement interdit de la diffuser, de la distribuer ou de la reproduire. Si le destinataire ne peut être joint ou vous est inconnu, nous vous prions d'en informer immédiatement l'expéditeur par courrier électronique et de détruire ce message, les documents qui y sont joints et toute copie de ceux-ci.

## Félix-Antoine Malo

---

**De:** Daniel Paquette <infos@inventarium.com>  
**Envoyé:** 18 juin 2018 08:48  
**À:** Ginette Galarneau  
**Cc:** charles.tanguay@opc.gouv.qc.ca  
**Objet:** Infos - dossier FIQ  
**Pièces jointes:** Achat du terrain par Riendeau.pdf; Bail de Riendeau vs FIQ.pdf; Robert Boudreau vs la FIQ & Christian William Varin.pdf

Bonjour Ginette,

J'espère que vous avez passé un beau week-end. Si j'investi encore un peu de temps pour vous écrire ce matin, c'est que depuis qu'on m'a assuré de votre compétence, de votre intégrité et votre leadership, j'ai eu un léger regain de confiance en l'OPC. Ceci dit, au cas où ça vous aurait échappé, voici 2 reportages de vendredi dernier sur Robert Boudreau, un inventeur québécois floué qui poursuit la Fédération des inventeurs du Québec pour plus de 600,000\$.

**La Presse + :** <http://www.lapresse.ca/actualites/justice-et-faits-divers/201806/15/01-5185898-la-federation-des-inventeurs-du-quebec-dans-lembarras.php>

**Paul Arcand :** <http://www.985fm.ca/animateurs/monic-neron>

Vous savez Ginette, ce coquin de Varin est un escroc très brillant. Son conjoint, Sylvain Riendeau achète le terrain d'André Riendeau qu'il paie 14,000\$, sans doute avec l'argent de certaines victimes de la Fédération qui m'ont affirmé avoir payé comptant sans recevoir de facture, il loue le terrain à la FIQ avec un bail emphytéotique de 20 ans, Christian Varin y construit une résidence de 1.1 million de \$\$\$ avec l'argent de ses victimes qu'il nomme le Pavillon des inventeurs et le bail se termine en 2036 de sorte que le terrain redevient l'entière propriété de Sylvain Riendeau avec tout ce qui est dessus. Et tout ça serait parfaitement légal. Pas beau ça Ginette? Je joins l'acte notarié pour l'achat du terrain et le bail emphytéotique en attachement.

Bien sûr, vos nombreuses occupations en tant que présidente de l'OPC ne vous permettrons pas de prendre quelques minutes pour lire le reportage de La Presse et d'écouter le témoignage pathétique de Robert Boudreau à l'émission Paul Arcand, en fait, je ne sais même pas si vous allez vous rendre à la ligne que j'écris actuellement, mais si je me trompe, regardez ce qu'a déclaré votre porte-parole Charles Tanguay au journaliste de La Presse. Et qui dit porte-parole de l'OPC dit porte-parole de Ginette Galarneau, bien sûr.

*“L'Office de la protection du consommateur, qui a pour sa part reçu plus de **50 plaintes** contre la Fédération, dont **une vingtaine pour « pratiques trompeuses ou déloyales »**, dit avoir délivré un avis d'infraction contre M. Varin en 2017 parce qu'il rencontrait ses clients sur la route sans avoir de permis de vendeur itinérant. Il a depuis obtenu ce permis. « Un retrait de permis n'empêcherait pas le commerçant de continuer ses activités. Il pourrait simplement cesser de faire du commerce itinérant », a indiqué par courriel le porte-parole de l'OPC Charles Tanguay. « Au plan pénal, pour envisager des poursuites, l'Office doit établir hors de tout doute raisonnable que des représentations trompeuses ont été faites ou que les consommateurs n'ont pas obtenu les services pour lesquels ils ont payé, le cas échéant », a ajouté M. Tanguay.”*

Un vrai bon gars ce Charles Tanguay. En effet, pourquoi compliqué la vie à cet arnaqueur en lui retirant son permis de vendeur itinérant? Et S.v.p. Ginette, donnez-moi le chiffre magique de plaintes nécessaires pour que vos méchants “sbires”, avec en plus mon rapport d'enquête en main, en viennent à la conclusion, hors de tous doutes raisonnables, que des représentations trompeuses ont été faites et que les consommateurs n'ont pas obtenu les services pour lesquels ils ont payé?

Je vous rappelle, ma chère Ginette, que ce bon Charles est votre porte-parole, c'est-à-dire qu'il parle pour vous. Mais à bien y penser, qu'aurait-il bien pu répondre d'autre au journaliste?

Sur ce, je vous souhaite une très belle journée Ginette et continuez votre bon travail.

Cordialement,  
Daniel Paquette

## **Félix-Antoine Malo**

---

**De:** Daniel Paquette <infos@inventarium.com>  
**Envoyé:** 18 juin 2018 09:16  
**À:** Ginette Galarneau  
**Cc:** Charles Tanguay  
**Objet:** Question

Une question pour vous Ginette que je vous invite également à poser à l'ensemble de vos subalternes.

Si vous aviez une bonne idée d'invention ce matin, iriez-vous la protéger à la Fédération des inventeurs du Québec?

Et je suis très sérieux.

Cordialement,  
Daniel Paquette



## Félix-Antoine Malo

---

**De:** Daniel Paquette <infos@inventarium.com>  
**Envoyé:** 19 juillet 2018 11:16  
**À:** Ginette Galarneau  
**Cc:** Francis.Remillard@opc.gouv.qc.ca; Charles.Tanguay@opc.gouv.qc.ca  
**Objet:** Infos - FDIQ

Bonjour Ginette, Charles et Francis,

J'espère que vous allez bien. Peut-être êtes-vous actuellement en vacances et si c'est le cas, je vous en souhaite de très très belles. Surtout beaucoup de repos (je badine bien sûr).

Ce petit mot pour vous parler d'un cas de plus récemment porté à ma connaissance.

En 2017, M. Stéphane Lebel a payé 9,800\$ + taxes à Christian Varin pour le dépôt d'un PCT international pour son produit qui connaît un beau succès sur le marché. Imaginez-vous dont Ginette, Charles et Francis que M. Lebel vient de réaliser que Varin ne l'a jamais déposé. Lui qui croyait son invention bien protégée par brevet. Au total, il a déboursé 13,000\$ + taxes à la Fédération.

Sacré Varin, il ne cessera donc jamais de nous étonner (je badine encore bien sûr).

Mais soyez sans crainte, Ginette, Charles et Francis, je ne lui ai pas conseillé de porter plainte à l'OPC car 50 ou 51 plaintes ne changera pas grand-chose. Je serais très surpris que vos méchants "sbires" soient très frustrés d'apprendre qu'on compte maintenant une victime de plus. En passant, je pense que vos subalternes de premières lignes ne vous disent pas tout car, à moi seul, depuis mai '2015, j'ai dirigé au minimum 100 victimes à l'OPC.

Sur ce, je vous souhaite à vous trois un très bel été.

Cordialement,  
Daniel Paquette

## Félix-Antoine Malo

---

**De:** Daniel Paquette <infos@inventarium.com>  
**Envoyé:** 27 juillet 2018 10:24  
**À:** Ginette Galarneau  
**Objet:** Sinorama

Bonjour Ginette,

Je suis l'affaire Sinorama de très près depuis quelques jours, particulièrement en ce qui concerne le retrait de son permis.

Mais vous êtes dont bien méchante Ginette!! Je ne vous connaissait pas comme ça.

Alors, contrairement à ce que je pensais, Christian Varin n'a qu'à bien se tenir.

Bonne journée et continuez votre bon travail.

Cordialement,  
Daniel Paquette

## Félix-Antoine Malo

---

**De:** Daniel Paquette <infos@inventarium.com>  
**Envoyé:** 2 août 2018 19:01  
**À:** Ginette Galarneau; Charles.Tanguay@opc.gouv.qc.ca; Charles Laliberté  
**Cc:** Alexandra D'Amours  
**Objet:** 146212-0001 Benjamin Bérubé c. Fédération des inventeurs du Québec et Christian William Varin  
**Pièces jointes:** 500-06-000860-177 2018-08-02.pdf

Bonjour Mme Galarneau, MM. Tanguay et Laliberté,  
Ci-dessous, un message reçu aujourd'hui du bureau de Deveau Avocats.  
Ce qui est surtout à retenir de ce jugement, c'est que le juge autorise le recours pour tous les inventeurs qui ont fait affaires avec la FDIQ jusqu'au **2 août 2018**. Ça c'est une très grande victoire et ça en dit long sur l'évaluation qu'en a fait le juge. En voilà au moins un qui fait son travail consciencieusement.

Cordialement,  
Daniel Paquette

Bonjour messieurs Bérubé et Paquette,  
Il nous fait grand plaisir de vous annoncer que la Cour supérieure a autorisé, ce jour, l'action collective contre la Fédération des inventeurs du Québec, puis monsieur Christian Varin.  
Dans les conclusions de son jugement, dont copie est ci-jointe, l'Honorable juge Bachand mentionne que la Cour :

*« ACCUEILLE la demande du demandeur Benjamin Bérubé pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective et être désigné représentant;*

*ATTRIBUE au demandeur Benjamin Bérubé le statut de représentant des membres du groupe visé; »*  
Toujours dans son jugement, le Juge Bachand définit le groupe visé comme étant :

*« Toutes les personnes physiques ou morales qui ont retenu les services de la Fédération des inventeurs du Québec entre le 1<sup>er</sup> octobre 2014 et le 2 août 2018. »*

Tel que prévu et que nous vous l'avions mentionné antérieurement, nous déposerons la *Demande introductive d'instance* auprès de la Cour supérieure dans les trois (3) mois à compter d'aujourd'hui.

Notre devoir et notre but seront, dans le cadre de cette instance, de démontrer que la responsabilité des défendeurs, la Fédération des inventeurs du Québec et Christian William Varin, est en cause. Ce qui n'est pas chose faite !

Si leur responsabilité est retenue par la Cour, ultimement, dans plusieurs mois/années, chacun des inventeurs floués impliqués au groupe défini par le Juge Bachand aura la responsabilité de démontrer son admissibilité selon les critères qui seront déterminés par la Cour.

Le processus judiciaire que nous entreprenons à ce stade peut s'échelonner sur une période de deux (2) ans, et plus.

Nous vous tiendrons évidemment étroitement informés des développements.

Espérant que vous saurez accueillir la bonne nouvelle!

Meilleures salutations,

**Chloé de Lorimier, avocate**



2500, boul. Lapinière, 2<sup>e</sup> étage, Brossard (Québec) J4Z 3V1  
T: 450.926.8383 poste 5015 MTL: 514.875.8383 T: 1.866.686.1122 F: 450.926.8246

## Félix-Antoine Malo

---

**De:** Daniel Paquette <infos@inventarium.com>  
**Envoyé:** 6 août 2018 15:30  
**À:** Ginette Galarneau; Charles.Tanguay@opc.gouv.qc.ca; Charles Laliberté  
**Objet:** Infos Dossier FDIQ

Bonjour Madame la présidente,

Je viens de parler avec une autre victime qui est rendu à 120,000\$ de dépense avec ses associés. Il a payé près de 25,000\$ en tout à Varin pour un brevet mondial. J'ai malheureusement dû lui annoncer qu'un brevet mondial, ça n'existe tout simplement pas. Et comble de malchance, j'ai dû l'informer qu'il ne peut plus obtenir de brevet car son produit est déjà commercialiser depuis plus de 12 mois. Évidemment, ce pauvre diable n'a pas les moyens pour engager un avocat et tenter une poursuite civile contre Christian Varin et sa Fédération. D'autant plus que les chances sont grandes qu'une telle poursuite ne mène à rien puisque Varin aura probablement fermé ses portes avant son dénouement. Mais la possibilité d'un recours collectif contre l'OPC n'est pas exclus.

Le nom de cet inventeur est Kevin Gouin. Mon Dieu, j'espère que ce n'est pas un proche de l'un d'entre vous.

Aussi, veuillez trouver ci- dessous quelques reportages qui ont été diffusé depuis vendredi au sujet de cette arnaque qui n'a plus de secrets pour vous.

## QUEL GACHIS!

Daniel Paquette,  
Votre sonneur d'alerte et informateur préféré

<http://www.985fm.ca/nouvelles/faits-divers/134559>

<https://www.tvanouvelles.ca/2018/08/03/action-collective-autorisee-pour-les-inventeurs-du-quebec>

<https://ici.radio-canada.ca/nouvelle/1116271/recours-collectif-autorise-contre-la-federation-des-inventeurs-du-quebec>

<https://www.journaldemontreal.com/2018/08/03/recours-collectif-autorise-pour-les-victimes-de-la-federation-des-inventeurs-du-quebec>

<https://globalnews.ca/news/4370042/class-action-authorized-for-quebec-inventors-who-say-they-were-victims-of-fraud/>

[http://plus.lapresse.ca/screens/0b24d1bc-f5fc-4e28-9164-6082d6a1867f\\_7C\\_0.html?utm\\_medium=Email&utm\\_campaign=Internal+Share&utm\\_content=Screen](http://plus.lapresse.ca/screens/0b24d1bc-f5fc-4e28-9164-6082d6a1867f_7C_0.html?utm_medium=Email&utm_campaign=Internal+Share&utm_content=Screen)

<https://www.ledroit.com/affaires/un-juge-autorise-une-action-collective-pour-les-inventeurs-quebecois-c1abdfcc0a6f1af229d19b6cf9d48f5d>

Cc. : Charles Tanguay et Charles Laliberté

## Félix-Antoine Malo

---

**De:** Daniel Paquette <infos@inventarium.com>  
**Envoyé:** 14 août 2018 16:45  
**À:** Ginette Galarneau  
**Cc:** Gabriel.Nadeau-Dubois.GOUI@assnat.qc.ca; Manon.Masse.SMSJ@assnat.qc.ca; akhadir-merc@assnat.qc.ca; 'Lamontagne, André'; 'Brigitte Legault'; martiman@bell.net; Philippe Renaud  
**Objet:** Infos - dossier FDIQ  
**Pièces jointes:** Powershoot.m4a

Mme Ginette Galarneau, présidente de l'Office de protection du consommateur.

L'inventeur québécois Kevin Gouin a payé 20 000\$ à Christian Varin de la Fédération des inventeurs du Québec pour protéger son invention par un brevet mondial. La semaine dernière, j'ai dû lui expliquer qu'un brevet mondial ou international ça n'existait pas, qu'un PCT international n'était pas un brevet et qu'il s'était fait avoir comme plusieurs centaines d'autres avant lui. Je lui ai suggéré d'appeler Varin et d'exiger d'être remboursé. Varin accepte de lui rembourser 25,000\$ sans même argumenter pour étouffer l'affaire. On peut difficilement avoir un meilleur aveu de culpabilité. **Écoutez l'enregistrement téléphonique joint en attachement.**

Varin rembourse les inventeurs qui se rendent compte qu'ils se sont fait avoir et leur fait signer un document comme quoi ils ne le poursuivront pas pour un plus gros montant et qu'ils ne dévoileront pas l'histoire dans les médias. De cette façon, il pourra continuer à opérer ad vitam aeternam.

Après plus de 50 plaintes dont une vingtaine pour pratiques trompeuses et déloyales en 3 ans, qu'attendez-vous pour intervenir et mettre fin à cette arnaque en conformité avec votre mission de protéger les consommateurs? Aussi, prenez note que ce nombre de plaintes m'apparaît nettement en dessous de la vérité parce qu'à moi seul, j'ai dirigé de 100 à 150 victimes à l'OPC depuis 2015.

Cordialement,  
Daniel Paquette

Cc : André Lamontagne, Martine Perreault et Brigitte Legault de la CAQ  
Philippe Renaud et Alain Therrien , PQ  
Gabriel Nadeau-Dubois, Manon Massé et Amir Khadir, QS

## Félix-Antoine Malo

---

**De:** Daniel Paquette <infos@inventarium.com>  
**Envoyé:** 25 août 2018 11:54  
**À:** Ginette Galarneau  
**Objet:** Sinorama

Bonjour Mme Galarneau,

Je lis ce matin que Sinorama accuse l'OPC de mauvaise foi et je ne suis vraiment pas d'accord. Incompétence, indifférence, laxisme peut-être, sûrement, mais pas de mauvaise foi. Il y a tout de même des limites à ne pas dépasser.

Bonne journée et bon retour de vacances.

Cordialement,  
Daniel Paquet



NO :

**COUR SUPÉRIEURE  
CHAMBRE CIVILE  
DISTRICT DE MONTREAL**

**NANCY VIGNEAULT**

Demanderesse

c.

**OFFICE DE LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR**

Défenderesse

-et-

**FÉDÉRATION DES INVENTEURS DU QUÉBEC**

-et-

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**

Mise en cause

**Courriel transmis par l'OPC à Daniel Paquette,  
en liasse**

**Pièce P-19**

**ORIGINAL**

N/d

AL-0X40

**ME VINCENT LANGLOIS**

Langlois Cordeau Avocats

11 800, rue de l'Avenir, bureau 403

Mirabel (Qc) J7J 2T1

Tél.: 450 432-9699 p.177

Fax: 450 432-8140

vl@langlois-cordeau.com



**PIÈCE P-20**

## Résultat de recherche

6 décembre 2018

[Retour à la liste des résultats](#)

### FÉDÉRATION DES INVENTEURS DU QUÉBEC

#### Renseignements généraux

Nom de l'entreprise	FÉDÉRATION DES INVENTEURS DU QUÉBEC
Adresse de son siège social	2236, boul. Henri-Bourassa E Montréal (Québec) H2B 1T3
N° d'entreprise	1170409388

#### Permis de l'Office

Commerçant itinérant	Numéro : 120721	Valide
----------------------	-----------------	--------

[Voir les établissements du commerçant](#)

[Obtenir de l'information sur les permis et les exemptions](#)

Actions de surveillance de l'Office

Mises en demeure reçues

#### Mise en garde

Même si l'outil Se renseigner sur un commerçant rapporte l'existence de mésententes entre commerçants et consommateurs, il n'en juge pas la valeur. Ce rôle revient aux tribunaux. La mention de mises en demeure ne signifie pas que le commerçant est incompetent ou malhonnête. Il y a aussi lieu de considérer l'importance de l'entreprise, le volume de transactions qu'elle réalise et sa date d'immatriculation au Registraire des entreprises.

L'Office compile les mises en demeure qu'il reçoit de la part des consommateurs. Dans les 2 dernières années, l'Office a reçu **4** mises en demeure à propos de ce commerçant.

L'Office de la protection du consommateur fait uniquement mention des mises en demeure dont il a reçu copie. Pour être mentionnée, une mise en demeure doit répondre aux critères de publication. Pour savoir comment demander le retrait d'une mise

en demeure inscrite ci-dessous, consultez la page Retrait d'une mise en demeure.

## Nombre de mises en demeure par sujet

Pratique trompeuse ou déloyale	4
--------------------------------	---

## Nombre de mises en demeure par périodes de 6 mois

Depuis 6 mois (du 7 juin 2018 au 6 décembre 2018)	0
Entre 6 et 12 mois (du 7 décembre 2017 au 6 juin 2018)	2
Entre 12 et 18 mois (du 7 juin 2017 au 6 décembre 2017)	1
Entre 18 et 24 mois (du 7 décembre 2016 au 6 juin 2017)	1

## Sujet et date des mises en demeure

1.	Pratique trompeuse ou déloyale	7 mars 2018
2.	Pratique trompeuse ou déloyale	19 janvier 2018
3.	Pratique trompeuse ou déloyale	29 novembre 2017
4.	Pratique trompeuse ou déloyale	15 mai 2017

◀ 6

Vous n'avez pas trouvé réponse à vos questions? Nous vous invitons à nous téléphoner.





NO :

**COUR SUPÉRIEURE  
CHAMBRE CIVILE  
DISTRICT DE MONTREAL**

**NANCY VIGNEAULT**

Demanderesse

c.

**OFFICE DE LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR**

Défenderesse

-et-

**FÉDÉRATION DES INVENTEURS DU QUÉBEC**

-et-

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**

Mise en cause

**Copie des informations diffusées sur le site  
internet de l'OPC en date du 6 décembre 2018**

**Pièce P-20**

**ORIGINAL**

N/d

AL-0X40

**ME VINCENT LANGLOIS**

Langlois Cordeau Avocats

11 800, rue de l'Avenir, bureau 403

Mirabel (Qc) J7J 2T1

Tél.: 450 432-9699 p.177

Fax: 450 432-8140

vl@langlois-cordeau.com

**PIÈCE P-21**

## Profil du commerçant

21 octobre 2021

[Retour à la liste des résultats](#)

### FÉDÉRATION DES INVENTEURS DU QUÉBEC

#### Renseignements généraux

Nom de l'entreprise	FÉDÉRATION DES INVENTEURS DU QUÉBEC
Adresse de son siège social	2236, boul. Henri-Bourassa E Montréal (Québec) H2B 1T3
N° d'entreprise	1170409388

#### Permis de l'Office

Ce commerçant était titulaire d'un permis délivré par l'Office. Si vous avez fait affaire avec lui avant le 31 mars 2019 et avez une réclamation à faire, vous pouvez présenter une **demande d'indemnisation**.

[Obtenir de l'information sur les permis et les exemptions](#)

Actions de surveillance de l'Office

Mises en demeure reçues

#### Mise en garde

Même si l'outil Se renseigner sur un commerçant rapporte l'existence de mésententes entre commerçants et consommateurs, il n'en juge pas la valeur. Ce rôle revient aux tribunaux. La mention de mises en demeure ne signifie pas

Confidentialité - Modalités

que le commerçant est incompetent ou malhonnête. Il y a aussi lieu de considérer l'importance de l'entreprise, le volume de transactions qu'elle réalise et sa date d'immatriculation au Registraire des entreprises.

L'Office compile les mises en demeure qu'il reçoit de la part des consommateurs. Dans les 2 dernières années, l'Office a reçu **2** mises en demeure à propos de ce commerçant.

L'Office de la protection du consommateur fait uniquement mention des mises en demeure dont il a reçu copie. Pour être mentionnée, une mise en demeure doit répondre aux critères de publication. Pour savoir comment demander le retrait d'une mise en demeure inscrite ci-dessous, consultez la page [Retrait d'une mise en demeure](#).

## Nombre de mises en demeure par sujet

Livraison, non-conformité d'un bien ou d'un service ou qualité du service à la clientèle	2
--	---

## Nombre de mises en demeure par périodes de 6 mois

Depuis 6 mois (du 22 avril 2021 au 21 octobre 2021)	0
Entre 6 et 12 mois (du 22 octobre 2020 au 21 avril 2021)	0
Entre 12 et 18 mois (du 22 avril 2020 au 21 octobre 2020)	1
Entre 18 et 24 mois (du 22 octobre 2019 au 21 avril 2020)	1

## Sujet et date des mises en demeure

1.	Livraison, non-conformité d'un bien ou d'un service ou qualité du service à la clientèle	3 juin 2020
2.	Livraison, non-conformité d'un bien ou d'un service ou qualité du service à la clientèle	17 avril 2020

Vous n'avez pas trouvé réponse à vos questions? Nous vous invitons à communiquer avec nous.

L'information présentée dans cette page a été vulgarisée pour en favoriser la compréhension. Elle ne remplace pas les textes des lois et des règlements.

[Plan du site](#)







NO :

**COUR SUPÉRIEURE  
CHAMBRE CIVILE  
DISTRICT DE MONTREAL**

**NANCY VIGNEAULT**

Demanderesse

c.

**OFFICE DE LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR**

Défenderesse

-et-

**FÉDÉRATION DES INVENTEURS DU QUÉBEC**

-et-

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**

Mise en cause

**Copie des informations contenues sur le site  
de l'OPC en date du 21 octobre 2021**

**Pièce P-21**

**ORIGINAL**

N/d

AL-0X40

**ME VINCENT LANGLOIS**

Langlois Cordeau Avocats

11 800, rue de l'Avenir, bureau 403

Mirabel (Qc) J7J 2T1

Tél.: 450 432-9699 p.177

Fax: 450 432-8140

vl@langlois-cordeau.com

**PIÈCE P-22**

## Profil du commerçant

18 mai 2022

[Retour à la liste de résultats](#)

### FÉDÉRATION DES INVENTEURS DU QUÉBEC

#### Renseignements généraux

Nom de l'entreprise	FÉDÉRATION DES INVENTEURS DU QUÉBEC
Adresse de son siège social	2236, boul. Henri-Bourassa E Montréal (Québec) H2B 1T3
N° d'entreprise	1170409388

#### Permis de l'Office

Ce commerçant n'a pas de permis de l'Office. Pour connaître les commerçants qui doivent avoir un permis, consultez la page [Secteurs de commerce visés](#).

[Actions de surveillance de l'Office](#)[Mises en demeure reçues](#)

#### Mise en garde

Même si l'outil [Se renseigner sur un commerçant](#) rapporte l'existence de mésententes entre commerçants et consommateurs, il n'en juge pas la valeur. Ce rôle revient aux tribunaux. La mention de mises en demeure ne signifie pas que le commerçant est incompetent ou malhonnête. Il y a aussi lieu de considérer l'importance de l'entreprise, le volume de transactions qu'elle réalise et sa date d'immatriculation au Registraire des entreprises.

L'Office compile les mises en demeure qu'il reçoit de la part des consommateurs. Dans les 2 dernières années, l'Office a reçu **2** mises en demeure à propos de ce commerçant.

L'Office de la protection du consommateur fait uniquement mention des mises en demeure dont il a reçu copie. Pour être mentionnée, une mise en demeure doit répondre aux critères de publication. Pour savoir comment demander le retrait d'une mise en demeure inscrite ci-dessous, consultez la page [Retrait d'une mise en demeure](#).

## Nombre de mises en demeure par sujet

Livraison, non-conformité d'un bien ou d'un service ou qualité du service à la clientèle	1
Pratique trompeuse ou déloyale	1

## Nombre de mises en demeure par périodes de 6 mois

Depuis 6 mois (du 19 novembre 2021 au 18 mai 2022)	1
Entre 6 et 12 mois (du 19 mai 2021 au 18 novembre 2021)	0
Entre 12 et 18 mois (du 19 novembre 2020 au 18 mai 2021)	0
Entre 18 et 24 mois (du 19 mai 2020 au 18 novembre 2020)	1

## Sujet et date des mises en demeure

1.	Pratique trompeuse ou déloyale	9 mars 2022
2.	Livraison, non-conformité d'un bien ou d'un service ou qualité du service à la clientèle	3 juin 2020

Vous n'avez pas trouvé réponse à vos questions? Nous vous invitons à communiquer avec nous.

L'information présentée dans cette page a été vulgarisée pour en favoriser la compréhension. Elle ne remplace pas les textes des lois et des règlements.

[Plan du site](#)







NO :

**COUR SUPÉRIEURE  
CHAMBRE CIVILE  
DISTRICT DE MONTREAL**

**NANCY VIGNEAULT**

Demanderesse

c.

**OFFICE DE LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR**

Défenderesse

-et-

**FÉDÉRATION DES INVENTEURS DU QUÉBEC**

-et-

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**

Mise en cause

**Reproduction des informations contenues sur  
le site de l'OPC en date du 18 mai 2022**

**Pièce P-22**

**ORIGINAL**

N/d

AL-0X40

**ME VINCENT LANGLOIS**

Langlois Cordeau Avocats

11 800, rue de l'Avenir, bureau 403

Mirabel (Qc) J7J 2T1

Tél.: 450 432-9699 p.177

Fax: 450 432-8140

vl@langlois-cordeau.com

**PIÈCE P-23**

## Profil du commerçant

18 mai 2022

[Retour à la liste de résultats](#)

### FÉDÉRATION DES INVENTEURS DU QUÉBEC

#### Renseignements généraux

Nom de l'entreprise	FÉDÉRATION DES INVENTEURS DU QUÉBEC
Adresse de son siège social	2236, boul. Henri-Bourassa E Montréal (Québec) H2B 1T3
N° d'entreprise	1170409388

#### Permis de l'Office

Ce commerçant n'a pas de permis de l'Office. Pour connaître les commerçants qui doivent avoir un permis, consultez la page [Secteurs de commerce visés](#).

[Actions de surveillance de l'Office](#)[Mises en demeure reçues](#)

Ce commerçant :

- n'a pas fait l'objet d'un avis d'infraction diffusé par l'Office depuis les 3 dernières années;
- ou n'a pas plaidé coupable ou n'a pas été déclaré coupable à la suite d'une poursuite pénale de l'Office au cours des 5 dernières années;
- ou n'a pas signé d'engagement volontaire avec l'Office.

Vous n'avez pas trouvé réponse à vos questions? Nous vous invitons à communiquer avec nous.

L'information présentée dans cette page a été vulgarisée pour en favoriser la compréhension. Elle ne remplace pas les textes des lois et des règlements.

---

Plan du site



© Gouvernement du Québec, 2013-2020



NO :

**COUR SUPÉRIEURE  
CHAMBRE CIVILE  
DISTRICT DE MONTREAL**

**NANCY VIGNEAULT**

Demanderesse

c.

**OFFICE DE LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR**

Défenderesse

-et-

**FÉDÉRATION DES INVENTEURS DU QUÉBEC**

-et-

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**

Mise en cause

**Reproduction des informations contenues sur  
le site de l'OPC concernant les poursuites  
pénales de la FDIQ en date du 18 mai 2022**

**Pièce P-23**

**ORIGINAL**

N/d

AL-0X40

**ME VINCENT LANGLOIS**

Langlois Cordeau Avocats

11 800, rue de l'Avenir, bureau 403

Mirabel (Qc) J7J 2T1

Tél.: 450 432-9699 p.177

Fax: 450 432-8140

vl@langlois-cordeau.com

**PIÈCE P-24**



**ICI Québec**

## La Fédération des inventeurs du Québec sous surveillance

Publié le vendredi 5 mai 2017 à 11 h 22

Mis à jour le jeudi 11 mai 2017 à 12 h 17



La Fédération des inventeurs du Québec

PHOTO : RADIO-CANADA

### Radio-Canada

**EXCLUSIF - La Fédération des inventeurs du Québec (FDIQ) est dans la mire de l'Office de la protection du consommateur (OPC) à la suite du dépôt de plus d'une dizaine de plaintes contre l'organisation sans but lucratif.**

Un texte de **Maxime Corneau** avec la collaboration de **Cathy Senay**

La FDIQ offre depuis 2014 des services aux inventeurs du Québec, notamment de faire des recherches internationales, qui visent à voir si un produit est déjà breveté ou non, ainsi que de faire des demandes de brevet auprès des agences concernées.

Or depuis 2016, 14 plaintes contre l'organisation ont été déposées à l'OPC pour différents motifs, notamment une demi-douzaine pour des « pratiques trompeuses ou déloyales ».



« On l'a à l'oeil », résume Charles Tanguay, porte-parole de l'Office lorsqu'il parle de la Fédération dont le président est William Christian Varin.

« Le commerçant en question promettrait aux inventeurs de gérer certains aspects de la propriété intellectuelle, notamment l'aide à l'obtention de brevets contre rétribution [...], mais ces services-là ne seraient jamais rendus », détaille M. Tanguay pour résumer les plaintes qui sont toujours en cours de vérifications.

Lors de ses vérifications, l'Office a d'ailleurs remis un avis d'infraction à la FDIQ pour qu'elle obtienne un permis de commerçant itinérant, puisqu'elle vendait ses services à l'extérieur de ses bureaux sans y être autorisée.

L'Office confirme que la Fédération a obtenu ce permis et qu'elle a même versé à l'Office une caution de 12 000 \$.

### **Un entrepreneur de Québec témoigne**

François Carrier est un inventeur qui se dit insatisfait des services reçus par la Fédération. Il tente de breveter un appareil relié à son domaine d'expertise : le déneigement.

Il affirme avoir versé 4500 \$ à la FDIQ notamment pour une recherche internationale de brevets, et par la suite pour obtenir un brevet provisoire.



L'inventeur François Carrier  
PHOTO : RADIO-CANADA / CATHY SENAY

Il a bel et bien reçu le rapport de la recherche internationale de brevet, mais prétend ne pas avoir reçu le brevet provisoire. « Je n'ai pas de document, je n'ai rien », déplore M. Carrier.

## **Précision :**

À la suite de la publication de ce texte, la Fédération des inventeurs du Québec nous a transmis des documents démontrant qu'un brevet provisoire avait bien été obtenu par la FDIQ concernant l'invention de M. Carrier et que le brevet lui aurait été acheminé.

L'inventeur dit avoir été charmé par la qualité du site Internet de la Fédération des inventeurs du Québec.

*« C'est certain que les prochaines fois qu'on va faire affaire avec des gens comme ça, des sites Internet, on va faire des recherches plus approfondies. »*

— François Carrier

M. Carrier n'a pas signé de contrat avec la Fédération. Il a signé une entente sur la confidentialité du processus. Pour tout le reste des démarches, comme le service à obtenir en échange des paiements, l'entente est demeurée verbale.

Il n'a pas non plus de facture, mais son carnet de chèques et un relevé de compte confirment les paiements. L'Office de protection du consommateur du Québec met en garde les inventeurs contre ce genre de transactions.

« Un consommateur devrait être sur ses gardes s'il n'y a aucun papier sur la table. Et surtout pas payer comptant s'il n'y a aucune preuve de paiement », réitère Charles Tanguay. « Tous ces gens-là qui se plaignent de ne pas avoir eu ce pour quoi ils ont payé, ils ont des recours civils. Mais encore faut-il qu'ils aient les preuves nécessaires. »

L'Office de protection du consommateur a d'ailleurs mentionné au président de la Fédération des inventeurs du Québec, William Christian Varin, que ses contrats n'étaient pas conformes et qu'ils devaient changer ses pratiques pour respecter la loi. L'avis d'infraction de l'OPC indique que « la simple entente de confidentialité que vous fournissez à vos clients n'est donc pas suffisante ».

## **Vers un recours collectif?**

Marc-Antoine Cloutier, avocat associé chez Deveau Avocats, a été approché par des inventeurs qui ont fait affaire avec la Fédération et qui disent avoir vécu de mauvaises expériences, similaires à celle de François Carrier.

L'avocat étudie présentement les recours juridiques qui pourraient être à la portée des inventeurs, et un recours collectif n'est pas écarté.

*« Quand on m'a apporté ce dossier-là, j'ai réalisé qu'il y avait non seulement une procédure à intenter, mais aussi une détresse humaine, puis beaucoup de gens qui se sont fait prendre dans ce mécanisme-là alors qu'ils pensaient être partis vers une nouvelle entreprise profitable. »*

— *Marc-Antoine Cloutier, avocat*

Le juriste a tenu une rencontre d'information à Montréal à l'intention des inventeurs qui souhaitent mettre en commun leurs expériences avec la Fédération. Près de 80 personnes se sont déplacées pour y assister.

William Christian Varin nous a expliqué que chaque dossier d'inventeur était différent et que son travail était bien fait. Il n'a pas donné suite à nos demandes d'entrevue.

Vous avez vécu une histoire semblable? [maxime.corneau@cbc.ca](mailto:maxime.corneau@cbc.ca)

# Action collective autorisée pour les inventeurs du Québec

Agence QMI | Publié le 3 août 2018 à 08:15 - Mis à jour le 3 août 2018 à 08:18



La Cour supérieure du Québec a autorisé, jeudi, l'action collective contre la Fédération des inventeurs du Québec (FDIQ) et son président, Christian William Varin.

Créée en 2014, la FDIQ se donne pour mission d'aider les inventeurs du Québec en fournissant des services de recherches pour déterminer si un produit est déjà breveté et en les aidant pour le dépôt d'un brevet.

En mai 2017, l'avocat Marc-Antoine Cloutier a déposé une requête en Cour supérieure à Montréal afin d'obtenir une autorisation d'intenter un recours collectif contre la FDIQ, au nom d'un inventeur, Benjamin Bérubé, qui se disait floué.

«J'ai rencontré plusieurs inventeurs et je sais à quel point la saga qu'ils vivent à l'encontre de la Fédération a une répercussion importante dans leur vie personnelle et professionnelle. Ils ont fait confiance à tort à un organisme qui fait aujourd'hui face à un recours collectif autorisé pour fausse représentation et déficience des services reçus», a déclaré Me Cloutier dans un communiqué.

Près de 75 inventeurs auraient participé à la demande de recours.

Dans les conclusions de son jugement rendu jeudi, le juge Frédéric Bachand mentionne que la Cour:

«Accueille la demande du demandeur Benjamin Bérubé pour obtenir l'autorisation d'exercer une action collective» et «Attribue au demandeur Benjamin Bérubé le statut de représentant des membres du groupe visé».

Le groupe visé est défini comme étant «toutes les personnes physiques ou morales qui ont retenu les services de la Fédération des inventeurs du Québec entre le 1<sup>er</sup> octobre 2014 et le 2 août 2018», soit même ceux qui ont fait affaires avec la FDIQ après le dépôt de la demande en mai dernier.

L'action collective étant autorisée, une demande introductive d'instance auprès de la Cour supérieure sera déposée dans les trois mois.

«Notre devoir et notre but seront, dans le cadre de cette instance, de démontrer que la responsabilité des défendeurs, la Fédération des inventeurs du Québec et Christian William Varin, est en cause. Ce qui n'est pas chose faite!», a déclaré Daniel Paquette, président d'Inventarium dans un groupe Facebook dédié aux victimes de la FDIQ.



# La Fédération des inventeurs du Québec dans l'embarras



Robert Boudreau reproche à Christian Varin et à la Fédération des inventeurs du Québec d'avoir bâclé sa demande de brevet pour protéger son invention, un équipement permettant aux enfants de fabriquer des igloos sécuritaires. Photo Martin Tremblay, La Presse



Christian Varin, directeur de la Fédération des inventeurs du Québec  
Photo La Presse



[Tristan Péloquin](#)

La Presse

Déjà visé par le dépôt d'une demande de recours collectif comptant 75 participants, l'enregistrement d'une cinquantaine de plaintes à l'Office de la protection du consommateur et une dizaine de poursuites d'entrepreneurs aux petites créances, la Fédération des inventeurs du Québec continue de susciter la grogne de ses clients.

Se disant floué par l'« incompétence manifeste » et des pratiques « frauduleuses » de la Fédération des inventeurs du Québec, un inventeur de Rawdon vient d'intenter une poursuite totalisant 633 000 \$ en dommage punitifs, pertes de profits et dommages-intérêts contre l'organisme et son unique administrateur, Christian Varin.

« Il faut qu'on sorte cet individu de la circulation. Si l'État n'est pas capable de le faire, on va s'en charger nous-mêmes », plaide l'avocat qui défend le plaignant dans cette histoire, M<sup>e</sup> Pierre-Paul Bourdages.

Son client, Robert Boudreau, reproche à M. Varin et sa Fédération d'avoir bâclé sa demande de brevet pour protéger son invention, un équipement permettant aux enfants de fabriquer des igloos sécuritaires. Il lui reproche aussi, à travers de « fausses représentations à caractère frauduleux », d'avoir omis de faire le suivi nécessaire pour s'assurer que le brevet demeurait valide au moment de la commercialisation.

Une demande d'autorisation d'action collective déposée l'année dernière par

l'avocat Marc Antoine Cloutier au nom de 75 inventeurs allègue que la Fédération et M. Varin ont systématiquement donné des « services déficients », ont fait de la « fausse représentation » auprès d'inventeurs et se sont servis de l'entreprise comme d'un « écran de fumée afin de commettre diverses manoeuvres frauduleuses ». L'action collective n'est toujours pas autorisée pour le moment.

## UNE « DÉSASTREUSE AVENTURE »

Créée en 2014, la Fédération des inventeurs du Québec se donne pour mission d'aider les inventeurs à obtenir un brevet, en disant faire, contre d'importants honoraires, les recherches dans les bases de données mondiales pour déterminer si leurs inventions sont brevetables ou non. Robert Boudreau a ainsi versé en 2015 plus de 3500 \$ à M. Varin et sa fédération pour protéger son invention. Il a ensuite incorporé son entreprise - Igloo Tent - et a investi plus de 40 000 \$ en frais d'ingénierie, de prototypage et de promotion de ce qui allait être une « désastreuse aventure », allègue la poursuite.

Un document déposé hier en Cour supérieure allègue que M. Varin n'a pas fait les démarches nécessaires pour obtenir un brevet permanent en son nom, forçant ultimement l'abandon du projet. M. Boudreau « doit se résoudre, complètement abattu et le coeur meurtri, de cesser définitivement son entreprise Igloo Tent », lit-on dans le document de poursuite.

Joint par *La Presse*, Christian Varin a rejeté catégoriquement ces allégations.

« On va se défendre. La recherche, pour ma part, c'est impeccable. Quand on rencontre des inventeurs, on leur dit que c'est important qu'ils s'occupent de leur invention. Ils voudraient qu'on fasse toutes les démarches, mais il faut qu'ils s'impliquent. » - L'administrateur Christian Varin

Plusieurs éléments troublants dans les pratiques de la Fédération des inventeurs du Québec ont été dénoncés au fil des derniers mois par des dizaines d'inventeurs. Inventarium, une entreprise concurrente de la Fédération, dirigée par le policier à la retraite Daniel Paquette, s'est fait une mission de faire cesser les activités de M. Varin.

M. Paquette a porté plainte à la police, multiplié les dénonciations auprès du ministère de l'Économie, de la Science et de l'Innovation (MESI) et tenté d'alerter plusieurs politiciens pour faire cesser les activités de la Fédération des inventeurs. Il s'est aussi adressé au Bureau américain des brevets pour demander une enquête, mais sans succès jusqu'à présent. M. Paquette ne décolère pas : « Tout le monde, des fonctionnaires aux policiers, se croise les bras en regardant le problème grandir et les victimes se multiplier. On a un sérieux problème de société », affirme-t-il.

## DE MYSTÉRIEUSES SUBVENTIONS

La Fédération des inventeurs prétend notamment sur son site web qu'elle remet 5 % de ses revenus en subvention aux inventeurs pour les aider à développer leurs projets, dans le cadre d'un programme appelé « Fonds d'aide inventeurs Québec ». Le plus important bénéficiaire de ce programme, selon un communiqué de la Fédération, Paul Tschöpät, aurait reçu 11 497 \$ en subvention grâce au programme. Mais M. Tschöpät s'est montré surpris au téléphone lorsque *La Presse* lui a demandé s'il avait reçu un tel coup de pouce. « Je n'ai pas reçu d'aide financière ou de subvention de la Fédération. La seule somme que j'ai reçue - 6000 \$ - est une avance pour la construction d'un système de recouvrement pour la piscine intérieure du Pavillon des inventeurs que M. Varin est en train de faire construire. C'est une avance sur des travaux qu'il m'a payée », a-t-il assuré.

Ce « pavillon » est un immeuble que la Fédération fait construire à Shefford afin d'offrir aux inventeurs un lieu « calme et champêtre » pour fraterniser et « finaliser leurs prototypes ». L'immeuble, qui n'appartient pas à la Fédération, mais plutôt au conjoint de M. Varin selon un bail emphytéotique de 20 ans, est actuellement visé par une hypothèque légale de 32 000 \$ pour des travaux de construction non payés à l'entrepreneur UrbanEco inc. « Les contracteurs, ils font toujours ça. Dès qu'il y a une construction, ils mettent une hypothèque légale », soutient M. Varin en guise d'explication. Un autre fournisseur, Atmosphère Béton, poursuit la Fédération à hauteur de 6700 \$ aux petites créances pour des travaux de plancher qui n'ont pas entièrement été payés pour l'immeuble de Shefford.

L'immeuble sera transféré à 100 % au conjoint de M. Varin à la fin du bail, selon les documents légaux obtenus auprès du Registre foncier du Québec.

## DES PROGRAMMES QUI PRÊTENT À CONFUSION

Deux autres programmes mis de l'avant par la Fédération et M. Varin pour « promouvoir l'innovation » suscitent également d'importantes questions. La description d'un programme appelé « Prix inventeur Québec » est manifestement un simple copié-collé du site web d'un concours semblable organisé par l'Office européen des brevets. Des passages entiers du site de M. Varin sont en tout point identiques au descriptif du concours européen. « Ça se peut qu'on se soit inspirés de ça, dit-il. Il faut à un moment donné faire une rédaction. Ça fait deux, trois ans, j'ai pas souvenir de ça. »

Plusieurs inventeurs disent par ailleurs avoir été bernés avec un programme de la Fédération des inventeurs appelé « Mon Premier Brevet ». Celui-ci a officiellement été annoncé quelques mois avant que le MESI ne mette sur pied son propre programme au nom très semblable, appelé « Premier Brevet ». Grâce à des publicités payées, le programme de la Fédération est le premier lien qui s'affiche dans Google lorsqu'on fait des recherches sur la question au Québec.

Sébastien Drouault, inventeur d'une technique de transformation des bananes plantains qui poursuit la Fédération aux petites créances pour « travaux bâclés », affirme que M. Varin lui a « fait miroiter qu'il travaillait en collaboration avec le programme gouvernemental » du MESI, ce qui n'est absolument pas le cas.

Robert Boudreau soutient que la ressemblance entre le programme de la Fédération et celui du gouvernement l'a aussi induit en erreur. « Je ne connaissais rien à cet univers. C'était ma première invention. Le site de la Fédération avait l'air très professionnel, donnait l'impression qu'il y avait plein d'employés de soutien et que c'était lié au gouvernement. Finalement, ce ne l'était pas du tout. M. Varin n'a pas de professionnels qui travaillent avec lui, pas de conseil d'administration », lance-t-il.

## DÉMARCHES FLOUES DES FONCTIONNAIRES

Au MESI, l'administrateur du programme gouvernemental Premier Brevet, Charles Goyette, a indiqué lors d'une brève conversation que des démarches avaient été faites pour remédier à la confusion, mais il n'a pas donné plus de précisions.

L'Office de la protection du consommateur, qui a pour sa part reçu plus de 50 plaintes contre la Fédération, dont une vingtaine pour « pratiques trompeuses ou déloyales », dit avoir délivré un avis d'infraction contre M. Varin en 2017 parce qu'il rencontrait ses clients sur la route sans avoir de permis de vendeur itinérant. Il a depuis obtenu ce permis. « Un retrait

de permis n'empêcherait pas le commerçant de continuer ses activités. Il pourrait simplement cesser de faire du commerce itinérant », a indiqué par courriel le porte-parole Charles Tanguay. « Au plan pénal, pour envisager des poursuites, l'Office doit établir hors de tout doute raisonnable que des représentations trompeuses ont été faites ou que les consommateurs n'ont pas obtenu les services pour lesquels ils ont payé, le cas échéant », a ajouté M. Tanguay.

Dans sa poursuite, Robert Boudreau soutient que la Fédération est en fait une « coquille vide ayant pour seul et unique objectif de mettre le défendeur [M. Varin], seul et unique administrateur, dirigeant et employé de la défenderesse, à l'abri de toute responsabilité juridique ».

« Si je mets mon visage derrière ce recours, dit M. Boudreau, c'est parce que je me dis que peut-être ça va l'arrêter. Ça fait quatre ans qu'il arnaque le monde. Il faut que ça arrête. »

Partager 2

Tweeter

---

## Des inventeurs québécois floués par une fondation bidon pour breveter leurs idées

Michael Nguyen | Journal de Montréal | **Publié le 5 octobre 2021 à 07:26**



Des centaines d'inventeurs québécois se sont fait avoir par une fédération bidon qui leur chargeait le gros prix pour breveter leurs idées, a affirmé la Couronne à l'ouverture du procès pour fraude de son fondateur.



qui a rapporté des centaines de milliers de dollars à Christian Varin », a déploré le procureur de la Couronne, Me Nicolas Ammerlaan, hier au palais de justice de Montréal.

Varin, 64 ans, était à la tête de cette fédération bien connue des inventeurs québécois, puisque la plupart des recherches Google sur la façon de déposer un brevet menaient à son site aux allures professionnelles.

La Fédération se disait associée aux meilleurs avocats spécialisés et offrait des services non seulement pour breveter des inventions, mais aussi pour trouver des investisseurs et des partenaires manufacturiers, a indiqué la Couronne dans sa déclaration d'ouverture.

## **Trop complexe**

Ainsi, des centaines d'inventeurs de partout au Québec auraient pris contact avec Varin, qui les aurait découragés d'entreprendre seuls le processus de brevetage.

« Il disait que c'était complexe et que cela pouvait mettre en péril leurs inventions », a expliqué Nicolas Ammerlaan.

Or, si Varin avait raison sur ce point, lui non plus ne savait pas comment procéder, selon la Couronne.

Si bien que, de 2015 à 2018, l'office de la propriété intellectuelle du Canada n'a jamais rien reçu de Varin.



« Certains inventeurs payaient entre 10 000 \$ et 20 000 \$ pour un brevet international, sauf que ça n'existe pas », a expliqué le procureur.

Ce n'est qu'en janvier que Varin aurait tenté de comprendre le fonctionnement complexe des brevets au Canada.

« La quasi-totalité des informations sur son site web est fausse, c'était un guetapens déployé par l'accusé pour attirer les victimes », a également déploré le procureur.

## **Non coupable quand même**

Malgré les aveux que Varin aurait faits à des inventeurs floués, il a plaidé non coupable de fraude. Avec l'aide de son avocat, Normand Haché, il tentera de démontrer durant les quatre semaines de procès qu'il ne devrait pas être déclaré coupable.

M<sup>e</sup> Ammerlaan, qui pilote le dossier avec Me Simon Ouellet, tentera de prouver le contraire avec 32 témoins, dont des victimes.

« Les inventeurs floués ont non seulement perdu leur argent, mais pour certains d'entre eux, leur invention aussi, a-t-il expliqué. Plusieurs ont perdu toutes leurs économies. »

Recommandé pour vous



# La Fédération des inventeurs du Québec encore mêlée à une poursuite

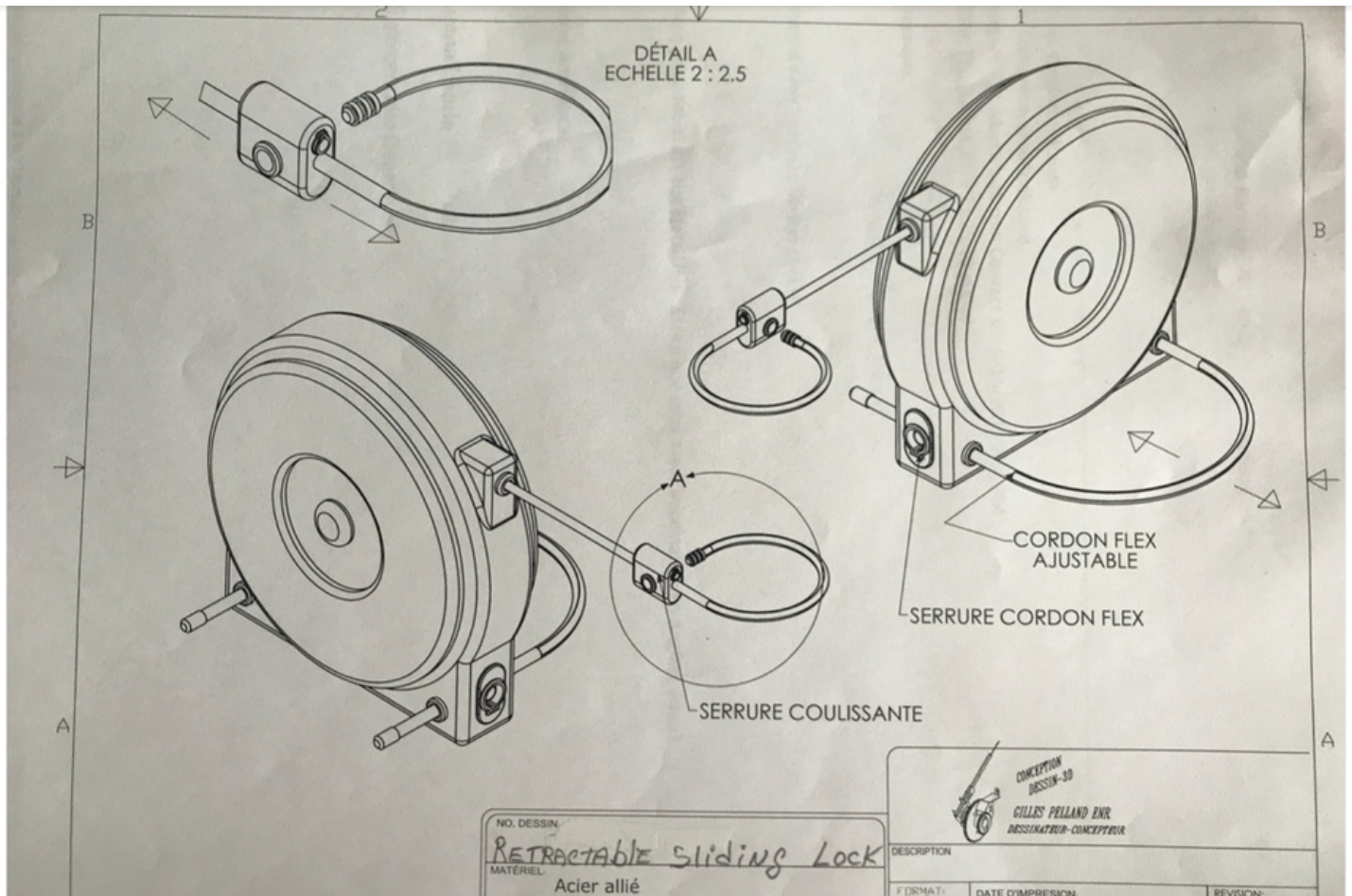


PHOTO FOURNIE PAR M<sup>E</sup> VINCENT LANGLOIS

Dessin du cadenas rétractable imaginé par Stéphane Ramsay qui devait faire l'objet d'un brevet déposé par le directeur de la Fédération des inventeurs du Québec, Christian Varin.

**Déjà poursuivi pour fraude au criminel, en plus d'être visé par une action collective et des dizaines de plaintes d'inventeurs floués aux petites créances, le président de la Fédération des inventeurs du Québec, Christian Varin, fait face à une nouvelle poursuite de 2,7 millions. Un inventeur soutient que les « représentations mensongères » et le « travail bâclé » de M. Varin ont permis à la multinationale Master Lock de copier sa création sans lui verser la moindre redevance.**



**TRISTAN PÉLOQUIN**  
LA PRESSE

Le plaignant, Stéphane Ramsay, avait créé en 2015 un prototype de cadenas rétractable, pour lequel il a mandaté M. Varin et sa Fédération des inventeurs du Québec pour mener les démarches d'obtention de brevet.

Convaincu par les propos de M. Varin selon lesquels une demande de brevet provisoire avait bel et bien été déposée, l'inventeur a révélé ses dessins industriels à la multinationale Master Lock dans le but de conclure un partenariat. Or, malgré plus de 5000 \$ versés en honoraires, M. Varin a longtemps tardé à déposer les demandes, si bien que la propriété intellectuelle de M. Ramsay n'a jamais été protégée adéquatement, allègue la poursuite intentée par ce dernier en Cour supérieure du Québec.



PHOTO ARCHIVES LA PRESSE

Christian Varin, directeur de la Fédération des inventeurs du Québec

Selon l'avocat Vincent Langlois, qui représente M. Ramsay, le cadenas aurait été mis en marché par Master Lock sans qu'aucune redevance ne lui soit jamais versée. « Il a 2 articles restants ce mois-ci | FAQ sur notre protection de la vie privée Se connecter



envoyé les plans et devis, se croyant protégé par le brevet déposé par la Fédération et M. Varin », affirme M<sup>e</sup> Langlois.

« On présume que Master Lock a copié intégralement le produit. Ce n'est pas illégal comme tel, bien que je considère que ce ne soit pas moral de la part d'une entreprise de faire ça, commente l'avocat. On réserve nos recours contre Master Lock. On est à analyser les échanges de courriels pour voir s'ils s'étaient engagés à ne pas copier le produit. »

# Master Lock.

## Results: 4 results for "S856, S866"

---



S856

Retractable Cable  
Lockout Device with  
Steel Core Cable

**\$47,92** LIST  
PRICE



S866

Retractable Cable  
Lockout Device with  
Nylon Core Cable

**\$47,92** LIST  
PRICE

---

IMAGE FOURNIE PAR M<sup>E</sup> VINCENT LANGLOIS

Cadenas vendus par Master Lock et fabriqués selon un prototype de cadenas rétractable imaginé par Stéphane Ramsay

---

Master Lock n'a pas voulu commenter l'affaire puisqu'elle est devant les tribunaux. M. Varin a quant à lui refusé de nous accorder une entrevue, préférant attendre l'interrogatoire de M<sup>e</sup> Langlois prévu dans le cadre de la poursuite avant de commenter.

### « Stratagème immobilier »

Depuis plus de trois ans, M. Varin est l'objet d'une pluie d'actions judiciaires, dans lesquelles ses anciens clients lui reprochent de les avoir dupés en bâclant leurs demandes de brevet de façon semblable. Il a plaidé non coupable à deux chefs d'accusation de fraude au criminel, dans le cadre d'un procès qui doit se dérouler en novembre prochain au palais de justice de Longueuil. Il est également poursuivi pour fraude au palais de justice de Montréal, action pour laquelle une enquête préliminaire distincte aura lieu en novembre.





PHOTO MARCO CAMPANOZZI, ARCHIVES LA PRESSE

Pavillon des inventeurs à Shefford

M<sup>e</sup> Langlois entend démontrer devant le tribunal que la Fédération des inventeurs du Québec est une « coquille vide » protégée par une structure d'entreprise « difficilement saisissable », grâce à laquelle M. Varin détourne des profits. Un immeuble situé à Shefford, appelé le « Pavillon des inventeurs », serait au cœur de ce « stratagème immobilier ». L'immeuble, qui appartient dans les faits au conjoint de M. Varin, a été cédé à la Fédération dans le cadre d'un bail à très long terme. « Le stratagème emphytéotique promu par [M. Varin et son conjoint], résidant à la même adresse et disposant d'intérêts alignés en ce sens, permet à la [Fédération des inventeurs du Québec] de mettre à l'abri de ses créanciers ses actifs et liquidités », allègue la poursuite.

M<sup>e</sup> Langlois dit qu'il n'écarte pas la possibilité de demander une saisie avant jugement de l'immeuble afin de geler cet actif en cas d'une décision qui accorderait des

2 articles restants ce mois-ci | FAQ sur notre  
protection de la vie privée

Se connecter

— Avec la collaboration de Louis-Samuel Perron, *La Presse*

© La Presse Inc. Tous droits réservés.



MARDI 1 MARS 2022

## CHRISTIAN VARIN : TÉMOIGNAGE D'UN FRAUDEUR



En janvier dernier, le fondateur de la Fédération des inventeurs du Québec, Christian Varin, a été reconnu coupable de fraude, au bout d'un procès au criminel d'une durée de 22 jours. *La facture* a mis la main sur le témoignage audio de l'accusé devant le juge Dalmau. Les preuves contre Christian Varin sont accablantes.

**Journaliste** : Nancy Desjardins

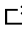
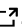
**Réalisatrice** : Claude Laflamme

Réécoutez [notre reportage du 14 avril 2020](#) dans lequel nous vous révélions les pratiques trompeuses de Christian Varin et de son entreprise, la Fédération des inventeurs du Québec. Vous pouvez également relire [l'article de notre journaliste Nancy Desjardins](#). Vous pouvez aussi revoir [notre suivi du 20 octobre 2020](#).

## LA BOÎTE À OUTILS

Vous pouvez lire la [décision du juge Dalmau](#) ↗ rendue le 19 janvier 2022. La sentence sera connue ultérieurement.

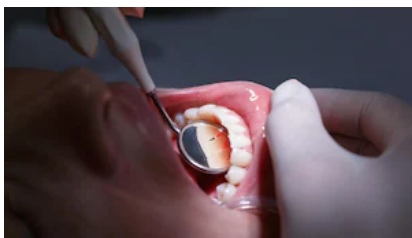
Outre le procès au criminel, plusieurs procès au civil ont aussi été intentés contre Christian Varin. Certains de ces procès sont encore devant la cour.

Christian Varin est également visé par une [action collective](#) . Ce recours réunit plus de 600 clients qui ont fait affaire avec l'organisme et son représentant entre le 1er octobre 2014 et le 2 août 2018. Vous trouverez plus d'information sur cette action collective sur le [site Internet du cabinet Trivium avocats](#) .

*La facture* continuera donc à suivre le dossier.

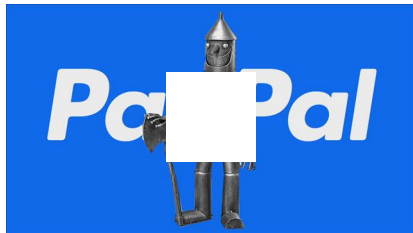
## Épisode du mardi 1 mars 2022 [ INTÉGRALE ]

### SEGMENTS



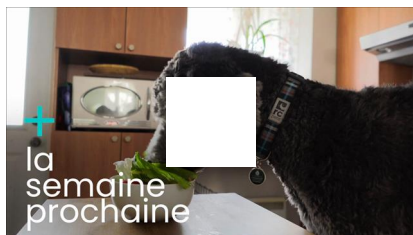
#### [La question de la semaine sur les tarifs chez les dentistes](#)

Une clinique dentaire peut-elle augmenter la facture d'un patient sous prétexte qu'il a une assurance?



#### [Passez le mot sur PayPal](#)

Comment utiliser PayPal à bon escient quand on commande en ligne?



#### [La semaine prochaine à La facture : émission du 8 mars 2022](#)

Des étudiantes en zoothérapie dénoncent la formation troublante qu'elles ont reçue. Leur formatrice a déjà été propriétaire d'une autre école de zoothérapie, laquelle a été condamnée à payer des dommages en raison de méthodes d'enseignement discutables





Fédération des inventeurs du Québec

# Plus de deux ans de prison réclamés pour un fraudeur



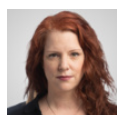
PHOTO ROBERT SKINNER, ARCHIVES LA PRESSE

1 article restant ce mois-ci | FAQ sur notre protection de la vie privée

[Se connecter](#)

# La Couronne demandera une peine de plus de deux ans d'emprisonnement pour le président de la Fédération des inventeurs du Québec, Christian Varin, reconnu coupable de fraude après avoir détourné des clients de plus de 1 million de dollars.

Publié le 22 février



**ISABELLE DUCAS**  
LA PRESSE

« C'est clair que le ministère public va demander une peine d'emprisonnement au pénitencier », soit plus de deux ans, a indiqué le procureur de la Couronne, M<sup>e</sup> Nicolas Ammerlaan, mardi en sortant de la salle d'audience, au palais de justice de Montréal, où le dossier de Christian Varin était de retour.

Lorsque M. Varin recevra sa peine, en mai prochain, il y aura également des discussions au sujet du Pavillon des inventeurs du Québec, un chalet construit par l'accusé à Shefford, dans les Cantons-de-l'Est, que le ministère public a l'intention de confisquer comme produit de la criminalité, a ajouté M<sup>e</sup> Ammerlaan.

Le président de la Fédération des inventeurs du Québec a floué des centaines de clients, pendant plusieurs années, en leur faisant croire qu'il demandait des brevets pour protéger leurs inventions, alors qu'il n'en était rien.

Dans son jugement rendu en janvier dernier, le juge Alexandre Dalmau, de la Cour du Québec, le qualifiait d'« imposteur qui exploite la crédulité publique » et de « charlatan du XXI<sup>e</sup> siècle ».

© La Presse Inc. Tous droits réservés.



ACTUALITÉ **FAITS DIVERS**

# Coupable d'avoir fraudé des inventeurs

**Le charlatan a mis sur pied une fondation bidon****MICHAEL NGUYEN**

Mercredi, 19 janvier 2022 18:30

MISE À JOUR Mercredi, 19 janvier 2022 19:58

**Le patron de la Fédération des inventeurs du Québec est un charlatan qui a floué des centaines de gens qui voulaient breveter leurs idées, a déploré un juge en déclarant le fraudeur coupable sur toute la ligne.**

« En bref, l'accusé est un imposteur qui exploite la crédibilité publique [...]. Il agit comme un charlatan du 21<sup>e</sup> siècle », a commenté le juge Alexandre Dalmau, mercredi au palais de justice de Montréal.

C'est que de 2015 à 2018, Christian Varin, 64 ans, a fraudé des centaines d'inventeurs québécois en leur faisant payer le gros prix afin de déposer des brevets en leur nom.

Son système était d'ailleurs bien rodé avec un site web aussi attrayant que mensonger, qui présentait la fédération comme un organisme voué à les aider. Sauf qu'il s'agissait d'une coquille vide, dont le seul employé était Varin.

Ce dernier mettait ainsi ses victimes en confiance et leur faisait déboursier des milliers de dollars en promettant de les assister, même s'il ne connaissait rien du processus pour déposer des brevets. La



personne qu'il payait pour rédiger les demandes a d'ailleurs confié, lors du procès, qu'il écrivait « n'importe quoi » dans les documents envoyés.

### **Un pavillon de 1,3 M\$**

« Il a démontré une complète incompétence », a souligné le juge en déplorant que certains inventeurs avaient même perdu les droits de leurs inventions.

Avec l'argent obtenu frauduleusement, Varin s'est fait construire un luxueux pavillon d'une valeur de 1,3 million \$, qu'il loue depuis sur la plateforme Airbnb.

Maintenant qu'il a été déclaré coupable de fraude, l'avenir de Varin s'annonce beaucoup moins rose. Il ne serait pas étonnant que M<sup>e</sup> Nicolas Ammerlaan demande son incarcération lors des plaidoiries sur sentence le mois prochain, tandis que son pavillon pourrait être saisi.

Mais pour les victimes, le verdict de vendredi est déjà une victoire en soi.

« L'important, c'était qu'il arrête, je suis soulagée », a commenté l'une d'elles, qui a perdu environ 10 000 \$ dans cette affaire.

---



NO :

**COUR SUPÉRIEURE  
CHAMBRE CIVILE  
DISTRICT DE MONTREAL**

**NANCY VIGNEAULT**

Demanderesse

c.

**OFFICE DE LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR**

Défenderesse

-et-

**FÉDÉRATION DES INVENTEURS DU QUÉBEC**

-et-

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**

Mise en cause

**Revue de presse sur les agissements de la  
FDIQ**

**Pièce P-24**

**ORIGINAL**

N/d

AL-0X40

**ME VINCENT LANGLOIS**

Langlois Cordeau Avocats

11 800, rue de l'Avenir, bureau 403

Mirabel (Qc) J7J 2T1

Tél.: 450 432-9699 p.177

Fax: 450 432-8140

vl@langlois-cordeau.com

**PIÈCE P-25**

2018

IMG-6460.JPG



Federation des Inventeurs du Québec  
 2236 Henri-Bourassa Est  
 Montréal, Québec  
 H2B 1T3  
 Tel : 1-855-398-9583  
 info@fdiq.org

Permis OPC: 120721

**Responsable de dossier**  
 Christian William Varin  
 2236 Henri-Bourassa Est  
 Montréal, Québec  
 Tel: 514-660-9984  
 cvarin@fdiq.org

**Coordonnées du membre**

Oui Résidant au Québec

Oui Première demande de brevet

Nom: Jacques Vigneault / Nancy Vigneault  
 Adresse: 36 Rte 116 Ouest  
 Ville: Warwick / Québec  
 Code Postal: J0A 1M0 /  
 Tél: 819-358-4558 /  
 Courriel: jvigne9@cablovision.com /

**Service(s) demandé(s)**

1	Inscription membre Individuelle annuelle	\$95	TPS \$4.75	TVQ \$9.48	Total \$109.23
—	Inscription membre corporative annuelle	\$195	TPS \$9.75	TVQ \$19.45	Total \$224.20
1	Recherche internationale de brevet	\$1695	TPS \$84.75	TVQ \$169.08	Total \$1948.83

Montant Total: \$ 2058.05

Montants reçues \$ 2058.05

Montant à recevoir \$ 2058.05

*payé  
visa*

TVQ: 1222738179TQ0001  
 TPS: 834618300RT001



**NO :**

**COUR SUPÉRIEURE  
CHAMBRE CIVILE  
DISTRICT DE MONTREAL**

**NANCY VIGNEAULT**

Demanderesse

c.

**OFFICE DE LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR**

Défenderesse

-et-

**FÉDÉRATION DES INVENTEURS DU QUÉBEC**

-et-

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**

Mise en cause

**Copie du descriptif de l'invention rédigé par  
Christian Varin**

**Pièce P-25**

**ORIGINAL**

N/d

AL-0X40

**ME VINCENT LANGLOIS**

Langlois Cordeau Avocats

11 800, rue de l'Avenir, bureau 403

Mirabel (Qc) J7J 2T1

Tél.: 450 432-9699 p.177

Fax: 450 432-8140

vl@langlois-cordeau.com

**Pièce P-26**



# FÉDÉRATION DES INVENTEURS DU QUÉBEC



## FACTURE

030818-1

2236 Henri-Bourassa Est  
Montréal, Québec  
H2B 1T3

Nancy Vigneault  
Date 06-08-2018

Référence:  
Invoice Number:030818-1  
Termes: Sur présentation

Description	QTE		Montant
Redaction & Depot du brevet provisoire	1	\$1565.00	\$1565.00
		TPS	\$78.25
		TVQ	\$156.75
		Total	\$1,800.00
		Paiement	\$1800.00
		Montant du	\$0.00

Effectuer votre paiement au nom de la "Fédération des Inventeurs du Québec.

TVQ:1222738179TQ0001

TPS:834618300RT001



**NO :**

**COUR SUPÉRIEURE  
CHAMBRE CIVILE  
DISTRICT DE MONTREAL**

**NANCY VIGNEAULT**

Demanderesse

c.

**OFFICE DE LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR**

Défenderesse

-et-

**FÉDÉRATION DES INVENTEURS DU QUÉBEC**

-et-

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**

Mise en cause

**Facture de la FDIQ payé par la demanderesse**

**Pièce P-26**

**ORIGINAL**

N/d

AL-0X40

**ME VINCENT LANGLOIS**

Langlois Cordeau Avocats

11 800, rue de l'Avenir, bureau 403

Mirabel (Qc) J7J 2T1

Tél.: 450 432-9699 p.177

Fax: 450 432-8140

vl@langlois-cordeau.com

**Pièce P-27**

Brevet Provisionnel reçu



UNITED STATES PATENT AND TRADEMARK OFFICE

UNITED STATES DEPARTMENT OF COMMERCE  
United States Patent and Trademark Office  
Address: COMMISSIONER FOR PATENTS  
P.O. Box 1450  
Alexandria, Virginia 22313-1450  
www.uspto.gov

APPLICATION NUMBER	FILING or 371(c) DATE	GRP ART UNIT	FIL FEE REC'D	ATTY. DOCKET NO.	TOT CLAIMS	IND CLAIMS
62/765,106	08/20/2018		70			

William Varin  
10138 rue Lajeunesse, suite 201  
Montreal, QC H3L 232  
CANADA

CONFIRMATION NO. 7233  
FILING RECEIPT



Date Mailed: 09/18/2018

Receipt is acknowledged of this provisional patent application. It will not be examined for patentability and will become abandoned not later than twelve months after its filing date. Any correspondence concerning the application must include the following identification information: the U.S. APPLICATION NUMBER, FILING DATE, NAME OF APPLICANT, and TITLE OF INVENTION. Fees transmitted by check or draft are subject to collection. Please verify the accuracy of the data presented on this receipt. **If an error is noted on this Filing Receipt, please submit a written request for a Filing Receipt Correction. Please provide a copy of this Filing Receipt with the changes noted thereon. If you received a "Notice to File Missing Parts" for this application, please submit any corrections to this Filing Receipt with your reply to the Notice. When the USPTO processes the reply to the Notice, the USPTO will generate another Filing Receipt incorporating the requested corrections**

**Inventor(s)**

Nancy Vingneault, Warwick, CANADA;  
Jacques Vingneault, Warwick, CANADA;

**Applicant(s)**

Nancy Vingneault, Warwick, CANADA;  
Jacques Vingneault, Warwick, CANADA;

**Power of Attorney:** None

**Permission to Access Application via Priority Document Exchange:** No

**Permission to Access Search Results:** No

Applicant may provide or rescind an authorization for access using Form PTO/SB/39 or Form PTO/SB/69 as appropriate.

**If Required, Foreign Filing License Granted:** 09/18/2018

The country code and number of your priority application, to be used for filing abroad under the Paris Convention, is **US 62/765,106**

**Projected Publication Date:** None, application is not eligible for pre-grant publication

**Non-Publication Request:** No

**Early Publication Request:** No

**\*\* MICRO ENTITY \*\***

**Title**

Winter protection system for swimming pools

**Statement under 37 CFR 1.55 or 1.78 for AIA (First Inventor to File) Transition Applications: No**

**PROTECTING YOUR INVENTION OUTSIDE THE UNITED STATES**

Since the rights granted by a U.S. patent extend only throughout the territory of the United States and have no effect in a foreign country, an inventor who wishes patent protection in another country must apply for a patent in a specific country or in regional patent offices. Applicants may wish to consider the filing of an international application under the Patent Cooperation Treaty (PCT). An international (PCT) application generally has the same effect as a regular national patent application in each PCT-member country. The PCT process **simplifies** the filing of patent applications on the same invention in member countries, but **does not result** in a grant of "an international patent" and does not eliminate the need of applicants to file additional documents and fees in countries where patent protection is desired.

Almost every country has its own patent law, and a person desiring a patent in a particular country must make an application for patent in that country in accordance with its particular laws. Since the laws of many countries differ in various respects from the patent law of the United States, applicants are advised to seek guidance from specific foreign countries to ensure that patent rights are not lost prematurely.

Applicants also are advised that in the case of inventions made in the United States, the Director of the USPTO must issue a license before applicants can apply for a patent in a foreign country. The filing of a U.S. patent application serves as a request for a foreign filing license. The application's filing receipt contains further information and guidance as to the status of applicant's license for foreign filing.

Applicants may wish to consult the USPTO booklet, "General Information Concerning Patents" (specifically, the section entitled "Treaties and Foreign Patents") for more information on timeframes and deadlines for filing foreign patent applications. The guide is available either by contacting the USPTO Contact Center at 800-786-9199, or it can be viewed on the USPTO website at <http://www.uspto.gov/web/offices/pac/doc/general/index.html>.

For information on preventing theft of your intellectual property (patents, trademarks and copyrights), you may wish to consult the U.S. Government website, <http://www.stopfakes.gov>. Part of a Department of Commerce initiative, this website includes self-help "toolkits" giving innovators guidance on how to protect intellectual property in specific countries such as China, Korea and Mexico. For questions regarding patent enforcement issues, applicants may call the U.S. Government hotline at 1-866-999-HALT (1-866-999-4258).

**LICENSE FOR FOREIGN FILING UNDER**

**Title 35, United States Code, Section 184**

**Title 37, Code of Federal Regulations, 5.11 & 5.15**

**GRANTED**

The applicant has been granted a license under 35 U.S.C. 184, if the phrase "IF REQUIRED, FOREIGN FILING LICENSE GRANTED" followed by a date appears on this form. Such licenses are issued in all applications where the conditions for issuance of a license have been met, regardless of whether or not a license may be required as set forth in 37 CFR 5.15. The scope and limitations of this license are set forth in 37 CFR 5.15(a) unless an earlier



license has been issued under 37 CFR 5.15(b). The license is subject to revocation upon written notification. The date indicated is the effective date of the license, unless an earlier license of similar scope has been granted under 37 CFR 5.13 or 5.14.

This license is to be retained by the licensee and may be used at any time on or after the effective date thereof unless it is revoked. This license is automatically transferred to any related applications(s) filed under 37 CFR 1.53(d). This license is not retroactive.

The grant of a license does not in any way lessen the responsibility of a licensee for the security of the subject matter as imposed by any Government contract or the provisions of existing laws relating to espionage and the national security or the export of technical data. Licensees should apprise themselves of current regulations especially with respect to certain countries, of other agencies, particularly the Office of Defense Trade Controls, Department of State (with respect to Arms, Munitions and Implements of War (22 CFR 121-128)); the Bureau of Industry and Security, Department of Commerce (15 CFR parts 730-774); the Office of Foreign Assets Control, Department of Treasury (31 CFR Parts 500+) and the Department of Energy.

#### **NOT GRANTED**

No license under 35 U.S.C. 184 has been granted at this time, if the phrase "IF REQUIRED, FOREIGN FILING LICENSE GRANTED" DOES NOT appear on this form. Applicant may still petition for a license under 37 CFR 5.12, if a license is desired before the expiration of 6 months from the filing date of the application. If 6 months has lapsed from the filing date of this application and the licensee has not received any indication of a secrecy order under 35 U.S.C. 181, the licensee may foreign file the application pursuant to 37 CFR 5.15(b).

---

### **SelectUSA**

The United States represents the largest, most dynamic marketplace in the world and is an unparalleled location for business investment, innovation, and commercialization of new technologies. The U.S. offers tremendous resources and advantages for those who invest and manufacture goods here. Through SelectUSA, our nation works to promote and facilitate business investment. SelectUSA provides information assistance to the international investor community; serves as an ombudsman for existing and potential investors; advocates on behalf of U.S. cities, states, and regions competing for global investment; and counsels U.S. economic development organizations on investment attraction best practices. To learn more about why the United States is the best country in the world to develop technology, manufacture products, deliver services, and grow your business, visit <http://www.SelectUSA.gov> or call +1-202-482-6800.





**NO :**

**COUR SUPÉRIEURE  
CHAMBRE CIVILE  
DISTRICT DE MONTREAL**

**NANCY VIGNEAULT**

Demanderesse

c.

**OFFICE DE LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR**

Défenderesse

-et-

**FÉDÉRATION DES INVENTEURS DU QUÉBEC**

-et-

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**

Mise en cause

**Copie du descriptif de l'invention rédigé par  
Christian Varin**

**Pièce P-27**

**ORIGINAL**

N/d

AL-0X40

**ME VINCENT LANGLOIS**

Langlois Cordeau Avocats

11 800, rue de l'Avenir, bureau 403

Mirabel (Qc) J7J 2T1

Tél.: 450 432-9699 p.177

Fax: 450 432-8140

vl@langlois-cordeau.com

**Pièce P-28**

## RECHERCHE DE BREVETS ANTÉRIEURS

11 janvier 2019

Mme Nancy Vigneault  
8597 Chevalet  
Québec (Québec)  
G2C OL1

Dossier no. 72545

Titre de l'invention: **Système de protection hivernale pour piscine**

Type de recherche: **Internationale**

Rapport sous format: **Courriel**

---

### DESCRIPTION DU MANDAT

Notre mandat consiste à effectuer une recherche de brevets antérieurs sur votre invention en tenant compte des informations que vous avez transmises à l'**Inventarium** par le biais de votre document de divulgation confidentielle et des documents qui y sont annexés.

Cette recherche a pour but de répertorier les brevets qui décrivent des structures et des mécanismes qui ressemblent légalement à votre invention afin d'être en mesure d'évaluer vos chances d'obtenir un brevet. En prenant connaissance de ces brevets, vous serez également en mesure de comparer les technologies déjà utilisées et si possible d'améliorer l'aspect technique de votre invention.

À noter que nous ne sommes pas tenus de répertorier tous les brevets pertinents qui sont reliés au domaine de votre invention puisque cette recherche se termine dès qu'un brevet décrit une invention jugée identique ou très similaire à la vôtre ou lorsque les principales caractéristiques de votre invention se retrouvent parmi les brevets existants qui accompagnent le rapport de recherche, ce qui rend aléatoire la possibilité d'obtenir un brevet officiel.

### DESCRIPTION DE L'INVENTION

Votre invention consiste en un système de protection pour les toiles de piscine ainsi que la structure lors du dégel au printemps, alors qu'un immense bloc de glace se promène dans la piscine pendant les grands vents, ce qui contribue à

l'usure prématurée de la toile et de sa structure.

Pour ce faire, vous utilisez des panneaux en caoutchouc recyclé. Les panneaux seraient reliés à une tige en inox qui serait reliée à un crochet de retenue qui serait fixée au rebord de la piscine hors terre. Pour les piscines creusées le crochet serait remplacé par un crochet de type L inversé recouvert de caoutchouc afin de ne pas abîmer le rebord de la piscine. La tige en inox serait incorporée directement dans le tapis en caoutchouc lors du coulage dans les moules.

Le nombre de panneaux varie en fonction de la grandeur et de la forme de la piscine.

### **CARACTÉRISTIQUES DE L'INVENTION**

Les caractéristiques principales de votre invention sont donc les suivantes :

- 1) Un système de protection pour les chocs qui prend la forme d'un panneau qui est suspendu verticalement.
- 2) Un système de protection pour les chocs qui comporte plusieurs panneaux qui sont assemblés les uns aux autres latéralement.
- 3) Un panneau ou un objet qui est suspendu au moyen d'un crochet.
- 4) Un crochet qui est de forme allongée et qui agrippe le rebord d'une piscine.

### **RECHERCHE D'ANTÉRIORITÉ**

Nous avons effectué une recherche parmi les classes de brevets qui se rapportent au domaine de votre invention.

Voici la liste des principales classes et sous-classes de documents que nous avons fouillées :

- Classe E04F / 13/072
- Classe E04H / 4/00
- Classe 4 / 506, 496, 494, 317
- Classe 52 / 747.1, 407
- Classe 114 / 219
- Classe 160 / 330
- Classe 200 / 52
- Classe 223 / 1

- Classe 248 / 235
- Classe 267 / 1
- Classe 296 / 152
- Classe 428 / 413

Parmi la documentation identifiée en rapport au domaine de votre invention, dont les copies accompagnent ce rapport, nous avons retenu certains brevets qui nous apparaissent plus particulièrement pertinents à votre invention.

## DESCRIPTION DES BREVETS JUGÉS PERTINENTS

Nous allons maintenant décrire les documents que nous avons jugés pertinents et qui se rapportent plus particulièrement à votre invention.

- ✓ • Les brevets américains 0893930, 1371715 et 20140359930 décrivent un objet de type chaise ou autre qui est suspendu sur le rebord d'un bain ou d'une piscine au moyen de crochets. *expire*
- ✓ • Le brevet américain 2606755 décrit un panneau de protection contre les chocs qui se pose sur une paroi verticale. *expire*
- ✓ • Le brevet américain 2673990 décrit un écran qui est suspendu au moyen d'un crochet. *expire*
- ✓ • Le brevet américain 3017155 décrit un élément de support pour maintenir un madrier qui comporte un crochet allongé supérieur. *expire*
- ✓ • Le brevet américain 3610684 décrit un panneau de protection contre les chocs qui est muni d'un crochet de suspension supérieur. *expire*
- ✓ • Le brevet américain 3944763 décrit un coussin qui se positionne verticalement sur la paroi intérieure d'une piscine. *expire*
- ✓ • Le brevet américain 4426819 décrit un panneau qui est suspendu et maintenu notamment par l'intermédiaire de crochets.
- ✓ • Le brevet américain 4807309 et le brevet canadien CA1273452 décrivent une série de panneaux qui servent à protéger la paroi interne d'une piscine. Les panneaux peuvent être assemblés les uns aux autres. *expire*
- ✓ • Le brevet américain 5355822 décrit un panneau contre les chocs qui est suspendu verticalement. *expire*



- ✓ • Le brevet américain 5433355 décrit un crochet allongé qui sert à maintenir un objet vertical, le long d'une paroi.
- ✓ • Le brevet américain 5816016 décrit un panneau qui est notamment suspendu au moyen d'un crochet. *expiré*
- ✓ • Le brevet américain 6862755 décrit un objet qui est suspendu sur le rebord d'une piscine notamment au moyen d'un crochet allongé. *expiré*  
*Domaine public*
- ✓ • Le brevet américain 8028353 décrit un processus d'application d'une couche de protection pour une piscine. La couche de protection est maintenue par adhésion. *à ne pas négliger*
- ✓ • Le brevet américain 9879432 décrit un panneau de protection qui est notamment accroché à une paroi verticale au moyen de crochets. Plusieurs panneaux sont assemblés les uns à côté des autres. *à ne pas négliger*
- ✓ • Le brevet américain 20060166002 décrit un panneau qui est notamment composé de caoutchouc. *Domaine public expiré (à renouveler)*
- ✓ • Le brevet américain 20130098567 décrit un panneau qui est notamment suspendu au moyen de crochets. *oui pour POO?*

## ANALYSE DES BREVETS JUGÉS PERTINENTS

Suite à l'analyse des documents que nous avons trouvés, nous en arrivons aux conclusions suivantes en ce qui concerne les principales caractéristiques de votre invention pour le potentiel de protection, à savoir :

- 1) Un système de protection pour les chocs qui prend la forme d'un panneau qui est suspendu verticalement.  
Au moins un brevet décrit cette caractéristique de votre invention.
- 2) Un système de protection pour les chocs qui comporte plusieurs panneaux qui sont assemblés les uns aux autres latéralement.  
Au moins un brevet décrit cette caractéristique de votre invention.
- 3) Un panneau ou un objet qui est suspendu au moyen d'un crochet.  
Au moins un brevet décrit cette caractéristique de votre invention.
- 4) Un crochet qui est de forme allongée et qui agrippe le rebord d'une piscine.

Au moins un brevet décrit cette caractéristique de votre invention.

## **CRITÈRES POUR L'OBTENTION D'UN BREVET OFFICIEL**

Ce qu'il faut savoir, c'est que pour octroyer un brevet officiel pour une invention, les examinateurs du bureau des brevets doivent déterminer si l'invention répond aux 4 critères suivants:

- 1) elle doit se rapporter à un sujet conventionnellement brevetable
- 2) elle doit être utile
- 3) elle doit être nouvelle à l'échelle mondiale
- 4) elle ne doit pas être évidente pour les personnes versées dans le domaine de l'invention

Ces critères sont cumulatifs et doivent tous être satisfaits pour que l'invention puisse être reconnue comme brevetable. Ne pouvant nous substituer aux examinateurs de brevets, on ne peut conclure hors de tous doute qu'une demande de brevet officiel sera acceptée ou rejetée.

Pour obtenir un brevet officiel, il faut que votre invention apporte un élément supplémentaire aux systèmes déjà brevetés. Bien qu'aucun brevet identifié ne démontre une invention identique à ce que vous proposez, notre analyse démontre que ses caractéristiques essentielles se retrouvent déjà dans l'un ou l'autre des brevets répertoriés.

Il peut cependant être possible d'obtenir un brevet officiel si on peut démontrer que la technique utilisée pour arriver à un résultat équivalent ou meilleur, est différente de celles utilisées dans les différents brevets répertoriés. Connaissant parfaitement votre invention dans ses moindres détails, si vous en venez à cette conclusion et que vous décidez de continuer la démarche en vue d'obtenir un brevet officiel, nous vous suggérons fortement de précéder cette démarche par le dépôt d'un brevet provisoire qui vous donnera une date de priorité qui vous protégera pour une durée de 12 mois.

Le brevet provisoire consiste en fait à divulguer, dans un document officiel remis au bureau des brevets américain, tous les éléments que vous connaissez déjà de votre invention. Cette protection obtenue, il vous sera alors possible de parler de votre invention plus librement et en toute tranquillité d'esprit, que ce soit pour la développer, l'améliorer ou encore, pour en vérifier sa pertinence par une étude de marché.

Aussi, dans le domaine de l'invention et de l'innovation, il est fréquent qu'une invention non brevetable au départ le devienne en cours de développement. Prenons l'exemple du système auxiliaire d'urgence pour feux de circulation de M. Paquette, président de l'Inventarium.

Au départ, tous les éléments qu'il comptait utiliser étaient de droit commun (détecteur de pannes, clignotant, chargeur de batteries, batteries rechargeables,



etc.) de sorte que le résultat de la recherche fut jugé négatif. Cependant, lors du développement du produit, il fut nécessaire de créer un détecteur de pannes spécifiquement adapté aux feux de circulation. Il put donc déposer et obtenir un excellent brevet pour son invention.

Prenez note cependant que si vous apportez des modifications significatives à votre invention avant le dépôt de votre brevet officiel, il sera alors préférable de faire réaliser une recherche complémentaire de brevetabilité sur ces éléments nouveaux. Si aucune des caractéristiques décrites dans votre brevet provisoire ne s'avère brevetable, votre brevet provisoire n'aura aucune utilité et seules, les nouvelles caractéristiques brevetables feront l'objet d'une étude lors du dépôt de demande de brevet officiel.

## **CONCLUSION**

Comme toute firme de recherche consciencieuse, nous attirons votre attention sur le caractère aléatoire des recherches de brevets antérieurs que nous effectuons pour le compte de nos clients. À l'échelle internationale, il existe des dizaines de millions de brevets classés en plusieurs classes et sous-classes totalisant plus de 140 000 zones de classifications. Au bureau des brevets américain seulement, plus de 4 000 employés classent les documents et le choix des classes et sous-classes peut varier d'un individu à l'autre.

Malgré toutes les précautions que nous apportons à nos recherches, nous ne pouvons donc garantir que nous avons examiné tous les brevets qui existent sur un sujet donné puisqu'il est toujours possible qu'un tel document ait été classifié différemment, mal classé ou tout simplement égaré.

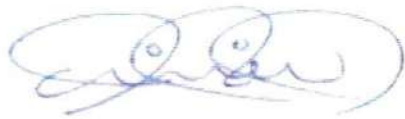
De plus, il est également possible que des références plus pertinentes à votre invention deviendront bientôt disponibles. Ainsi il se peut qu'il existe en ce moment une demande de brevet en instance pour une invention similaire à la vôtre, mais qui n'est pas encore rendue disponible pour la recherche. La demande de brevet en instance reste inaccessible au public pour une période de 18 mois, à partir de sa date de dépôt, et en conséquence nous ne pouvons pas l'identifier.

Finalement, la présente recherche se limitant à l'identification de brevets antérieurs, il est également possible qu'il existe d'autres documents, dans des catalogues, sites Internet, revues, journaux ou autres, qui pourraient potentiellement être cités en opposition à votre invention par un examinateur de brevets.

Nous croyons cependant que le résultat de la présente recherche constitue une bonne référence qui vous permet de prendre une décision éclairée et au meilleur de vos intérêts.

En espérant le tout à votre entière satisfaction, veuillez agréer, l'expression de mes salutations les plus sincères.



A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Jean-François Poirier', enclosed within a large, loopy blue oval.

Jean-François Poirier **B.E.S., M.Sc., M.Sc.**  
Agent de recherche en propriété intellectuelle



NO :

**COUR SUPÉRIEURE  
CHAMBRE CIVILE  
DISTRICT DE MONTREAL**

**NANCY VIGNEAULT**

Demanderesse

c.

**OFFICE DE LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR**

Défenderesse

-et-

**FÉDÉRATION DES INVENTEURS DU QUÉBEC**

-et-

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**

Mise en cause

**Copie du rapport de recherche préparé par  
Inventarium**

**Pièce P-28**

**ORIGINAL**

N/d

AL-0X40

**ME VINCENT LANGLOIS**

Langlois Cordeau Avocats

11 800, rue de l'Avenir, bureau 403

Mirabel (Qc) J7J 2T1

Tél.: 450 432-9699 p.177

Fax: 450 432-8140

vl@langlois-cordeau.com

**Pièce P-29**



Mario &lt;ekseption898@gmail.com&gt;

**Re: Office de la protection du consommateur**

1 message

Nancy Vigneault &lt;nancy.vigneault61@gmail.com&gt;

18 juin 2021 à 18:28

À : Mario Auger &lt;ekseption898@gmail.com&gt;

Le ven. 18 juin 2021 à 17:19, Office de la protection du consommateur <OPCConfirmation@opc.gouv.qc.ca> a écrit :

**Identification de l'OPC****Bonjour,**

Voici de l'information concernant le ou les sujets que vous avez abordés lorsque vous avez joint l'Office de la protection du consommateur le 5 novembre 2018.

**Vos documents sont importants pour l'Office**

Afin de nous aider à mieux documenter le dossier du commerçant, pourriez-vous nous faire parvenir les documents pertinents liés à votre problème : copie de la mise en demeure envoyée au commerçant, évaluation écrite, facture, contrat, document décrivant une garantie, etc.?

Nous vous invitons à nous transmettre ces documents :

- **en ligne**, en accédant à la page [Transmettre mes documents à l'Office](#) de notre site Web. Inscrivez comme:
  - numéro de référence le **757064**;
  - code d'accès le **7baKqg4N**;
- **ou par la poste**, en utilisant le bordereau joint à ce courriel.

Les plaintes que déposent les consommateurs nous sont très utiles. Elles nous permettent de :

- déterminer les secteurs ou les pratiques de commerce qui posent problème;
- mieux définir nos interventions en matière de surveillance des commerçants;
- savoir quels sont les commerçants qui ne respectent pas la loi et d'intervenir auprès d'eux.

**Documentation jointe à cet envoi**

- Article commerce itinérant.pdf
- Bordereau de transmission de document

Si vous avez d'autres questions relatives à votre demande, vous pouvez communiquer de nouveau avec l'Office. Mentionnez alors le numéro de référence 757064.

Pour obtenir des renseignements supplémentaires, nous vous invitons à visiter notre site Web à l'adresse [www.opc.gouv.qc.ca](http://www.opc.gouv.qc.ca).

Office de la protection du consommateur

**Veillez ne pas répondre à ce courriel**



NO :

**COUR SUPÉRIEURE  
CHAMBRE CIVILE  
DISTRICT DE MONTREAL**

**NANCY VIGNEAULT**

Demanderesse

c.

**OFFICE DE LA PROTECTION DU CONSOMMATEUR**

Défenderesse

-et-

**FÉDÉRATION DES INVENTEURS DU QUÉBEC**

-et-

**PROCUREUR GÉNÉRAL DU QUÉBEC**

Mise en cause

**Copie de la plainte faite par la demanderesse  
auprès de l'OPC**

**Pièce P-29**

**ORIGINAL**

N/d

AL-0X40

**ME VINCENT LANGLOIS**

Langlois Cordeau Avocats

11 800, rue de l'Avenir, bureau 403

Mirabel (Qc) J7J 2T1

Tél.: 450 432-9699 p.177

Fax: 450 432-8140

vl@langlois-cordeau.com